

Procès-verbaux
des séances
de la
Commission d'instruction publique.

1. Séance du 22 mars 1832.

Présidence de M. Druey qui remplit
provisoirement les fonctions de secrétaire.
Tous les membres sont présents.

Dans la séance du 5 courant, le
Conseil d'Etat a nommé une Commission
chargée de s'occuper d'une refonte complète
de tout ce qui tient à l'instruction
publique dans le Canton, pour toutes
les branches, tant l'instruction pri-
maire et les écoles industrielles ou
moyennes, que l'instruction académique.

Séances du 22 Mars 1832.

Cette commission est composée de
Messieurs :

Druey, Conseiller d'Etat,
Président ;

Gindroz, Professeur ;

Secretan, Président du Tribunal
d'Appel ;

Van Muyden-Porta, Juge
de District à Châ-
taigneras ;

Monnard, Professeur ;

Berger, Pasteur à Provence ;

Rodieux, Professeur.

S'étant réunies aujourd'hui
à neuf heures du matin, et
une discussion générale ayant
été ouverte, la Commission
s'est d'abord occupée de quelques
points préliminaires.

Elle a reconnu la nécessité
d'avoir un secrétaire intelligent
et instruit pris hors de son
sein, pour rédiger les procès-
verbaux des séances et soigner
les écritures qui s'y rattachent.
Toutefois les projets et les rapports
qui devront être soumis au Conseil
d'Etat seront l'œuvre des membres

Séance du 22 Mars 1839.

de la Commission auxquels ce travail sera confié. En conséquence, Monsieur le Président est chargé d'écrire au Conseil d'Etat pour le prier d'autoriser la Commission à employer un secrétaire dans le but indiqué, et, dans le cas où cette demande serait accordée, de décider par qui le secrétaire doit être nommé. Les indemnités de ce secrétaire pourront être déterminées par le Conseil d'Etat, lorsqu'on aura contracté l'étendue de son travail.

La Commission s'occupait ensuite de l'ensemble, de la Division générale et de l'ordre de son travail, à ce qu'elle ne peut pas embrasser toutes les branches de l'instruction publique à la fois, et que la partie la plus urgente à réorganiser est l'instruction primaire, qui est loin d'être chez nous dans un état aussi florissant qu'elle a souvent été représentée. On s'occupera donc avant tout de l'instruction primaire qui est la base de toutes les autres.

Quant aux questions générales qui intéressent toutes les branches d'instruction, il est décidé de ne pas les traiter d'une manière préliminaire, mais de les résoudre lorsqu'elles se présenteront à l'occasion des points particuliers

Séance du 22 Mars 1832.

auxquels l'application en devra être faite. Au reste, il résulte de la discussion, qu'on s'accorde à envisager l'instruction comme un moyen de développer toutes les facultés de l'homme, en ayant néanmoins égard à la destination spéciale de chaque individu; que ce serait rétrograder et fausser l'instruction que de la considérer comme culture intellectuelle exclusivement.

On parle aussi de la liberté de l'enseignement qui se présente sous deux aspects: liberté d'enseigner, liberté de recevoir l'enseignement.

Nous possédons de fait et depuis long-temps la liberté d'enseigner en dehors des établissements d'instruction publique, et les abus de ce genre tout comme ceux de la presse ou de l'exercice de toute autre liberté, doivent être réprimés par des peines que prononcent les tribunaux plutôt que par des mesures préventives; mais la commission étant appelée à s'occuper de l'instruction publique seulement et non pas de l'instruction en général, celle qui peut se donner en dehors des

Séance du 22 Mars 1832.

établissements de l'Etat ou des communes doit rester étrangère à ses travaux.

Pour ce qui est de l'obligation des parents de faire donner de l'instruction à leurs enfants, et du devoir de ceux-ci de la recevoir, ainsi que du plus ou moins d'indépendance des instituteurs publics dans leur enseignement, questions qui seules sont du ressort de la Commission, il est renvoyé de les traiter après qu'on aura déterminé en quoi consistera cette instruction et ses divers degrés.

Une discussion générale est ensuite ouverte, dans laquelle chacun est invité à émettre ses idées sur ce qu'il y a maintenant à faire, tant sur la division du travail et la manière de procéder que sur tout autre point relatif à l'instruction primaire.

Un membre propose par motion, d'exposer au Conseil d'Etat qu'il serait fort utile d'établir avant tout l'Institut pour les régents, décrété par la loi du 28 May 1806 sur l'instruction publique, et organisé par la loi du 25 May 1811 ainsi que par un arrêté du 10 Octobre de la même année; que lorsqu'on ne sait point encore ce qui sera enseigné dans les écoles primaires, ni la méthode à

Institut pour les Régents.

Séance du 22 Mars 1832.

laquelle on donnera la préférence, et n'en est pas moins utile, indispensable même de commencer dès à présent de créer l'Institut comme moyen de préparation. En familiarisant les régens avec plusieurs espèces d'objets d'enseignement, et en les initiant, par la théorie et l'application, aux diverses méthodes connues d'enseigner, cet établissement aura, lorsque les nouvelles lois sur l'instruction primaire seront décrétées, l'avantage incalculable de livrer les hommes sans lesquels ces lois seraient une lettre morte, c'est à dire des hommes tout préparés et exercés, des hommes qui, n'ayant à lutter contre aucun engourdissement, contre aucune habitude enracinée, seront susceptibles de se prêter à tout ce qui sera exigé d'eux.

D'après ces considérations, il y aurait lieu de prier le Conseil d'Etat de faire savoir à la Commission s'il serait disposé à prendre les mesures propres à établir dès à présent l'Institut pour les régens, afin qu'elle

7
Séance du 27 Mars 1832.

sache la direction qu'elle doit donner à ses travaux.

La Commission adopte cette proposition et charge le Président d'écrire dans ce sens au Conseil d'Etat. Il sera ajouté que, dans le cas où la décision que nous sollicitons de la manière la plus pressante serait prise, nous nous occuperions sans délai de préparer les modifications dont nous estimons que la loi de 1811 est susceptible, afin que le projet soit prêt à être présenté au Grand Conseil au prochain mois de Mai.

Après cette décision, on continue la discussion générale sur l'instruction primaire.

Différentes propositions relatives à la répartition du travail entre les membres de la Commission sont faites. On s'arrête à celle de confier la préparation des projets à un Comité composé des membres de la Commission domiciliés à Lausanne, à l'exception du Président qui n'est pas tenu d'assister aux réunions de ce comité. Ces membres sont Messieurs Girod, Secrétaire, Monnard et Rodière.

Comité Lausannois
pour la préparation
des projets.

Dans le but de se faire une idée de l'ensemble du projet de loi sur l'instruction primaire qui sera présentée au Conseil d'Etat, et pour déterminer, autant que possible, l'ordre dans lequel les matières seront traitées, le Comité devra préparer, pour la prochaine séance de la Commission, un programme des questions que devra embrasser le projet.

De plus, si le Conseil d'Etat adopte la proposition relative à l'institut des régens et si la décision est connue assez tôt, le Comité proposera les modifications à apporter aux lois et aux réglemens actuels sur cet objet.

Enfin, un membre propose de faire au public un appel, par lequel chacun serait invité à communiquer à la Commission ce qu'il peut croire utile à son travail. Mais pour éviter une profusion de mémoires dont le dépouillement prendrait un temps.

Appel au public.

Séance du 3 Avril 1832.

considérables, l'auteur de la proposition la modifie et on se borne à prier M. Monnard d'insérer dans le *Souvelliste Vaudois* un article qui ne provoque à érire à la Commission sur cette matière que les personnes qui peuvent fournir des faits intéressans et des idées vraiment utiles.

La prochaine séance de la Commission est fixée au mardi 3 Avril 1832, à neuf heures du matin.



2. Séance
du 3 Avril 1832.

Présidence de Monsieur Druoy qui continue à remplir provisoirement les fonctions de secrétaire.

Tous les membres sont présents, à l'exception de M. Secretan retenu au Tribunal d'Appel.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

On lit une lettre du Président

Séance du 3 Avril 1832.

Etablissement et
fonctions du Secrétaire
de la Commission.

Du Conseil d'Etat, Du 23 Mars, qui annonce que la Commission est autorisée à nommer hors de son sein un Secrétaire chargé de la rédaction des procès-verbaux de ses séances, et d'autres écritures auxquelles ses travaux pourraient donner lieu; que l'indemnité de ce Secrétaire sera déterminée plus tard, suivant l'étendue de ses occupations.

Avant de procéder à la nomination de son Secrétaire, la Commission en détermine les fonctions comme suit :

1 Il devra assister aux séances de la Commission et en rédiger les procès-verbaux sur les notes qu'il y aura prises.

Les procès-verbal contiendra les opérations et les décisions de la Commission. Chacune des questions dont elle se sera occupée, devra être bien clairement désignée; les décisions seront accompagnées des motifs qui les auront dictées, en mentionnant chaque fois l'opinion de la majorité et celle de la minorité. Sans être trop étendu, le procès-verbal devra être aussi

Séance du 3 Avril 1832.

Décisions quelconques prises par la Commission n'est définitivement arrêtées qu'à la fin du travail sur le projet auquel cette décision se rapporte, et que jusqu'alors il sera toujours possible de revenir des points d'abord arrêtés. Cette marche a pour but d'éviter les entraves que des formes trop sévères pourraient apporter au perfectionnement du travail.

Le secrétaire est chargé de faire autographier le programme au nombre de cent exemplaires, afin d'en distribuer aux membres de la Commission et pour qu'il y en ait au service du Bureau et des Comités.

Un comité composé de Messieurs Van Nuyden et Berger, est chargé de lire les mémoires adressés à la Commission, de les analyser et de rapporter les faits et les observations qu'ils renferment aux questions posées dans le programme.

Mémoires adressés à la Commission.

Les mémoires ne seront lus à la Commission que sur la proposition du comité ou sur la demande d'un membre de la Commission. Du reste l'attention sur ces mémoires et les idées qu'ils renferment sera nécessairement fixée au moyen des renvois au programme.

Séance du 3 Avril 1832.

Renseignemens sur
le matériel des écoles
demandés au Départ.
de l'Intérieur.

Il est, ensuite, décidé de demander
au Département de l'Intérieur
de recueillir ses renseignemens
positifs sur les points ci-après:
relatifs au matériel des écoles,
savoir :

1. sur le nombre des écoles
tant publiques que particulières ;
2. sur le traitement des
régens, essentiellement sur sa
qualité, sa nature et sa source ;
3. sur les salles d'écoles,
leur étendue relative au nombre
des enfans qu'elles renferment ;
leur voisinage, leur mobilier,
leurs jours, etc.

Les renseignemens sur le nombre
des écoles et le traitement des régens
pourront être fournis tant par
les municipalités que par les
pasteurs et les régens, par l'in-
termédiaire des préfets.

Mais, à cause du point de com-
paraison qui doit être uniforme,
de la neutralité et de l'indépendance
de toute considération locale, à
apporter dans cet examen, les
renseignemens sur les salles d'école
ne peuvent être recueillis que

Séance du 3 Avril 1832.

par un seul ou tout au plus par deux ou trois experts qui parcourraient toutes les écoles du canton, et pourraient même en lever le plan.

En conséquence, il sera proposé au Département des l'Intérieur de faire prendre les renseignements sur les salles d'école de la manière qui vient d'être indiquée).

M. Guéroux veut bien se charger de préparer, pour la communiquer au Département, une note indicative des points spéciaux sur lesquels les renseignements à recueillir doivent porter, et de s'entendre à ce sujet en général avec le Département ainsi qu'avec les ou les experts qui pourront être désignés pour inspecter les salles d'école.

Un membre propose d'étendre beaucoup le cercle de ces renseignements, d'y comprendre non seulement la partie matérielle, mais encore la partie intellectuelle des écoles, en fournissant à Messieurs les Pasteurs des tableaux où les questions soient posées d'une manière plus précise que dans ceux qui existent. Cette proposition n'est pas admise à cause de la difficulté

Renseignements sur la partie intellectuelle des écoles.

Séance du 3 Avril 1832.

D'obtenir des renseignements exacts sur l'état
 intellectuel des écoliers, vu la grande
 divergence dans la manière de voir des
 Pasteurs qui, pour apprécier le
 mérite et les progrès des enfans
 prennent des points de départ fort
 différens. La majorité trouve d'ailleurs
 que ces renseignements, alors même
 qu'ils seraient moins inexactes, seraient
 inutiles pour nous; car le résultat
 de cette investigation serait que
 nos écoles vont mal pour la plus
 part, et c'est ce dont nous sommes
 suffisamment convaincus. Il n'y
 a pas de nécessité à savoir en quoi
 chacune de nos écoles pèche plus
 spécialement; il nous suffit de
 connaître les grands traits de ces
 defectuosités, et nous possédons
 cette connaissance par ces moyens
 assez nombreux, que chaque per-
 sonne qui réfléchit et qui s'y
 intéresse a de savoir, ce que sont nos
 établissemens d'instruction publique.

Il n'en est pas de même de
 l'état matériel des écoles; nous ne
 le connaissons pas aussi bien; il est

Séance du 3 Avril 1832.

possible d'obtenir la dessus des données exactes ; et il est important de connaître les moyens qui existent de réaliser les institutions nouvelles que nous allons proposer, afin qu'on puisse créer, organiser, compléter ces moyens dans les lieux où ils manquent ou ne suffisent pas.

Le programme préparé par le comité de quatre membres domiciliés à Lausanne, ayant été adopté, ce comité est dissout comme Comité général de préparations ; de telle sorte que les questions posées dans le programme seront discutées successivement et que chaque membre de la Commission fera sur ces questions les propositions qu'il croira utiles, sans que le Comité soit, comme il l'était d'abord, spécialement chargé de présenter un travail pour le développement et la solution de chacune de ces questions. Les décisions de la Commission, consignées au procès verbal, serviront de matériaux pour la rédaction des articles du projet, et un nouveau comité pourra être chargé de cette rédaction.

Comité Lausannois
dissout comme Comité
général de préparation.

Néanmoins si le Conseil d'Etat adopte la proposition relative à l'Institut

Séance du 3 Avril 1832.

Des régens, le comité des quatre membres domiciliés à Lausanne, est prié de préparer les modifications à apporter à la loi actuelle.

Le Président de la Commission communiquera à tous ses membres, dans le plus bref délai, la décision du Conseil d'Etat sur ce point.

On ne s'occupe pas encore aujourd'hui des questions posées dans le programme; on renvoie de le faire à la prochaine séance si elle n'est pas consacrée à l'institut des régens.

Un membre attire l'attention de la Commission sur la question de savoir s'il n'y aurait pas quelque chose à faire, dans ce moment, de la part du canton de Vaud, en faveur d'une Université suisse, non que cette université dût maintenant être le produit d'une Résolution de la Diète, mais l'effet d'un concordat entre les principaux cantons. On aurait l'avantage de

Projet d'une Université suisse.

Séance du 3 Avril 1832.

De savoir ce que sera notre Académie cantonale, si elle sera un gymnase ou une petite université. Le membre désire que la Commission examine la question et voie s'il n'y aurait pas quelque proposition à faire au Conseil d'Etat avant de s'occuper de la réorganisation de notre Académie.

Il s'agirait d'une université suisse, où les facultés seraient en français et en allemand; cette université pourrait être placée à Lucerne, lieu central, où les catholiques ne répugneraient point d'aller, et serait aussi plus particulièrement à portée des petits cantons qui ont le plus besoin d'instruction.

Le projet d'une université suisse est accueilli avec le plus vif intérêt par tous les membres de la Commission, soit sous le point de vue scientifique, soit comme le plus puissant moyen d'unir les Suisses dans un centre commun de nationalité et d'affection. Mais on ne pense pas qu'il convienne d'occuper le Grand Conseil de ce projet dans le prochain mois de Mai, ni même le Conseil d'Etat

Séance du 3 Avril.

Dans ce moment, à cause du grand nombre d'autres objets auxquels il est obligé de vouer son attention.

La Commission elle-même ne s'occupera de cette grande et utile entreprise que dans l'une des prochaines séances, lorsque les membres auront eu le temps de la méditer. Après la discussion qui aura eu lieu, un membre sera chargé de préparer le projet du mémoire que la Commission adressera au Conseil d'Etat pour lui exposer ses vues.

La séance est levée et ajournée à lundi 9 Avril à dix heures du matin.

3. Séance du 9 Avril 1832.

Présidence des Messieurs Dusey.

Tous les membres de la Commission sont présents.

Le procès verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

M. Gindroz fait lecture d'une lettre, datée de Lyon le 2 avril 1832, qui lui a été adressée par M. Würsten Favrot. L'auteur offre d'offrir à la Commission, pour être examinée, un cours d'algèbre à l'usage des écoles industrielles, et dans lequel il a eu pour but de réunir dans le cadre le plus étroit possible des notions d'algèbre suffisantes pour habituer les élèves à l'analyse et les mettre en état de recevoir avec fruit des leçons de géométrie appliquée, de mécanique et de Dynamique.

M. Gindroz est prié de répondre obligatoirement à cette lettre, que la Commission accueille la proposition de ce cours d'algèbre; mais que, réunie pour projeter des institutions nouvelles et non pour examiner les ouvrages

Séance du 9 Avril.

élémentaires qui seront choisies plus tard, la Commission ne saurait s'occuper de celui-ci ; et doit, pour suivre la marche régulière, être remis sous Contact Académiques.

M. le Président révoque que le projet d'état n'a pu encore fixer son attention sur la proposition relative à l'Institut des régents ; il ne peut prévoir le moment où l'on obtiendra une réponse du gouvernement attendu le nombre des affaires survenues et qui exigent une prompt expédition.

Bien que le programme des questions qui devra embrasser le projet de loi sur l'instruction primaire n'ait été arrêté jusqu'à ce jour, la discussion de ces diverses questions est néanmoins commencée. Avant de l'entamer M. le professeur Lindroos annonce que le Département de l'Intérieur ne s'est pas encore occupé des renseignements désirés sur l'état des écoles. Le Président de ce département pense que les

Séance du 9 Avril

Commission pourrait mieux apprécier les besoins actuels en faisant, par elle-même, une inspection générale de ces établissements ; en conséquence M. le Président met en délibération si la Commission en corps se chargerait de parcourir tout le canton pour examiner - par elle-même l'état des écoles ; ou si en partageant le canton en six ou sept divisions, chacun des membres de la Commission pourrait se charger de cette inspection dans une étendue déterminée. Ces deux mesures sont rejetées par l'impossibilité de l'exécution, dans un moment où tous les membres ont des devoirs multipliés à remplir. On se bornera, ainsi que la chose a été discutée dans la dernière séance, à recueillir des renseignements sur l'état matériel des écoles demandés au Département de l'Intérieur.

M. le Président propose ensuite de déterminer les objets d'enseignement dans les écoles primaires, en réservant

Objets d'enseignement dans les écoles primaires.

Séance du 9 Avril.

toujours la faculté d'apporter à cette classification les amendements que l'on jugera convenables.

Il est convenu de les réduire sous quatre chefs :

- A. Objets communs aux garçons et aux filles ;
- B. Objets particuliers aux garçons ;
- C. Objets particuliers aux filles ;
- D. Objets particuliers aux localités.

Après une discussion sur les principes dont on veut déduire les objets d'enseignement, on adopte successivement ceux qui suivent :

- A. Comme devant être communs aux deux sexes :
 1. Exercices d'intelligence et d'observation sous forme de conversation ;
 2. Lecture ;
 3. Dessin linéaire ;
 4. Écritures ;
 5. Grammaire et Orthographe ;
 6. Arithmétique (calcul de tête et par écrit, ainsi que la tenue des comptes) ;

Séance du 9 Avril.

7. Chant ;
8. Géographie du canton de Vaud, de la Suisse et géographie générale ;
9. Cosmographie ;
10. Histoire des cantons de Vaud, de la Suisse et histoire générale ;
11. Notions élémentaires des physiques générales et de sciences naturelles, avec les applications aux usages ordinaires de la vie ;
12. Exercices de composition ;
13. Instructions civiques .

Une minorité souhaitait qu'il fut ajouté à cette première catégorie un choix de traits historiques empruntés à la Bible ; captivant de préférence l'attention des enfants, ils fournissent au maître - une source de réflexions et d'instructions utiles. Mais sur les observations de la majorité on renvoie la décision sur cet article au moment où l'on s'occupera de l'enseignement religieux.

Une seconde minorité avait été d'avis

Séance du 9 Avril

de placer la géométrie au nombre des objets d'enseignement communs aux deux sexes.

B. Objets d'enseignement particuliers aux garçons :

1. Un développement plus étendu et plus complet dans l'enseignement des objets suivants :

- a) Dessin linéaire ;
- b) Grammaires et orthographe ;
- c) Arithmétiques (calcul des tétra et quarrés, ainsi que la tenue des comptes) ;
- d) Géographie du canton de Vaud, de la Suisse et géographie générale ;
- e) Cosmographie ;
- f) Histoire du canton de Vaud, de la Suisse et histoire générale ;
- g) Exercices de composition ;
- h) Instructions civiques.

2. On trouve à propos d'ajouter ici : Géométrie, Coûtes et Arpentage.

C. Objets d'enseignement particuliers aux filles :

1. Ouvrages du sexe ;
2. Economie domestique.

Séance du 9 Avril.

D. Objets d'enseignement : particuliers aux localités :

- 1. Notions sur les diverses branches d'exploitation et d'industries dans les localités où elles sont exercées ;
- 2. Mécanique ;
- 3. Langue allemande dans les localités voisines des cantons allemands.

M. le Président prévient que la Commission ne se réunira pas lundi prochain, attendu que le Grand Conseil, convoqué extraordinairement pour jeudi, n'aura, selon toute apparence, pas terminé ses travaux cette semaine.

A cette occasion, un membre demande qu'il soit pris des mesures telles que pour parer aux inconvénients résultant des fréquents voyages des membres qui ne résident pas à Lausanne, la Commission décide de se réunir plusieurs jours de suite: cette proposition est accueillie.

La prochaine séance est fixée au lundi 23 Avril, à Vevey.



5. Séance du 23 Avril.

Présidence de M. Deuzay.

Tous les membres sont présents.

Le procès verbal de la précédente séance est lu et admis.

M. le Prof. Gindroz communique à la Commission d'une lettre de M. Charles De la Harpe, fils de M. le Président du conseil d'Etat, accompagnée d'une copie légalisée de deux témoignages fort honorables délivrés l'un par les Conseils royal des études à Stuttgart, l'autre par le Conseil scholastique des Hochschulen sous la Sèch. en Wurtemberg, où il occupe, à l'âge de 21 ans, une place de maître de langue française. Dans cette lettre, adressée au Département de l'Intérieur, M. De la Harpe offre ses services pour faire parvenir à la Commission d'Instruction publique tous les renseignements qu'elle peut désirer sur les moyens d'instruction employés en Wurtemberg, analogues à ceux qu'elle est appelée à fonder.

M. De la Harpe ajoute que, si on le souhaite, il se transporterait dans les

Séance Du 23 Avril.

établissmens d'instruction publiques les plus réputés de l'Allemagne, nous procurer ainsi une masse plus considérable de renseignements.

La Commission accueille les offres de M. De la Harpe avec beaucoup de reconnaissance et décide qu'une série de questions, rédigées par un comité particulier, sera adressée à M. De la Harpe, par l'intermédiaire du Département de l'Intérieur et qu'il sera joint à cet envoi un exemplaire du programme des questions à traiter sur les écoles primaires.

Les objets sur lesquels on demandera des renseignements à M. De la Harpe sont les suivans :

a) Les livres élémentaires dont on fait usage dans les écoles allemandes. M. De la Harpe est prié d'envoyer les plus estimés ;

b) Les écoles primaires ;

c) Les écoles moyennes ou industrielles ;

d) Les gymnases ;

e) Les écoles normales pour former des instituteurs ;

f) Les lois et réglemens sur l'instruction publique.

Renseignemens à demander sur les établissemens d'instruction publique de divers pays de l'Allemagne.

10.
Séance du 23 Avril

On demandera à M. De la Harpe des secours dans l'envoi de ses renseignements, autant que possible, à l'ordre des travaux de la Commission. On ne lui demandera pas d'étendre ses renseignements au delà du Wurtemberg, ni de se transporter dans d'autres instituts que ceux de ce royaume.

Quant aux renseignements sur les établissements d'instruction publique de la Prusse, de Bavière et de Hanovre, M. le Professeur Monnard veut bien se charger de les procurer par correspondance.

Le Comité dont il a été parlé plus haut sera composé de Messieurs Monnard et Van Muyden et rédigera, lundi prochain, le projet des questions à adresser à M. De la Harpe.

Il est, du reste, convenu que chaque membre de la Commission s'entourera, au moyen de ses correspondances, de tous les renseignements à sa portée sur les meilleurs établissements d'instruction publique des divers pays, sans toutefois donner un caractère officiel à cette démarche. Mais aucun des membres n'ayant de relations

Séance du 23 Avril.

en Autriche, il est décidé qu'en arrivant au Département de l'Intérieur, on le priera de demander au chargé d'Affaires de la Confédération Suisse à Vienne des renseignements sur cet objet, en particulier sur l'instruction primaire.

On reprend, ensuite, les questions sur les écoles primaires. D'après l'ordre du programme la question qui se présente est celle-ci :

B. Que doivent être les salles d'école?

On examine ici, 1. l'édifice où est placée la salle de l'école, 2. la salle de l'école elle-même.

1. Il serait à désirer que l'édifice où est placée la salle d'école ne fut affecté à aucun autre usage qu'au logement du recteur et à l'école; mais comme il est assez souvent impossible d'obtenir cette destination exclusive, que dans plusieurs communes entre autres la salle des séances de la municipalité et du conseil communal ou général ne pourrait être placée dans un autre édifice, la commission s'accorde pour décider que l'on ne placera jamais dans l'édifice où se trouve l'école : 1. le cabaret; 2. la boucherie;

Les salles d'école.

Séance du 23 Avril.

3. le four ; 4. la fruiterie ou laiterie ; 5. l'hôpital ou des appartemens pour les pauvres.

L'édifice qui contient l'école doit être placé, autant que possible, au centre de la commune, dans un endroit ouvert, aéré, d'un abord facile et propre et loin des fumiers du village. De même que des professions bruyantes.

La coutume de tenir l'école tantôt dans une maison, tantôt dans une autre, usitée dans certaines localités du Canton doit à l'avenir être abolie.

2. La salle d'école doit être claire, sèche et vaste, les deux premières qualités sont absolues la troisième est relative, a) la hauteur des chambres ; ce point important, ne pourrait guère être fixé parce que la construction des habitations varie dans les plaines et dans nos montagnes, on attendra pour décider cette question les renseignements demandés sur les salles d'école. b) la surface carrée ; après avoir remarqué que cette dimension doit varier suivant que l'école est

Séance du 23 Avril.

dirigés d'après la méthode de l'enseignement simultané ou la méthode de l'enseignement mutuel, qui exigent un plus grand espace, la Commission suspend aussi sa décision sur ce point.

Il est jugé convenable d'expliquer que par clair, on entend que toutes les parties de la salle soient suffisamment éclairées, de telle sorte que la lumière vienne des côtés et non en face; et par vaste, on entend que l'enfant ait non seulement la facilité de se mouvoir, mais, de plus, que le maître puisse se transporter facilement auprès de tous les enfants. En outre, on exige que les salles d'école soient toujours entretenues dans le plus grand état de propreté et qu'elles ne servent jamais à aucun autre usage quelconque, en particulier à des danses, à des fêtes, etc.

On trouve encore nécessaire d'établir que les dimensions cubiques et autres dimensions générales d'une salle d'école soient réglées d'après la moyenne de la population pendant

Séance du 23 Avril.

étudier années, même un peu au delà des
 'la moyenne'; et d'obliger les communes
 à soumettre les plans des maisons d'école,
 à l'autorité administrative, lors même
 qu'il ne serait pas demandé de secours
 à l'Etat.

Un membre émettait le vœu que l'on
 adoptât d'autorité un plan pour
 les maisons d'école, ce plan ne
 serait modifié que par permission
 supérieure.

Entre autres règles à suivre, dans
 l'arrangement des salles d'école, on
 devra s'attacher aux points ci après:
 des chevilles placées dans la salle, ou,
 si qui serait mieux encore dans un
 local attenant seront destinées à
 suspendre les chapeaux ou autres
 vêtements; établir des armoires
 pour servir les cahiers et autres
 effets de ce genre; disposer les
 bancs de manière à
 procurer à toutes les parties de la
 salle une chaleur uniforme; les
 tables en forme de pupitre et les bancs
 seront fixés au plancher et placés
 de manière à ce que les écoliers soient
 en face du maître.

Séance du 23 Avril.

C. Objets qui doivent se trouver dans une salle d'école, comme moyens d'enseignement.

Après une discussion générale, la Commission adopte la série des objets suivants:

a) comme obligatoires:

1. Un tableau de la distribution des travaux pendant la durée de l'école, pour chaque jour, matin et soir.
Ordre du jour de l'école, suspendu à la muraille en face des élèves;
2. Un tableau des règles de l'école, ou règlement disciplinaire de l'école, comme pendant au tableau précédent;
3. Une ou plusieurs ardoises, ou tableaux noirs, suspendus au mur, ou sur des chevalets mobiles, avec éponge et crayon;
4. Un grand compas de bois ferré, avec un porte-crayon pour la craie; une grande règle, une équerre, un pied et d'autres modèles de mesures en bois ou en chaînettes;
5. Des tableaux de lecture et de calcul; des modèles d'écriture, d'arithmétique, des ardoises, des crayons.
6. Un globe terrestre ou une mappe-monde; des cartes des quatre parties du monde, une carte de la Suisse

Objets nécessaires dans une salle d'école, comme moyens d'enseignement.

Séance du 23 Avril.

et une du canton de Vaud.

7. Des gravures ou lithographies, si possible enluminées, représentant les principaux objets de l'histoire naturelle, et quelques uns des phénomènes de la terre et du ciel.

8. Un baromètre et un thermomètre; un prisme, un aimant, une boussole, un électroscopé, une bouteille de Leyde et une pendule.

9. Livres élémentaires et d'autres, où les objets d'enseignement sont traités d'une manière plus développée et plus relevée, afin de combattre le préjugé existant que l'on connaît chaque science aussitôt après en avoir su les premiers principes.

Ces livres seront comme une petite bibliothèque à l'usage des enfans, soit pour l'école, soit pour lire à domicile, d'après les règles qui seront établies. La Bible et la Constitution du Canton en feront nécessairement partie.

Un membre avait proposé des modèles de machines, des plans, et même des

Séance du 23 Avril.

modèles de maisons et diverses constructions rurales ; cet article est ajourné au moment où l'on s'occupera des écoles industrielles.

L'achat de tous ces objets n'est point au-dessus des forces de la plupart des communes. Quoique assez nombreux, ces articles ne sont point chers et peuvent durer bien des années. Si quelques bourses communales paraissent insuffisantes, c'est par l'effet d'une administration mal entendue ; les bénéfices repartis entre les bourgeois. Là où la commune ne pourra subvenir aux dépenses pour les écoles, on recourra aux parents, s'ils sont aidés, à la bienfaisance des particuliers, et, en dernière ressource, à l'Etat. Au surplus, on a bien de croire que l'émulation qu'on remarque entre les communes pour se procurer de bons régents les portera aussi à faire les sacrifices qu'exigera l'achat des objets ci-dessus.

Un membre considérant la plupart des communes comme beaucoup trop chargées insiste pour que l'on n'étende

Séance du 23 Avril

pas au delà des bornes du possible cette nouvelle obligation qui leur serait imposée en faveur de leurs écoles.

b) La Commission admet encore les objets suivants comme facultatifs:

1. Une série d'objets divers, produits de la nature et des arts, pour faciliter l'enseignement par intuition et exercer l'intelligence des enfants.

2. Un tableau synchrone de l'histoire suisse et un de l'histoire générale.

3. Reliefs de la Suisse.

4. Tableaux représentant les beaux traits d'histoire de la patrie; portraits d'hommes célèbres de la Suisse; moyens propres à élever le caractère des jeunes gens et à fixer leur mémoire.

3. La Commission passe à l'examen des questions renfermées dans le troisième paragraphe de la première grande division du programme, et consacre aux méthodes d'enseignement. Elle trouve convenable de rappeler ici, en tête des moyens qui vont être proposés, que le but des établissements d'instruction

Méthodes d'enseignement:

Séance du 23 Avril.

publique, est de former des hommes, des citoyens et des chrétiens, de leur faire acquiescer la connaissance des faits et développer en équilibre leurs facultés physiques, intellectuelles et morales. Il est à désirer que l'enseignement soit présenté sous une forme pratique, que la mémoire soit toujours exercée au profit du jugement et que l'élève apprenne à réfléchir en travaillant.

On est d'accord pour réduire à trois les méthodes à suivre dans les écoles:

- a) L'enseignement mutuel;
- b) L'enseignement simultané;
- c) L'enseignement individuel.

La première de ces méthodes, dont le principal avantage est de tenir l'enfant en activité, paraît à la Commission devoir être préférablement employée avec les plus jeunes élèves, en observant que les moniteurs seront choisis parmi les aînés. Ce mode d'enseignement ne convient que pour des combinaisons d'éléments simples, peu nombreux, qu'on peut indiquer par des signes prompts, tels que la lecture, l'écriture, l'arithmétique, quelques principes fort élémentaires de grammaire. Mais il contribue puissamment à l'éducation sociale.

10.
Séance du 23 Avril

Des enfants, en les plaçant des bonnes heures et
tour à tour dans la triple position d'infé-
rieurs, d'égaux et de supérieurs, situa-
tions d'où naissent des devoirs et des
droits également essentiels à connaître
et à observer. Toutefois cette méthode,
fort utile appliquée aux premiers déve-
loppemens intellectuels de l'enfance,
ne peut suffire à tout; vient ensuite
le moment de faire usage de l'enseignement
simultané, dans lequel le maître s'adresse
à l'école tout entière par des expositions
ou des questions qui font naître des ré-
flexions qui intéressent, éclairent et
touchent les enfans. Cet enseignement
a surtout l'avantage d'exciter l'atten-
tion des élèves, et de cultiver leur
intelligence et leur sentiment. Ce mode
doit former la partie principale de
l'enseignement. La troisième
méthode, celle de l'enseignement
individuel ne saurait être appliquée
que dans le cas d'un enfant très
retardé, ou, au contraire, celui d'un
enfant qui annoncerait des talens
distingués.

Ainsi la Commission admet les trois
méthodes comme obligatoires, sauf à déter-

Séances du 23 Avril.

miner plus tard à quels objets d'enseignement; et à quels enfants on appliquera chacune d'elles.

Les principes à donner aux élèves à cet égard ne peuvent être mentionnés ailleurs que dans le manuel qui leur sera spécialement destiné.

Un membre, répondant à une remarque sur le programme qui distingue l'instruction de l'éducation, explique que l'instruction peut devenir éducation:

- 1° par le caractère moral qu'elle doit présenter constamment, en sorte que par tout l'enfant sente qu'il doit aimer ce qui est vertueux;
- 2° par les applications particulières que l'on doit faire aux circonstances de l'enfant, de l'homme, etc.;
- 3° en accoutumant l'enfant à la réflexion, en le forçant à se connaître lui-même, et en lui montrant ainsi la nécessité de travailler à son amélioration future.

La séance est levée et ajournée à demain, à sept heures du matin.



5^e Séance du 24 Avril.

Présidence de M. Duvey.

Tous les membres sont présents.

La discussion est reprise au point où l'on en était resté hier. Il s'agit des points des principes à l'égard de l'enseignement de la religion.

Enseignement de la religion.

Cette importante matière devient l'objet d'une discussion générale, dans laquelle chacun expose ses principes sur la religion et les rapports qu'elle a avec l'enseignement, la religion qui doit être enseignée dans les établissements publics, la méthode de cet enseignement, les personnes auxquelles il doit être confié, les livres et les autres moyens à employer, la situation particulière dans laquelle notre époque et notre Canton se trouvent à ces divers égards.

Après cette discussion générale, qui fait ressortir quelque divergence,

Séance du 24 Avril.

soit dans les vœux, soit dans les motifs
sur lesquels sont appuyées les opinions,
la Commission arrête successivement
les points suivants :

1. Que l'enseignement public
doit être fondé sur la religion.

2. Que la religion qui, chez nous,
doit former la base de l'enseignement
public dans les écoles primaires pro-
testantes, c'est la Religion chrétienne
réformée suivant la Doctrine de
l'Eglise nationale. (Ceci est sans pré-
judice à la garantie de la religion
catholique romaine que la Constitution
assure aux communes qui professent
cette religion.)

3. Que dans les écoles l'enseignement
religieux sera donné aux enfants par
les Régens sous la surveillance des
Pasteurs.

A ces divers égards, une majorité
de la Commission voudrait que, dans
les écoles, on se bornât à l'ensei-
gnement de quelques principes
fort généraux de religion, laissant
aux Pasteurs le soin de communi-
quer aux élèves tout ce qui se

Séance Du 24 Avril

rapporte plus spécialement au christianisme et aux doctrines de l'Eglise nationale. Elle se fonde sur ce que les pasteurs sont plus capables de donner et enseigner que les régents ; qu'il y aurait plus d'unité ; que dans l'âge où ils sont à l'école, les enfans sont mieux propres à recevoir l'enseignement religieux que dans celui où ils le reçoivent du pasteur comme catéchumènes ; qu'avant de recevoir l'enseignement de la religion chrétienne les enfans doivent y avoir été préparés insensiblement aussi bien que l'humanité l'a été.

Pour combattre ces objections, on fait observer qu'un enseignement religieux fort général serait ou trop vague, c'est-à-dire au dessus de la portée des enfans auxquels il faut du spécial ; qu'il ne faut pas avoir en vue les régents tels que la plupart sont aujourd'hui, mais tels que l'école normale doit les former ; que le régent étant pour l'enseignement religieux, non pas co-ordonné mais subordonné au pasteur, l'unité pourra être maintenue ; que l'enseignement de la religion par les régents doit sans contredit être une préparation

Séance du 24 Avril.

à celui que les pasteurs donneront en suite avec plus de développements ; mais précédemment, pour être une préparation suffisante, l'enseignement que donne le régent ne doit pas rester trop étranger aux faits, aux dogmes et aux préceptes que les pasteurs développeront ; ces choses doivent tout au moins être indiquées par le régent, les élèves doivent en avoir quelques notions, afin qu'au moment où le pasteur leur en parlera ils soient déjà familiarisés avec elles.

4. La Commission décide ensuite qu'il y aura dans les écoles un enseignement historique de la religion, où l'on montrera l'origine et les développements du christianisme, et où l'on citera des traits choisis de l'histoire sainte.

L'enseignement historique suppose un ouvrage spécial, un manuel à adopter. Dans cette histoire abrégée de la Bible, les faits seront présentés de manière à fournir aux enfants des exemples à imiter. L'enseignement dont il s'agit sera dirigé de manière à présenter une application continuelle à la vie pratique.

Une minorité présente quelques objections et ne croit pas que les faits de l'histoire du peuple juif soient propres à être

Séance du 24 Avril.

mis devant les yeux des enfants sans en peser leur moralité.

D'un autre côté, il a été remarqué qu'il y a un choix à faire de ces faits et que les exemples empruntés à l'histoire profane ne possèdent pas, au même degré que les exemples bibliques, l'avantage de capter l'attention des enfants, en les portant aux sentiments qui sont les fruits du christianisme.

Chaque religion a une origine et repose sur des faits dont la connaissance fait partie de la connaissance de la religion elle-même.

La Commission décide à ce sujet que la Bible ne sera plus employée comme livres élémentaires des lectures dans les écoles, ni elle devient trop souvent l'occasion d'une tâche pénible ou d'une punition à infliger, ce qui ne contribue pas peu à faire naître des préventions contre la religion, en l'associant à des idées qui lui sont fort étrangères et même contraires.

5° Pour ce qui ^{la} concerne, la Commission arrête de plus, que l'enseignement historique de la religion sera suivi d'un enseignement

147.

Séance du 24 Avril.

du système chrétien, ensemble des vérités de la religion, savoir la morale et les principes sur lesquels elle repose.

Cet enseignement qu'on appelle dogmatique sera basé sur un catéchisme soit manuel des vérités de la religion, appuyé de passages de l'écriture sainte. Cette décision laisse intacte la question de savoir qui fera le catéchisme.

Un membre émet l'opinion que, parvenus à une époque où chacun jouit de la liberté de se choisir une religion, on doit s'abstenir de parler des dogmes à la première enfance. Les parents auraient sujet de se plaindre s'ils étaient contraints d'envoyer leurs enfants à une école quand ils croiraient que des principes religieux opposés aux leurs y sont enseignés.

Aussi longtemps, continuent ces membres, que l'unité de croyance a existé, l'enseignement religieux en suivait les conséquences, mais dès le moment où il y a divergence, les questions qui tiennent à l'église nationale deviennent plus ardues. Notre doctrine officielle, celle qui a les monopoles, est au fond celle des Methodistés, en sorte que l'on a une doctrine de fait différente de la doctrine apparente, et l'on enseigne au nom de l'État une doctrine qui est seulement celle de la minorité.

Séance du 24 Avril.

Il est en répand qu'il n'y a pas de religion sans dogmes ; qu'au moyen de la liberté de l'enseignement combinée avec la liberté des cultes, chacun est libre d'envoyer ses enfans à l'école qu'il préfère et de leur faire enseigner la doctrine qu'il lui plaît, pourvu qu'il leur fasse donner de l'instruction ; que puisque la Constitution acceptée par la nation a déclaré nationale la doctrine évangélique réformée, c'est sur cette doctrine que l'enseignement religieux national doit être basé ; que si cette doctrine venait d'être celle de la majorité des Suédois, la même majorité a en son pouvoir les moyens légaux de rendre nationale, tant dans les écoles que dans l'Eglise, la nouvelle doctrine qu'elle aura embrasée.

La discussion sur ces matières sera continuée dans une prochaine séance fixée à lundi 30 Avril, à dix heures.

La séance est levée.

6^e Séance, du 30 Avril.

Présidence de M. Druoy.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. Secretan retenu au Tribunal d'Appel.

Les procès verbaux des deux précédentes séances sont lus et approuvés.

Il est donné lecture d'une lettre du Département de l'Intérieur exprimant le désir que la Commission examine le plutôt possible, la proposition de M. Charles Delaharpe, qui lui paraît fort importante, en avisant aux moyens d'utiliser ses offres.

M. van Muyden, au nom du Comité nommé dans la précédente séance, communique la série des questions qui pourront être adressées à M. Delaharpe au sujet des établissements d'instruction publique du royaume de Wurtemberg. Dans un examen préliminaire, on convient d'ajouter

Séance du 30 Avril.

à la question 16^e : « Lorsqu'une école compte différentes classes ou volées, quel est le mode suivi dans les examens de promotion de volée en volée ? — Il sera aussi demandé : S'il y a des écoles de petits enfants et sur quel pied elles subsistent, si elles sont aux frais du public ou si ce sont des entreprises particulières.

Du reste la Commission, trouvant à propos de renvoyer à la séance de demain la rédaction définitive de ces questions, afin que tous les membres puissent mieux arrêter leurs opinions à ce sujet. Elle charge son secrétaire de faire autographier sur un papier très-fin, cent exemplaires de ces questions lorsqu'elles auront été tout-à-fait adoptées, afin d'en distribuer aux membres de la Commission et de pouvoir en envoyer au dehors.

Il est ensuite décidé de répondre à la lettre du Département de l'Intérieur en lui communiquant un extrait du procès-verbal de la séance du 22 Mars, au sujet de l'Institut pour les régens. Le Conseil d'Etat ne juge pas convenable de prendre actuellement une décision à cet égard, parce qu'il voudrait connaître les changements que la Commission désire voir apporter à la loi du 25 Mai 1811 ainsi qu'à l'arrêté du 10 Octobre de

Séance du 30 Avril

la même année, qui déterminent l'organisation
de cet institut.

Se trouvant dans l'impossibilité de pré-
parer le travail nécessaire sur une
matière aussi importante avant la
session du Grand Conseil, la Commission
y fixera plus tard son attention, lorsqu'elle
aura sous les yeux les renseignements
fournis par M. Delabarpe et ceux
qu'obtiendra M. le professeur Monnard
sur les établissements d'instruction publique
de l'Allemagne.

Il est fait lecture d'un rapport du Préfet
de Morges sur l'Asile rural vaudois placé
à Echichens. On décide de le renvoyer
au Comité des renseignements, appelé à
prendre connaissance des mémoires qui
sont adressés à la Commission.

Un mémoire de M. le pasteur Burnier,
relatif à l'enseignement religieux, propose
qu'à côté d'écoles communales, dans
lesquelles on ne s'occuperait pas, ou du
moins très-superficiellement, de l'instruction
religieuse, il y eût des écoles paroissiales
qui rempliraient ce but; ces dernières
seraient tenues, à défaut du pasteur,
par une personne pieuse et éclairée.

Ce projet n'est pas agréé, on trouve
qu'il importe essentiellement de ne point
séparer l'instruction religieuse de

Séance du 30 Avril

l'instruction profane que les enfans reçoivent dans les écoles primaires. Ainsi les observations de M. Burnier ne sont pas de nature à faire revenir sur les décisions précédentes de la Commission.

On reprend ensuite la discussion des questions du Programme, au point où elles avaient été laissées à la dernière séance. Le Catéchisme (composé essentiellement de passages) que l'on a décidé d'introduire dans les écoles y sera-t-il appris par cœur? telle est la question proposée.

Après un premier tour, dans lequel chacun expose l'importance plus ou moins grande qu'il attache à la mémoire des mots, qui est une faculté à développer comme une autre, on convient de l'importance de le faire d'une manière qui ne soit pas machinale mais rationnelle.

Dans ce but, un membre, en présupposant toujours un catéchisme bien composé, ne le donnerait à apprendre par cœur qu'aux enfans âgés au moins de douze ans. Après qu'il leur aurait été expliqué et enseigné par interrogation et réponse, cela deviendrait le sujet d'un exercice de composition, qui, après avoir subi les corrections nécessaires, finirait par être appris par les élèves.

Enseignement de la religion (suite).

Séance du 30 Avril

L'expérience démontre que, chez les enroués et les personnes affaiblies par des maladies, la mémoire des mots procure beaucoup de consolation, en réveillant les souvenirs de certains passages du catéchisme ou de la Bible, propres à produire cet effet.

Un autre membre émet l'opinion que, bien que l'usage des mots ou des formules soit de toute nécessité pour le rappel des idées, néanmoins ce besoin est d'autant moindre, que l'intelligence est plus développée. Le peuple, celui de ces pays surtout, est beaucoup trop disposé au formalisme; en lui fournissant encore des formules son sentiment viendra s'y engourdir et, en quelque sorte, s'y pétrifier. Pour remédier à cet abus, il propose de faire apprendre les passages de l'écriture sainte comme les Grecs apprenaient Homère: à force d'entendre, réciter les chants de ce poète, ils se gravaient dans leur mémoire. Il suffirait que les enfants suivissent les prédications ordinaires des pasteurs, on arriverait ainsi au même but par un chemin plus facile.

La Commission décide:

1. De faire apprendre par cœur un catéchisme aux enfants qui auront été préparés par l'enseignement historique, à un âge où les facultés intellectuelles ont acquis certain développement, comme à 12 ou 13 ans.

Séance du 30 Avril

2. De faire apprendre ce catéchisme de manière que les enfans ne récitent pas machinalement.

On trouve aussi nécessaire de faire usage de la Bible dans les écoles primaires, non pour revenir sur la décision qui l'exclut comme livre élémentaire, mais afin que sa lecture serve, en quelque sorte, de complément à l'enseignement religieux pour les enfans les plus avancés.

Indépendamment des moyens indiqués plus haut on fera usage pour l'enseignement religieux :

1. De la lecture de bons ouvrages en prose et de quelques uns en vers;
2. De chants religieux;
3. D'exercices de composition sur des sujets religieux;
4. D'analyses de prédications ou de lectures.

La Commission adopte l'ordre suivant dans l'enseignement de la religion :

1. Conversations par forme d'instruction intuitive;
2. Histoire de la Bible avec une application des traits de l'histoire profane qui peuvent expliquer l'histoire sainte;
3. esquisse à grands traits de l'histoire du christianisme;
4. enseignement systématique par forme d'exposition des objets du dogme, et de la morale.

Séance du 30 Avril.

pour accoutumer les enfans à penser et à réfléchir ;

5. enseignement mnémorique, ou le catéchisme appris par cœur, comme il a été indiqué ;

6. enfin, concurremment avec tous ces divers moyens, des prières, des lectures, des chants, et tout autre exercice que le régent jugera utile d'employer avec l'approbation du pasteur.

Du reste, ces moyens seront exposés avec plus de détails dans le manuel qui doit être composé pour les régents.

Un membre propose d'examiner s'il ne serait pas utile, après avoir déterminé la tâche des régents, que la Commission prêtât quelques directions relatives à la manière dont les pasteurs s'occuperaient de l'enseignement religieux. Sur cela il est observé que la discussion de ce point peut être remise plus avantageusement à l'époque où l'on s'occupera de l'inspection des écoles. On se borne à établir :

1. Que les pasteurs doivent surveiller l'enseignement religieux ;

2. former les régents à cet enseignement, soit en les réunissant chez eux, soit par d'autres moyens.

4. On passe au 4.^e paragraphe ; Nombre des écoles.

Nombre des écoles primaires,
leur division.

Séance du 30 Avril.

A. Fixer le rapport de ce nombre avec le chiffre de la population, ou, en d'autres termes, fixer le nombre d'enfants qui doivent se trouver dans une école.

La Commission est unanime pour décider qu'une école primaire ne peut contenir au delà de 60 enfants; en admettant néanmoins une exception en faveur des communes où les écoles sont, ou seront, au moment de la promulgation de la loi, dirigées d'après la méthode de l'enseignement mutuel. Celles-ci pourront avoir plus de 60 enfants, mais au dessus de 80 elles seront dans l'obligation de se procurer un ou plusieurs sous-maîtres suivant les circonstances.

Division des écoles.

B. Dans les communes où il faudra plus d'une école, la division peut avoir lieu de plusieurs manières:

- a) Si la population d'une commune exige l'établissement de deux écoles, il est à désirer que l'une soit pour les garçons et l'autre pour les filles;
- b) Si elle en exige trois, l'une serait pour les garçons les plus âgés, la 2^e pour les filles les plus âgées, et la 3^e, qui réunirait les petits garçons et les petites filles, pourrait aisément devenir une école de petits enfants.

Séance du 30 Avril.

En reconnaissant, qu'il existera sans doute des besoins divers suivant les circonstances et les convenances des localités, la Commission juge nécessaire que la loi détermine quelques dispositions générales. C'est pourquoi on décide que dans toutes les communes qui ont des hameaux, lorsqu'un de ces hameaux se trouve éloigné de plus de demi-lieue du village central de la commune et contenir 25 enfants, il doit y être établi une école.

Sans fixer d'une manière précise les principes d'après lesquels les communes qui auront plusieurs écoles en effectueront la division, si ce sera déterminé par

- a) les convenances des localités, les distances des habitations, les chemins, &c.
- b) les objets d'étude;
- c) l'âge des élèves,
- d) le sexe,

la Commission est d'accord pour attribuer à l'autorité administrative centrale le soin de déterminer le choix de ces principes ou leur combinaison.

La séance est levée et ajournée à demain à 7 heures du matin.



58

7. Séance,
1 Mai 1832.

Présidence de M. Ducey.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. Secretan.

Une discussion générale s'élève au sujet de la proposition faite par un membre de répartir les écoles primaires en trois classes; de telle sorte que dans la 3^e on indiquerait un petit nombre d'objets d'enseignement obligatoires, et dans les deux autres classes ces objets plus nombreux seraient facultatifs. Il y aurait aussi trois classes de régents correspondantes à celles des écoles et de manière qu'un régent de 2^e classe aurait le droit d'enseigner une classe de 2^e ou de 3^e et qu'un régent de 1^{re} jouirait de ces privilèges dans les trois classes.

Toutefois l'établissement d'une école de troisième classe, obligatoire pour chaque commune du Canton, n'empêcherait pas d'accorder aux

Répartition des écoles primaires en trois classes.

Séance du 1^{er} Mai.

communes la plus grande latitude pour établir, dès qu'elles s'en reconnaîtraient les moyens, une école de 2^{de} ou 1^{re} classe.

La majorité de la Commission combat cette proposition qui est d'une grande portée et toucherait à nos moeurs ainsi qu'à nos usages. On lui oppose la tendance à fonder des classes inférieures de la société dans un moment où nous constituons des écoles primaires pour tous les citoyens, basées sur une parfaite égalité. Il en résulterait aussi une rivalité fâcheuse de communes à communes. Ce moyen serait surtout défavorable aux communes les plus pauvres; condamnées à n'avoir toujours qu'une école de 3^e classe, l'infériorité d'instruction s'y perpétuerait; elles seraient aussi exposées à un passage continuel de nouveaux régents, ou bien à n'en garder que de très-faibles. D'ailleurs, il peut arriver qu'un régent de 3^e classe serait meilleur qu'un de 2^{de}, et une école de 2^{de} fort inférieure à une de troisième classe; les noms des choses ne répondraient plus aux réalités.

Ajouter à ces divers motifs l'influence que cette distinction introduirait dans l'enseignement ou attacherait plus d'importance à la quantité d'objets d'enseignement qu'à l'amélioration de l'enseignement intellectuel lui-même. Il est vrai de dire que, si l'esprit public était plus éclairé

Séance du 1^r Mai.

et plus aimé dans le Canton, on n'aurait pas à redouter de semblables inconvénients.

Par ces considérations ce projet n'est pas admis, la Commission réserve néanmoins de pouvoir y revenir par la suite, lorsqu'elle s'occupera de la révision de l'ensemble de ses travaux.

- 5. On passe aux Écoles de filles et l'on demande s'il conviendrait d'instituer également des écoles de filles dans toutes les communes. Cette question est résolue d'une manière affirmative, dans ce sens que ces écoles de filles (pour la couture et l'économie domestique) seront réunies sous la direction d'une personne du sexe qui leur donnera l'enseignement particulier aux filles.

Écoles de filles.

Indépendamment des dispositions prises dans la séance de hier et inscrites sous le paragraphe 4, les écoles dont on s'occupe ici pourront, suivant les circonstances des localités, être fondues avec les écoles de filles, et, dans ce cas, l'instruction commune aux deux sexes serait donnée aux filles, soit par le régent en présence de la maîtresse, soit par la maîtresse elle-même.

- 6. Direction
Inspection
Administration } des écoles.

Direction, Inspection et Administration des écoles.

Séance du 1. Mai.

Direction des écoles.

La Direction des écoles doit appartenir à l'autorité administrative supérieure. Mais il a été remarqué qu'une autorité centrale ne peut agir seule avec efficacité, parce que rarement elle est bien éclairée sur les faits, et manque de force faute d'être secondée; si on la surcharge de menus détails son activité se divise trop et elle ne peut accorder assez d'attention aux grands objets.

L'administration locale ou municipale est ordinairement sous l'influence des préjugés, exposée aux conflits des petits passions, et le pasteur n'est pas toujours bien placé pour s'y opposer. Il faut donc une autorité intermédiaire assez rapprochée des localités pour pouvoir bien apprécier les faits et les circonstances, et assez élevée pour dominer les passions.

Un membre propose que les écoles primaires soient dirigées :

1. par l'autorité locale composée de trois éléments, a) le pasteur, b) une délégué de la municipalité, et c) une délégué des pères de famille; ceux-ci contrebalanceraient l'autorité municipale par l'intérêt de l'éducation elle-même et insisteraient pour que les municipalités fassent, en faveur des écoles, les dépenses convenables;
2. Dans chaque district par un corps intermédiaire entre l'autorité centrale et

62.
Séances du 1 Mai.

l'autorité locale, et serait composé d'un certain nombre de notables et de pasteurs. Ce moyen épargnerait à l'administration supérieure une foule de détails.

3. Pour tout le Canton, par une Administration distincte, centrale, soigneusement organisée.

Sur la motion d'un membre, on convient d'intervertir ici l'ordre des questions du programme, et la Commission passe à la question II. Quels seront les inspecteurs des écoles ?

Inspecteurs des écoles.

Il résulte de la discussion générale sur cet objet que l'on s'accorde à reconnaître la nécessité des ces moyens de contrôle, bien que plusieurs membres diffèrent d'opinion sur le nombre et les attributions des inspecteurs.

Les uns voudraient un seul Inspecteur des écoles, qui pourrait y consacrer tout son temps et qui serait constamment occupé à parcourir les écoles du Canton, à se tenir au courant des meilleurs ouvrages qui paraissent sur l'éducation, mais pour cela un tel homme doit être largement rétribué.

D'autres membres sont d'avis de former un Conseil d'Education composé de cinq hommes bien payés et revêtus de l'autorité

Séance du 1^{er} Mai.

centrales. Chaque année, l'un d'entre eux serait à tour de rôle chargé de visiter toutes les écoles et recevrait à ce titre un supplément de traitement. Ce moyen paraîtrait obvier à l'esprit exclusif qui s'empare facilement d'un homme seul.

Mais, d'un autre côté, la rotation des membres de ce Conseil d'Education offrirait de grandes difficultés; des hommes fort capables d'en faire partie pourraient en être écartés par l'obligation de ces voyages annuels.

Une troisième motion, faite par un membre de la Commission, serait de créer trois inspecteurs des écoles pour tout le Canton, ils seraient revêtus de pleins pouvoirs, sauf recours au Conseil d'Etat, et par leur réunion ils formeraient un Conseil d'Education.

L'heure avancée ne permet pas de prendre, à cet égard, une décision, qui est renvoyée à la prochaine séance de la Commission que M. le Président convoquera après la session ordinaire du Grand Conseil.

La séance est levée.

8^e Séance
Du 22 Juin.

Présidence de M. Droucy.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. Secretan.

Les procès-verbaux des deux dernières séances sont lus et admis.

La Commission est prévenue que deux de ses membres, M. le conseiller Droucy, président, et M. le professeur Monnard, nommés députés à la prochaine Diète vont être dans le cas de s'absenter indéfiniment.

Malgré la satisfaction que ces deux Messieurs éprouveraient à suivre personnellement les discussions de la Commission d'Instruction publique, ils proposent eux-mêmes que les travaux de la Commission soient continués sans interruption durant leur absence. Cette proposition est adoptée et il est décidé de plus que Messieurs Droucy et Monnard recevront, aussi régulièrement que possible, communication du procès-verbal des séances subséquentes; en retour,

Séance du 22 Juin.

ils voudront bien, si leurs occupations le permettent, faire parvenir leurs idées sur les objets proposés.

On finit au Jeudi, à 4 heures du soir, les réunions ordinaires de la Commission pendant le mois de Juillet, à moins de circonstances imprévues, et l'on examinera si les convenances de ses membres pourraient aussi permettre de se réunir le Vendredi.

M. le professeur Gindroz veut bien se charger de la présidence de la Commission pendant l'absence de M. le conseiller Ducey.

Sur la réponse du Conseil d'Etat à la proposition faite par la Commission relativement à l'institut pour les régens (réponse dont il a été fait lecture dans la séance du 30 Avril), on convient d'interrompre la discussion du programme sur les écoles primaires, qui peut encore exiger bien du temps, pour s'occuper de cet institut.

Il est donné lecture d'une lettre du Président du Grand Conseil au Président du Conseil d'Etat, accompagnée d'un extrait du protocole du Grand Conseil, séance du 15 Juin 1832, relative à la motion faite par un membre de l'Assemblée en faveur de la création d'une université fédérale, par voie de concordat.

En réponse à cette communication qui lui a été faite par le Département de l'Intérieur,

Université fédérale à créer par voie de concordat.

Séance du 22 Juin.

La Commission d'Instruction publique a pensé que le Conseil d'Etat devait appeler l'attention du Vorort et des gouvernements cantonaux sur les cinq points suivans :

1. Sur le principe même de l'institution proposée ;
2. sous quelle administration elle doit être placée ;
3. sur les moyens de pourvoir aux frais de cet établissement et de le rendre aussi utile que possible, en sorte que toutes les branches des sciences y soient bien et complètement enseignées ;
4. sur les difficultés que présentent les différences de religion et de langue ;
5. sur le lieu où pourrait être établie cette université.

En se réservant de donner un préavis, s'il est demandé, la Commission ne juge pas nécessaire d'entrer dans des détails, elle décide de transmettre au Département de l'Intérieur un extrait du procès-verbal de la séance de ce jour.

On lit une lettre du Président du Conseil d'Etat, en date du 11 Juin, relative à l'accueil que la pétition de M. l'avocat Kerwand a obtenu du Grand Conseil, en ce qui concerne l'établissement des écoles industrielles dans le Canton. Ce vœu ayant été

Séance du 22 Juin.

renvoyé au Conseil d'Etat, il a décidé de communi-
quer les pièces qui s'y rapportent, savoir
la pétition de M. Herwand et le délibéré du
Grand Conseil à notre Commission. Il est
convenu à ce sujet que ces pièces resteront
déposées dans les archives de la Commission
pour être consultées lorsqu'on traitera des
écoles industrielles.

Une décision analogue est prise pour la
pétition adressée au Grand Conseil par six
régens du cercle des L. Isles, qui demandent
l'augmentation du minimum fixé pour les
pensions des régens et la révision de la
loi de 1816 sur les pensions de retraite
des régens émérites...

On convient enfin d'ajourner à la
prochaine séance, fixée à demain
soir à sept heures, une discussion
générale sur l'institut pour les
régens.

9^e Séance
Du 23 Juin

Président de M. Ducey.

Tous les membres sont présents.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

Comme il en a été convenu en terminant la séance de hier, la Commission profite de la présence de tous ses membres pour obtenir, dans une discussion générale, un aperçu des bases convenables à l'établissement d'un institut pour les régens.

Un membre, à l'opinion duquel la plupart paraissent se ranger, expose que la Commission est appelée à présenter non seulement un projet de loi, mais aussi un projet de règlement pour l'institut des régens. Dans cette discussion préliminaire, observe-t-il, on ne pourrait guères distinguer exactement les matières

Institut pour les régens;
bases de cet établissement.
(Voy séances des 5, 6, 19 et 20 juillet)

69

Séance du 23 Juin.

législatives de celles qui doivent faire l'objet d'un règlement.

Il y a trois points principaux à déterminer, chacun d'eux renferme des sous-divisions :

- A. l'Enseignement ;
- B. les élèves ;
- C. la Discipline.

A. Enseignement ; Principe général, il doit être dirigé de manière que les élèves reçoivent, en acquérant les connaissances nécessaires à leur instruction, apprennent aussi à enseigner avec méthode.

L'enseignement doit être :

a) théorique, comprenant les objets enseignés dans les écoles. Il est partagé en deux degrés bien distincts :

- 1) les objets d'enseignement indispensables, comme la lecture, l'écriture, &c.
- 2) les objets d'enseignement moins nécessaires.

Il importerait de ne pas laisser aux élèves la faculté d'entreprendre l'étude des objets de ce second degré, sans une connaissance parfaite de ceux du premier.

b) L'enseignement pédagogique, comprenant
1° un cours élémentaire de pédagogie ;

70.
Séance du 23 Juin.

2. Des exercices d'enseignement, soit dans l'institut soit dans une école.

c) l'enseignement agricole, industriel et mécaniques.

B. Les Élèves ; il convient de déterminer

1. le nombre des élèves qui pourront être reçus dans l'Institut ;

2. Les conditions d'admission ;

3. la classification des élèves ; ils pourraient être partagés en élèves internes élus aux frais de l'État, des communes, ou de leurs parents et protecteurs ; et en élèves externes qui suivraient seulement quelques leçons dans l'Institut.

On diviserait encore les élèves en classes inférieures, ou du 1.° degré, et en classes supérieures, ou du 2.° degré ;

4. La durée du séjour des élèves dans l'Institut sera-t-elle limitée, ou illimitée ?

5. admettra-t-on quelque privilège en faveur des élèves de l'Institut ? — Les membres de la Commission dont on résume l'opinion, pense qu'il ne convient nullement de répondre par l'affirmative.

C La Discipline intérieure. Il serait nécessaire de donner à l'Institut le caractère d'un

Séminaire. On remarque les bons effets de ce moyen, employé dans plusieurs établissements de la France et de l'Allemagne, en particulier dans l'école polytechnique à Paris. Les élèves pourraient exercer les uns sur les autres, à tour de rôle, quelque partie de cette discipline.

L'établissement aurait :

- 1° un Inspecteur, ou Directeur, chargé de la partie morale et de quelques branches de l'enseignement ;
- 2° un Econome chargé de la comptabilité ;
- 3° un Conseil d'administration.

Un autre membre de la Commission estime qu'un institut pour les régens doit être rattaché à une école bien administrée, et dans laquelle on choisirait, pour les placer dans l'Institut, les jeunes gens qui manifesteraient des dispositions pour être régens. Cette école préparatoire serait établie à la campagne, mais dans une localité rapprochée de Lausanne : chaque cercle du Canton y enverrait un nombre déterminé d'enfants de 6 ou 7 ans. Au bout de quelques années, ceux des élèves qui n'auraient pas de vocation marquée pour être régens, retourneraient chez eux avec le bénéfice d'une bonne éducation et capables de devenir de bons agriculteurs ou industriels.

172
Séance du 23 Juin.

En supposant qu'il ne se trouvât pas déjà dans le Canton un homme en état de diriger un pareil institut, il serait à désirer que quelques personnes fussent envoyées dans les meilleurs établissements de ce genre en Allemagne, ou à Hoffmühl afin de s'y former à la carrière de l'enseignement; ils devraient ensuite appliquer leurs théories aux besoins de notre peuple.

La même personne demande que l'Institut soit rattaché à une exploitation agricole, dans laquelle les élèves régens se familiariseraient avec les bonnes méthodes d'agriculture.

Entrant dans les vues du premier opinant, un membre insisterait sur l'importance de l'enseignement pédagogique, sur lequel la loi de 1811 et le règlement ~~sub~~subséquent ne se sont pas suffisamment arrêtés. La Commission ayant posé en principe que les écoles primaires doivent développer l'homme tout entier, il faut que les régens connaissent bien les ressorts et les principes de la science de l'éducation. L'enseignement exige un homme instruit et dévoué, qui suive cette carrière par une vocation bien prononcée. A l'Institut pour les régens doit

Séance du 23 juin.

jointe une école pratique. Ces établissements seraient placés à la campagne, au domaine des Croissettes, par exemple; les élèves auraient l'avantage d'y être à portée des leçons des professeurs de l'Académie et d'autres maîtres; sans, pour cela, que leurs études souffrent des distractions qu'ils rencontreraient dans une localité plus rapprochée de Lausanne.

Un quatrième opinant insiste également sur la nécessité: 1^o de familiariser les élèves, d'abord avec les meilleures méthodes d'enseignement; - 2^o de leur apprendre à connaître et de leur inspirer le véritable esprit de l'état auquel ils se destinent, de manière qu'ils s'en forment des idées plus relevées et plus complètes.

Il serait du reste à souhaiter que la Commission eût sur cette matière les lois et règlements publiés par les gouvernements de Turich, de Berne et d'Argovie. Quant au nombre des élèves on a calculé que, année moyenne, dix nouveaux régens entreraient en fonction; si donc l'Institut compte seize élèves, ce nombre peut suffire. Chacun d'eux y entrant à 15 ou 16 ans, convenablement préparés, en sortirait au bout de deux ans. L'inspection pourrait

Séance du 23 Juin.

être simplifiés en la remettant au Conseil supérieur d'instruction publique, sans Commission spéciale: Dans les commencements de l'Institut il importerait que le même homme chargé de l'inspection morale sût aussi donner bon nombre de leçons. On aura encore à examiner s'il convient d'y admettre les vieux régents qui se sentiraient le courage de recommencer une éducation mal faite; il est proposé de les recevoir comme élèves externes. Quant au nombre des élèves internes, la loi de 1811 le fixe de 12 à 18, ce qui pourrait être adopté, aussi bien que l'âge de 16 ans. On ne sera pas arrêté par les dépenses, qui, une fois l'établissement organisé, seront peu considérables.

Il résulte de cette discussion générale 1^o que les membres de la Commission sont d'accord sur les bases d'après lesquelles l'Institut doit être constitué; 2^o mais que les opinions ne sont pas arrêtées d'une manière assez précise sur les points de détail.

Deux moyens sont proposés pour établir les décisions qu'il s'agit d'arrêter: le premier consisterait à reprendre l'une après l'autre

Séance du 23 Juin

chacune des opinions énoncées, pour les déterminer et les rédiger en dispositions précises. Par le second moyen, on se bornerait à faire rédiger en projet les diverses propositions qui ont été émises, pour les discuter de nouveau. Le premier moyen paraît préférable, d'autant plus que les membres de la Commission qui doivent momentanément quitter Lausanne n'ayant pas des opinions très divergentes de celles des autres membres, il n'y a pas lieu de suivre une marche nouvelle dans les travaux de la Commission. En conséquence, à la prochaine séance, fixée à jeudi 5 juillet, à 4 heures, la Commission reprendra par discussion les divers points qu'il s'agit de régler. La séance est levée.

10^e Séance
du 5 Juillet.

Présidence de M. Gindrot.

Tous les membres sont présents à l'exception de M.M. Ducey et Monnard retenus par des fonctions publiques.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté. A ce sujet il est proposé de ne pas faire mention au protocole des toutes les opinions individuelles émises dans les discussions. La Commission n'accueille pas cette proposition dans toute son étendue, mais s'en tient aux décisions prises sur cet objet dans sa séance du 3 Avril; d'après lesquelles le procès-verbal doit faire mention des opinions qu'il est intéressant de conserver, et qui pourront

Séance du 5 juillet.

même être insérées dans les rapports que la Commission présentera au Conseil d'Etat.

On reprend, ainsi qu'il en a été convenu, le programme des questions relatives à l'établissement d'un institut pour les régens.

Enseignement à donner dans l'Institut normal pour les régens.

L'Enseignement est le premier des points fondamentaux qui fixe l'attention de la Commission. Il est demandé :

1°. Si l'enseignement donné dans un Institut destiné à former des régens ne doit pas avoir quelques caractères distinctifs, et quels sont ces caractères ?

Un membre propose à ce sujet :

a) Que dans l'enseignement qui sera donné à l'Institut, on accoutume les élèves régens à récapituler ce qui leur a été enseigné ;

b) que cet enseignement étende leurs connaissances au delà de ce qui est exigé dans les écoles primaires ;

c) qu'il soit présenté sous des formes simples et que l'on s'attache à faire sentir la nécessité d'éviter l'emploi des mots scientifiques ou des expressions recherchées que les régens aiment trop souvent à mettre en usage ;

78
Séance du 5 Juillet.

d) qu'il soit pédagogique; c'est-à-dire, qu'il soit propre à familiariser les régens non seulement avec les connaissances qu'ils doivent communiquer à leurs élèves, mais aussi avec les meilleures méthodes de les communiquer. Ainsi, on demandera fréquemment aux élèves: Comment vous y prendriez-vous pour enseigner telle chose;

e) qu'il soit agricole;

f) qu'il soit accompagné et surtout terminé par des instructions pédagogiques proprement dites, c'est-à-dire par un cours de pédagogie.

La Commission adopte en général les idées qui viennent d'être exposées; elle pense en résumé que l'enseignement dans un Institut normal pour les régens doit avoir les mêmes qualités que tout autre enseignement, mais que de plus il doit être un exercice pratique.

2^e Question: Quels objets cet enseignement doit-il embrasser?

Il est décidé qu'il comprendra:

a) les objets enseignés dans les écoles primaires, toutefois avec plus d'étendue et de développement;

17
Séance du 5 Juillet.

- b) la pédagogie basée sur l'étude préalable de l'esprit et du cœur humain ;
c) une instruction agricole, qui sera déterminée plus tard.

3^e question. Convient-il de distinguer les objets d'enseignement en deux classes,

- a) indispensables,
b) moins nécessaires.

On admet la distinction, sous le rapport de l'importance de ces objets.

4^e question. Si l'Institut est placé à la campagne, y joindra-t-on une exploitation agricole ?

Un membre observe que l'on peut concevoir un excellent institut pour les rieurs, sans se rattacher nécessairement à un train de campagne ; d'ailleurs l'opinion démontre qu'une exploitation forcée est toujours une entreprise désavantageuse.

Un second opinant estime que le domaine des Coiselles réunit tout ce qui peut faire prospérer l'établissement que l'on veut fonder. Ainsi placé à la campagne, il demandera pour chef un homme moral et tout dévoué à la tâche importante qui lui sera confiée. Ce maître ou son sous maître, en partageant avec les élèves quelques travaux agricoles, aura dans le même temps, la facilité de leur rappeler

Séance du 5 Juillet

certaines leçons comme celles d'arithmétique.

Cette combinaison de travaux intellectuels et manuels, continue le même opinant, fournirait l'occasion de distinguer les élèves, qui sans être propres à embrasser l'état de régent, montrent de l'aptitude à devenir des agriculteurs habiles, on pourrait procurer à ces élèves l'instruction analogue à leurs dispositions.

Après une discussion fort prolongée sur les deux opinions que l'on vient d'énoncer, la Commission, à l'unanimité, décide de demander que l'Institut pour les régents soit placé à la campagne, et s'il est possible à côté d'une exploitation agricole bien dirigée, aux travaux de laquelle les élèves prendraient quelque part, autant du moins que pourraient le permettre les occupations qui se rapportent directement au but qu'ils se sont proposé en entrant dans l'Institut, savoir de devenir de bons régents plutôt que de bons agriculteurs.

Néanmoins, un membre pense qu'il est infaisable de vouloir combiner une éducation scientifique d'agriculture et une ferme qui y fut appropriée, avec l'Institut pour les régents.

La séance est levée et ajournée à demain à 4 heures du soir.

11. Séance
Du 6 Juillet.

Présidence de M. Gindroz.

Tous les membres sont présents à l'exception de MM. Drucey et Monnard retenus par des fonctions publiques.

Il est donné lecture du procès verbal de la séance de hier, l'adoption en est renvoyée à la prochaine séance, diverses modifications ayant été demandées.

L'ordre du jour appelle la Commission à s'occuper du nombre des élèves que l'Institut pour les régens pourra comprendre.

A la suite d'une discussion très-développée, la majorité de la Commission décide que l'Institut sera organisé de manière à pouvoir admettre trente élèves, qui seront entretenus en tout ou en partie aux frais de l'Etat, ou qui pourvoieront eux-mêmes en totalité aux frais de leur

Nombre des élèves régens dans l'Institut:

Séance du 6 Juillet.

entretien. Ce nombre paraît pouvoir suffire, aux besoins du Canton, d'après le mouvement annuel qui a lieu dans les places de régents.

Une minorité aurait préféré que l'on indiquât le maximum du nombre des élèves et elle l'évaluerait de 40 à 45, sans distinction d'élèves internes ou externes.

2^e question. De quelle manière choisira-t-on les élèves?

Conditions pour l'admission

Il est convenu que les jeunes gens de tous les points du Canton seront admis à demander des places dans l'Institut; mais que pour être admis aux examens, d'après lesquels le choix des élèves aura lieu, ils devront remplir certaines conditions préalables.

Ces conditions peuvent être rangées sous quatre chefs:

- A. L'âge de l'élève;
- B. Ses dispositions physiques, intellectuelles et morales;
- C. La nécessité de s'assurer qu'un jeune homme formé à l'Institut exercera réellement la profession de régent;
- D. Les époques de l'admission.

Séance du 6 Juillet.

A. L'âge des élèves ; la majorité de la Commission estime que pour être admis dans l'Institut, l'élève doit être âgé de 15 ans, dans la supposition que la durée de son séjour sera de trois ans.

Une minorité fixe à 14 ans l'âge de l'admission, en proposant quatre années pour la durée de l'éducation, et, de plus, la possibilité d'y passer une cinquième année, si cette prolongation d'étude était jugée nécessaire.

Dispositions individuelles des élèves.

B. Les dispositions individuelles des élèves.

La Commission pense que l'on doit mettre quelque sévérité à cet égard.

Pour ce qui concerne les conditions physiques, l'élève devra être bien constitué; le règlement actuel peut être consulté.

Il est important de se prémunir contre l'usage assez répandu de mener à l'état de réquer les enfans affligés des quelques infirmité corporelle grave.

De plus on exigera :

1. un certificat de baptême ;
2. un certificat qui prouve que le jeune homme a suivi régulièrement une école et qu'il s'y est distingué, ou qu'il a fait de quelques autre manière satisfaisante sa première éducation ;

Séance du 6 Juillet.

3: Un certificat de mœurs délivré par le pasteur ou par une autorité compétente.

La Commission s'occupant ensuite des objets sur lesquels portera l'examen, lui-même adopte les bases suivantes:

Les examinateurs ne se borneront pas à s'assurer que les élèves ont acquis les connaissances suffisantes sur les objets de l'enseignement scolaire, tels qu'ils seront fixés par le Règlement, mais ils s'attacheront à découvrir s'ils possèdent les talents nécessaires pour devenir de bons régents. Les qualités morales fixeront d'une manière spéciale l'attention des examinateurs, auxquels on laissera, du reste, beaucoup de latitude.

Un membre avait proposé de substituer à l'énumération des objets indiqués dans le Règlement déjà existant que "les aspirans seront examinés sur les objets enseignés dans les écoles primaires". Par ce moyen on laisserait à la direction supérieure la faculté d'aller au delà de ce que fixerait un règlement, si elle le juge convenable.

C. La nécessité d'une garantie que les élèves formés dans l'Institut exerceront l'état de régent.

Nécessité d'une garantie.

Séance du 6 Juillet.

A cet égard la Commission est unanime pour faire connaître, dans son rapport, qu'elle attache une grande importance à ce qu'il ne soit exigé des élèves admis dans l'Institut, ni de leurs parents, ni de leur commune, aucun engagement de ce genre, néanmoins si l'autorité supérieure trouvait indispensable d'exiger une garantie, la Commission demanderait alors qu'on en exemptât :

1. les sujets jugés imminemment distingués qui n'en auraient pas les moyens ;
2. les élèves externes payant une partie des frais de leur éducation ;
3. les élèves invités à se retirer de l'Institut par délibération des corps compétents.

Dans la discussion de ce point, on signale les difficultés qu'un jeune homme, d'ailleurs très-propre à remplir la carrière de régent, peut rencontrer pour trouver une caution. De plus, si les dispositions de l'élève changent, comme cela peut arriver souvent, il est contraint, lorsqu'il n'a pas les moyens de restituer la somme exigée, de persévérer dans une carrière pour laquelle il n'a pas de vocation. On est ainsi exposé au danger d'avoir beaucoup de régents médiocres ou ineptes.

Un membre, qui a fait minorité, n'admet pas l'exception en faveur des élèves distingués,

Séance du 6 juillet.

France que pour déterminer qu'un jeune homme est fort distingué les jugemens sont trop variables.

Une seconde minorité voudrait laisser subsister sur ce point la loi actuelle qui exige la garantie du cautionnement, pourvu que l'on ajoute à cette loi une disposition qui permettrait au Conseil d'Etat de libérer absolument les cautions, dans le cas où la Direction de l'Institut conseillera à l'élève de se vouer à un autre état.

D. Les époques de l'admission.

Epoques de l'admission.

Sur ce point, la Commission décide que les concours pour l'admission des élèves auront lieu une fois par année.

La séance est levée et ajournée au 19 juillet à 4 heures du soir.



12. Séance
du 19 Juillet.

Présidence de M. Girod.

Tous les membres sont présents à l'exception
de MM. Druzy et Monnard retenus par des fonctions
publiques. Les procès-verbaux des deux dernières
séances sont lus et adoptés après quelques
observations.

Il est donné lecture d'une lettre
de M. Michot, régent à Haulier, en
date du 21 Juin, et accompagnée d'un
mémoire sur l'instruction primaire. La
Commission décide le renvoi de ce mémoire
au Comité des renseignements.

M. le Président communique une lettre
de M. Ch. De la Harpe, datée de Stuttgart
le 30 Juin 1832, ainsi que ses réponses aux

questions qui lui ont été proposées sur les écoles primaires du Wurtemberg et les instituts pour les régents. M. De la Harpe annonce qu'il apportera lui-même à Lausanne des détails sur les gymnases et les principaux livres employés dans les écoles allemandes; et il demande qu'on lui fasse savoir si l'on désire de plus amples détails sur les écoles industrielles et moyennes.

La Commission décide qu'il n'y a pas lieu à rien demander de plus à cet égard; on se bornera donc à prier M. De la Harpe de procurer sur les gymnases les renseignements qu'il jugera utiles, et l'on ne pensa pas qu'il soit nécessaire de rédiger un programme de questions, ainsi qu'on l'a fait pour les écoles primaires et les séminaires de régents.

Enfin M. De la Harpe fait remarquer que pour bien observer les méthodes usitées dans l'enseignement primaire, il faudrait, ou faire venir au canton de Vaud quelques bons maîtres d'école wurtembergeois qui puissent expliquer à fond ces méthodes, ou envoyer quelques régents du pays en Wurtemberg.

Séance du 19 juillet.

pour y rester au moins un an. La Commission, tout en appréciant les avantages que l'emploi de ces deux moyens pourrait présenter, pense toutefois que dans nos circonstances il n'y a pas lieu d'y avoir recours; la dépense serait trop considérable et la différence des langues présenterait des difficultés que l'on ne pourrait surmonter qu'après un long séjour en Allemagne ou dans notre Canton.

M. De la Harpe joint à sa lettre une note de fl. 31. 5⁴, soit L. 46. 64. 1⁴, montant des dépenses qu'il a faites dans les voyages entrepris pour obtenir les renseignements demandés; la Commission priera le Département de l'Intérieur de prendre les mesures convenables pour que cette somme soit remboursée incessamment.

L'envoi de M. Ch. De la Harpe est composé des pièces suivantes:

1. Réponse aux « Renseignements à demander sur les écoles primaires du Wurtemberg »;
2. Notice sur l'Institut royal des sourds-muets et des aveugles, sous la direction de M. Jäger, pasteur à Gmünd;
3. Traduction française des Statuts du séminaire de régens catholiques de Gmünd;
4. Statuts pour l'Institut fondé à Gmünd en faveur des aveugles adultes, Coppington, 1832. in-4. 24 pages; (en allemand) 6.

5. Statuts pour le séminaire royal d'Uttlingen, 1831, pet. in-8. 32 p. (en allemand);

6. Règlement pour les écoles de la ville de Stuttgart, in 4^o 4 p. (en allemand).

Le Département de l'Intérieur, avec une lettre du 14 juillet, adresse à la Commission deux traités sur l'éducation dans le royaume de Wurtemberg. M. le Conseiller d'Etat De la Harpe a reçu directement de son fils ces deux ouvrages, pour les transmettre à la Commission. Le premier intitulé: Einleitung in die Erziehungs- und Unterrichts-Lehre für Volksschullehrer, Stuttgart 1828, 3 parties ou vol. in-8^o. Cet ouvrage traite des méthodes, des objets d'enseignement, du système intérieur et extérieur des écoles, des livres à employer, &c.; — le second: Sammlung der bestehenden Verordnungen für den evangelisch-deutschen Schulstand Wurtemberg und die damit verbundenen Volks-Bildungs-Anstalten, von M. Albert Knapp, Tübingen 1828 in-8^o. C'est un recueil des règlements subsistans sur l'instruction publique.

La Commission désirant tirer tout le parti possible des renseignements fournis par M. De la Harpe décide que les N^{os} 1, 2 et 3 de son envoi seront mis en circulation de lecture entre ses membres, et M. Berger les reçoit le

Séance du 19 Juillet.

premier, séance tenante; les N^{os} 4, 5 et 6 sont remis à M. Rodière qui veut bien se charger de traduire ou d'extraire les morceaux intéressans. Enfin le recueil des lois et réglemens, par M. Albert Knapp, est remis à M. van Muyden qui veut bien aussi se charger d'en extraire ce qui peut convenir à nos circonstances.

Après ces opérations préliminaires, la Commission reprend la discussion des questions relatives à l'Institut pour les régens.

4^e Question: Les élèves seront-ils partagés en classes et d'après quels principes?

On peut concevoir une telle classification

- a) dans l'Institut;
- b) hors de l'Institut.

Il est résolu que la classification des élèves dans l'Institut est un objet de règlement, et l'on décidera plus tard si les élèves sortant de l'Institut devront être classés.

5^e Question: Admettra-t-on des élèves externes?

Élèves externes dans l'Institut.

La Commission ne pense pas qu'il y ait lieu d'admettre dans l'Institut d'autres élèves que ceux qui sont entièrement soumis aux règles et à la discipline de l'Institut.

6^e Question: Admettra-t-on des régens qui exerceraient déjà leur profession, sur quel pied et à quelles conditions?

Il est jugé convenable que les régens ainsi que d'autres personnes puissent être admis aux leçons.

comme auditeurs, en se soumettant au Règlement de l'Institut. L'administration cherchera même à faciliter aux régens ce secours pour leur instruction, en leur procurant dans l'établissement quelque moyen d'y prendre leur repas à un prix modéré, si la distribution des heures des leçons leur faisait désirer un arrangement semblable.

7^e question, Quelle sera la durée du séjour dans l'Institut ?

Cette question a déjà été résolue.

8^e question; Convient-il de faire subir des examens aux élèves pendant le cours de leur instruction, et à leur sortie de l'Institut?

Il est décidé de cet égard que pendant leurs études, les élèves seront examinés fréquemment, et à des époques indéterminées par l'Institut en chef et surtout par des examinateurs nommés par le corps qui sera chargé de la direction supérieure de l'Institut.

De plus, à la fin de leur séjour dans l'Institut, les élèves seront soumis à un examen plus complet et plus détaillé, à la suite duquel on leur délivrera un certificat constatant leur capacité.

9^e question; Les élèves jouissent-ils de quelque avantage particulier?

Cette question est résolue négativement dans ce sens que les régens élevés dans l'Institut seront partout sur le même pied que les autres citoyens qui suivent la carrière de l'enseignement.

Séance du 19 Juillet.

Discipline intérieure;

Discipline intérieure.

Sur ce point quatre questions sont proposées à la Commission :

1. L'Institut sera-t-il organisé en séminaire?
 On répond par l'affirmative, et l'on entend par là que les élèves seront réunis dans une même habitation, avec le même genre de vie, soumis à une même discipline, et prenant leurs repas en commun et avec les chefs, comme une famille bien unie, dont tous les membres se consacrent à la même carrière. Une minorité aurait souhaité que le mot séminaire ne fut pas employé à ce sujet, parce que plusieurs personnes y rattachent une idée étrangère et même défavorable. On remarque à cet égard que la loi désignera l'établissement sous le nom d'Institut.

2. La distribution de la journée sera-t-elle réglée?
 C'est là un objet de règlement.

3. Quels seront les rapports des élèves avec l'Instituteur en chef?

La Commission pense que l'Institut pour les régens devant présenter l'image d'une famille bien gouvernée, les rapports qui existeront entre les élèves et l'Instituteur en chef seront ceux d'une vie de famille; ils lui devront respect et obéissance.

4. Les élèves exerceront-ils une surveillance réciproque les uns sur les autres?

Cette question est regardée comme tout à fait réglementaire.

Au 1^{re} heure avancée la discussion du programme est suspendue et il est décidé de terminer la séance par là. La Commission entend ensuite la lecture de la partie des renseignements envoyés par M. De la Harpe qui est relative aux

écoles normales pour les régents. — Après cette lecture la séance est levée et ajournée à demain à 4 heures du soir.

13^e Séance du 20 Juillet.

Présidence de M. Gondrex.

Tous les membres sont présents à l'exception des MM Drouey et Monnard retenus par des fonctions publiques.

L'ordre du jour appelle la Commission à s'occuper de l'Administration de l'Institut pour les régents.

Il est proposé de répartir cette administration à peu près de la même manière que la Commission en était convenu dans la discussion préliminaire sur cet objet, savoir :

A. Un Instituteur en chef chargé de la surveillance morale et de quelques branches de l'enseignement ;

B. Un Econome qui serait chargé de la direction du ménage et de la comptabilité ;

C. Maîtres internes ou externes ;

D. Un conseil d'administration.

Administration de
l'Institut pour les
Régents.

95

Séance du 20 Juillet.

Après quoi la Commission aurait à examiner s'il conviendrait d'adresser au Département de l'Intérieur un aperçu des dépenses de l'Institut.

Chacun des points indiqués ci-dessus est arrêté comme suit :

A l'Institut pour les régens seront attachés

- A. Un Instituteur en chef.
- B. Un Econome.

La nécessité de ces employés étant reconnue, on adopte aussi les attributions indiquées pour ces deux places; en observant que, dans le cas où l'Econome pourrait se charger de quelques parties de l'enseignement, comme la comptabilité, il recevrait une augmentation proportionnée dans son traitement.

C. Des Maîtres internes ou externes.

L'Instituteur en chef sera secondé 1° par une ou deux maîtres habitant l'Institut et y ayant leur pension, et 2° par d'autres maîtres choisis hors de l'Institut si cela est jugé nécessaire.

D. Un Conseil d'administration.

A la suite d'une discussion, qui montre quelques divergences dans les opinions des membres de la Commission, il est convenu que l'Institut sera placé sous la surveillance immédiate du corps chargé de la direction de l'Education publique.

On examine ensuite qui nommera l'Instituteur en chef, les Maîtres et l'Econome.

Séance du 20 Juillet.

a) La majorité de la Commission estime que l'Institutur en chef doit être choisi par le Conseil d'Etat, sur une présentation motivée du Conseil d'Instruction publique. Bien entendu que le Conseil d'Etat ne sortira pas de la présentation, mais avec la faculté de la rejeter tout entière.

Une minorité aurait ajourné la décision sur ce sujet jusqu'à ce que tous les points qui tiennent à l'Institut eussent été discutés.

b) Les Maîtres seront à la nomination du Conseil d'Instruction publique, qui entendra à cet égard l'Institutur en chef. Une minorité de la Commission accorderait même à ce dernier le droit de présentation.

c) L'économiste sera nommé par le Conseil d'Etat, sur une présentation du Conseil d'Instruction publique, celui-ci procédant aussi à l'avis de l'Institutur en chef.

Il est proposé de déterminer, si la loi consacrerait les principes de la nécessité des examens pour l'Institutur en chef et les maîtres. Sur ce point, qu'il parait à une minorité superflu de faire, on décide d'admettre le droit d'examen, sans établir d'obligation.

Relativement au mode de révocation, la Commission est d'avis qu'il est révoqué par le Conseil d'Etat sur

Séance du 20 Juillet.

le rapport du Conseil d'Instruction publique, 2) et en sera de même de l'économiste nommé par le Conseil d'Etat; 3) et les maîtres seront révoqués par le Conseil d'Instruction publique, qui aura égard aux plaintes portées par l'instituteur en chef; sauf recours au Conseil d'Etat pour décider en dernier ressort.

Fixation du traitement des employés.

La Commission juge à propos de fixer:

a) le traitement de l'instituteur en chef à cent Louis, non compris son logement et sa table dans l'Institut, pour lui et sa famille, avec les élèves;

b) celui des Economistes à 400, avec son logement et sa table dans l'Institut; De plus, s'il est dans le cas de donner quelques leçons, il recevra une indemnité particulière;

c) et quant aux autres maîtres attachés à l'Institut on se borne à fixer un minimum de 300 et un maximum de 800, pour leur traitement outre la pension dans l'Institut.

Il a été précédemment reconnu qu'il serait à souhaiter que l'instituteur en chef fut marié et que sa famille habitât l'Institut, afin d'entretenir dans l'établissement l'esprit de famille. On ajoute à ce sujet que si les Maîtres et l'économiste sont mariés, ils ne pourront avoir leur famille dans les bâtiments de l'Institut.

La Commission pensant qu'il y a de

Séance du 20 Juillet.

L'opportunité à présenter un aperçu de la
Dépense de l'Institut, non seulement sous
le rapport du traitement des maîtres, mais
aussi sous celui de la dépense du ménage;
elle prie un membre qui a déjà commencé
un travail de ce genre de vouloir bien le
continuer pour le présenter dans une pro-
chaine séance.

S'occupant ensuite du lieu où sera placé
l'Institut, la Commission est unanime à
préférer la campagne et le voisinage de
la ville. On se bornera à l'expression de ce
vœu et l'on ne fera pas mention du
domaine des Croisettes qui a été proposé.
On observe que si cet emplacement offre de
grands avantages, il présente aussi de grands
inconconvénients. — On demandera de
plus que l'Institut soit placé près
d'une école primaire, ou que s'il n'en
existait pas dans le voisinage du lieu
qui serait choisi, on en instituât une
attendant à l'établissement et dans laquelle
se rendraient les enfants domiciliés aux en-
viron.

Enfin la Commission croit devoir s'occuper
du mode à suivre lorsqu'il y aurait lieu
d'exclure quelque élève de l'Institut. Elle
craint que l'exclusion d'un élève ne peut

Séance du 20 Juillet.

être prononcés que par le conseil d'Instruction publique, qui recevrait les plaintes de l'Instituteur en chef.

La Commission distingue deux cas d'exclusion:

1. Lorsqu'un élève, sans avoir donné lieu à aucune plainte, est reconnu manquer d'aptitude pour l'état de régent i.

2. Lorsqu'un élève se sera rendu coupable de fautes graves qui exigent son expulsion. Dans le 1^{er} cas, l'élève recevra l'invitation de se vouer à une autre carrière et il lui sera délivré un certificat constatant sa conduite. Cette exclusion n'aura rien de flétrissant.

Dans le 2^e cas, l'expulsion de l'élève sera prononcée et il ne lui sera point délivré de certificat.

La discussion des dispositions qui doivent entrer dans les projets de loi et de règlement sur l'Institut pour les régens étant terminée, la Commission nomme par voie de scrutin et au 1^{er} tour M^r le professeur Gindroz pour rédiger ce projet de loi et le rapport qui doit l'accompagner. Ce projet sera soumis à la Commission, dans une de ses prochaines séances, et discuté de nouveau pour être définitivement arrêté quant au fond et à la forme.

La Commission reprend les questions du programme.

Séance du 20 Juillet.

sur les écoles au point où elles avaient été
laissées à la séance du 1. Mai, c'est-à-
dire paragraphe 6.

Direction }
Inspection } des écoles.
Administration }

La Commission persiste à penser qu'il
est convenable de s'occuper préalablement
des questions renfermées sous la lettre
H. de ce paragraphe avant d'en venir à
celles sous la lettre A.

Dans la discussion générale qui s'est établie,
on remarque entre les membres de la Commis-
sion une très grande divergence d'opinions
sur les autorités auxquelles sera donnée
l'inspection des écoles. Cette divergence,
et l'heure avancée, engagent la Commission
à se borner pour aujourd'hui à la dis-
cussion générale, en renvoyant toute
décision positive à la prochaine séance
fixée au Mercredi 1. Août à 8 heures du
matin.

La séance est levée.

145
101

14^e Séance Du 1. Août.

Présidence de M. Gindroz.

Tous les membres sont présents à l'exception
de MM. Ducey et Monnard retenus par des fonctions publiques.

Les procès verbaux des deux dernières
séances sont lus et adoptés.

M. le Président annonce qu'il a fait parvenir
à MM. Ducey et Monnard les procès-verbaux des
séances du 5 et du 6 juillet; Il a aussi
jugé convenable de leur adresser ceux des séances
du 19 et 20 juillet, qui, bien que non adoptés
par la Commission, donneront cependant à ces
Messieurs une idée assez exacte des décisions
qui ont été prises, et les mettront à même
de faire connaître leur opinion sur l'ensemble
des vues de la Commission au sujet de l'Institut
pour les régens.

Conformément à la décision prise dans la dernière
séance, on a demandé au Département de
l'Intérieur le remboursement des avances faites
par M. G. Delaharpe. Mais M. le Président expose

Séance du 1. Août.

que l'on n'a pas adressé de lettre à ce dernier par que M. le conseiller Delahaye, instruit des intentions de la Commission, a bien voulu se charger de les communiquer lui-même à son fils, qui, d'ailleurs est attendu incessamment.

M. Gendron donne lecture du projet de loi relatif à l'institut pour les régens, projet qu'il avait été chargé de préparer dans la dernière séance.

Après avoir eu connaissance de l'ensemble de ce projet, la Commission en examine successivement les divers articles, mais son adoption définitive est renvoyée à la prochaine séance.

Du reste, ainsi qu'il en a été convenu dès le commencement des travaux de la Commission, on fera mention dans le Rapport qui doit accompagner le projet de loi sur l'Institut pour les régens, des divergences d'opinions signalées dans les procès-verbaux.

On reprend la discussion des questions de programme, paragraphe 6, lettre H.

Quels seront les inspecteurs des écoles,

a) dans la localité?

La Commission est unanime pour confier cette inspection à un corps qui sera nécessairement composé:

1. de quelques membres de la Municipalité,
2. du Pasteur.

Inspection des écoles.

Commission d'inspection locale.

Séance du 1^r. Août.

3. De quelques citoyens (de préférence pères de famille) choisis indistinctement dans la municipalité ou hors de son sein.

Quelques divergences se font remarquer entre les membres de la Commission sur diverses questions secondaires ; cependant on s'accorde à régler les points suivants :

1. Le corps dont on vient d'indiquer la composition portera le nom de Commission d'inspection locale ;
2. Cette Commission n'aura pour attribution que l'inspection des écoles de la commune ; l'administration proprement dite de l'école restera dans les attributions de la municipalité ;
3. La Commission d'inspection sera composée au moins de trois et au plus de sept membres, y compris le Scribeur qui en fait nécessairement partie.
4. Les citoyens qui devront y être appelés seront choisis par le Conseil général ou communal.
5. La Commission d'inspection élit son président pour une année, il est rééligible.
6. Chaque année un membre de la Commission en sortira, et sera immédiatement rééligible. Cette disposition ne concerne pas le Scribeur.
7. Le Président de la Commission et le Scribeur seront nécessairement convoqués lorsque la Muni-

Séance du 1^r Août.

cipalité aura à prendre une décision sur des objets concernant les écoles; ils prendront séance dans la municipalité avec voix consultative.

8. Le Président de la Commission et le docteur auront chacun l'entrée en municipalité lorsqu'ils auront à présenter à cette autorité des propositions concernant l'école.

9. Dans les Communes qui ont plusieurs pasteurs, l'un d'eux sera nécessairement membre de la Commission, les autres pourront être élus membres ordinaires.

b) Quels seront les inspecteurs des écoles hors de la localité?

Dans une précédente discussion, l'établissement d'une inspection de district, intermédiaire entre l'inspection locale et l'inspection supérieure, avait été proposée. La Commission examinant de nouveau cette proposition se décide à l'écarter. Cette inspection intermédiaire entraverait la marche des affaires en la compliquant. La Commission estime qu'il sera plus utile d'étendre les attributions et la compétence du corps chargé de l'inspection supérieure des écoles, et d'instituer des inspecteurs qui lui serviront d'intermédiaires avec les communes.

La discussion est suspendue ici, vers l'heure avancée, elle sera reprise dans la prochaine séance fixée à demain à 8 heures du matin. — La séance est levée.

15^e Séance
du 2 Août.

Présidence de M. Gindroz.

Tous les membres sont présents à l'exception de Messieurs Doney et Monnard.

On fait une seconde lecture du projet de loi sur l'Institut pour les régens. Après quelques modifications de détail ce projet est définitivement adopté comme suit :

Projet de loi pour l'Institut des Régens.

Le Grand Conseil du Canton de Valais,

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat, — Considérant que l'amélioration des écoles primaires dépend en grande partie de l'habileté des inspecteurs, et qu'il est indispensable que l'Etat présente aux citoyens qui se vouent

Projet de loi pour l'Institut des Régens.

Séance du 2 Août

à cette honorable profession des moyens d'éducation
faciles et peu coûteux :

Projet :

1. Un établissement appelé Institut des régents, sera formé dans le but de préparer un certain nombre de citoyens à remplir les fonctions de régents dans les écoles primaires du Canton.
2. Pour être admis dans l'Institut, il faut :
 - a) être âgé de quinze ans révolus,
 - b) avoir une bonne constitution physique,
 - c) produire un extrait des registres de naissances,
 - d) produire un certificat de moralité,
 - e) subir d'une manière satisfaisante un examen sur les objets enseignés dans les écoles primaires.
3. Le Conseil de l'Instruction publique prononcera sur les demandes d'admission. Les admissions ont lieu une fois par année, à une époque fixe.
4. Les élèves qui n'auraient pas des ressources suffisantes pour pourvoir à leur entretien dans l'Institut, pourront y être entretenus aux frais de l'Etat, en tout ou en partie.
5. La durée du séjour d'un élève dans l'Institut est fixée à trois ans. Toutefois un élève que l'on reconnaîtra manquer des qualités nécessaires pour devenir un bon régent, devra quitter l'Institut, dès qu'il en recevra l'invitation. Un élève qui se rendra coupable de fautes graves sera exclu de l'Institut.

107
Séance du 2 Août.

6. - L'Institut est organisé de manière à recevoir toute école.
7. - L'Instruction donnée aux élèves comprend
A. Tous les objets enseignés dans les écoles primaires, mais avec plus d'étendue et de développement.
B. Un cours de pédagogie.
C. Des notions d'agriculture, si les circonstances en fournissent la facilité.
8. - Des auditeurs externes pourront assister aux leçons de l'Institut, d'après le mode qui sera établi dans le Règlement.
9. - L'Institut est placé sous la direction et l'inspection immédiate du Conseil de l'Instruction publique.
10. - Il y a dans l'Institut
A. Un Instituteur en chef chargé de surveiller la conduite et les études des élèves, et d'indiquer quelques branches de l'Instruction.
B. Un Maître, ou, au besoin deux maîtres chargés des leçons que l'Instituteur en chef ne donne pas.
Des maîtres externes sont aussi appelés, s'il y a lieu, à donner des leçons dans l'Institut.
C. Un économe chargé de la direction du ménage et de la comptabilité.
11. - L'Instituteur en chef est nommé par le Conseil d'Etat. Le Conseil de l'Instruction publique présente un ou plusieurs candidats, et motive sa présentation. Le Conseil d'Etat peut rejeter cette présentation tout entière, mais il ne peut choisir en dehors.
12. - Les maîtres internes sont nommés par

Séance du 2 Août.

- le Conseil de l'Instruction publique, après que l'Instituteur en chef a été entendu.
13. Les maîtres externes sont choisis par le Conseil de l'Instruction publique, après que l'Instituteur en chef a été entendu.
 14. L'Économus est nommé par le Conseil d'État sur une présentation du Conseil de l'Instruction publique, qui entend à cet effet l'Instituteur en chef.
 15. Les aspirants aux places mentionnées dans l'article 10, peuvent être appelés à subir des épreuves, s'il y a lieu.
 16. Le traitement de l'Instituteur en chef est fixé à mille et six-cents francs, par an; il a de plus ainsi que sa femme et ses enfants son logement et son entretien dans l'Institut avec les élèves.
 17. Le traitement de ou d'un des maîtres internes sera de cinq cents à huit cents francs, par an, outre leur entretien dans l'Institut avec les élèves.
 18. Le traitement de l'économus est fixé à quatre cents francs par an; il a de plus son logement et son entretien dans l'Institut.
 19. L'Instituteur en chef a seul la faculté d'avoir dans l'Institut sa femme et ses enfants; ils y sont logés et entretenus avec les élèves.
 20. Les honoraires des maîtres externes sont fixés par le Conseil de l'Instruction publique.
 21. L'Instituteur en chef et l'Économus sont révoqués par le Conseil d'État, d'après le rapport et la décision du Conseil de l'Instruction publique.
 22. Les maîtres internes sont révoqués par le Conseil de l'Instruction publique, l'Instituteur en chef ayant été entendu.

Séance du 2 Août.

- 23. La loi du 25 Mai 1841 est rapportée.
- 24. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

Les membres de la Commission qui avait été chargés de s'occuper d'un budget approximatif des dépenses que pourrait occasionner l'établissement de l'Institut pour les régens présente son travail. Ce budget est approuvé avec de légers changements; il sera transmis comme suit au Département de l'Intérieur avec le rapport.

Institut pour les Régens.

Frais de premier établissement

36 lits avec paillasses à £ 30 - - -	£ 1080.
33 armoires pour les élèves et domestiques à 100f.	3300
Linge de lit et de table, usage journalier, &c	800
Batterie de cuisine et divers - - -	500
Ameublement des 1° écoles - - -	500
	<hr/>
	2210

Frais annuels.

Loyer du local, ou intérêt du prix d'achat, £ 1000	
Traitement des 1° Instituteurs en chef - -	1600
" - De deux maîtres maximum - -	1600
" - De l'économe - - - -	400
Leçons de maître, externes, six par semaine	
à 20 fr - - - -	600
Gages de domestiques 20 louis - -	320
Nourriture de 40 personnes à 5 fr par tête	
et par jour - - - -	7300
Chauffage et Blanchissage - - -	500
Livres, papier, encre, plumes - -	300
Entretien du mobilier et divers - -	380
	<hr/>
	14,000.

Dont à déduire

A payer par les élèves qui pourvoient en tout ou en partie à leur entretien fr. 2000.

	2000
	<hr/>
	12,000.

Séance du 2 Août.

Une minorité estime que la pension alimentaire a été évaluée trop bas à 5^{fr} par jour, par élève.

On transmettra aussi au Département de l'Intérieur le budget des dépenses qui fut établi en 1826, par le Conseil académique, pour le même établissement.

La Commission s'occupant de l'autorité centrale qui doit diriger l'instruction publique pense d'abord qu'il est indispensable qu'un corps unique en qualité d'administration attachée au Conseil d'Etat soit chargé de la direction et de l'inspection de tous les établissements d'instruction publique du Canton.

Passant à l'organisation de ce Conseil d'Instruction publique, la Commission décide qu'il sera composé de cinq membres, y compris le Président, ce dernier sera un des membres du Conseil d'Etat.

Les membres du Conseil d'Instruction publique, seront élus sans distinction entre les citoyens les plus distingués par leur moralité et par leurs lumières.

Le Conseil sera renouvelé intégralement tous les six ans, mais les membres seront ré-éligibles.

Le traitement sera de 1600 fr., toutefois il est jugé convenable de demander à cette occasion, que le Grand Conseil apporte une modification à la loi sur le cumul des traitements, dans

Organisation du
Conseil d'Instruction
publique.

Dirigea des fonctions.

Séance du 2 Août

le tel de statuer que si un citoyen recevant déjà un traitement de l'Etat, s'étant appliqué aux fonctions de membre du Conseil de l'Instruction publique, il peut en percevoir le traitement simultanément avec celui dont il jouit déjà, mais cela seulement jusqu'à la concurrence de fr. 2400.

Attributions générales.

1. Le Conseil de l'Instruction publique est chargé de veiller à l'exécution, des lois concernant les écoles primaires;
2. il propose les améliorations que l'état des écoles peut réclamer;
3. il surveille l'autorité locale, dont il annule les décisions lorsqu'elles sont contraires aux lois et règlements;
4. il fait parvenir au Conseil d'Etat des rapports annuels sur l'instruction primaire dans le Canton;

Outre les autorités locales et centrale, constituées comme il vient d'être dit, la Commission reconnaît qu'il convient d'établir des Inspecteurs des écoles;

1. leur nombre est fixé à trois, mais avec l'espérance que dans la suite il pourra être réduit à deux et même à un;
2. Le Conseil d'Instruction publique assigne, chaque année, aux Inspecteurs l'arrondissement qu'ils doivent inspecter;
3. Les Inspecteurs sont élus et en charge et rééligibles après ce terme;
4. La nomination de ces employés se fait par le Conseil d'Etat, sur une présentation de

Séance du 2 Août.

Conseil de l'Instruction publique, semblable à celle qui a été proposée par l'Instituteur en chef de l'Institut des Régens.

5. Leur traitement est fixé à 1200 fr.; ils recevront de plus une indemnité de route. Ce dernier objet sera réglé à des époques fixes.

6. Les Inspecteurs sont révocables par le Conseil d'Etat sur la demande du Conseil de l'Instruction publique.

Attributions. 7. Chacun d'eux visitera, au moins une fois par année, les écoles de son arrondissement et fera son rapport au Conseil de l'Instruction publique;

8. Il déférera, d'ailleurs, aux invitations que le Conseil d'Instruction publique pourra lui adresser dans des cas particuliers.

La discussion des objets renfermés sous la lettre H, titre 6 du Programme sur les écoles primaires étant terminée, on en revient aux questions proposées sous la lettre A du même titre.

Introduction des enfants à l'école.

a) à quel âge ?

La Commission maintient sur ce point la disposition de la loi actuelle, qui fixe à 7 ans l'introduction obligatoire des enfants dans les écoles; ils ne peuvent y être admis avant six ans.

Il est proposé d'examiner à cette occasion s'il convient de constituer par un article de loi l'établissement des écoles de petits enfants; mais sur l'observation que ces institutions ne peuvent en ce moment devenir l'objet d'une disposition législative cette motion est retirée.

Introduction des enfants à l'école.

Écoles de petits enfants.

Séance du 2 Août.

b) par qui les enfants seront-ils introduits dans les écoles?
On décide que ce sera par la Commission locale,
d'après le rapport de l'officier qui sera chargé de
la tenue des registres de l'état civil.

B. Fréquentation des écoles.

Fréquentation
des écoles.

Sera-t-elle une obligation pour les parents?

La Commission est unanime pour demander la confirmation de la règle qui existe actuellement à cet égard, savoir l'obligation imposée aux parents d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques, à moins qu'ils ne fassent constater qu'ils pourvoient autrement à leur instruction d'une manière suffisante.

Quant aux autres questions renfermées sous la lettre B, la Commission ne s'en occupe pas dans ce moment; elle prie M. le pasteur Berger de lui présenter un projet de règles à cet égard, en consultant même quelques pasteurs, s'il le juge convenable.

La prochaine séance est fixée à demain à huit heures du matin. — La séance est levée.

16^e Séance du 3 Août.

Présidence de M. Gindroz.

Tous les membres sont présents à l'exception de Messieurs Druoy et Monnard retenus par des fonctions publiques.

Reprenant la discussion des questions du programme sur les écoles, la Commission s'occupe des objets compris sous la lettre C, titre 6.

Discipline intérieure de l'école.

La Commission estime que les Inspecteurs et le Régent doivent, dans l'intérêt de l'éducation, chercher à tirer parti de tous les moyens que présente la nature de l'enfance pour porter les élèves à l'accomplissement de leurs devoirs.

Les inspecteurs et le régent comprendront que dans l'emploi de ces moyens il faut donner le plus d'importance et de développement à ceux qui sont de l'ordre le plus élevé, en cherchant par une sage combinaison à prévenir les exagérations et les illusions de l'amour propre et de l'intérêt personnel.

Les régents s'abstiendront d'infliger aux élèves des châtimens corporels, non seulement dans les écoles, mais aussi hors des écoles, lorsqu'ils continueront d'exercer sur les enfans cette surveillance morale qui

Séance du 3 Août.

fait nécessairement partie de leurs fonctions.

La Commission ne prévient rien sur les prix et le mode de la distribution, elle se borne à demander que dans les communes où des distributions de prix auront lieu, on s'attache à récompenser les efforts, l'application soutenue, la bonne conduite, non moins que les progrès.

La Commission d'inspection locale veillera à cet objet.

D. À qui appartient-il de fournir et d'entretenir le matériel de l'école ?

La Commission conserve les dispositions actuelles de la loi et du règlement.

E. Veut-on régler, et comment, l'emploi des heures de l'école ? en d'autres termes, la distribution des leçons ?

Ce point est fait à aux Commissions locales, qui le fixeront sous l'approbation du Conseil d'Instruction publique.

F. Durée des écoles, congés des régents - vacances.

La décision sur ce point est la même que sur le précédent.

G. Comment veut-on fixer l'époque de la sortie de l'école ? sera-ce par

l'âge, - le degré de l'instruction,

l'admission à la 4^e Cène,

l'apprentissage de quelque métier ?

Les enfants seront tenus de fréquenter les écoles jusqu'à l'âge de 16 ans ; toutefois des dispenses totales ou partielles pourront être accordées aux enfants qui auront acquis un degré suffisant de développement intellectuel et moral.

Séance du 3 Août.

Les demandes pour obtenir les dispenses seront soumises au Conseil d'Instruction publique qui en décidera.

I. Quels doivent être les objets et la forme des rapports sur les écoles ?

1. Il y aura un rapport annuel fait par la Commission locale, adressé au Conseil d'Instruction publique ;
2. Il portera sur tous les objets de l'instruction et sur l'état moral de l'école ;
3. Il aura une forme qui permette de fournir des renseignements exacts sur le degré moyen de l'instruction des enfans, et ce degré moyen sera établi chaque année.

Le Conseil d'Instruction publique donnera des directions pour que les examens se fassent dans tout le Canton, d'une manière aussi uniforme que possible.

II Régens.

1. Nomination des Régens.

Nomination des Régens.

A a) Veut-on établir des conditions d'admission aux examens ?

La Commission estime qu'il convient d'exiger pour condition physique que le régent ne présente aucune difformité ou aucune infirmité qui puisse nuire au succès de ses fonctions. Pour ce qui concerne les conditions morales, l'aspirant fera constater que sa conduite morale a été bonne.

b) Veut-on admettre des brevets de capacité sort une classe d'hommes professant l'enseignement ?

Il est répondu négativement à cette question; tous les citoyens seront admis aux examens pour les places vacantes.

Séance du 3 Août

B. Examens.

- L'examen portera sur :
- 1: les objets de l'instruction qui est donnée dans les écoles ;
 - 2: la méthode de communiquer ses connaissances ;
 - 3: la pédagogie ; —

De plus, l'aspirant tiendra une école ;

L'examen sera fait par le Conseil d'Instruction publique qui pourra s'adjoindre les inspecteurs.

L'examen sera public.

Une minorité désirerait que les examens fussent faits par un jury nommé par le Conseil d'Instruction publique. Le jury se joindrait à la municipalité pour faire la présentation au Conseil d'Instruction publique.

C. L'Élection sera faite par le Conseil d'Instruction publique. La municipalité de la commune pour laquelle l'élection a lieu, pourra envoyer une déléga-tion qui aura une voix délibérative dans l'élection. Le Pasteur pourra de même assister à l'élection avec voix délibérative.

Dans la discussion qui a produit cette délibération, plusieurs opinions particulières ont été proposées. Deux membres n'auraient pas admis le Pasteur à concourir à l'élection. Un membre aurait désiré que le Conseil d'instruction publique proposât à la municipalité trois candidats entre lesquels elle choisirait le régent.

Le membre qui, sous la lettre B, a demandé l'institution d'un jury pour les examens, aurait souhaité que l'élection fut faite par le Conseil d'Instruction publique d'après une présentation du jury réuni à la municipalité.

Aucune de ces opinions particulières n'ayant pu obtenir de majorité, la Commission s'est décidée à arrêter la délibération ci-dessus mentionnée.

La séance est levée, et la Commission fixe sa prochaine réunion au 17 Août, à huit heures du matin.

17^e Séance du 17 Août.

Présidence de M. Gindroz.

Absents Messieurs Druey, Monnard et Secrétan, ce dernier retenu par une séance du Tribunal d'Appel.

Les procès-verbaux des trois dernières séances sont lus et adoptés.

M^r le Président annonce que MM. Druey et Monnard, trop occupés par les affaires de la Diète, n'ont pas eu le tems d'examiner les copies des procès-verbaux qui leur ont été expédiées conformément aux décisions de la Commission. Ces Messieurs ne pourront d'ailleurs coopérer de quelque tems aux travaux de notre Commission, étant retenus par la session de la Diète qui se prolongera vraisemblablement.

La discussion des questions en programme pour les écoles est reprise au point où elle avait été laissée dans la dernière séance.

Séance du 14 Août.

D. Classification Des Rizeux.

1. Admettra-t-on une classification entre les rizeux ?

Dans la discussion qui a lieu sur cette question, la même divergence de vues qui s'était fait remarquer dans une séance précédente, se présente encore. Celui des membres de la Commission qui s'était prononcé en faveur d'une classification entre les rizeux et entre les écoles présente à l'appui de cette proposition un mémoire dont la Commission entend la lecture avec beaucoup d'intérêt et dont elle décide que l'insertion sera faite au procès-verbal. Ce mémoire est ainsi conçu :

« Dans la séance du 1. Mai, on a fait plusieurs objections contre la classification des écoles; mais on a dit aussi que les inconvénients prévus ne seraient pas à redouter si l'esprit public était plus éclairé et la Commission s'est réservée de revenir sur sa détermination. »

Mémoire en faveur de la Classification des écoles.

« Il est de toute évidence que le résultat final de notre travail, la mise à exécution de la loi que nous proposons, dépend entièrement d'un esprit public plus éclairé que les lois précédentes ne pouvaient le supposer. L'existence même de cette Commission prouve que le Conseil d'Etat compte sur une grande majorité dans le Grand Conseil prête à accueillir favorablement les améliorations que l'état actuel de l'instruction publique exige. Il paraît donc que chacune des propositions faites à la Commission doit présumer cet esprit public comme existant, ou du moins qu'il est de notre devoir de contribuer à le faire naître. Et nous espérons que, Dieu aidant, nous réussirons si nous parvenons à bien motiver les changements que nous jugerons propres à effectuer les perfectionnements désirés. — Se plaignant à nouveau cet espoir, le membre de la Commission qui avait proposé la Classification des écoles passe ici en revue les objections qui avaient été faites contre cette classification. « On lui a opposé, dit-il, la tendance à créer des classes inférieures de la société. Cette tendance pourrait en effet être un objet de crainte si nous voulions prescrire la

Séance du 17 Août.

« quantité d'instruction que nous estimerions convenir et
 « suffire à telle ou telle commune ; si nous pré-
 « tendions dire : « Chez vous on ira jusque là,
 « et pas plus loin ». Mais ce n'est pas cela du tout. Il
 « s'agit simplement de constater un fait, savoir, telle
 « école est à tel degré pour la culture morale, et
 « intellectuelle qu'y reçoivent les élèves. Ce fait pourra
 « même n'être constaté qu'un ou deux ans après
 « la promulgation de la loi, afin de donner aux
 « régens le temps de s'occuper à placer leur école
 « dans la classe la plus élevée. Quant à la manière de le
 « constater on proposerait le procédé suivant : A
 « une époque déterminée par la loi, les Inspecteurs
 « feront une tournée expressément destinée à classer
 « les écoles d'après des examens à faire subir
 « aux élèves. Les Inspecteurs feront au Conseil d'Instruction
 « publique un rapport sur chaque école avec leurs
 « conclusions motivées, tendantes à la placer dans
 « la 1.^e, la 2.^e ou la 3.^e classe. Une copie de ce rapport
 « sera communiquée au Maire, à la Municipalité, et
 « au Régent fonctionnant, qui pourront réclamer,
 « et le Conseil d'Instruction publique décidera. Mais
 « cette classification définitive ne sera pas immuable ;
 « car à tout moment le Maire, la Municipalité, et le
 « Régent pourront provoquer un avancement ; l'Inspecteur
 « aura aussi le droit de demander un changement de clas-
 « sification. — Ainsi il sera coupé court à toutes
 « tendances à créer des classes inférieures de la société.

« On prévoit une rivalité fâcheuse de communes à
 « commune. Il est possible que la classification, c'est à dire
 « la déclaration officielle de l'inégalité des écoles, fau-

Séance du 17 Août.

« naitre une certaine rivalité entre les Communes. Mais bien
 « de la regarder comme fâcheuse, on y verrait plutôt
 « un bien, une preuve que le but proposé est atteint,
 « car la rivalité stimulée, il n'y a que l'inaccessible su-
 « périorité qui désespère et fait naître l'envie. Or
 « chaque commune, qui ne possède qu'une école de
 « 3^e classe, est libre d'y appeler un Régent de 2^e ou de 1^{er}
 « rang. Il serait même à désirer que dans une commune
 « on se manifesterait un esprit de perfectionnement
 « et qui n'aurait pas les moyens financiers pour se
 « donner un Régent capable, le Conseil d'Instruction publique
 « peut l'offrir, envoyer l'homme qui conviendrait. Tout ce
 « rapport on n'est pas fondé à s'effrayer de la rivalité des
 « Communes.

« On craint que la classification sera défavorable aux
 « communes pauvres. On craint qu'elles ne soient con-
 « damnées à n'avoir toujours qu'une école de 3^e classe
 « et exposées à un passage continu de nouveaux Régents
 « ou bien à n'en garder que de très faibles. La seconde
 « partie de cette objection dépeint fort bien l'état actuel
 « des communes pauvres. Elles ont sans cesse de nouveaux
 « régents, parce que les bons régents veulent avancer; ou
 « bien elles gardent un régent faible parce qu'ailleurs per-
 « sonne n'en veut; on en connaît des exemples. Mais,
 « continue l'auteur de ce mémoire, la Commission, en
 « se déclarant contre la classification, ne changera en rien
 « cette triste position des communes pauvres, tandis
 « qu'en l'admettant on leur indique son but à atteindre
 « qui excitera leur émulation. De plus, telle personne riche,
 « habitant une commune pauvre, et disposée à faire quelque
 « chose pour l'éducation des enfants de sa commune, ne sait
 « pas aujourd'hui comment s'y prendre, parce que, ou l'école
 « est trop faible pour qu'il y ait rien à espérer de lui, ou bien
 « les jeunes Régents n'y restent pas assez pour qu'il soit possible
 « de commencer une véritable amélioration avec eux. Au contraire
 « la classification admise, avec liberté complète de faire

Séance du 17 Août

« D'attribuer une école de 3^e classe par un régent de 1^{er} rang,
 « la commune ou le particulier auront devant eux un
 « objet déterminé, qui remplacera heureusement
 « le vague actuel; les efforts de la commune, ou les
 « bienfaits du particulier auront un nom; ils auront
 « établi un régent de premier ou de 2^e rang, qui
 « relèvera l'école. » — L'auteur voit donc un véri-
 « table avantage pour les communes pauvres
 « dans la classification des écoles et des régents.

Il pourrait arriver, a-t-on dit, qu'un régent de
3^e serait meilleur qu'un de 2^e rang et une école
de 2^e fort inférieure à une de 3^e classe; les noms
des choses ne répondraient plus aux réalités.

« Si cela arrive une inspection vigilante, telle que nous
 « espérons l'établir, saura remettre les choses à leur
 « place. Et comme le principe de la loi à friser sera
 « essentiellement progressif, elle prescrira une revue de
 « classification tous les trois ans, par exemple. Cette
 « revue amènera des changements. Dieu vuille qu'il
 « n'y ait que des avancements et qu'ainsi la classification
 « se détruise elle-même; mais si le cas se présentait
 « que les remontrances des Inspecteurs n'eussent produit
 « aucun effet sur la marche de telle ou telle école,
 « alors le Conseil d'Instruction publique, sur la proposition
 « de l'Inspecteur, devrait pouvoir renvoyer dans la 3^e
 « classe une école qui n'aurait pas su se maintenir dans
 « la 2^e. — Ainsi l'auteur du mémoire qui est ici
 « transcrit ne pense pas que la classification puisse
 « produire un désordre pareil à celui que l'objection
 « prévient.

On craint l'influence que la distinction proposée
exercerait sur l'enseignement, en ce que les régents
mettraient plus d'importance à la quantité d'objets

Séance du 17 Août.

à enseigner qu'aux véritables ^{intellectuels} progrès de leurs élèves.
 Cela serait vrai, si le rang à assigner à une école devait
 dépendre entièrement de la quantité d'objets qu'on
 y enseignera. Mais telle n'est pas l'intention. La
 1^{re} classification d'une école aura lieu d'après la
 réponse motivée que l'inspecteur aura faite à cette question:
 A quel degré de culture morale et intellectuelle est
 l'école? Cette réponse pourra être contradictoirement exa-
 minée. D'ailleurs l'inspecteur mettra plus d'importance
 à la culture morale et intellectuelle qu'à la quan-
 tité d'objets d'enseignement, qui seront, par la loi
 même, divisés en objets d'enseignement nécessaires
 et facultatifs.

Il n'y a donc pas lieu à craindre qu'ici la quantité
 ne nuise jamais à la qualité; pourvu que dans
 tout notre système d'instruction primaire nous
 fassions toujours prédominer le bien savoir au beaucoup
 savoir, et que les Inspecteurs se pénètrent bien de
 l'idée que la question est, non pas: L'école sait-il
 à peu près plusieurs choses? mais: sait-il bien
 et de manière à en faire bonne application à la vie,
 les choses qui lui sont évidemment nécessaires?

Croyant ainsi avoir réfuté les objections, le même
 membre de la Commission persiste dans sa proposition
 faite dans la séance du 1^{er} Mai, et reproduite au-
 jourd'hui parce qu'elle est intimement liée à la question
 à discuter aujourd'hui: Admettra-t-on une classifi-
 cation entre les écoles? et, quel que soit le sort de
 sa proposition, il demande que, comme les objections
 ont été insérées au procès-verbal, la réfutation les
 soit aussi.

Après avoir entendus la lecture de ces mémoires, la
 majorité de la Commission, tout en rendant justice aux
 mérites d'utilité et de progrès qui se lient au projet de
 classifications dont il s'agit, ne pense pas cependant

Séance du 17 Août.

pouvoir l'admettre, du moins dans toute son étendue, et dans toute sa portée. Trois motifs, entre autres, sont développés à ce sujet : 1°. Cette classification n'est pas en accord avec les mœurs et les idées de notre peuple sur les régens et les écoles et pourrait facilement amener des abus fâcheux. 2°. Une telle classification prêterait facilement à l'arbitraire. — 3°. Cette classification suppose une classe de citoyens exclusivement en droit de concourir pour les places de régent qui deviendraient vacantes; elle suppose que ces citoyens pourvus de brevets de capacité auront seuls le privilège de postuler les régences vacantes. La Commission s'est prononcée contre ce système; elle a admis celui de la libre concurrence. D'un autre côté, la Commission convaincue qu'il y a de l'avantage à établir des distinctions entre les écoles sous le rapport de leur bonne tenue et de leurs progrès décide que, à la suite des rapports annuels, on fera connaître les écoles qui sont au dessus de la moyenne annuelle à cet égard et celles qui sont au dessous. Une classification faite de cette manière, d'après des rapports officiels, existerait l'émulation et reposeait sur une base solide. D'ailleurs la Commission se réserve de revenir sur ce point, s'il y a lieu.

Le même membre qui propose la classification explique qu'il entend que les brevets de capacité à accorder aux régens seront le résultat d'une libre concurrence.

2. Inspection sur les Régens.

A. Sera-t-elle exercée par les mêmes autorités que celles sur les écoles?

Il est répondu affirmativement à cette question.

B. Veut-on instituer des récompenses?

La Commission admet cette proposition, dans ce

Inspection sur les
Régens.

Séance du 17 Août.

sous que le Conseil d'Instruction publique sera autorisé à demander quelques témoignages particuliers d'approbation, soit récompensés convenablement en faveur des régents dont les écoles seraient constamment au dessus de la moyenne.

C. Quelles punitions veut-on instituer ?

On décide qu'il y aura trois degrés de punitions :

1. La censure simple ;
2. La censure avec menace de destitution ;
3. La destitution.

La censure simple pourra être admise par le Recteur, la Commission d'Inspection locale, l'Inspecteur ou le Conseil de l'Instruction publique.

La censure avec menace de destitution sera faite de la part du Conseil de l'Instruction publique.

La destitution sera prononcée par le Conseil d'Instruction publique, sur la plainte de la Commission d'inspection locale ou celle de l'Inspecteur ou du Recteur ; mais dans tous les cas on entendra les deux autorités, soit fonctionnaires, qui n'auront pas pris l'initiative dans la demande en destitution.

La destitution prononcée, il y a toujours recours au Conseil d'Etat.

N'y a-t-il qu'une seule espèce de destitution ?

Dans le cas où quelques méintelligence déclarée entre le Régent et les habitants de la Commune, ou d'autres circonstances ne permettraient plus à un régent d'exercer ses fonctions avec fruit, sans qu'il y ait lieu toutefois à une destitution, le régent pourra être invité à quitter sa place. Néanmoins cette mesure n'aura rien d'humiliant pour lui. De plus, il recevra de la Commune une indemnité, et percevra pendant deux années sa pension de régent, si, durant ces termes, il ne trouve pas une place à sa convenance.

Punitions pour les Régents.

Séance du 14 Août.

Traitement des
Régens.3. Traitement des Régens.A. Comment améliorer le traitement ? —Sources d'où il est tiré — renseignements à recueillir?

La Commission admet la nécessité d'améliorer le traitement des régens. Cette amélioration et la création d'un Institut pour l'éducation des régens sont à ses yeux les moyens essentiels pour perfectionner l'éducation primaire.

Sur la question du traitement des régens, la Commission adopte les points suivants :

1. La fréquentation des écoles étant obligatoire, doit être gratuite, ainsi les pères de famille ne concourront plus légalement au salaire du régent.
 2. Le minimum de la pension des régens est fixé à 300 francs.
 3. Le traitement des régens sera payé avec les revenus de la caisse communale.
 4. A cet effet les Communes verseront dans la caisse de l'Etat une portion proportionnelle de leurs revenus.
 6. Le Receveur du District délivrera au Rêgent sa pension, comme aux employés de l'Etat.
 5. L'Etat viendra au secours des Communes qui ne pourront pas fournir ce minimum.
 7. Les Communes fourniront de plus au Rêgent un logement convenable, un jardin, un plantage et du bois pour son affouage (sa consommation de son ménage). Ce dernier objet pourra être payé en argent d'après une équitable évaluation.
- En sus des bénéfices dont il vient d'être parlé, les régens continueront à jouir des donations ^{spécifiques} qui pourraient avoir été instituées en leur faveur.

Séance du 14 Août.

B. Y a-t-il à changer quelque chose au système actuel des pensions de retraite ?

Jugeant que la loi actuelle ne fait pas convenablement les conditions requises pour obtenir ces pensions, ni le mode de leur application, on désire que, dans une discussion subséquente, les articles de la loi du 31 Mai 1816 soient successivement examinés; il sera aussi ajouté au nouveau projet de loi quelques dispositions dont la nécessité se fait sentir; mais l'heure étant avancée cet objet est renvoyé à la prochaine séance qui est fixée à demain, à huit heures du matin.

Pensions de retraite en faveur des Régens émérites.

18^e Séance
du 18 Août

Présidence de Monsieur Girod.

Tous les membres sont présents, à l'exception de Messieurs Drouy, Monnard et Secrétaire.

Il est fait hommage à la Commission de quelques exemplaires du 3^e Rapport du Comité de l'École des petits enfans établie à Lausanne.

La Commission, ainsi qu'elle en est convenue dans sa séance de hier, s'occupe en premier lieu de l'examen de la loi du 31 Mai 1816, qui fixe des pensions de retraite en faveur des régens émérites.

Examinant les diverses dispositions de cette loi, qui

Séance du 18 Août.

peuvent être conservés avec ou sans modifications, la Commission adopte les points suivants :

L'article 1^{er} modifié est adopté comme suit :

Tout régent, sous-maître, ou maître d'école salarié par l'Etat ou les Communes, qui aura soixante cinq ans révolus, et qui aura exercé sa profession pendant vingt-cinq ans, obtiendra une pension de retraite.

Tout régent, sous-maître ou maître d'école qui, quel que soit son âge, aura trente ans de services, ou qui, ayant au moins dix ans de service sera dans l'impossibilité constatée de continuer ses fonctions, par suite de maladie ou d'infirmité contractée depuis qu'il cesse sa profession, pourra obtenir une pension de retraite.

Le 2^o article de la loi sera remplacé par celui-ci :

2. Sont réputés sous-maîtres les employés choisis par l'autorité compétente, pour secourir un régent dans ses fonctions.

Dans le calcul qui sera fait des années de service, un régent pourra compter les années pendant lesquelles il a exercé l'office de sous-maître, mais deux années ne seront comptées que pour une.

Le minimum des pensions de retraite des régents sera de 150 francs, et cette somme pourra être augmentée progressivement jusqu'à la concurrence des deux tiers du traitement que recevait le régent en activité dans le

Séance du 13 Août.

postes le plus avantageux qu'il a desservis.

Revenant sur le traitement assigné aux régents en général, la Commission décide aujourd'hui de fixer à 200 francs le minimum du traitement des maîtresses d'école. En conséquence le minimum des pensions de retraite des maîtresses d'école sera de 100 francs, et l'augmentation s'effectuera de même que pour les régents.

Les autres articles de la loi n'ont plus d'application, mais, à l'occasion des maîtresses d'école, il est convenu que la Commission s'occupera de nouveau et d'une manière plus complète des dispositions qui concernent ces institutrices, et M. Berger veut bien se charger de dresser un programme de questions à ce sujet.

Une minorité exprime aussi le vœu qu'à l'avenir, il soit pourvu au paiement des pensions de retraite, non par un capital qui y soit spécialement affecté, mais par une allocation de fonds portée annuellement sur le budget.

Outre les modifications apportées à la loi sur les pensions de retraite, on décide d'ajouter la disposition suivante :

Un régent qui remplira les conditions prescrites par la loi pour obtenir une pension de retraite, pourra être révoqué, lorsque le Conseil de l'Instruction publique jugera qu'il ne peut plus continuer ses fonctions d'une manière convenable. Dans ces cas, il lui sera assigné une pension de retraite, si d'ailleurs ce régent a obtenu l'approbation de ses supérieurs par sa conduite.

Séance du 18 Août.

et son zèle, pendant la durée de ses fonctions.

Enfin la Commission décide que tout ce qui concerne les pensions de retraite fera l'objet d'une loi spéciale, distincte de la loi générale sur les écoles primaires.

L'attention de la Commission est ensuite ramenée sur l'article 4, Titre 2, du Programme sur les écoles primaires.

4. Moyens de perfectionner les régens en activité Quels?

Les moyens que l'on estime avantageux d'employer dans ce but sont :

1. Des conférences entre les régens, ces conférences toutefois seront volontaires et libres; mais dans le cas où les régens d'un district du Canton seraient disposés à se réunir de cette manière, ils indiqueront au Conseil de l'Instruction publique le Président qu'ils auront nommé, afin que celui-ci soit invité à correspondre avec le Conseil d'Instruction publique.

2. Il sera alloué une somme annuelle de 500 francs pour la fondation et l'entretien d'une bibliothèque pour les régens. Placé à Lausanne, cet établissement sera sous la direction du Conseil d'Instruction publique, et la circulation des livres en sera gratuite dans tout le Canton.

Moyens de perfectionner les écoles en activité.

Bien que le perfectionnement des régens ait pour conséquence immédiate le perfectionnement des écoles, on estime, à cet égard, nécessaire d'établir:

Séance du 18 Août.

qu'à la suite du rapport fait au Conseil d'Instruction publique sur l'état des écoles du Canton, il sera publié chaque année une liste des écoles qui sont placées au dessus de la moyenne, ainsi que celle des écoles qui sont au dessous de la moyenne.

La discussion des questions relatives aux écoles primaires étant ainsi épuisée, la Commission passe à la seconde des grandes divisions de son travail et il s'établit une discussion générale sur les écoles que l'on est convenu provisoirement de nommer industrielles.

Après cette discussion, M. van Muyden se charge de rédiger pour la prochaine séance, fixée au Mercredi 29 Août, à huit heures du matin, un programme des questions à traiter sur ces écoles.

La séance est levée.

19^e. Séance du 29 Août.

Présidence de M. Gindroz :

Tous les membres sont présents à l'exception de M. M. Ducey, Monnard et Rodieux.

L'ordre du jour appelle l'attention de la Commission sur l'examen de deux programmes, l'un de questions à traiter sur les écoles de filles, rédigé par M. Berger, l'autre des questions à traiter sur les écoles industrielles, rédigé par M. van Meyden.

La Commission donnant la priorité au programme relatif aux écoles de filles, afin de terminer par là les objets qui tiennent aux écoles primaires, les questions se présentent dans l'ordre suivant :

1. Les salles pour les écoles de filles, seront-elles construites d'après certains principes?

La Commission se borne à exprimer fortement le vœu que, dans toutes les communes du Canton, une salle soit spécialement affectée aux écoles d'ouvrages pour les filles et qu'à côté de chacune

Siéance du 29 Août.

de ces écoles on établitte une école de petits enfans, à la direction de laquelle les jeunes filles les plus avancées prendraient quelque part.

2. Y aura-t-il comme moyen d'enseignement les mêmes objets que dans celles des garçons, cartes, thermomètres, etc. ?

Cette question est écartée par le motif que, d'après ce qui a été décidé dans la 7^e séance, les écoles de filles sont instituées dans le but de leur apprendre la couture et l'économie domestique.

3. Quelle sera la méthode employée pour enseigner les ouvrages de femmes ?

La Commission estime que la méthode de l'enseignement mutuel est préférable à toutes les autres pour les objets susmentionnés.

4. S'il y a plusieurs écoles dans une commune, d'après quel principe la division aura-t-elle lieu ?

Cette question rentre dans la décision prise à la séance du 1^{er} Mai.

5. Y aura-t-il des écoles de filles dans toutes les localités ?

Une décision a aussi été prise à cet égard dans les séances du 30 Avril et du 1^{er} Mai.

La Commission exprime ici le vœu que ces institutions soient aussi répandues que possible dans le Canton.

6. A quel âge les jeunes filles y doivent-elles être introduites ?

Cet objet est laissé à la compétence des Commissions locales.

Séance du 29 Août.

7. La fréquentation en est-elle obligatoire, sous les mêmes peines et avec la même exception que pour les garçons ?

La Commission ne pense pas que l'on puisse assimiler sous ce rapport les écoles de filles avec les écoles de garçons. L'obligation de fréquenter ces écoles peut être imposée par la loi dans l'intérêt politique de la société, parce que les instructions que l'on reçoit dans ces écoles sont un moyen de garantie pour l'ordre et la tranquillité publique.

8. Convient-il d'employer avec elles le principe de l'émulation ?

La Commission s'en réfère à cet égard aux décisions précédentes sur les mobiles qu'elle désire voir employés dans l'éducation de la jeunesse vaudoise.

9. Par qui sera fourni le matériel de l'école, aiguilles, fil, toile, etc. ?

Cet objet sera réglé par les Commissions locales d'après les circonstances des communes.

10. Combien d'heures par jour et de mois par année dureront les écoles de filles ?

11. Quelle sera l'époque de la sortie ?

On laisse aux Commissions locales le soin de fixer ces deux points réglementaires.

12. Y aura-t-il des inspectrices pour les écoles de filles ?

Les commissions locales pourvoiront à cette inspection de la manière la plus convenable.

13. Les examens annuels porteront-ils sur les

Séance du 29 Août.

ouvrages de femmes et en sera-t-il fait mention dans les rapports ?

Ceci tient à l'instruction générale; il est répondu affirmativement.

14. Y aura-t-il un institut pour les maîtresses d'école ?

Attachant la plus haute importance à l'éducation des femmes, la Commission émet le vœu qu'il soit établi des instituts de ce genre aussitôt que l'on en verra la possibilité; mais elle ne croit pas pouvoir dans ce moment demander qu'ils soient ordonnés par la loi.

15. Par qui et où seront faits l'examen et l'élection ?

On décide que l'examen de la maîtresse se fera dans la commune où l'école sera placée, et par la commission locale qui s'adjoindra quelques femmes habiles dans les ouvrages de leur sexe; l'élection sera faite par le Conseil de l'Instruction publique.

16. Les Inspectrices, s'il y en a, seront-elles admises à demander la révocation d'une maîtresse d'école ?

Les Commissions locales pourvoient au nécessaire sur ce point, elles feront de plus leurs rapports aux Inspecteurs et au Conseil de l'Instruction publique.

17. Quel sera le traitement d'une maîtresse d'école ?

Cette question est laissée indécise par la Commission.

Séance du 29 Août.

18. Auront-elles droit à une retraite dans le cas où elles ne donneraient que quelques heures de leçons par jour ?

Il est convenu que dans certaines occasions la Commission locale aura la faculté de proposer une retraite pour une maîtresse d'école au Conseil de l'Instruction publique, et cette dernière autorité en décidera.

Du reste la manière dont les écoles de filles ont été jusqu'ici organisées n'est regardée que comme provisoire; elle n'exclut aucunement les moyens qui tendent à améliorer l'instruction et l'éducation des femmes.

La discussion des questions à traiter sur les écoles de filles se trouve terminée et l'on passe à l'examen des questions du programme sur les écoles industrielles.

Programme de questions
sur les écoles industrielles.

1. Question, Qu'est-ce qu'on entend par écoles industrielles ?

On est convenu de désigner sous ce nom, peu exact il est vrai, mais adopté déjà par l'usage, des établissements consacrés aux classes de la société pour l'éducation desquelles les écoles primaires n'offrent pas des ressources suffisantes et qui n'ont

Séance du 29 Août.

pas néanmoins besoin de faire des études classiques, tels sont les négociants, les artistes, les chefs d'atelier, de manufactures, les ouvriers en chef, etc. Il sera donc donné dans les écoles industrielles des instructions préparatoires suffisantes pour les arts et métiers auxquels les jeunes gens peuvent se vouer.

2. Quels sont les objets d'enseignement dans les écoles industrielles ?

La Commission décide qu'outre la religion et la morale, on y enseignera dans des limites déterminées d'après les besoins des élèves :

- a) la langue française, de manière à former le goût des élèves, soit par l'étude de la grammaire, soit par des lectures, soit même par des compositions ;
 - b) la langue allemande ;
 - c) l'arithmétique ;
 - d) la tenue de livres ;
 - e) l'algèbre ;
 - f) la géométrie ;
 - g) la mécanique ;
 - h) la physique, —
 - i) la chimie, —
 - k) l'histoire naturelle
- } appliquées aux arts ;

l) la technologie ; m) la géographie ; n) la continuation de l'étude de l'histoire commencée dans les écoles primaires ; o) le dessin, dans le but de développer le sentiment du beau chez les élèves ; p) continuation et développement des instructions civiques données dans les écoles primaires.

Un membre de la Commission, qui a fait minorité, restreindrait considérablement le nombre des objets d'enseignement que la majorité juge convenable d'introduire dans les écoles industrielles.

Séance du 29 Août.

3. - A quel âge les élèves y seront-ils admis ?

Il est décidé que tout jeune homme âgé de 16 ans et sortant d'une école primaire y sera admis sans autre condition, toutefois les jeunes gens de 13 à 14 ans pourront y être reçus moyennant qu'ils prouvent, par un examen, qu'ils possèdent les connaissances que l'on doit acquérir dans les écoles primaires.

4. - Fixera-t-on l'époque de la sortie des élèves ?

Cette question est résolue négativement à l'unanimité.

5. - Fixera-t-on la durée des cours à donner dans les écoles industrielles ?

La Commission pense qu'il est impossible de fixer la durée de chaque cours, mais elle estime que les cours doivent être répartis en diverses séries d'après leur difficulté et la position des élèves. A raison de l'heure avancée, cette distribution en séries est renvoyée à la prochaine séance, fixée à demain, à huit heures du matin.

20.^e Séance du 30 Août.

Présidence de M. Gindroz.

Tous les membres sont présents à l'exception de
M.M. Drucy, Monnard et Rodieux.

La Commission poursuivant l'examen commencé
hier des questions à traiter sur les écoles industrielles
s'occupe de celle-ci :

6. Dans quel ordre les objets d'enseignement seront-ils étudiés ?

Il est proposé de répartir ces objets en trois classes
ou séries :

A. Dans la 1.^{re} on enseignerait : a) la religion ; b) les
langues française et allemande ; c) l'arithmétique ; d) la
tenue de livres ; e) l'algèbre ; f) la géométrie ; g) la géo-
graphie ; h) le dessin.

B. Dans la 2.^e classe : a) la religion ; b) les langues fran-
çaise et allemande ; c) la géométrie ; d) la mécanique ;
e) la physique ; f) l'histoire naturelle ; g) l'histoire ;
h) le dessin.

C. Dans la 3.^e classe : a) la langue allemande ; b) la méca-
nique ; c) la physique, d) la chimie, et e) l'histoire na-
turelle, dans leur application aux arts ; f) la technologie ;
g) le dessin.

En conséquence de ce système d'étude, qui peut

Séance du 30 Août

comprendus trois années, on décide provisoirement la question.

5. Fixera-t-on la durée des cours à donner dans les écoles industrielles ?

Cette question a été résolue dans la séance de hier.

7. N'y aurait-il pas moyen de combiner la chose de manière que les élèves des écoles industrielles fussent admis à certaines leçons du collège et vice-versa ?

Dans son projet, la Commission exprime le vœu qu'il soit établi une combinaison entre l'instruction donnée dans les collèges et celle que les élèves reçoivent dans les écoles industrielles. Mais l'organisation des collèges n'étant pas arrêtée, on ne peut rien décider de précis sur la question.

8. Y admettra-t-on des assistans (auditeurs externes ne fréquentant que certaines leçons) ?

Il est répondu affirmativement, dans ce sens que ces auditeurs externes devront toujours être soumis au règlement pour les écoles industrielles.

9. Les élèves seront-ils divisés en classes ?

La Commission pense que pour prononcer sur ce point il faut attendre de voir quels élèves suivront les écoles.

10. Chaque maître sera-t-il préposé à une classe ? ou bien différens maîtres enseigneront-ils dans chaque classe ?

Sur cette question, qui paraît en ce moment insoluble,

Séance du 30 Août.

Il est convenu en général que l'on cherchera pour chaque objet d'enseignement l'homme le plus capable de l'enseigner.

11. Que doivent être les salles d'écoles industrielles?

La Commission exprime le vœu que dans chaque chef-lieu de District on affecte à l'école industrielle un édifice particulier renfermant des salles suffisamment spacieuses, commodes, et ^{bien} éclairées.

12. Quels objets doivent s'y trouver comme moyens d'enseignement?

Un vœu est aussi exprimé pour qu'il soit mis à la disposition des élèves les collections d'instruments de physique, de chimie, et d'objets d'histoire naturelle que leurs études demandent.

13. Supposé qu'il y ait une école industrielle à Lausanne, laissera-t-on aux autres chefs-lieux de District la liberté d'en établir ou non? ou bien l'exigera-t-on?

Il est décidé que la Commission proposera d'établir d'abord au chef-lieu du Canton une école industrielle, dans l'espoir que l'expérience acquise par cet essai engagera incessamment les communes riches du Canton à en fonder de semblables.

14. Les élèves payeront-ils, et combien?

La Commission décide: 1^o que la fréquentation des écoles industrielles doit être soumise à une rétribution financière; 2^o cette rétribution pour la première année, sera fixée à une somme totale; 3^o celle pour les autres années sera déterminée à tant par cours.

15. Dans quelle proportion les assistants contribueront-ils aux frais annuels de l'établissement?

Séance du 30 Août.

On se montre unanime pour demander que les personnes étrangères à l'établissement qui voudront en fréquenter les cours, payent une finance; mais la discussion signale quelque divergence dans l'application de cette mesure. Une partie des membres de la Commission estime que la finance doit être égale à celle que paient les élèves de l'école; l'autre partie de la Commission estime qu'elle doit être plus élevée afin de favoriser les élèves proprement dit, qui n'ont d'ailleurs pas la même liberté dans le choix des cours.

Il est ajouté qu'une partie de cette contribution financière devra être remise directement aux maîtres, et que le produit des autres contributions sera versé dans la caisse de l'Etat.

16. Par qui les maîtres seront-ils nommés?

La Commission convient de soumettre la direction de l'école industrielle au Conseil de l'Instruction publique et de lui attribuer en général la nomination des maîtres.

17. Leur nomination sera-t-elle définitive ou temporaire?

Sauf le cas extraordinaire où un maître ne remplirait pas sa destination, il n'est pas jugé nécessaire de limiter cette nomination. On remarque d'ailleurs que la Commission se borne ici à désirer, par formes d'essai, l'organisation d'une école industrielle, ainsi

Séance du 30 Août.

les maîtres n'y seraient d'abord appelés que pour la durée de ces essais.

18. Auront-ils à subir un examen, et par qui sera-t-il fait?

A cet égard le Conseil de l'Instruction publique aura la faculté d'employer les maîtres qu'il jugera les plus capables de bien enseigner, avec ou sans un examen.

19. Quelle sera l'autorité du maître, premier en rang (Directeur, Recteur) sur les autres maîtres?

Désirant séparer la Direction de l'école d'avec l'enseignement, la Commission décide que l'école industrielle sera placée par le Conseil de l'Instruction publique sous la surveillance d'un Directeur qui soignera de plus la comptabilité de cet établissement. Le Directeur sera nommé d'après le mode adopté pour l'élection de l'Instituteur en chef dans l'Institut des Régens.

20. En quoi consistera la surveillance à exercer par lui sur les élèves?

Elle doit particulièrement être dirigée de manière à maintenir le bon ordre dans toutes les parties de l'établissement.

21. Les écoles industrielles seront-elles sous la même inspection que les écoles primaires?

Il est répondu affirmativement.

22. Y aura-t-il des examens annuels? en présence de qui?

La Commission estime que le Conseil de l'Instruction publique emploiera tous les moyens possibles pour s'assurer du progrès des élèves.

Séance du 30 Août.

- 23. Distribuera-t-on des prix aux élèves ?
- 24. Quels doivent être les objets et la forme des rapports ? et qui doit faire ces rapports ?

La Commission s'abstient pour le moment de rien prononcer sur ces deux questions.

Le programme sur les écoles industrielles se trouvant ainsi épuisé, il reste à s'occuper de la réforme des collèges et de l'Académie; la Commission entreprendra ce travail dans ses prochaines séances, auxquelles l'on espère, pourront assister un plus grand nombre de membres.

M. le Président veut bien se charger de convoquer la Commission, lorsque le rapport qui doit accompagner le projet de loi pour l'Institut des régens sera terminé; ou bien, s'il le juge plus convenable, il fera circuler le rapport entre les membres de la Commission. La séance est levée.

21^e Séance
du 26 Septembre.

Présidence de M. Gondrot.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. M. Drury, Mounard et Secretan, ces derniers retenus par une séance du tribunal d'Appel.

Les procès-verbaux des deux dernières séances sont lus et approuvés après quelques amendement.

Séances du 26 Septembre.

M. le Président annonce qu'il a reçu des divers membres de la Commission leurs observations sur le Rapport qu'il avait été chargé de rédiger pour le projet de loi sur l'Institut des régents et qu'il leur a communiqué par circulaire. M. le Président ajoute qu'il a modifié le rapport conformément à ces observations; en sorte que, s'il n'y a pas réclamation, le Rapport sera immédiatement envoyé ^{au nom de la Commission} au Conseil d'Etat. D'après cette communication le Rapport est adopté et sera transmis au Conseil d'Etat.

M. le Président fait lecture à la Commission d'une lettre de M. le professeur Monnard qui répond en son nom et en celui de M. le conseiller Drucey à la communication qu'ils ont eue des procès-verbaux des séances du 5, du 6, du 19 et du 20 juillet. Ces Messieurs joignent leurs suffrages à toutes les décisions de la Commission, et lui soumettent en commun les observations suivantes:

« 1. Séance du 6 juillet; C. nécessité d'une garantie. Il nous paraîtrait convenable d'exprimer, ce qui est entendu, qu'en cas de mort d'un élève les parents ou héritiers ne sont obligés à aucune restitution. »

« 2. Séance du 19 juillet; 8. question. Les examens faits à des époques indéterminées, et qui sans doute doivent l'être ex abrupto, nous paraissent devoir influencer sur le certificat de capacité; d'après le procès-verbal on pourrait croire que ce certificat sera uniquement le résultat de l'examen final. »

Séance du 26 septembre.

« 3. Même séance ; Disciplines intérieures, la surveillance que les élèves exerceront les uns sur les autres est une question réglementaire qui sera traitée plus tard. Nous sommes incertains si nous assisterons à la séance où elle sera traitée, nous croyons devoir exprimer notre opinion. — Sous l'influence et la direction d'un maître pénétré des grands et féconds principes d'une pédagogie psychologique et chrétienne, les élèves devront mettre en pratique le précepte de St. Paul : Ayez l'œil les uns sur les autres pour vous exciter à la charité et aux bonnes œuvres. Hors de là et sans la condition première d'un maître tel qu'on vient de le supposer, une surveillance fixée par le règlement pourrait risquer de renforcer la pédanterie. »

« 4. Nous approuvons de tout notre cœur la tendance des décisions de la Commission à rendre le gouvernement pédagogique de l'Institut, tout comme le gouvernement féminin du ménage, aussi monarchique que possible. Sous ce double rapport, le salut de l'établissement, dans l'exécution, dépend de là. Bien choisir les agents, puis leur donner une grande compétence d'action est le principal moyen de réussite presque en tout. » — Nous reproduisons par conséquent un désir déjà exprimé en Commission, c'est que le Conseil d'Etat obtienne du Grand Conseil l'autorisation d'envoyer dans les instituts pédagogiques d'Allemagne trois ou quatre hommes bien choisis et parmi lesquels pourrait

Séance du 26 Septembre.

se former peut être le futur chef de notes institut, les autres, ou tous peut-être, seraient du moins des aides fort utiles.»

«5. Si le choix des hommes est la chose essentielle, il s'en suit qu'il ne faut pas trop attendre des lois et règlements. L'âme est la chose qui se règle le moins et dont on a le plus besoin pour faire marcher une institution destinée à gouverner les âmes.»

«6. Pour rentrer néanmoins dans la pratique palpable et législative nous désirerions voir figurer dans le traitement de l'Instituteur en chef, outre le logement et la table, le bois.»

La Commission examine successivement ces diverses observations; elle reconnaît qu'elles sont tout à fait conformes à ses vues; elle ne pense pas cependant qu'il y ait lieu d'apporter de changement ni au projet de loi sur l'Institut des régens, ni aux autres décisions de la Commission. Toutefois, dans la rédaction de la loi sur les écoles et du règlement pour l'institut des régens, on aura égard aux observations de M. M. Monnard et Druoy. Un membre remarque sur la 4^e observation relative au gouvernement pédagogique de l'Institut, que l'on ne doit pas demander qu'il soit monarchique, mais patriarcal.

A l'occasion du vœu exprimé par M. M. Druoy et Monnard que l'on envoie quelques jeunes gens visiter les instituts pédagogiques de l'Allemagne, M. le Président expose que M. Ch. De la Harpe qui est maintenant de retour à Lausanne, lui a représenté aussi tous les avantages que ce moyen pourrait offrir, parce que la description d'un établissement d'éducation ne peut jamais le faire connaître

Séance du 26 septembre.

comme l'inspection réelle. M. De la Harpe pense aussi que l'on pourrait faire venir quelque pédagogue de l'Allemagne, pour diriger la formation de l'Institut et les premiers maîtres.

La Commission délibérant sur la proposition de M. M. Droucy et Monnard, ainsi que sur celle de M. De la Harpe, estime qu'il n'y a pas lieu à prendre aucun parti dans ce moment; mais elle reconnaît toutefois qu'il y aurait moins d'avantages à faire venir quelques pédagogues allemands qu'à envoyer de jeunes Vaudois en Allemagne.

A la lettre de M. Monnard étaient réunis: 1° Le Règlement pour les élèves de l'Institut des régions de l'Argovie, 2° Une lettre explicative de M. Nabholz, directeur de l'Institut, adressée à M. le Bourguemette Herrog, qui a bien voulu procurer ces renseignements.

M. le Président présente ensuite deux mémoires sur l'organisation des écoles primaires, l'un de M. le Pasteur Gauthey, l'autre transmis par M. Raymond, instituteur à Orbe, au nom d'une conférence de régions. Chacun de ces mémoires est rédigé dans l'ordre des questions du programme suivi pour cette matière par la Commission.

On décide de prendre connaissance de ces mémoires et de les discuter lorsque la Commission revisera son travail sur les écoles primaires, ils demeureront en attendant déposés aux archives.

M. le Président présente de plus une note de M. l'ingénieur

Séance du 26 septembre.

Richard ayant pour titres: Aperçu sur l'Instruction à donner aux personnes qui se vouent à des professions industrielles. Cette note sera mise en circulation de lecture entre les membres de la Commission.

2. Un tableau des cours qui seront donnés à l'école industrielle de Genève pendant l'hiver 1832-1833.

3. une lettre de M. le professeur Maurice accompagnée d'un exemplaire autographié des cours d'arithmétique, d'algèbre, de géométrie et de mécanique qui viennent d'être donnés dans cette même école; ces diverses pièces présentent une idée de l'ensemble de ces institutions.

Enfin M. le Président communique à la Commission une lettre que M. van Muyden lui a adressée depuis la dernière séance, et dans laquelle il propose un plan pour lier entre elles trois grandes classes d'établissements dont la Commission doit s'occuper, savoir les écoles primaires, les écoles industrielles et les collèges.

La Commission s'occupera de cet objet lorsqu'elle revisera son travail sur les écoles industrielles et les écoles primaires.

Après ces diverses communications, M. le Président dirigeant l'attention de la Commission sur l'objet principal de la séance de ce jour, rappelle que lorsque le Conseil d'Etat décida le 5 Mars 1832 l'institution de la Commission d'instruction publique, il décida aussi qu'elle lui ferait pour le 1. Octobre un rapport sur l'état de ses travaux. M. le Président

Séance du 26 septembre.

ajoute que pour satisfaire à cette décision, il a projeté un rapport, et il en donne lecture.

Le rapport est approuvé unanimement et on l'adressera de suite au Conseil d'Etat.

La Commission est enfin appelée par l'ordre du jour à examiner le travail dont M. Berger s'était chargé sur les questions placées dans le programme relatif aux écoles primaires, Art. 6. lettre B. ayant pour titre fréquentation des écoles.

M. Berger annonce qu'il a consulté plusieurs pasteurs, parce que cette question demande essentiellement les lumières de l'expérience; il donne ensuite lecture d'une série de dispositions réglementaires destinées à procurer la fréquentation des écoles d'une manière plus régulière et en même temps plus facile que l'état actuel des choses.

Après avoir entendu les articles proposés par M. Berger, les membres de la Commission ne se trouvant pas suffisamment préparés à une discussion aussi importante, elle est renvoyée à une prochaine séance que M. le Président se charge de convoquer le plus tôt possible. M. le Secrétaire fera quelques copies des propositions dont il s'agit et ces copies seront envoyées aux membres de la Commission.

La séance est levée.

22^e. Séance
du 23 Octobre.

Présidence de M. le Conseiller Jaquet.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. Druey.

La séance est ouverte par la lecture d'une lettre du Conseil d'Etat, en date du 20 Octobre, annonçant que le projet de loi sur l'Institut des régens ne sera pas présenté au Grand Conseil dans sa prochaine session. Le Conseil d'Etat décline, avant de faire une proposition à cet égard, avoir connaissance de l'ensemble des vues de la Commission sur l'organisation des écoles primaires et particulièrement sur l'amélioration du sort des régens, afin qu'il puisse être donné au Grand Conseil un aperçu complet des sacrifices qu'entraînera la réforme des établissements d'instruction publique. La lettre indique ensuite quelques unes des idées qui ont été émises dans la discussion auquel le projet de la Commission a donné lieu. Tel que l'envoi de quelques jeunes gens dans des écoles étrangères, ou l'ouverture de cours à l'usage des régens et des élèves régens dans quelques villes du Canton, ou de faire voyager quelqu'un pour recueillir des renseignements sur l'état de l'instruction publique en pays étrangers, etc. Le Conseil d'Etat invite enfin la Commission à examiner s'il n'y

Le projet de loi sur l'Institut des régens est renvoyé par le Conseil d'Etat.

Séance du 23 Octobre.

aurait pas lieu à faire, avant la prochaine session du Grand Conseil, une proposition concernant l'instruction primaire et particulièrement l'éducation des régens. En terminant, le Conseil d'Etat annonce que M. Jaquet a été chargé de présider la Commission en l'absence de M. Drucy.

Le renvoi du projet de loi sur l'Institut des régens produit un effet pénible sur tous les membres de la Commission qui se flattaient de voir ce premier travail proposé à la prochaine session du Grand Conseil, où, lors même qu'il eût éprouvé un échec, les débats auraient du moins servi à éclairer l'opinion publique sur les avantages de l'établissement projeté.

Délibérant sur les moyens qui pourraient être employés comme essai, et substitués à un Institut des régens, la Commission ne pense pas qu'il y ait lieu à proposer des demi-mesures qui ne sauraient produire de résultats satisfaisants.

On venait de répondre au Conseil d'Etat qu'à la suite de sa décision, la Commission pénétre de ses devoirs, et ne voyant aucun essai à proposer sur ce sujet, va continuer ses travaux. D'après le plan qu'elle s'est tracé, mais elle demeure persuadée que la création d'un Institut pour l'éducation des régens étant des premières nécessités, le Grand Conseil aura à s'en occuper, si ce n'est dans la session du mois de Mai, du moins dans celle de Novembre 1833.

Les procès-verbal de la dernière séance est entendu et adopté.

Séance du 23 Octobre.

M. Ch. De la Harpe, auquel la Commission, doit déjà plusieurs communications importantes, offre des nouvelles ses services dans le cas où il serait jugé convenable, d'envoyer quelqu'un étudier les divers établissements d'instruction publique de l'Allemagne. On décide le renvoi de cette proposition au Conseil d'Etat, sans l'accompagner d'observations.

On lit, 1^o une lettre écrite, le 27 Septembre, au nom de la conférence des régens du district de la Vallée du lac de Joux, dans cette lettre, ils témoignent adhérer aux réponses faites par les régens du district d'Orbas, sur les questions proposées dans les programmes pour les écoles primaires;

2^o Une lettre de M. Cruchaud, pasteur à Sully (du 19 sept), relative à la perception des amendes encourues par les enfans pour absences d'écoles;

3^o Une lettre du Département de l'Intérieur accompagnant un bon de 102 fr. 86 c. en faveur de M. Ch. De la Harpe, pour ses déboursés à l'occasion des renseignements qu'il a fournis à la Commission.

Il est déposé sur le bureau un mémoire de M. Ch. De la Harpe sur les écoles latines, et sur les lycées et gymnases, en outre cinq petites brochures relatives aux écoles réales et aux gymnases d'Ulms et de Heilbron.

La Commission passant aux objets qui sont à l'ordre du jour, s'occupe de l'examen des questions fondamentales sur les collèges, dans l'ordre des programmes qui a été distribué aux membres de la Commission.

1^{re} question: Convient-il qu'il y ait un collège cantonal dans le chef-lieu du Canton? ou bien ne pourrait-on pas se borner à y fonder un gymnase dans lequel on ne

Programme de questions sur les Collèges.

serait admis qu'avec un certain degré de connaissances dans les langues anciennes?

Dans cette hypothèse la commune du chef lieu serait sur un pied d'égalité parfaite avec toutes les autres communes du Canton.

On répond affirmativement à la première alternative proposée, en désirant qu'il y ait dans le chef lieu du Canton un collège cantonal.

2. q. Si l'on admet un collège cantonal, sera-t-il divisé en collèges inférieurs et en collèges supérieurs?

Cette question est résolue affirmativement, ce qui permettrait d'admettre la division entre les études classiques préparatoires et les études esthétiques.

3. q. Instituera-t-on une classe intermédiaire entre les écoles primaires, d'un côté, et les collèges et les écoles industrielles, d'un autre côté?

Dans cette supposition les écoliers des écoles primaires qui se destinent à l'industrie ou aux sciences poursuivraient un certain temps ensemble dans cette classe, avant de se séparer pour suivre chacun l'enseignement exclusivement en rapport avec leur destination ultérieure.

La Commission voit de grands inconvénients dans l'établissement de ces classes intermédiaires, elle ne les admet pas.

4. q. À quel âge et avec quelle mesure d'instruction entrera-t-on dans le collège cantonal.

La majorité de la Commission convient que ce n'est pas trop de consacrer six ans aux études préparatoires pour suivre avec avantage les cours donnés à l'Académie. Ainsi les enfants ne seront admis au collège cantonal qu'à six ans révolus, et ils devront avoir les connaissances exigées à cet âge là dans les écoles primaires.

Séance du 23 Octobre.

Une minorité admettrait néanmoins une exception en faveur des enfants plus jeunes qui, possédant ces connaissances préliminaires, annonceraient des dispositions remarquables.

La séance est levée et ajournée à demain à huit heures du matin.

23^e Séance;
du 24 Octobre.

Présidence de M. Jaquet.

Tous les membres sont présents à l'exception des M. Drury.

La discussion des questions fondamentales sur les collèges est reprise par la Commission au point où elle avait été laissée hier.

5^e q. Les élèves seront-ils divisés par classes ou par maîtres, c'est-à-dire, les élèves changeront-ils de maîtres périodiquement, ou feront-ils toutes leurs études principales avec le même maître?

La Commission voyant des inconvénients majeurs à ce que les élèves soient tenus de s'attacher à un seul maître, qui dirigerait seul jusqu'au bout leurs études principales, décide à l'unanimité que les élèves seront divisés par classes, sauf à voir ensuite quelle sera la tâche à assigner à chaque maître.

6^e q. En supposant le système des classes, admettra-t-on le principe de la spécialité, c'est-à-dire un maître pour chaque objet? — ou bien assignera-t-on plusieurs objets à un seul maître?

On adopte en général le principe de la spécialité, toutefois ce principe plus développé dans le collège inférieur que dans le collège supérieur.

Seance du 24 Octobre.

6^h g. Est ce qu'on admettra la promotion de classe en classe à un degré exact de connaissances de chaque objet, ou se contentera-t-on d'un minimum et d'un maximum.

On reconnaît la nécessité d'admettre une mesure un peu plus large seulement pour le collège inférieur. Il y aura une mesure fixe à remplir, sans toutefois exiger que l'examen soit bon dans chacune des parties de l'enseignement déterminé pour une classe, pourvu que l'élève y réussisse jusqu'à un certain point. D'un autre côté, il est réservé que cette décision sera revue plus tard, lorsque la question des examens se présentera.

7^e g. Quels seront les objets de l'enseignement.

La majorité de la Commission convient de s'en tenir aux objets actuellement enseignés dans le collège académique, en exigeant de plus la langue allemande, et une connaissance plus approfondie du français. On prendra pour base de l'enseignement l'étude des langues latine et grecque, de manière à rendre l'élève du collège supérieur capable de lire avec facilité quelques auteurs dans ces langues. La géographie, l'histoire ancienne, et la mythologie pourraient aussi être apprises au collège, sans cours particulier et seulement en les rattachant comme application aux auteurs que l'on expliquerait.

Deux membres de la Commission, qui ont fait mine, estimant qu'il y a lieu à faire de l'étude de l'histoire et de la géographie l'objet d'un enseignement spécial.

8^e g. Le système des classes supposé, et la durée du séjour dans une classe étant d'une année combien aura-t-on de classes ou de divisions depuis l'école

Séance du 24 Octobre

primaire jusqu'à l'Académie, collèges et gymnase compris?

D'après la décision prise dans la séance de hier, l'âge de dix ans a été fixé pour l'admission dans le collège inférieur. La considération que les élèves destinés à suivre les études académiques, et par là même à approfondir davantage les langues anciennes, sont dans la nécessité de les commencer de bonne heure, cette considération engage la Commission à composer le collège cantonal de six classes, dont quatre pour le collège inférieur et deux pour le collège supérieur.

9^e q. Fera-t-on précéder l'étude des langues grecques et latines de l'étude d'une langue étrangère vivante et de laquelle?

Il est décidé que l'étude des langues anciennes ne sera précédée de l'étude d'aucune langue vivante considérée comme moyen d'instruction.

10^e q. Commencera-t-on par le grec ou par le latin?

On convient de faire précéder l'étude de la langue grecque de celle de la langue latine, pour ne pas être en opposition avec l'usage généralement admis; bien que, scientifiquement parlant, il eût paru préférable de commencer par le grec; mais en rapprochant l'étude de ces deux langues, le maître aura la facilité d'établir entre elles une comparaison intéressante.

11^e q. Quelle méthode adoptera-t-on pour l'enseignement des langues?

Sans déterminer d'une manière précise, la méthode qu'on emploiera en reformant celle qui est usitée actuellement, la Commission juge convenable de prendre un milieu entre la méthode appelée d'Hamilton et la méthode philosophique; les avantages de toutes deux pourraient

Séances du 24 Octobre.

êtes combinés de manière que le maître ne donne jamais une règle grammaticale, sans y joindre aussitôt une application.

La Commission décide à ce sujet de prendre note de la proposition qui lui est faite d'employer la méthode de l'enseignement mutuel pour l'étude des langues anciennes.

12^e q. Admettra-t-on l'emploi des chrestomathies?

Cette question est résolue négativement à l'unanimité.

13^e q. L'obligation d'avoir des institutions pour l'enseignement littéraire, sera-t-elle imposée à certaines communes?

Il est encore répondu négativement à cette question.

14^e q. L'organisation de ces institutions sera-t-elle libre?

En répondant d'une manière affirmative, la Commission ajoute qu'il est à désirer pour l'harmonie de ces institutions et pour le bien des élèves qui se proposent de continuer leurs études à l'Académie de Lausanne, que l'on maintienne à cet égard les réglemens existans, qui placent ces établissemens sous la surveillance de l'autorité administrative.

15^e q. Veut-on établir pour tout le Canton la distinction des écoles latines, collèges et gymnases?

Il n'est pas jugé convenable de rien statuer sur ce point.

16^e q. Admettra-t-on des caternes dans les collèges?

On répond négativement à cette question.

A ce sujet, une minorité qui a demandé que son opinion fut mentionnée au procès-verbal, aurait

Séance du 24 Octobre.

souhaité qu'un élève, en entrant au collège, pût déclarer ne pas vouloir profiter de telle ou telle branche de l'enseignement, sans utilité pour lui dans l'état auquel il est destiné.

M. le professeur Gindroz propose que, dans l'intervalle qui doit séculer jusqu'à une nouvelle convocation, les membres de la Commission soient invités:

- 1° à rédiger en articles de loi et de règlement les décisions prises par la Commission relativement aux écoles primaires, en consultant aussi les mémoires sur cette matière déposés aux archives de la Commission, et en outre de composer un rapport pour accompagner ces articles de loi et de règlement;
- 2° à rédiger un manuel ou guide pour les régens;
- 3° à prendre des renseignements sur les livres élémentaires qui pourraient être adoptés dans les écoles primaires, et au besoin de les traduire en français.

Cette proposition est accueillie par la Commission, et M. van Muyden veut bien se charger de la rédaction en articles de loi et de règlement des décisions relatives aux écoles primaires. Pour le moment, il n'est pas pris de résolution au sujet des deux autres divisions de travail proposées.

Dans la prochaine séance, fixée au milieu de Juin, on s'occupera des dispositions réglementaires proposées par M. Berger. Si le tems le permet, on entreprendra aussi la discussion du travail de M. van Muyden.

La séance est levée.

Nota. Ses questions réglementaires proposées par M. Berger ont été fondues dans le projet de loi sur l'instruction publique primaire proposé par M. van Muyden.

24^e Séance
du Mardi 13 Novembre.

Présidence de M. Jaquet.

Tous les membres sont présents à l'exception de M.M. Drucy et Monnard, qui sont encore retenus par d'autres fonctions publiques. Les procès-verbaux des deux dernières séances sont lus et adoptés après quelques amendements.

On fait lecture d'une lettre du Conseil d'Etat, en date du 6 Novembre, annonçant qu'il s'est occupé de nouveau de l'instruction primaire, dans la but d'y apporter une amélioration immédiate par la perfectionnement d'une partie des élèves actuels et des jeunes gens qui sont prêts à entrer dans cette carrière, ainsi que de procurer quelques essais propres à éclairer l'avenir par l'expérience. Ce nouvel examen du Conseil d'Etat s'est résumé dans diverses questions qu'il a posées, et sur lesquelles il désire de connaître l'opinion de la Commission. Toutefois le Conseil n'entend point restreindre exclusivement aux points indiqués les méditations et les discussions de la Commission sur cette intéressante matière; mais il désire que la Commission lui soumette à temps, un rapport et préavis d'après lequel il puisse juger s'il serait encore possible de présenter quelque proposition au Grand Conseil dans sa prochaine session.

Séance du 13 Novembre.

Après la lecture de la lettre du Conseil d'Etat, la Commission entreprend la discussion de ces questions, classées sous diverses catégories.

1^{re} question. Serait-il utile d'instituer des cours publics concernant l'enseignement primaire?

Programme de questions relatives à l'amélioration de l'instruction primaire.

On voit quelques avantages dans l'institution de cours pareils, bien que ce moyen paraît subsidiaire à la Commission et ne pouvoir remplacer l'établissement d'un Institut pour les régents.

2^e q. Dans ce cas, ces cours devraient-ils être destinés aux Régents, qui, par leur âge, ou par leurs dispositions, pourraient en profiter, et aux jeunes gens qui s'étant voués à l'état de régent, sont pris de subir des examens pour excéder cet état; ou devraient-ils n'être seulement aux uns ou aux autres?

La Commission, en majorité, estime que des cours pourraient être utiles aux régents déjà en activité aussi bien qu'aux élèves régents, mais qu'on ne peut admettre le même système pour les uns et pour les autres.

3^e q. Sur quels objets ces cours devraient-ils porter?

Etablissant la distinction entre les cours destinés aux élèves et ceux destinés aux régents, la Commission juge convenable que les premiers reçoivent l'enseignement de la pédagogie et de tous les objets enseignés dans les écoles. Les régents, de leur côté, recevront surtout l'enseignement de la pédagogie appliquée; de plus, on leur donnera quelques autres cours suivant les circonstances et les besoins des individus.

4^e q. Quelle devrait être leur durée?

Pour espérer un résultat de la mesure proposée, la

Séance du 13 Novembre.

majorité de la Commission croit nécessaire que les cours pour les régens en activité durent de 3 à 6 mois, à cause de la position particulière de ceux auxquels ces cours sont destinés, qui, outre les écoles depuis Novembre jusqu'à l'âquer, sont chargés de plusieurs fonctions ecclésiastiques pendant toute l'année, l'ensemble des cours pour les élèves régens durerait au moins deux ans.

Une minorité de deux membres de la Commission est d'opinion que l'on pourrait se borner à réunir les régens et les élèves, pour suivre en commun les mêmes cours pendant trois mois.

5^e q. Dans quel endroit du Canton devraient-ils être établis ?

6^e q. Pourrait-on en instituer dans plus d'un endroit ?

La majorité de la Commission estime qu'il faut choisir une seule localité pour y ouvrir les cours destinés soit aux régens, soit aux élèves, en observant que ces derniers seraient pris parmi les jeunes gens les plus capables qui se présenteraient. Bien que les élèves régens fussent mieux placés à la campagne, Lausanne est désigné pour y établir les cours qui leur seraient destinés, attendu que les ressources nécessaires ne se trouvent réunies que dans ce seul point du Canton. L'enseignement des régens aura encore lieu dans cette ville, au moins pour la première année.

Un membre de la Commission, qui a fait minorité, souhaiterait que les cours dont il s'agit fussent donnés successivement pendant deux mois dans quatre localités différentes du Canton.

7. Dans quel moment conviendrait-il le mieux que ces cours fussent ouverts ?

Il paraît avantageux de les ouvrir de bague à la St. Martin en faveur des régens, et de faire commencer ceux destinés aux élèves aussitôt la mise à exécution du projet. Les cours seraient facultatifs pour les régens et entièrement libres; mais on ne recevrait pas d'élève avant son admission à la communion.

Un membre de la Commission ajoute la question suivante à la première catégorie des questions proposées par le Conseil d'Etat.

8. Indemnifiera-t-on les régens qui se déplaceraient pour suivre les cours ?

La Commission pense que si le Conseil d'Etat juge à propos d'établir les cours dont on vient de s'occuper, il convient d'accorder une indemnité aux régens pour leur faciliter les moyens d'y assister.

La Commission souhaiterait que le Conseil d'Etat désignât le corps qui sera chargé de mettre à exécution les divers projets adoptés relativement à la réforme des écoles primaires.

II. 1. q. Serait-il avantageux d'envoyer quelques régens qui paraîtraient avoir les dispositions convenables, faire un séjour dans un institut hors du Canton ?

L'Allemagne et la Hollande étant les seuls pays qui possèdent des écoles normales pour les régens, on ne peut aujourd'hui envoyer les nôtres, qui ignorent l'allemand, y faire un séjour. Il n'y aurait d'ailleurs qu'un nombre fort limité de régens, et par conséquent d'écoles primaires, qui profiteraient de cet avantage.

III. 1. q. Ne serait-il pas avantageux d'envoyer une personne visiter les établissemens d'instruction publique d'autres pays ?

Si l'on se propose de recueillir des renseignemens statistiques un voyage ne paraît pas nécessaire, parce que de pareils

Séance du 13 Novembre.

renseignemens s'obtiennent aisément au moyen d'une correspondance. Le résultat serait déjà mieux marqué en envoyant plus d'une personne, sans en déterminer le nombre; et, dans la supposition où le Conseil d'Etat voudrait faire un essai, il paraîtrait à la Commission convenable que les personnes à envoyer fussent élues après un concours public.

D'un autre côté, dans le cas où il s'agirait de préparer des citoyens à remplir des places, ce moyen, qui entraînerait à des frais considérables, ne répondrait pas au but.

Le rejet de cette proposition rendant superflue la discussion des questions suivantes, on passe à la rubrique

W. 29. Dans quelle étendue, chacun de ces moyens pourrait-il être employé, et quelle serait, d'après cela, la dépense approximative?

La discussion de cette question est, en considération de l'heure avancée, ajournée à la prochaine séance fixée à demain à 9 heures du matin.

La séance est levée.

25.^e Séance,
Du 14 Novembre.

Présidence de M. Jaquet.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. M. Dreyer, Monnard et Secretans, qui sont retenus par d'autres fonctions publiques.

Le procès verbal de la dernière séance est lu, et adopté.

L'ordre du jour appelle la Commission à achever la discussion des diverses questions proposées par le Conseil d'Etat pour améliorer l'instruction primaire. On en était resté à la 2.^e question des la 11.^e rubrique: Dans quelle étendue, chacun de ces moyens pourrait-il être employé, et quelle serait, d'après cela, la dépense approximative?

Divers motifs engageant la Commission à croire que les mêmes maîtres pourraient donner, à des heures différentes, les cours destinés aux régens et aux élèves, il paraît, d'après des calculs approximatifs, que la dépense totale pour les deux institutions ne s'élèverait pas annuellement au delà de dix mille francs.

On allouerait de mille à seize cents francs à l'Instituteur en chef, qui serait chargé de quelques cours, essentiellement celui de pédagogie, il devrait encore examiner les jeunes gens qui se présenteraient pour être admis comme élèves et surveiller autant que possible la conduite des élèves régens.

L'indemnité pour leçons allouée à quatre autres maîtres

Séance du 14 Novembre.

s'élèverait à environ 1280 francs et les subsides accordés aux élèves ainsi qu'aux régents à 2560 francs. Il faudrait ajouter à ces dépenses pour le personnel le loyer et l'aménagement de deux salles, l'une suffisamment spacieuse destinée aux leçons, l'autre pour servir aux institutions particulières que l'instituteur en chef aurait avec ses divers élèves.

Une indemnité de huit bats par jour ne serait accordée qu'aux seuls régents qui feraient preuve de zèle et d'application en suivant les cours pendant les trois mois.

La Commission juge à propos de déterminer de la manière suivante les cours destinés aux régents :

1. Un cours de pédagogie divisé en deux branches, l'une comprendrait la psychologie ou l'analyse et le développement des facultés et l'autre la partie morale ou les devoirs du régent ;
2. un cours de pédagogie purement pratique ;
3. un cours de musique théorique et pratique, employé comme moyen d'éducation ;
4. un cours d'instructions civiques.

De plus, on pourrait ajouter à ces cours les enseignements qui paraîtraient nécessaires suivant les circonstances particulières des régents ; par exemple l'arithmétique pour ceux qui seraient faibles dans cette partie, etc. D'ailleurs les régents auraient, par leur réunion à Lausanne, la facilité de se communiquer mutuellement leurs connaissances particulières sur les objets d'enseignement qui leur sont les plus familiers.

La Commission croit que les deux institutions dont on vient de parler (école pour les élèves et école pour les régents) sans tenir lieu de l'Institut des régents tel qu'il a été proposé, pourront du moins, étant réunies, produire

Séance du 14 Novembre.

un résultat avantageux dans l'instruction primaire. Mais on verrait de graves inconvénients s'il fallait se borner à l'institution des cours en faveur des régents déjà en activité ou des cours en faveur des élèves.

Il est convenu ensuite que, dans le cas où ces deux institutions seraient adoptées simultanément, on pourra, au besoin, commencer par ouvrir les cours des élèves ou ceux des régents.

La discussion des questions proposées par le Conseil d'Etat étant ainsi terminée, la Commission s'occupe de l'examen d'une proposition faite par un de ses membres et renfermant l'énumération de divers moyens propres à améliorer l'éducation des élèves régents.

Jugeant que l'on pourrait retirer plusieurs avantages de son idée fondamentale, la Commission décide de joindre cette proposition à la réponse qui sera adressée au Conseil d'Etat, comme un nouveau mode subsidiaire à présenter, dans le cas où le Gouvernement n'agréerait pas les vues de la Commission énoncées ci-dessus.

Des observations engagent l'auteur de cette proposition à la modifier de manière qu'il ne soit point fait d'appel à tous les citoyens qui voudraient se charger de coopérer à l'éducation de quelques élèves régents.

La Commission croit devoir ajouter que, si le Conseil d'Etat juge à propos d'adopter les bases des institutions qu'elle lui propose, il y aurait nécessairement lieu à faire un règlement pour l'organisation des deux institutions.

Le secrétaire est chargé de procurer six copies des projets de loi et règlement rédigés par M. van Muyden, et de faire parvenir ces copies aux membres de la Commission.

Ces projets sont les suivants : 1° un projet de loi sur l'instruction publique primaire ; 2° un projet de règlement sur ce qui concerne l'instruction publique primaire ; 3° un

Séance du 14 Novembre.

projet de loi sur les pensions de retraite des régents, sous-maîtres et maîtres d'école.

La séance est levée et ajournée au mois de Janvier prochain.

La proposition mentionnée plus haut est conçue en ces termes:

« Faire un appel à tous les citoyens du Canton pour inviter à se présenter ceux qui, par dévouement pour le bien public, voudraient se charger pendant trois ou quatre ans de quelques élèves-régens, auxquels ils enseigneraient ce qui leur est nécessaire pour bien exercer leur profession future. — Si la personne qui se présente de manière à pouvoir être être accueillie est un pasteur, on lui donnera un suffragant aux frais de l'Etat; ce suffragant s'occupera, non seulement d'une partie des fonctions pastorales, mais encore de quelques leçons à donner aux élèves-régens. — Si c'est un Regent ou tout autre particulier on fera avec lui un arrangement selon les circonstances, basé toutefois sur ce qui va suivre.

Quels que soient les individus choisis (car on pourrait faire cet essai sur plusieurs points du Canton), ils auront le droit d'appeler dans la commune qu'ils habitent le regent qu'ils préféreraient pour être mis à la tête de l'école de la commune; cette école devant servir pour les leçons pratiques à donner aux élèves-régens.

Ceux-ci logeront ou chez le chef de cet institut provisoire, ou dans des maisons choisies de la commune qu'il habite. — Ils payeront (leurs parents, leur commune ou l'Etat pour eux) dix balets par jour pour frais d'instruction, de nourriture et de logement. — Si le chef de l'institut provisoire est pasteur, l'Etat ne lui fera aucun traitement extraordinaire, mais lui facilitera quelques arrangements dans la cure, s'il veut y loger les élèves-régens. — Si c'est un regent, on lui accordera, supposé qu'il veuille loger les élèves-régens, une certaine somme pour l'achat de meubles nécessaires, lesquels resteront propriété de l'Etat; il aura de plus une paye extraordinaire et annuelle de 100 francs pour 5 élèves, de £200 pour 10 élèves. — Si c'est un particulier on lui accordera, sous les mêmes conditions, une somme pour l'achat de meubles. Il aura de plus, pour 5 élèves un traitement annuel de £200, pour dix élèves, un traitement annuel de £400. — Si le chef de l'institut provisoire est pasteur, les frais annuels de la charge de l'Etat, seraient approximativement comme suit: pour cinq élèves.

Suffragant	£ 800	} £ 1300.
Bourses soit secours aux élèves-régens	500	
et pour frais d'établissement la 1 ^{re} année	arrangement dans la cure £ 300	} £ 600.
changement de regent (eventuel)	300	
Et pour frais d'établissement la 1 ^{re} année achat de meubles	£ 300	} £ 600.
pour frais de déplacement du collègue qu'il se choisirait pour diriger son école.	300	

Séance du 14 Novembre.

Il s'est un particulier, il y avait: Chef de l'Institut £ 200 } £ 300.
 Bourses soit secours aux élèves étrangers — 500 }
 Et pour frais d'établissement la 1^{re} année, achat de meubles £ 300 } £ 600.
 changement de régent (éventuel) 300 }
 Si cette proposition était faite de mieux, agréée par le Conseil d'Etat, le résultat actuel pourrait être la demande au Grand Conseil d'un crédit de £ 5500 par année pour 300 à 400, destinés à être appliqués tout ou partie à un ou à deux ou trois petits instituts provinciaux pour les élèves étrangers. — L'auteur en présente que l'Etat fondamental de la proposition et seulement en considération de l'état actuel des choses, qui paraît ne pas permettre de faire plus avant aux détails, concernant l'évaluation des frais, il avoue ne pas avoir toutes les données nécessaires.

26^e Séance
 Du 9 Janvier 1833.

Présidence des M. Drucy.

Tous les membres sont présents à l'exception des M. Secretan.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté après diverses modifications.

Il est donné lecture d'une lettre du Conseil d'Etat, en date du 24 décembre, annonçant à la Commission que, dans sa séance du 8 décembre, le Grand Conseil s'occupant des pétitions adressées par 80 régens du Canton et d'une signée par les régens du district de Lausanne, ayant pour but d'obtenir une amélioration dans le sort des instituteurs, décide de renvoyer ces pétitions au Conseil d'Etat, en lui faisant le soin de voir s'il serait possible d'obtempérer aux vœux des pétitionnaires et de quelle manière on pourrait les faire. — Le Conseil d'Etat a décidé de renvoyer ces pièces à la Commission d'Instruction publique comme matérielle à consulter dans le travail, qu'elle est chargée de faire, en ce qui se rattache au sort des régens.

Les pièces qui sont jointes à cette lettre sont:

1. Quatre pétitions imprimées, datées du mois d'Avril 1832 et signées par des régens des districts d'Argle, de Grandson, de Lavaux et d'Yverdon,

Séance du 9 Janvier.

Demandant au Grand Conseil d'accorder aux régens une pension de retraite proportionnellement à leurs années de services. Les signataires croient que les fonds ad hoc pourraient être fournis par une retenue du 10 ou du 2 pour cent sur les pensions de tous les régens du Canton, en engageant les communes à y entrer pour une part déterminée, et au moyen d'un appel à la philanthropie vaudoise;

2° une pétition, en date du 1^{er} Décembre, signée par plusieurs régens du district de Lausanne et demandant que le traitement des régens soit augmenté, les moyens d'obtenir une retraite facilités, et cette pension de retraite reversible à la veuve du régent ou à ses enfans. Les signataires désirent aussi que l'Etat crée un établissement pour former les régens, afin de rendre l'instruction uniforme et meilleure dans notre Canton.

3° une pétition de M. Debonrepor, régent de l'école d'enseignement mutuel à Lausanne, qui demande que le mode suivi jusqu'à présent dans les examens des régens soit changé.

On convient de faire usage des pièces susdites lorsque la Commission s'occupera de la discussion des objets qui s'y rapportent. La même décision est prise à l'égard d'un mémoire de M. Giroud, diacre à Romanelles sur l'ensemble de l'instruction publique.

La Commission ayant ensuite examiné si elle veut présenter au Conseil d'Etat une loi générale sur toutes les branches de l'instruction publique, ou si elle préfère présenter trois projets bien distincts, d'après les grandes divisions: 1° écoles primaires, 2° écoles industrielles, et 3° collèges et académies. La Commission s'est décidée pour cette dernière marche. De plus, il paraît convenable de faire précéder ces divers projets de lois par un projet de loi préliminaire, renfermant que des dispositions générales et dans lequel seront indiqués les établissemens d'instruction publique nécessaires aux ^{diverses} classes de la société.

L'ordre du jour invite la Commission à s'occuper de l'examen du projet de loi sur les pensions de retraite des régens; à ce sujet il est donné lecture des pétitions des régens mentionnés

Séance du 9 Janvier.

plus haut dans cette séance, ainsi que d'un article du mémoire de M. Michol, régent à Vanillon, rédigé dans le même sens.

Dans une discussion préliminaire, examinant s'il convient d'adopter le système des pensions de retraite avec des retranchemens proposés par M.M. les régens, la Commission s'écarte quant au fonds ce principe, attendu qu'elle voit plus d'avantages à améliorer seulement la loi actuelle.

On passe à la discussion du projet de loi rédigé par M. van Muyden, sur ce même objet, et, après diverses modifications, il est adopté comme suit.

Projet de loi sur les pensions de retraite des régens, des sous-maîtres et des maîtresses d'école.

Projet de loi sur les pensions de retraite des Régens, des Sous-maîtres et des Maîtresses d'école.

Le Grand Conseil du Canton de Vaud, vu le projet de loi, présenté par le Conseil d'Etat, - Considérant la nécessité d'offrir aux personnes qui se vouent à l'enseignement primaire un encouragement honorable en instituant des pensions de retraite pour l'époque où les circonstances les obligent à renoncer à l'exercice de leur vocation,

Décide

Art. 1. Le régent, le sous-maître ou la maîtresse d'une école primaire publique qui a soixante ans révolus et qui a exercé sa profession pendant vingt cinq ans, ou qui, quel que soit son âge, a trente ans de service, a droit à une pension de retraite.

Art. 2. Le régent, le sous-maître, ou la maîtresse d'une école primaire publique qui, ayant au moins dix ans de service, est dans l'impossibilité constatée de continuer ses fonctions par suite de maladie ou d'infirmité contractée ou considérablement aggravée depuis qu'il a été élu, peut obtenir une pension de retraite.

Art. 3. Sont réputés sous-maîtres les employés élus par le Conseil de l'Instruction publique, en suite d'un examen, pour secourir un régent dans ses fonctions.

142.
Séance du 9 Janvier.

Sont réputées maîtresses d'école celles qui ont été élues par le Conseil de l'Instruction publique ensuite d'un examen.

Art. 4. Dans le calcul à faire des années de service d'un régent, celles pendant lesquelles il a exercé l'office de sous-maître ne sont comptées qu'à raison de deux pour une.

Art. 5. Le minimum de la pension de retraite d'un régent est de cent cinquante francs.

Le minimum de la pension de retraite d'un sous-maître ou d'une maîtresse d'école est de cent francs.

Ces sommes peuvent être augmentées progressivement jusqu'à la concurrence des deux tiers du traitement le plus élevé qu'ont reçu le régent, le sous-maître ou la maîtresse d'école.

Art. 6. Tout ce qui concerne l'allocation des pensions de retraite est décidé par le Conseil d'Etat sur la proposition du Conseil de l'Instruction publique.

Art. 7. Les régents, les sous-maîtres et les maîtresses d'école qui remplissent les conditions requises par la loi pour obtenir des pensions de retraite peuvent être mis hors d'activité de service par le Conseil de l'Instruction publique, si ce Conseil juge qu'ils ne peuvent plus continuer convenablement leurs fonctions; ils obtiennent immédiatement une pension de retraite.

Art. 8. Les veuves des régents ou des sous-maîtres et leurs orphelins jusqu'à l'âge de seize ans ont droit à la moitié de la pension de retraite dont jouissaient les régents ou sous-maîtres, ou à laquelle ils auraient eu droit.

Séance du 9 Janvier.

Art. 9. Le capital actuellement existant; destiné à pourvoir aux pensions de retraites des régens, des sous-maîtres et des maîtresses d'école, demeure l'objet d'une comptabilité particulière, sous la surveillance du Conseil d'Etat.

Le compte en sera rendu annuellement au Grand Conseil.

Art. 10. Les régens et les maîtresses d'école qui jouissent actuellement d'une pension de retraite peuvent être mis au bénéfice de la présente loi.

Art. 11. La loi du 31 mai 1816 est rapportée.

Art. 12. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

Le projet de loi terminé, la séance de la Commission est levée et ajournée à demain à 9 heures du matin.

27^e Séance
du 10 Janvier.

Présidence de M. Druey.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. Sorehen.

Le procès verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La Commission passe immédiatement à la discussion du projet de loi sur l'instruction publique primaire, et sa rédaction est adoptée comme suit:

Projet de loi sur l'instruction publique primaire.

Le Grand Conseil du canton de Vaud, vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat, considérant la nécessité d'améliorer l'instruction publique primaire dans le Canton,

Décrète:

Projet de loi sur l'Instruction publique primaire.

174.
Séance du 10 Janvier.

Chapitre 1^{er}.

Ecoles.

Section 1^{re}.

Ecoles pour les deux sexes.

Article 1^{er}. Dans chaque commune du Canton il y a une école publique primaire.

Art. 2. Les communes où il ne se trouve pas vingt enfants en âge de fréquenter l'école peuvent, avec l'autorisation et sous la direction du Conseil de l'Instruction publique, s'associer à d'autres communes pour avoir le même régent, pourvu qu'elles ne soient pas éloignées de plus de demi lieue les unes des autres.

Un Régent ne peut être chargé à la fois de desservir plus de deux écoles.

Art. 3. Dans tous les hameaux éloignés de plus d'une demi lieue de l'école centrale de la commune, et où il se trouve vingt enfants en âge de fréquenter l'école, il doit être établi une école publique primaire.

Art. 4. Une école ne doit pas réunir plus de soixante écoliers sous un seul instituteur.

Sont exceptées les écoles, qui, en vertu d'autorisation supérieure, réunissent plus de soixante écoliers. Les écoles qui sont dans ce cas doivent avoir, outre le régent, un sous maître s'il y a de 61 à 100 écoliers, deux sous maîtres s'il y a de 101 à 200 écoliers, et trois sous maîtres s'il y a plus de 200 écoliers.

Cette exception n'aura d'effet que pendant six ans.

Art. 5. Les enfants (garçons et filles), sont tenus de fréquenter l'école dès l'âge de sept ans, ils en

(Voy. Séance du
11 Janv. p.)

Section 2^e
Ecoles spéciales pour les filles.

Séance du 10 Janvier.

sortent à l'âge de seize ans.

Toutefois la permission de sortir de l'école avant cet âge peut être accordée aux écoliers qui ont acquis un degré suffisant de développement.

Art. 6. Dans les communes où il se trouve quarante enfants en âge de fréquenter l'école, il y a une école de filles, dans laquelle une maîtresse d'école enseigne aux jeunes filles les ouvrages du sexe et l'économie domestique.

Art. 7. Quant aux écoles de filles, l'époque de l'entrée et de la sortie est déterminée par les commissions d'inspection locales.

Section 4.
Régens.

Art. 9. Pour exercer les fonctions de régent dans une école publique primaire, il faut: avoir subi devant le Conseil de l'Instruction publique l'examen prescrit par la loi.

Cet article soulève une discussion sur les dispositions de cet article du projet qu'on décide de soumettre de nouveau à un examen approfondi. Quelques membres voudraient que les régens munis de brevets de capacité en vertu d'un examen par le Conseil de l'Instruction publique, fussent soumis à un nouvel examen dans la Commune dont ils postulerait la place de régent; cet examen aurait pour effet de stimuler l'émulation des régens et de permettre de prononcer sur leur mérite relatif, tandis que le 1. examen ne concernerait que leur capacité en général sans comparaison avec celle d'autrui.

Un membre ne voit pas la nécessité de brevets de capacité qu'il envisage comme des ornières de sécurité, ni des 2. examens qui seraient, selon lui, un appel d'un corps éclairé et instruit à une autorité bien moins capable, ces 2. examens ne pourraient que se faire mal. On lui répond que les 2. examens ne sont point un appel d'une autorité à une autre, mais

Siéance du 10 Janvier.

une épreuve du mérite comparatif entre des personnes capables.

Au l'heure avancée on ajourne la continuation de cette discussion à demain à 9 heures du matin.

28^e Siéance.

Du 11 Janvier 1832.

Présidence de M. Druey.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. Secretan et du Secrétaire qui est momentanément remplacé par le Président.

On revient sur l'article 4, parce que l'on trouve que, tel qu'il a été adapté, il entraînerait les communes à des dépenses au dessus de leurs forces, à tel point que, combiné avec l'article 6, il arriverait qu'une commune où on trouverait 60 et quelques enfants serait obligée d'avoir deux écoles de garçons et une école spéciale de filles, ce qui lui occasionnerait une dépense annuelle d'au moins 800 francs, outre deux logements. On trouve aussi qu'il y a bien des avantages à ce que les écoles de filles ne soient pas seulement des écoles spéciales pour certains ouvrages, mais encore des écoles primaires pour ce sexe, dans lesquelles tous les objets (lecture, écriture, etc.) pour raient, suivant les circonstances, être enseignés par des maîtresses d'école.

C'est pourquoi l'article 4 sera rédigé comme suit, sauf à voir dans la révision générale du projet où l'on placera le paragraphe relatif aux écoles de filles, (à l'art. 4 ou à l'art. 26).

Art. 4. Une école ne doit pas réunir plus de cinquante écoliers sous un seul instituteur.

177

Séance du 11 Janvier.

Lorsqu'une école réunit plus de cinquante écoliers, elle doit en avoir un sous-maître ou être dédoublée. Dans le premier cas, le nombre des écoliers ne peut pas excéder 80. Dans le 2^e cas, le dédoublement peut avoir lieu par sexe et l'instruction peut être donnée aux filles par une maîtresse.

Les 2^e et le 3^e membre de l'article 4 deviennent un article 5 commençant ainsi : « Sont exceptées du dispositif de l'article précédent, les écoles, qui, etc. » (comme précédemment sauf que plus bas on change de 81 à 100 le chiffre 61 à 100, pour un sous-maître).

De plus l'article 6 subit deux changements :

a) d'abord on substitue 50 à 40, afin de mettre en harmonie le chiffre exigé pour les écoles spéciales de filles avec celui du nouvel article 4 qui porte qu'une école ne peut pas réunir plus de 50 enfants sous la direction d'un seul instituteur, et que lorsqu'il y a de 50 à 80 enfants, il faut ou un sous-maître ou établir une 2^e école, laquelle peut être une école de filles ;

b) On efface le mot d'école après celui de maîtresse.

Enfin l'article 8 sur les conditions pour exercer les fonctions de régent dans une école publique primaire donne lieu à une discussion où, ainsi qu'il a été décidé hier, on reprend à fond la question des brevets de capacité, ainsi que celle de l'examen et de l'élection des régents. Divers systèmes sont proposés. Un membre préférerait le projet actuel (art. 9). D'autres voudraient les brevets de capacité accordés pour un temps déterminé par le Conseil de l'Instruction publique ensuite d'examen qu'il aurait fait subir, brevets que les régents qui

auraient obtenus une école ne seraient pas tenus de faire renouveler aussi long-temps qu'ils pratiqueraient les brevets de capacité étant admis deux opinions par-tagent la Commission. D'un côté, l'on voudrait que le régent muni d'un brevet de capacité ne pût obtenir d'école qu'ensuite d'un nouvel examen dans sa commune par un jury composé du Maire, de la Municipalité et d'autres personnes, présidé peut être par l'Inspecteur des écoles; ce jury présenterait trois candidats au Conseil de l'Instruction publique qui élirait. D'un autre côté, on préférerait que le Conseil de l'Instruction publique présentât trois ou deux candidats au choix de la commune, sans qu'il fut nécessaire d'un second examen, ou que, si ce 2^e examen devait avoir lieu, ce fut le Conseil de l'Instruction publique qui le fit subir.

Chacun de ces modes est attaqué et défendu.

Principaux motifs du 1^{er} système (les examens dans la commune): la crainte de surcharger de détails le Conseil de l'Instruction publique; l'Instruction que la commune peut puiser en assistant à l'examen; — écarter les intrigues des régents auprès de la commune pour se faire élire, et surtout empêcher que les élections des régents ne se fassent au rabais.

Principaux motifs du 2^e système (élection par la commune): des examens mieux faits et plus impartiaux, par le Conseil de l'Instruction publique; plus d'harmonie avec nos institutions populaires; la crainte de provoquer de la méintelligence entre la commune et le régent si celui que le Conseil de l'Instruction publique choisit n'est pas celui qu'aurait préféré la commune; l'influence exorbitante

139

Séance, du 11 Janvier.

De l'Inspecteur des écoles sur le choix, s'il préside l'examen dans la localité.

On termine la séance par se demander s'il ne serait pas possible d'apporter à l'un et à l'autre des systèmes des modifications qui neutraliseraient leurs inconvénients; comme si, par exemple, dans le second système, les examens étaient faits par une commission spéciale, nommée chaque fois dans le chef-lieu, sous la présidence d'un des membres du Conseil de l'Instruction publique, lesquels fonctionneraient à tour; — ou bien, dans le 1^{er} système, si l'examen dans la localité se faisait par un comité examinateur choisi parmi les notabilités intellectuelles du district?

Vu l'importance de cette question, la discussion en sera continuée à la prochaine séance, qui est fixée à lundi 14 Janvier à 5 heures du soir.

29^e Séance.
Du 14 Janvier 1832.

Présidence de M. Ducey.

Tous les membres sont présents.

Les procès-verbaux des deux dernières séances sont lus et approuvés après quelques observations.

A la suite de cette lecture, il est jugé convenable qu'à l'avenir, lorsque la Commission discute un projet de loi ou de règlement, les procès-verbal se borne à rapporter les articles adoptés; en mentionnant toutefois les opinions dont une minorité demanderait l'insertion. Ainsi le procès-verbal indiquera que la discussion a été ouverte par tel article et fermée par tel autre. Le secrétaire doit, à côté de cela, inscrire sur un cahier séparé, les articles de projets

30.
Séance du 14 Janvier.

de lois et de réglemens à mesure que leur rédaction est adoptée par la Commission.

La discussion est de nouveau reprise sur l'article 9^e du projet de loi sur l'Instruction publique primaire; cet article et les suivans sont adoptés comme suit :

Suite du projet de loi sur l'Instruction publique primaire.

Art. 9. Pour exercer les fonctions de Régent dans une école publique il faut avoir subi devant une déléation du Conseil de l'Instruction publique l'examen prescrit par la loi (Art. 28.). Ce Conseil peut adjoindre à cette déléation des experts qui ont voix délibérative pour l'appréciation des examens. La déléation présente un rapport détaillé au Conseil de l'Instruction publique. D'après ce rapport, le Conseil fait à la Municipalité de la commune dans laquelle la régence est vacante, une présentation double ou triple, s'il y a lieu.

La Municipalité, qui s'adjoint la Commission communale d'inspection des écoles, élit un des candidats présentés. Si le Conseil de l'Instruction publique, d'après le résultat des examens, croit devoir ne présenter qu'un seul candidat et que la Municipalité, réunie à la Commission d'inspection, ne l'accepte pas, il doit être ouvert un nouveau concours.

Si, à la suite de ce nouveau concours, le Conseil de l'Instruction publique ne peut encore présenter qu'un seul candidat, la Municipalité est tenue de le nommer.

Pour exercer les fonctions de régent dans une école publique il faut de plus :

Séance du 14 Janvier.

Avoir prêté serment en ces termes: « Je jure de remplir les devoirs de ma place avec exactitudes et avec zèle, et de me conformer à ce qui me sera prescrit par mes supérieurs touchant l'exercice de mes fonctions conformément aux lois et aux réglemens. Je jure toutes ces choses par le nom de Dieu, comme je désirerai qu'il m'assiste à mon dernier jour. »

Art. 10. Les fonctions des Régents sont incompatibles avec tout autre emploi, à moins d'une permission expresse du Conseil de l'Instruction publique.

Sont exceptées les fonctions de Membre du Grand Conseil. Le Régent élu au Grand Conseil doit faire agréer son remplaçant par le Conseil de l'Instruction publique.

Section 5.

Sous-maîtres.

Art. 11. Les sous-maîtres sont examinés et nommés de la même manière que les Régents, et ils prêtent le même serment.

Art. 12. L'article 10 est applicable aux sous-maîtres.

Section 6.

Maitresses d'école.

Art. 13. Les Maitresses d'école, mentionnées à l'article . . . sont examinées et nommées comme les régents, elles prêtent le même serment.

Les maitresses d'école pour les ouvrages du sexe sont examinées par la Commission d'Inspection des écoles, et nommées par la Municipalité réunie à cette Commission.

Art. 14. Les Maitresses d'école ne peuvent exercer aucun autre emploi sans l'autorisation du Conseil de l'Instruction publique.

Section VII.

Objets d'enseignement dans les écoles primaires.

Art. 15. Les objets d'enseignement communs aux deux sexes sont :

Séance du 14 Janvier.

1. Religion; — 2. Lecture; — 3. Ecriture; — 4. Dessin linéaire; — 5. Orthographe et Grammaire; — 6. Arithmétique et tenue des comptes. — 7. Chant; — 8. Géographie, et particulièrement celle du canton de Vaud et de la Suisse; — 9. Histoire, et particulièrement celle du canton de Vaud et de la Suisse; — 10. Notions élémentaires des sciences naturelles, avec applications aux usages ordinaires de la vie; — 11. Exercices de compositions; — 12. Instructions civiques (application de la Constitution).

Après avoir terminé la discussion de cet article, du projet des lois, la séance est levée et ajournée à demain, à 5 heures du soir.

30^e Séance.

Du 15 Janvier.

Présidence de M. Druey.

Tous les membres sont présents.

Le procès verbal de la dernière séance est lu et admis.

La Commission discute et adopte la rédaction des articles 16 et suivants du projet des lois sur l'instruction publique primaire.

Art. 16. Les objets suivants seront enseignés aux garçons avec des développemens plus étendus:

1. Dessin linéaire; — 2. Grammaire; — 3. Arithmétique et tenue des comptes; — 4. Géographie et particulièrement celle du canton de Vaud et de la Suisse; — 5. Histoire et particulièrement celle du canton de Vaud et de la Suisse; — 6. Exercices de composition; — 7. Instructions civiques (application de la Constitution).

On leur enseignera de plus les élémens de la géométrie, le toisé et l'arpentage, et on leur donnera quelques notions de sphère.

Art. 17. Supprimé.

Section 8. — Salles d'école.

Art. 18. Les salles d'école doivent être suffisamment éclairées,

Séance du 15 Janvier.

aines et d'une étendue proportionnée au nombre des écoliers.

Art. 19. Supprimé.

Art. 20. Dans l'édifice où se trouve la salle d'école, il ne peut y avoir ni cabaret, ni boucherie, ni foye public, ni lactérie, ni hôpital ou appartement pour les pauvres.

Art. 20 bis. La salle d'école ne doit servir ni de salle à boire ni de salle à danser.

Art. 21. Le règlement détermine les objets qui doivent se trouver dans les salles d'école.

Section 9.

Méthodes d'enseignement.

Art. 22. Le Conseil de l'Instruction publique donne aux Régens des directions sur les méthodes à suivre dans l'enseignement.

Chapitre II.

Obligations des pères et des tuteurs.

Art. 23. Les pères d'enfants âgés de sept à seize ans sont tenus de les envoyer aux écoles primaires.

Toutefois ceux qui pourvoient par d'autres moyens à l'instruction de leurs enfants sont libres de le faire, pourvu qu'ils fassent constater que cette instruction est suffisante.

Art. 23 bis. Les tuteurs ont à remplir à l'égard de leurs pupilles toutes les obligations imposées aux pères par la présente loi.

Chapitre III.

Direction, Inspection et Administration des écoles.

Art. 24. (sa rédaction est renvoyée à une prochaine séance).

Section 1^{re}.

Conseil de l'Instruction publique.

Art. 25. Le Conseil de l'Instruction publique est chargé de faire exécuter les lois et les réglemens concernant les écoles. A cet effet il surveille et dirige les Inspecteurs et les Commissions communales d'inspection des écoles; il peut annuler les décisions des autorités et des fonctionnaires qui lui sont subordonnés lorsque ces décisions ne sont pas conformes aux lois et aux réglemens.

Art. 26. Supprimé; mais à l'art. 4 bis, après les mots « et l'instruction » peut être donnée aux filles par une maîtresse, ou ajoutée, suivant les directions du Conseil de l'Instruction publique.

Art. 27. (sera joint à l'art. 61).

Séance du 15 Janvier.

Art. 28. Le Conseil de l'Instruction publique fait annoncer, au moins un mois à l'avance, les places de régents qui sont vacantes; il en indique les fonctions et le traitement. — Il fait procéder à l'examen des aspirants, conformément à l'article 9.

Cet examen porte: a) sur les objets et sur les méthodes d'enseignement,
b) sur la pédagogie.

L'examen est public.

Art. 29. (supprimé).

Art. 30. Dans le cas où une méintelligence déclarée entre un Régent et les habitants de la commune, ou lorsque d'autres circonstances empêchent ce Régent d'exercer ses fonctions avec fruit, le Conseil de l'Instruction publique peut l'inviter à donner sa démission. Il décide de plus si la Commune est tenue à un dédommagement envers le Régent, et quelle en est la quotité.

La Commune et le Régent peuvent recourir au Conseil d'Etat.

Art. 31. Le Conseil de l'Instruction publique peut prononcer la destitution d'un Régent, sur la plainte de l'Inspecteur, ou du Surséant ou de la Commission communale d'inspection.

Le Conseil entend en outre le Régent et les autorités ou les fonctionnaires qui n'ont pas pris l'initiative.

Il y a recours au Conseil d'Etat.

Art. 32. Les articles 30 et 31 sont applicables aux sous-maîtres et aux maîtresses d'école mentionnées à l'article - -

Les maîtresses d'école pour les ouvrages de sexe peuvent être renvoyées par la Municipalité réunie à la Commission communale d'inspection.

Art. 33. Le Conseil de l'Instruction publique fait parvenir au Conseil d'Etat des rapports annuels sur les

Séance du 15 Janvier.

écoles, et lui propose les améliorations dont l'instruction primaire est susceptible.

La discussion étant fermée par l'article 33, la séance est levée et ajournée à demain à 5 heures du soir.

31^e Séance.

Du 16 Janvier 1833.

Présidence de M. Ducey.

Tous les membres de la Commission sont présents.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

La discussion est ensuite ouverte par l'article 34 du projet de loi sur l'Instruction publique primaire, elle est fermée par l'article 49 bis.

Section 2.

Inspecteurs.

Art. 34. Il y a trois Inspecteurs.

La nomination de ces employés se fait par le Conseil d'Etat. Le Conseil de l'Instruction publique lui présente un ou plusieurs candidats et motive sa présentation. Le Conseil d'Etat ne peut choisir hors de la liste présentée, mais il peut rejeter la présentation, et dans ce cas, le Conseil de l'Instruction publique en fait une nouvelle.

Art. 35. Les Inspecteurs sont élus pour six ans et rééligibles.

Le traitement de chaque Inspecteur est fixé à 1200 fr. Ils reçoivent de plus une indemnité pour frais de route.

Séance du 16 Janvier.

Art. 36. Ils prêtent devant le Conseil de l'Instruction publique le serment prescrit par l'article 9 § 3.

Art. 37. Le Conseil de l'Instruction publique assigne annuellement à chaque Inspecteur, l'arrondissement qu'il doit inspecter.

Il peut assigner à un Inspecteur le même arrondissement plusieurs années de suite.

Les Inspecteurs visitent au moins une fois par année chaque école de leur arrondissement.

Chaque Inspecteur fait tous les six mois au Conseil de l'Instruction publique un rapport sur les écoles qu'il a visitées.

Art. 38. Les Inspecteurs sont révocables par le Conseil d'Etat, sur la demande du Conseil de l'Instruction publique. Ils doivent être préalablement entendus.

Section 3.

Commissions communales d'inspection des écoles.

Art. 39. Dans chaque commune il y a une Commission d'inspection des écoles.

Elle est composée de trois membres au moins et de sept membres au plus, y compris le Pasteur, qui en fait nécessairement partie.

Dans les communes où il y a plusieurs Pasteurs, l'un d'eux, désigné par le Conseil de l'Instruction publique, est de droit membre de la Commission.

Art. 40. Les autres membres de la Commission sont élus par le Conseil communal ou, par le Conseil général de la commune.

La Commission élit son président pour une année.

Au 1^{er} Janvier de chaque année, un membre de la Commission en sort. Il est rééligible.

Art. 41. La Commission s'assemble régulièrement une fois par mois.

Séance du 16 Janvier.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le Président; elle est aussi convoquée chaque fois que l'Inspecteur en fait la demande; celui-ci a droit d'assister à la séance et d'y être entendu.

La Commission est servie par le sergent de la Municipalité. La Commune fournit le local pour les séances avec le chauffage et l'éclairage; elle pourvoit aux frais de bureau.

Art. 42. La Commission sur le rapport de l'officier chargé de la tenue des registres de l'état civil, désigne chaque année les enfants qui doivent fréquenter l'école. Elle en donne avis aux parents et aux tuteurs et leur indique le jour de l'ouverture de l'école.

Art. 43. supprimé.

Art. 44. La Commission, après avoir entendu le Régent, détermine la durée et la distribution des leçons; Elle fixe de même les vacances.

Ces décisions sont soumises à l'approbation du Conseil de l'Instruction publique.

Art. 45. supprimé.

Art. 46. La Commission s'assure chaque année que les parents et les tuteurs qui sont dans le cas de l'article 23, remplissent l'obligation qui leur est imposée par cet article.

Art. 47. supprimé.

Art. 48. La Commission peut accorder des dispenses aux écoliers âgés de plus de douze ans, dont le travail est nécessaire à leurs parents.

Ces dispenses ne peuvent être données que depuis l'âges à la St. Martin, et seulement sous condition que ces écoliers fréquentent au moins deux écoles par semaine; dont l'une peut avoir lieu le dimanche.

Séance du 16 Janvier.

La Commission peut, sous les mêmes conditions, dispenser de la fréquentation de l'école pendant toute l'année les garçons et les filles âgés de quatorze ans révolus, qui sont en service domestique ou en apprentissage.

Art. 49. Le Régent ne peut dispenser un écolier que d'une école dans la même semaine. Le Sasteur peut accorder à un écolier un congé d'une semaine. La Commission peut en accorder de plus longs.

Art. 49 bis. Le Sasteur peut dispenser le Régent de tenir l'école pour deux jours dans le même mois. Si le Régent a besoin d'un congé plus long il s'adresse à la Commission d'Inspection.

La séance est levée et ajournée à demain à 5 heures du soir.

32^e Séance.

Du 1^{er} Janvier 1833.

Présidence de M. Druoy.

Tous les membres sont présents.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé après quelques modifications.

La discussion s'ouvre par l'article 50 du projet de loi sur l'instruction publique primaire, elle se ferme par l'article 61.

Art. 50. Les plaintes du Régent contre les écoliers ou leurs parents, ainsi que celles des parents contre le Régent doivent être portées d'abord au Sasteur. S'il ne peut terminer l'affaire, il soumet la

Séance du 17 Janvier.

plainte à la Commission qui en décide, sauf recours au Conseil des l'Instruction publique et s'il y a lieu au Conseil d'Etat.

Art. 51. (est supprimé quant à la forme et son dispositif transporté ailleurs.)

Art. 52. La Commission fait citer devant elle, exhorter ou censurer

a) les parents et les tuteurs dont les enfans et les pupilles ne fréquentent point l'école, malgré l'avis qui a été donné, conformément à l'article 42;

b) les parents et les tuteurs dont les enfans et les pupilles ont été, sans autorisation légale, absents des écoles trois fois dans deux semaines consécutives.

En cas de persistance ou de récidives ces parents ou ces tuteurs sont cités de nouveau et avertis qu'à dater de ce jour, ils sont passibles de l'amende que détermine l'article 70.

Art. 53. La Commission dénonce au préfet les parents ou les tuteurs qui, malgré la citation, ne paraissent pas devant elle.

Art. 71. Le préfet fait citer à son audience pour y être exhortés et censurés les parents ou les tuteurs qui lui sont dénoncés par la Commission communale d'inspection, conformément à l'article 53. Les frais de cette citation sont à la charge des personnes citées.

Le préfet informe la Commission du résultat de sa citation.

Art. 55. La Commission dénonce au ministère public, pour être traduits devant le tribunal de police

a) les parents ou les tuteurs qui, ayant été cités, n'ont paru ni devant la Commission communale d'inspection, ni devant le préfet;

Séance du 17 Janvier.

b) les parents ou les tuteurs condamnés cinq fois à l'amende, dans l'espace de six mois, pour les absences du même écolier;

c) les parents ou les tuteurs dont un enfant, ou un pupille, a manqué, sans autorisation légale, vingt écoles dans l'espace de six mois, lors même que ces absences n'auraient pas donné lieu à une citation devant la Commission communale d'inspection.

Le Tribunal de police pourra condamner les parents ou les tuteurs dénoncés à l'amende, ou à la prison, dans les limites de sa compétence.

Art. 54. La liste des amendes encourues par les parents et les tuteurs, est arrêtée par la Commission et remise au Bourdier de la Commune.

Art. 52. Le Bourdier de la commune ayant reçu la liste des amendes arrêtée par la Commission, en donne connaissance aux parents ou aux tuteurs avec invitation de payer dans la quinzaine.

Le terme expiré, si les amendes ne sont pas payées la perception a lieu conformément à la loi du

Art. 73. Le sergent de la Municipalité reçoit des parents ou des tuteurs un baton pour chaque citation ou notification qu'il est obligé de faire.

Art. 74. Le produit des amendes est versé dans la bourse des pauvres de la commune.

La Municipalité ne peut libérer du payement d'une amende prononcée ou en diminuer la quotité.

Art. 75. supprimé.

Art. 56. Lorsqu'une place de régent, de sous-maître, ou de maîtresse d'écoles devient vacante, dans la commune, la Commission en donne connaissance à la Municipalité, à l'Inspecteur et au Conseil de l'Instruction publique.

Séance du 17 Janvier.

Art. 57. La Commission fait annuellement et toutes les fois qu'elle en est requise, au Conseil de l'Instruction publique, un rapport sur l'état des écoles de la commune; elle en transmet une copie à la Municipalité.

Section 4.
Municipalités.

Art. 58. ajourné à la prochaine séance.

Chapitre 4.

Dispositions générales.

Art. 59. Les Régents, les sous-maîtres et les maîtresses d'école élus par le Conseil académique ou par une autre autorité compétente sont maintenus dans leur places. Mais ils ne jouiront des traitements fixés par la présente loi que lorsqu'ils auront subi, d'une manière satisfaisante, les examens voulus par cette loi. Les autres dispositions leur sont immédiatement applicables.

Art. 60. Les Régents, les sous-maîtres et les Maîtresses d'école sont assermentés par les préfets.

Art. 61. Il est alloué une somme annuelle de 500 francs pour la fondation et l'entretien d'une bibliothèque à l'usage des Régents. Cet établissement est placé au chef-lieu du Canton. Il est sous la direction du Conseil de l'Instruction publique. La circulation des livres est gratuite dans tout le Canton.

La séance est levée et ajournée à demain à 5 heures du soir.

33^e Séance.

Du 18 Janvier 1833.

Présidence de M. Druoy.

Tous les membres sont présents.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Séance du 18 Janvier.

La discussion s'ouvre par l'article 62 du projet de loi sur l'Instruction publique primaire.

Après avoir adopté la rédaction du 77^e on revient sur les articles 24 et 58 dont la discussion avait été renvoyée à cette séance, ils sont successivement adoptés et on ajoute un article 17 bis.

17 bis. Les Municipalités doivent soumettre à l'approbation du Conseil de l'Instruction publique les plans de construction ou de changements qu'elles se proposent de faire pour le local des écoles.

La Commission, après avoir discuté et adopté, sauf rédaction définitive et coordination, le projet de loi sur toute l'Instruction publique primaire, nommé par voie de scrutin quatre de ses membres et les charge des travaux suivants :

- 1^o D'un projet de loi organique sur l'ensemble de l'Instruction publique, M. Monnard;
- 2^o Du projet de loi sur l'Instruction publique primaire, M. Drucey;
- 3^o De l'exposé des motifs de cette loi, M. Gindroz;
- 4^o D'un projet de loi sur les écoles industrielles, M. Rodière.

La séance est levée et ajournée au mois de Février. — (La Commission n'a pu se réunir à cette époque).

34^e Séance. Du 2 Mai 1833.

Présidence de M. Dusey.

Tous les membres sont présents, à l'exception de M. M. Secretan et Morinard.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Il est donné lecture des pièces suivantes :

1^o. Une lettre d'envoi de M. Daches, régent à Serrion, en date du 11 février 1833, accompagnant une pétition signée par 35 régens des districts d'Oron et de Moudon. Cette pétition réclame diverses améliorations que la commission d'Instruction publique a déjà jugé convenable d'apporter au sort des régens d'écoles publiques primaires.

2^o. Une lettre du Département de l'Intérieur, en date du 1^{er} mai 1833, transmet à la Commission une lettre de M. Charles de Larroque, qui veut bien encore offrir ses services pour fournir des renseignements sur l'organisation des établissements d'Instruction publique de la Bavière.

On décide de répondre au Département de l'Intérieur que la Commission remercie M. Ch. de Larroque de ses offres obligeantes ; elle croit utile qu'il fixe son attention sur les instituts, les collèges et les gymnases du royaume de Bavière, mais elle ne trouve pas nécessaire de le charger d'entreprendre des voyages pour obtenir ces renseignements.

Une communication des régens du collège académique est ensuite déposée sur le bureau ;

Séance du 2 mai 1893.

La Commission en prendra connaissance lorsqu'elle s'occupera de la réorganisation des collèges.

M. Rodière observant que la Commission n'a arrêté qu'un assez petit nombre de points relatifs aux écoles industrielles, on convient de soumettre à une discussion nouvelle tout ce qui est relatif à ces écoles. En conséquence, M. Rodière est prié de vouloir bien préparer soit un projet de loi, soit une série de questions sur cette institution, afin de faciliter le travail de la Commission. Toutefois on terminera auparavant ce qui tient aux écoles publiques primaires.

Projet de loi sur les écoles publiques primaires, adopté par la Commission.

M. le Président, chargé dans la dernière séance de rédiger un projet de loi sur les écoles publiques primaires, expose son travail à la Commission, qui discute et adopte successivement la rédaction suivante des considérants et des vingt premiers articles. (Voy. aux Archives, pièce n° 21).

La séance est levée et ajournée à 5 h. du soir.

Suite de la séance du 2 mai, à 5 h. du soir.

Présidence de M. Druoy.

Tous les membres sont présents, à l'exception de M. M. Secretan et Monnard.

La Commission reprend l'examen du projet de loi sur les écoles publiques primaires. Elle discute successivement les articles 21 jusqu'au 59.^e inclusivement, leur rédaction est adoptée comme suit. (Voy. aux Archives, pièce n° 21).

La séance est levée à 10 heures et ajournée à
demain à 9 heures du matin.

35^e Séance.

Du 3 Mai 1833, à 9 heures.

Présidence de M. Drucey.

Tous les membres sont présents à l'exception
de MM. Secretan et Monnard.

La Commission reprend l'examen du projet
de loi sur les écoles publiques primaires. Elle dis-
cute successivement les articles 60 au 80 et
dernier ; leur rédaction est adoptée comme
suit : (Voy. aux Archives, pièce n^o 21).

La séance, suspendue à 2 heures, est
ajournée à 5 heures.

Suite de la séance du 3 Mai,
à 5 heures.

Présidence de M. Drucey.

Tous les membres sont présents à l'exception de
M. Monnard.

La Commission s'occupe à revoir et à coordonner
l'ensemble de la loi sur les écoles publiques primaires,
plusieurs dispositions, qui jusqu'à ce moment
n'avaient pas été décidées, y sont introduites,
après une discussion générale.

Il est à observer que ces dispositions nouvelles
ont été insérées dans le projet de loi, chacune

Séance du 3 Mai 1833. et du 4 juillet.

à la place qui lui a été assignée.

La Commission adopte définitivement cette dernière rédaction de son projet de loi sur les écoles publiques primaires.

Dès que le projet de loi organique sur l'ensemble de l'instruction publique, ainsi que l'exposé des motifs du projet de loi sur les écoles publiques primaires pourront être présentés, la Commission sera convoquée par M. le Président.

La séance est levée.

36^e Séance.

Du 4 juillet 1833.

Présidence de M. Ducey.

Tous les membres sont présents.

Projet de loi sur l'organisation générale de l'Instruction publique.

D'après l'ordre du jour, la Commission est appelée à s'occuper d'un projet de loi sur l'organisation générale de l'instruction publique; elle discute et adopte le considérant ainsi que les articles 1 à 13 de cette loi.

(Voy. aux Archives, pièce n^o. 23).

La séance est levée et ajournée à demain à six heures du soir.

(Nota Il n'y a pas eu de séances le lendemain, vu la prolongation de celle du Grand Conseil).

37^e Séance.

Du 2 Août 1833, à 8 heures.

Présidence de M. Bruy.

Les membres sont présents à l'exception de M. Berger.

Il est donné lecture de la lettre du Président du Conseil d'Etat, en date du 26 juillet, qui apprend à la Commission que le Conseil d'Etat, en répondant à la lettre de M. Ch. De la Harpe, l'a invité à se mettre en communication avec notre Commission, afin de transmettre, sur les établissements d'éducation de la Savoie, les renseignements jugés utiles qu'il aura la facilité de recueillir, sans toutefois entreprendre des voyages spécialement dans ce but.

M. Giroz, chargé de la rédaction de l'Exposé des motifs de la loi sur les écoles publiques primaires, en donne lecture à la Commission, qui, à la suite d'une discussion générale, adopte cet exposé pour être présenté au Conseil d'Etat. (Voy. aux Archives, pièce n^o 22).

On reprend l'examen du projet de loi sur l'organisation générale de l'instruction publique, commencé à la dernière séance, et après y avoir apporté diverses modifications ce projet de loi est adopté comme suit. (Voy. aux Archives pièce n^o 23).

M. Monnard, qui avait aussi été chargé de la

de la rédaction de l'exposé des motifs de cette dernière loi en donne lecture, et à la suite d'une discussion la Commission adopte cet exposé pour être présenté au Conseil d'Etat. (Voy. aux Archives, pièces n^o 23).

La séance est levée à 2½ heures.

38^e Séance.

Du 3 Octobre 1833.

Présidence de M. Doucy.

Les membres sont présents, à l'exception de M. Van Muyden, Berger et Rodière.

Il est donné lecture d'une lettre (sans date) du Département de l'Intérieur qui invite la Commission à lui donner le plus tôt possible son avis sur la question de savoir à quelle époque la loi proposée sur l'organisation générale de l'instruction publique et celle sur les écoles primaires pourraient être exécutoires. Le Département de l'Intérieur est dans le cas de répondre au Conseil d'Etat sur cette question.

Après en avoir délibéré, la Commission estime convenable que la loi sur l'organisation générale de l'instruction publique soit mise à exécution trois mois et celle sur les écoles primaires six mois après leur promulgation; ainsi l'on accorderait le temps nécessaire pour

Séance du 3 Octobre 1833.

pour étudier les dispositions nouvelles contenues dans ces deux lois et pour se mettre en mesure de les exécuter. Ce temps a paru suffisant, d'autant plus qu'il est utile, sous bien des rapports, que les améliorations qui seront décrites sur l'instruction publique ne tardent pas à être réalisées dans la pratique. Ces deux lois sont indépendantes de celles qui devront suivre, quoique dirigées par la même pensée et ne formant qu'un tout. Il est, du reste, évident que celle sur le Conseil de l'Instruction publique doit être délibérée la première.

De plus, la Commission a reconnu la nécessité d'introduire dans la première de ces lois un article transitoire relatif au Conseil Académique, devenu Conseil de l'Instruction publique, et composé de cinq membres seulement. Afin de rétablir l'équilibre qui doit exister entre ce corps et l'Académie, et de conserver l'élément qui représente le plus particulièrement l'opinion publique, la Commission propose de statuer que, lors de l'élection d'un professeur, le Conseil d'Etat nomme trois experts et les adjoigne aux membres du Conseil de l'Instruction publique pour remplir les fonctions du conseil général Académique. C'est dans ce sens que l'on répondra au Département de l'Intérieur.

La discussion des objets à l'ordre du jour étant ainsi terminée, la séance est levée.

39^e Séance. Du 19 mars, à 9 heures. 1834.

Présidence de M. Drucey.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. Secretan.

Les procès-verbaux des cinq dernières séances sont lus et adoptés.

M. le Président donne connaissance des pièces suivantes:

1^o Une lettre du Président du Conseil d'Etat (8 nov. 1833) accompagnée d'un rapport de l'Académie sur l'utilité des cours libres. Le Conseil d'Etat recommande à la Commission d'examiner si, dans la nouvelle organisation de l'Instruction publique, il ne serait pas utile que le gouvernement fût autorisé à faire donner des cours libres, pour compléter les objets d'enseignement.

La Commission renvoie l'examen de cette question au moment où l'on s'occupera de l'organisation de l'Académie; en attendant ce mémorandum circule entre les membres de la Commission qui n'en ont pas encore connaissance.

2^o Une lettre du Dept de l'Intérieur en date de 18 janv. 1834. communique un extrait du procès-verbal du Grand Conseil relatif à une demande de 15 régents du district d'Anglet tendant à ce qu'il soit apporté des modifications à l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1816. sur les pensions des régents imérites. La pétition des régents est jointe à cet envoi du Dept de l'Intérieur.

La Commission convient de s'occuper de cette pétition lorsqu'elle revendra sous projet de loi sur les pensions de retraite des régents.

M. Girod, vice-président de la Commission communique:

1^o Un mémoire sur les collèges, par M. Froid Chavannes.

principal, à Douv. — Section en son fait lorsqu'on s'occupera de l'organisation des collèges.

2^e Un supplément au Mémoire déjà présenté par le Sénat général des Etudiants sur l'Académie; ce supplément est relatif à l'organisation des Etudiants en corps. Après en avoir entendu la lecture la Commission répondra à M^{rs} les Etudiants par l'intermédiaire de leur Consul, que quant à elle il lui paraîtrait analogue de conserver le corps des étudiants d'une manière analogue à celle qui existe; mais que pour le moment on ne saurait décider si cette organisation est un objet législatif ou réglementaire; de plus on invitait le Sénat des Etudiants à rédiger un projet de règlement organique et à soumettre ce travail à la Commission d'Instruction publique.

Passant à l'ordre du jour, la Commission entreprend un premier examen du projet de loi sur les écoles moyennes ou industrielles, rédigé par M. Rodière.

Après une discussion préliminaire, on adopte provisoirement et sauf rédaction, les articles ci après:

1^{er} Il y a dans le Canton des écoles dites Moyennes ou Industrielles (loi du 22 déc. 1833. art. 1^{er}).

2. Ces écoles sont destinées aux jeunes gens appelés à donner plus de développement à l'instruction qu'ils ont reçue dans les écoles primaires, sans faire toutefois des études scientifiques proprement dites.

3. Les objets d'enseignement sont la langue française et la composition; la langue allemande, la géographie, l'histoire; les mathématiques; la tenue des livres; l'histoire naturelle, la physique et la mécanique; la chimie; le dessin appliqué aux arts, la technologie, l'instruction civique et des notions d'économie politique; le chant.

L'enseignement est dirigé de manière à présenter ces objets principalement dans leurs applications pratiques.

M. Berger, formant minorité dans la Commission insisterait pour placer la religion, au nombre des objets mentionnés à l'art. 3, comme obligatoires dans les écoles moyennes.

La séance suspendue à 1 h. est ajournée à 4 h.

Suite de la 39^e séance

à 4 heures

Présidence de M. Drouzy. Tous les membres sont présents.

La discussion continue sur les articles 3, 4, 5, 6; ils sont adoptés de la même manière que les précédents.

3. comme ci-dessus.

4. Ces divers cours sont distribués de telle sorte qu'ils puissent tous être donnés dans l'espace de trois ans, et que les élèves puissent participer à l'instruction religieuse donnée par le pasteur de la paroisse.

5. L'établissement d'une école moyenne dépend de la volonté des communes.

6. Lorsqu'une commune ou une association de communes fonde une école, en se conformant aux dispositions de la présente loi, l'Etat fournit la moitié de la somme nécessaire pour le traitement des instituteurs spécialement attachés à l'école. Les autres dépenses sont à la charge des communes.

La somme dont l'Etat paie la moitié est limitée à 1600 francs.

6. bis. Lorsqu'une commune ou une association de communes annonce avoir fondé une école moyenne, l'Etat n'est tenu envers elle, aux obligations mentionnées à l'article précédent, que lorsque la conformité de cette école aux dispositions de la présente loi a été reconnue par le Conseil de l'Instruction publique, sur un rapport de trois experts désignés par le Conseil d'Etat.

6. ter. Lorsqu'il résulte du rapport de trois experts désignés comme il vient d'être dit, accompagné du procès affirmatif du Cons^l de l'Instr^{publ}, qu'une commune ou une association de communes a cessé de se conformer aux dispositions de la loi, et des règlements sur les écoles moyennes, le Conseil d'Etat retire son allocation. L'allocation n'est accordée de nouveau que lorsque la conformité a, de nouveau, été constatée comme il est prescrit ci-dessus.

6. quater. Les communes qui veulent s'associer pour fonder une école moyenne sont tenues de régler par une convention le part de chacune, aux charges et aux avantages, ainsi que les points qui pourraient donner lieu à contestation. Cette convention est préalablement soumise au Conseil de l'Instruction publique.

La séance est levée et ajournée à demain à 8 h. de matin.

40^e Séance

Du 20 mars. 1834.

Présidence de M. Druoy. Tous les membres sont présents.
La discussion continue sur les articles 7 à 12 du projet de loi sur les écoles moyennes, ces articles sont adoptés comme suit:

7. Outre les objets d'enseignement énumérés à l'art. 5, les communes peuvent faire donner dans l'école d'autres cours, mais ils sont facultatifs pour les élèves et l'Etat ne supporte aucune partie de la dépense, qu'ils exigent.

Chapitre II.

Des Elèves.

8^e. Tous les jeunes gens domiciliés dans le Canton sont admissibles dans les écoles moyennes, à titre d'élèves réguliers ou d'élèves externes.

8^{bis}. Pour être admis dans l'école moyenne, il faut prouver qu'on possède les connaissances et le développement intellectuel qui doivent s'acquies dans les écoles primaires.

9. Le règlement détermine:

A. Les cours que les élèves réguliers sont tenus de suivre, chaque année, le degré de leur instruction et de leur développement intellectuel;

B. Les examens auxquels ils sont astreints;

C. La somme qu'ils ont à payer.

10. Les élèves externes sont les jeunes gens admis à suivre les cours de leur choix.

11. Les externes payent une somme pour chacun des cours qu'ils suivent. Cette somme est proportionnellement plus élevée que celle qui est exigée des élèves réguliers.

Chapitre III.

Des Instituteurs.

12. Le nombre des instituteurs, attachés spécialement à chaque école peut varier, mais il ne peut pas être inférieur à trois.

Outre ces instituteurs, des maîtres peuvent être appelés à donner des leçons à l'école.

13. Les aspirans aux places d'instituteurs subissent des examens publics, en présence de la Municipalité, du Comité d'inspection et de délégués du Conseil de l'instruction publique.

Le règlement détermine la forme de l'examen.

Les examens sont appréciés par le Comité d'inspection et les délégués du Conseil de l'Instruction publique. Un rapport détaillé est adressé au Conseil de l'Instruction publique qui prononce sur l'éligibilité des candidats.

16. Les instituteurs sont nommés par la Municipalité ou les municipalités des communes qui contribuent à l'entretien de l'école.

Lorsqu'il y a association de communes pour fonder une école moyenne, la convention détermine la part de l'influence de chacune des communes dans l'élection.

17. Chaque instituteur spécialement attaché à une école moyenne reçoit un traitement qui ne peut être inférieur de 1000 francs, outre la finance payée par les élèves et par les externes.

Le salaire des maîtres mentionnés à l'art. 16 § 2 est réglé de gré à gré.

17 bis. Les instituteurs peuvent obtenir des pensions de retraite. Une loi spéciale réglera tout ce qui concerne cet objet.

La séance suspendue à 1 heure est ajournée à 5 h. $\frac{1}{2}$, afin de terminer cette première discussion du projet de loi sur les écoles moyennes.

Suite de la 10^e Séance. 20^e mars à 5 h. $\frac{1}{2}$ de soir.
Présidence de M. Douey. Tous les membres sont présents.

À la suite d'une discussion un amendement est apporté à l'art. 17 du projet de loi qui occupe la Commission, cet amendement se trouve déjà inscrit au procès-verbal à ce même article 17.

On adopte comme précédemment les articles suivants.

Chapitre IV.

Inspection.

18. Chaque école est surveillée par un Comité d'Inspection, composé de cinq membres dont deux sont nommés par le Conseil de l'Instruction publique et les trois autres par la Municipalité ou les municipalités des communes qui contribuent à l'entretien de l'école.

Le Comité d'Inspection nomme son président.

Le Comité est renouvelé intégralement tous les six ans; ses membres sont rééligibles.

20. Toutes les écoles moyennes ainsi que les Comités d'Inspection sont placés sous la direction supérieure du Conseil de l'Instr. public.

Chapitre V.

Dispositions générales.

21. L'organisation des écoles moyennes peut être combinée avec celle des collèges.

22. Un règlement spécial déterminera les détails d'organisation des écoles moyennes conformément à la présente loi et renfermera les dispositions nécessaires pour la mettre en activité.

Ce règlement sera arrêté par le Conseil d'Etat sur le préavis du Conseil de l'Instruction publique.

On adopte ensuite pour mettre en tête du projet le titre et les considérations qui suivent:

Projet de loi

Sur les Ecoles Moyennes ou Industrielles.

Le Grand Conseil du Canton de Vaud.

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat.

Considérant:

Qu'un grand nombre de jeunes Vaudois, qui ne sont pas destinés à des professions savantes, ont cependant besoin d'une instruction plus étendue que celle qu'ils peuvent recevoir dans une école primaire.

L'écrit. Et

Ayant ainsi terminé son premier examen de projet de loi sur les écoles moyennes, la Commission prie M. Rodière de vouloir bien, au moyen de ces articles adoptés quant au sens, rédiger, pour une prochaine session, un nouveau projet de loi et de l'accompagner de ses propositions.

Immédiatement après la rédaction définitive de ces deux objets, on reverra le projet de loi sur les pensions de retraite des régens, qui a déjà été discuté par la Commission.

M. Berger formant une minorité dans la Commission a demandé que les écoles moyennes soient organisées de manière à procurer avant tout une instruction convenable aux jeunes gens destinés à devenir chefs d'établissements ou de fabriques, mécaniciens, et à tous ceux qui sont appelés à diriger quelque industrie supérieure dans le Canton.

La Commission, reconnaissant l'impossibilité ou elle est de préparer pour la prochaine session de novembre du grand Conseil, ainsi qu'elle l'aurait désiré, un projet de réorganisation des Collèges et de l'Académie, se borne pour le moment à prier M. Monnard de vouloir bien s'occuper d'un programme de questions à traiter sur ces deux objets.

La séance est levée à 10 heures et ajournée au mois de mai.

41.^e Séance (Du 3 juin 1834, à 5 h. du soir)
Présidence de M. Druoy.

Tous les membres sont présents.

L'ordre du jour appelle la Commission à examiner le projet de loi sur les écoles moyennes rédigé de nouveau par M. Rodieux. Ce projet de loi est définitivement adopté.

M. Rodieux donne lecture de son Exposé des motifs du projet de loi sur les écoles moyennes. La Comm. s'entend avec le plus infirmité; après des observations de détail, la rédaction en est adoptée, et l'on prie M. Rodieux de vouloir bien s'entendre avec M. le Président pour ajouter quelques nouveaux développements à ce travail.

Dans une prochaine séance, qui aura lieu dans le courant de Juin, on travaillera le projet de loi sur les pensions de retraite des régens émérites.

La séance est levée à 10 heures.

42.^e Séance.

Du 8 septembre 1834 à huit heures du matin.

Présidence de M. Druoy.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. Rodieux.

Il est donné lecture d'une lettre du Conseil d'Etat, en date du 23 août. Après s'être occupé du projet de loi sur les écoles moyennes, qui lui a été soumis par la Commission, le Conseil d'Etat le lui renvoie pour solliciter diverses explications; et pour voir en même temps s'il n'y aurait pas quelques changements à introduire dans le projet.

La Commission partage l'opinion du Conseil d'Etat qui a pour but de faire mieux ressortir la tendance spiritaliste du projet de loi, tendance que la première rédaction n'a peinte pas suffisamment.

En conséquence on décide de revoir ce projet de loi.

Un membre propose d'abandonner entièrement le projet pour le reconstruire sur de nouvelles bases. Cette proposition n'est pas adoptée, non plus que celle de renvoyer la mise à exécution de la loi sur les écoles moyennes jusqu'à l'époque de la promulgation de la loi sur les collèges.

On convient d'ajouter, comme second paragraphe de l'article 27:

« Les communes qui veulent faire cette combinaison reçoivent du Conseil de l'Instruction public. toutes les directions nécessaires. La sanction du Conseil d'Etat est réservée. »

La discussion sur l'ensemble des modifications signalées par le Conseil d'Etat étant terminée, la Commission passe à un nouvel examen de son projet de loi, article par article.

Les considérans et l'article 1^{er} sont maintenus.

Art. 2. On ajoute, sous le n^o 1, en tête des objets d'enseignement la religion.

(Art. 11, et second § de l'art. 12 de la loi du 25 janvier 1834 sur les écoles publiques primaires.)

On laisse subsister la rédaction de l'art. 14, en ajoutant au mot écoles celui de catéchumènes.

Art. 2. n^o 2. La langue française, les éléments de littérature avec des exercices de lecture et de composition.

n^o 3. La géographie et la sphère.

n^o 4. L'histoire.

On supprime du n^o 5 le mot morale.

Les n^{os} 6 à 11 sont maintenus.

n^o 12. Le dessin et son application aux arts.

Les n^{os} 13. et 14 sont maintenus.

Un membre propose d'ajouter un n^o 14, portant qu'il sera enseigné dans les écoles moyennes « les principes de la langue latine avec des notions de l'histoire littéraire de la Grèce et de Rome. »

Cette proposition n'est pas admise par la majorité de la Commission.

La séance est levée et ajournée à demain à 7 heures du matin.

43^e Séance.

Du 9 septembre 1834 à 7 heures.

Présidence de M. Doucy.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. Rodière.
La Commission reprend l'examen de projet de loi sur les écoles moyennes.

L'article 3, ne subit aucun changement, attendu que, pris dans son véritable sens, il n'a point pour but de donner à l'enseignement une tendance exclusivement pratique.

A l'article 4, on a jugé convenable, dans la séance de hier, d'ajouter le mot catéchismiens à celui d'élèves.

A l'article 6, on lit: « L'Etat paie la moitié du traitement des instituteurs qui aux termes de l'art. 15 de l'article 16, sont spécialement attachés à l'école ». Toutefois, etc.

On ajoute à l'art. 13 un nouveau paragraphe:

c) Sauf les exceptions qui pourront être établies, dans le règlement, « en faveur des enfants reconnus pauvres ».

A la suite de l'art. 15 on mentionnera les autres conditions à remplir par les élèves externes.

Art. 18. On introduit dans cet article, une disposition pareille à celle qui renferme le dernier paragraphe, de l'art. 21, de la loi sur les écoles publiques primaires et on consent que « Les municipalités intéressées assistent à ces examens en corps ou par déléguation » mais sans prendre part à la délibération ».

Art. 22. a) La Commission, se trouve unanime pour laisser tel quel ce paragraphe, qui donne une influence suffisante au pouvoir central dans l'élection des instituteurs et dans la direction supérieure des écoles moyennes.

La Commission fait entrer dans son projet les art. 31. et 32 de la loi sur les écoles publiques primaires, en remplaçant toutefois les mots de régent et d'écolier, par ceux d'instituteurs et d'élèves. Après avoir fait entrer dans l'art. 33 de la loi indiquée ci-dessus les dispositions de l'art. 34 relatives aux instituteurs et aux maîtres, on s'arrête au dernier article.

Il est convenu d'ajouter comme nouvel article. 23.

« Des hommes connus par des ouvrages ou par un enseignement public sur quelqu'un des objets qui s'enseignent dans les écoles moyennes peuvent être appelés sans examens aux places d'instituteurs pour la branche dans laquelle ils se sont distingués »

« Lorsque la proposition d'appeler quelqu'une des personnes désignées ci-dessus est faite, le jury d'examen apprécie ses titres et fait un rapport détaillé au Conseil de l'Instr. public. qui prononce sur l'illégitimité »

« La nomination appartient à la municipalité ou aux municipalités intéressées »

Article 25. Le Comité d'inspection est renouvelé intégralement tous les quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

On ajoute à l'art. 26. ces mots: Conformément aux lois et aux règlements.

Art. 27. Une disposition nouvelle a été ajoutée à cet article, dans la séance de hier.

L'article 28. est admis comme suit:

« Un règlement arrêté par le Conseil d'Etat, sur le préavis du Conseil de l'Instruction publique, déterminera les détails de l'organisation et de l'administration des écoles moyennes »

Après ainsi terminé ce nouvel examen de son projet de loi et adopté l'ensemble de ses articles, M. le Président se charge de communiquer verbalement au Conseil d'Etat l'exposé des motifs des changements qui viennent d'être admis par la Commission.

On lit ensuite une lettre du Sénat de MM. les Étudiants, datée du 29 Avril, après avoir remercié la Commission de l'intérêt témoigné pour la réforme de ses institutions. Il annonce qu'une Commission a été nommée pour s'occuper d'une refonte complète des lois qui régissent le Sénat-général des Étudiants doit terminer son travail au mois de décembre.

Les circonstances ne permettent pas à la Commission de revoir en ce moment le projet de loi sur les pensions de retraite des vieux instituteurs; elle s'en occupera lorsqu'elle loi sur les écoles moyennes aura été décrétée.

La Commission se réunira au mois de novembre pour discuter son programme sur les collèges et l'Académie.

La séance est levée.

44^e Séance.

Du 23 Décembre 1834.

Présidence de M. Druex.

Tous les membres sont présents, M. Nans Nuydon, nommé Conseiller d'Etat a été remplacé par M. le Capitaine Correvon.

M. le Président, après avoir rappelé à la Commission que le projet de loi présenté au Conseil d'Etat, sur les écoles moyennes vient d'être adopté par le Grand Conseil, annonce que l'ordre du jour est l'examen du programme de questions sur les Collèges et l'Académie du Canton de Vaud rédigé par M. Moirand, et dont une copie a été remise à chacun des membres de la Commission.

M. Gindroz dépose sur le bureau deux ouvrages, l'un de M. M. les Savants sur les études académiques, le second de M. M. les Pigeons de Collège académique sur les collèges et les études de Belles-lettres.

La Commission entreprend ensuite l'examen des questions sur les collèges et l'Académie; leur rédaction est adoptée comme suit jusqu'à l'art. 62 qui termine la partie relative aux Collèges.

La séance est ajournée à demain à 5 heures du soir.

45^e Séance.

Du 24 Décembre à 5 h.

Présidence de M. Druex.

Tous les membres sont présents.

La discussion est reprise à la 2^e partie du programme qui s'occupe de l'Académie et les art. 63 à 66 sont adoptés.

La séance est levée et ajournée à Mercredi prochain à 5 h.

46^e Séance.

Du 26 Décembre à 5 heures.

1834.

Présidence de M. Druex.

Tous les membres sont présents.

On reprend la discussion du programme sur l'Académie et les art. 67 jusqu'au dernier sont adoptés.

Une minorité d'un membre aurait fait entrer la philosophie du droit après l'encyclopédie des sciences juridiques, dans l'inspiration des objets d'enseignement de la faculté de droit. Bien que cette partie se trouve déjà insérée dans la faculté des sciences; il craint que dans cette dernière faculté la philosophie du droit n'y soit pas suffisamment développée.

Après avoir adopté l'ensemble du programme des questions sur les Collèges et l'Académie du Canton de Vaud, la Commission est d'avis de le faire imprimer à 2000 exemplaires et réimpression afin de consulter l'opinion publique sur le projet de loi qui va être discuté. —

La séance est levée.

17^e Séance,

Du 25 Avril à 1835, à 5 heures.

Présidence de M. Druoy.

Les membres sont présents à l'exception de M. Berger.

La distribution des exemplaires du programme de Questions sur les collèges et l'Académie du Canton de Vaud s'est faite conformément à ce qui a été résolu dans la dernière séance.

Les mémoires indiqués ci-après sont parvenus à M. le Président.

1. De M. le professeur Chavannes, un Essai sur la question 16.
2. — — — — — Develay, un Mémoire sur l'enseignement de la sphère et de l'astronomie.
3. — — — — — Nantroyden, un Mémoire sur quelques points de droit.
4. De M^{mes} les Étudiens (envoyés à la Commission en 1833.)
5. Un Mémoire signé collectivement par M^{mes} les régens du collège académique.
6. Un mémoire particulier de M. Guisan, régent au Collège Académique.
7. — — — — — de M. Muislan, idem.
8. — — — — — de M. Chavannes, ci-devant principal à Vevey (envoyé en 1834.)
9. — — — — — de M. Solomiac, principal à Morges.
10. — — — — — de M. Fauser, — — — — — Bollé.
11. — — — — — de M. Monnard, — — — — — Nyon.

12. — — — de M. Ch. de la Harpe, maître à l'école normale.
 13. — — — de M. Monastier, pasteur à Chesnay.
 14. — — — de M. Frimoz, — — — à Romainvilliers.
 15. — — — de M. Fréd. De Charrière, suffrag. à Romainvilliers.
 16. — — — de M. Math. Mayer, Docteur Médecin.
 17. — — — de M. Ch. Mayer, fils id.
 18. — — — de M. Mayer de Genève, id.
 19. — — — de M. Rapin, à Grandou, id.
 20. — — — de M. Nullyamor, cadet, — id.
 21. — — — de M. Ponod, Docteur en droit id.
 22. — — — de M. Burmann, préfet à Moudon.
 23. Divers autres mémoires et lettres anonymes.

La Commission reconnaît l'avantage de charger un seul de ses membres du dépouillement de ces pièces afin d'en faire une analyse et de rattacher aux questions du programme les points de vue assez remarquables pour mériter d'être signalés. On espère que ce dépouillement sera terminé dans le mois de juillet et que la Commission pourra se réunir à cette époque.

M. Corveon est désigné à la majorité du scrutin, il se charge de ce travail et tous les mémoires lui sont confiés.

On dépose sur le bureau un supplément au mémoire de MM. les Étudiants, la Commission en entendra la lecture quand elle s'occupera de la discipline académique.

Il est ensuite décidé qu'au mois de juillet, on examinera de nouveau le projet de loi sur les pensions de retraite des régens émérités.

La séance est levée.

48^e Séance.

Du 30 juin 1835 à 6 heures du soir.

Présidence de M. Drouy.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. Pédicaz.
 M. le Président présente que plusieurs lettres sont parvenues au Conseil d'Etat pour hâter la présentation d'une loi sur les pensions de retraite des régens universités; il donne lecture de la lettre du Conseil de l'Instruction publique, en date du 14 mai, qui expose l'urgence d'assurer par ce moyen, autant que possible, l'avenir des régens des écoles publiques.

La Commission, ainsi qu'elle en est convenu dans sa dernière assemblée, prend pour texte d'une discussion nouvelle le projet de loi sur ces pensions de retraite, tel qu'il a été provisoirement rédigé dans la séance du 18 août 1833. Ses considérants et les deux premiers articles sont ensuite adoptés.

La séance est levée à 9 h. et ajournée à demain à 11 heures.

49^e Séance.Du 1^{er} juillet à 11 heures.

Présidence de M. Drouy.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. Pédicaz.
 On reprend l'examen du projet de loi sur les pensions de retraite des régens.

Une minorité de la Commission aurait rédigé comme suit l'article 3.
 3. Le minimum des pensions de retraite d'un regent, d'un sous-maître ou d'une maîtresse d'école est de 120 francs. Cette somme peut être augmentée jusqu'à la concurrence des deux tiers du traitement le plus élevé perçu par l'officiant.

La pension de retraite du regent sera plus considérable que celle du sous-maître et de la maîtresse d'école. On établira d'une manière équitable la pension de retraite du regent, suivant le nombre respectif de ses années de service en qualité de regent et en qualité de sous-maître.

Rédaction dans le sens de la majorité.

1^{er} juillet 1835

Article 3 (est remplacé par l'article 4 du projet actuel).

Article 4. Les années de service d'un régent, pendant les quelles il a exercé l'office de sous-maître, ne lui sont comptées qu'à raison de deux pour un, s'il demande la pension de retraite de régent; elles lui sont comptées en plein, s'il demande la pension de retraite de sous-maître.

Article 5. Tout ce qui concerne les pensions de retraite est décidé par le Conseil d'Etat sur la proposition du Conseil de l'Instruction pub.

Article 6.

Après avoir adopté l'ensemble de ce projet de loi, la Commission ne juge pas convenable de le faire suivre d'un 2^e chapitre relatif aux pensions de retraite en faveur des directeurs et des régens des écoles moyennes. En conséquence on supprime dans le projet actuel tout ce qui concerne ces écoles, qui ne sont point encore mises en activité.

Le considérant du projet actuel sera modifié et fondé uniquement sur les dispositions de l'art. 46. de la loi du 24 janvier 1834.

La Commission charge M. Gindroz de bien vouloir rédiger l'exposé des motifs qui doit accompagner ce projet de loi et de faire en sorte que la Commission puisse s'assembler au commencement du mois d'Août pour adopter ce travail.

M. Corveon dépose sur le bureau une table des matières les plus intéressantes contenues dans les mémoires adressés en réponse aux Questions sur les collèges et l'Académie.

La Commission vote des remerciemens à M. Corveon et décide de prendre connaissance de son travail lorsqu'on traitera des collèges et de l'Académie.

La séance est levée à 7 heures.

50^e Séance.

Du 14. Août 1835, à 5 heures.

Présidence de M. Drucy.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. Mounard.

M. le Président lit une pétition, en date du 12 mai 1835, adressée au Grand Conseil par un certain nombre d'ecclésiastiques, tendant à ce qu'une somme suffisante puisse être employée à faciliter le renvoi des régens faibles ou âgés qui n'ont pas droit aux pensions de retraite établies par la loi de 1816. Cette pétition est envoyée à la Commission par le Département de l'intérieur (12 août 1835) avec un extrait du procès-verbal du Grand Conseil (séance du 25 mai) qui a décidé de prendre en considération l'objet de cette pétition et de le recommander d'une manière pressante au Conseil d'Etat.

M. Gindroz fait lecture de l'exposé des motifs du projet de loi sur les pensions de retraite des régens, des sous-maitres, et des maîtres d'école, exposé qu'il était chargé de rédiger; on l'entend avec le plus vif intérêt et, après quelques observations de détail, il est adopté par la Commission, qui l'enverra immédiatement au Conseil d'Etat avec le projet de loi.

La séance est levée.

51^e Séance,
Du 18 Janvier 1836, au matin.

Présidence de M. Drucey.

Tous les membres sont présents. —

M. le Président communique une lettre du Président du Conseil d'Etat (22 août 1835) qui transmet à notre Commission un rapport du Conseil de l'Instruction publique au sujet de l'insuffisance de la loi sur les écoles primaires, dans les articles de pénalité pour absences d'écoles, et spécialement en ce qui concerne les enfants placés en pension, et ainsi plus ou moins, en dehors de la responsabilité des parents et des tuteurs.

— On décide que, pour le moment, il n'y a pas lieu de suspendre le travail que nous allons entreprendre sur les collèges et l'Académie, pour s'occuper des modifications à apporter à la loi sur les écoles primaires; il convient d'attendre qu'un plus grand nombre d'observations soient parvenues.

Le Département de l'Intérieur (22 X^{bre} 1835) nous renvoie une lettre de la municipalité de Lausanne (25 novembre) par laquelle cette autorité demande au gouvernement ~~la~~ la combinaison d'une école moyenne avec le collège pourrait avoir lieu à Lausanne sur un traité dont on conviendrait et moyennant le versement de la part de la ville dans la caisse de l'Etat d'une partie des frais.

La Commission décide que l'on répondra à la Municipalité

de Lausanne lorsque nous aurons résolu la question relative à la destination des collèges.

La Commission juge convenable de prévenir l'Académie que nous allons maintenant discuter les moyens de réorganiser les collèges et l'Académie. M. Monnard veut bien se charger de faire cette communication.

Il paraît nécessaire à la Commission de désigner dès à présent l'un de ses membres qui prendrait des notes sur les opinions diverses émises dans la discussion des questions sur les collèges et sur les points arrêtés par la Commission, pour rédiger ensuite un projet de loi sur ces établissements avec l'exposé des motifs.

Après plusieurs tours de scrutin M. Correvon est nommé pour faire ce travail.

M. Correvon qui avait été chargé de faire l'analyse des mémoires envoyés en réponse à notre circulaire de questions sur les collèges et l'Académie, propose de faire précéder la discussion de chacune des questions de ce programme d'une lecture de la réponse fournie par chacun des mémoires envoyés. Cette marche est adoptée par la Commission, qui passe immédiatement à la question

no. 1. Dans quel but établira-t-on des collèges ou un collège dans le canton de Vaud ?

La Commission est d'avis de répondre que le but de l'établissement des collèges dans le Canton est de faire commencer aux jeunes citoyens les études classiques et scientifiques qui devront être continuées dans l'Académie.

2. Quel est le caractère fondamental qui doit distinguer les collèges des écoles moyennes?

La réponse est que les collèges ont un caractère préparatoire aux études classiques et supérieures, avec un point de vue plus général; tandis que les écoles moyennes développent l'intelligence des élèves en leur procurant des connaissances qui n'ont pas un caractère scientifique; elles achevent, dans une certaine sphère, des études pratiques entreprises dans un but plus spécial.

52^e Séance,

Du 19 janvier 1836, au matin.

Présidence de M. Driey.

Tous les membres sont présents, à l'exception de M. Secretan.

3^e Y aura-t-il un établissement où les élèves du collège vivront en commun, sous une

19 janv. 1836.

Direction et une surveillance spéciales ?

Cet établissement peut être ajourné sans inconvénient, et si l'on en reconnaissait la nécessité, il serait ajouté plus tard au collège qui peut être organisé indépendamment de cela.

Ainsi la question est résolue en ce sens, qu'on ne parlera pas d'un établissement pareil, dans le projet de loi.

4. Les collèges doivent-ils seuls et par eux mêmes offrir un ensemble complet d'instruction ; ou bien supposent-ils, chez les jeunes gens qui y sont admis, un certain degré de développement intellectuel et une certaine mesure de connaissances, et ne doivent-ils être considérés que comme des établissements préparatoires à des études supérieures (académiques) ?

La Commission est unanime pour répondre que le collège ne suppose pas un degré complet d'instruction ; qu'il doit être considéré comme un établissement seulement préparatoire où les élèves doivent apporter une certaine mesure d'instruction et de connaissances.

5. Convient-il que l'Etat établisse un collège-modèle cantonal ?

19 janv^r 1836.

Cette question est résolue affirmativement par la Commission, qui, dans l'exposé des motifs de la loi, veut insister sur l'importance de cet objet et sur sa nécessité pour l'Etat.

6^e. En cas d'affirmative, dans quel lieu convient-il de l'établir ?

Il est répondu que ce doit être au chef-lieu du Canton, là où est placée l'Académie.

7^e. Convient-il que l'Etat établisse d'autres collèges ?

8^e. Où convient-il du moins qu'il concoure pour une part quelconque à leur établissement ?

La première de ces questions est résolue négativement par la Commission; la seconde est résolue affirmativement en principe, dans ce sens que l'Etat concoure pour une part quelconque si les collèges remplissent les conditions statées par la loi.

9^e. Ne convient-il pas de diviser les collèges en deux sections, dont chacune puisse être divisée en classes, le Collège inférieur et le Collège supérieur ?

On répond affirmativement à cette question; mais, quant à la dénomination, il paraît un peu bizarre d'appeler la 1^{re} section Collège inférieur et la 2^e Collège supérieur ou Gymnase.

53^e Séance,

Du 20 Janvier 1836, au matin.

Présidence de M. Gruyer.

Tous les membres sont présents.

10^e Question. Quelles études fera-t-on dans les Collèges inférieurs, et jusqu'à quel point pourra-t-on chacune d'elles ?

En s'occupant de cette question, il est décidé que la loi déterminera seulement les objets d'enseignement; mais la Commission estime qu'elle n'a pas à traiter en ce moment de la limite où les objets d'enseignement doivent être poussés dans le collège, attendu qu'elle sera appelée à discuter ce qu'il peut y avoir à régler sur ce point en répondant aux questions 4, 14, 17 et 24 du programme.

Dans la liste des objets d'étude, on place sous le n^o 1 la Religion; et, dans un second paragraphe, on ajoutera le 2^e de l'article 3 de la loi sur les Ecoles moyennes:

« Les parents des élèves restent, dans tous les cas, libres de pouvoir à l'instruction religieuse de leurs enfants »

«enfants de la manière qu'ils jugent le plus convenable».

La Commission saisit cette occasion pour décider que l'enseignement religieux sera donné par un seul maître dans toutes les classes du Collège inférieur et supérieur, sauf à voir plus tard s'il convient que ce maître soit appelé à donner l'enseignement religieux aux étudiants de l'Académie qui désirent être admis à la 1^{re} Cène.

Les autres objets d'enseignement du Collège inférieur sont adoptés comme suit :

2. La langue française.
3. La langue latine.
4. La langue grecque.
5. La langue allemande.
6. L'arithmétique.
7. La géométrie.
8. La géographie.
9. L'histoire.
10. Des notions sur les sciences naturelles.
11. La calligraphie.
12. Le dessin.
13. L'art de lire à haute voix et la récitation.
14. La musique.

54^e Séance,

du 21 janvier 1836, au matin.

Présidence de M. Druex.

Tous les membres sont présents, à l'exception de M. Secretan absent pour raison d'office.

21 janv. 1836

11^e question. Quel que soit le nombre des objets de l'enseignement ne faudra-t-il pas déterminer pour le nombre des heures qu'on y consacra, un rapport tel que les études classiques ne soient pas entravées par les autres, mais conservent la prééminence ?

La Commission résout cette question affirmativement. Les études classiques non seulement ne doivent pas être entravées par d'autres études, mais doivent obtenir sur tous les autres objets d'enseignement une prépondérance marquée.

12^e question. Adoptera-t-on la division par classes telles qu'elles existent actuellement ou établira-t-on plusieurs séries d'études parallèles pour les diverses branches d'enseignement ?

La Commission admet un certain nombre de classes d'élèves du même âge, et reconnaît en principe la nécessité d'établir autant de maîtres que d'objets d'enseignement ; chaque maître donnerait son enseignement dans chacune des classes. Toutefois, il paraît convenable de maintenir le système actuel dans les classes inférieures du collège où le maître ordinaire enseignera à ses élèves les principaux objets d'étude.

13^e q. La division par objets d'enseignement admise, sera-t-elle appliquée au grec et au latin, ou bien, dans chaque classe, le même maître enseignera-t-il ces deux langues et sera-t-il considéré comme le maître principal de la classe ?

La nécessité de la division par objet d'enseignement venant d'être reconnue, la Commission estime que la 2^e partie de la question 13^e doit être résolue négativement,

vu

21 janv. 1836.

vu que l'enseignement de l'une des langues, latine et grecque, dans les classes du collège, ne saurait laisser à un seul maître le temps nécessaire pour enseigner avec le même soin et d'une manière suffisamment étendue l'autre de ces langues.

55^e. Séance,

du 22 Janvier 1836, au matin.

Présidence de M. Druet.

Les membres sont présents à l'exception de M. Secretan.

On continue la délibération sur les objets du programme.

Sur la question 14. La commission est d'avis que l'on pourra être admis au Collège inférieur de l'âge de 10 ans révolus. On pourra être admis au Gymnase de l'âge de 15 ans révolus. Ainsi on restera cinq ans, entiers, au collège inférieur. Ces limites sont fixées d'une manière rigoureuse et absolue et sans permettre d'exception.

Sur la question 15. Le collège inférieur se compose de cinq classes.

Sur la question 16^e. On restera régulièrement une année dans chaque classe, c'est-à-dire que les cinq ans d'études seront divisés en cinq stations, d'une année chacune. On suivra donc obligatoirement d'année en année ces degrés du collège inférieur sans en supprimer aucun.

Sur la question 17. Le règlement détermine le degré de développement nécessaire pour entrer au gymnase;

il devra exiger un tel développement de connaissances et d'intelligence que l'élève puisse suivre avec fruit les études du gymnase, caractérisées par les deux n^{os} suivants :

Sur la question 18. Le gymnase est la continuation du collège inférieur ; les études y sont traitées d'une manière plus approfondie, sous une forme plus scientifique et elles ont essentiellement un caractère esthétique et littéraire.

La discipline intérieure et extérieure du gymnase sera forte tout en accoutumant peu-à-peu les jeunes gens à la vie académique.

Sur la question 19. Le règlement déterminera jusqu'à quel point on doit porter chaque étude, dans le gymnase, à chacun de ses degrés.

On fera au gymnase les études suivantes :

1. La religion. — *Nota.* On rappelle ici que c'est le même maître qui doit enseigner la religion dans toutes les classes des deux sections du collège. Il ne sera rien dit sur l'admission des étudiants à la *Sto. Cœna*.

2. La langue grecque.
3. Les antiquités grecques.
4. La langue latine.
5. Les antiquités romaines.
6. L'histoire littéraire ancienne.
7. La géographie ancienne.
8. La langue allemande.
9. L'arithmétique.
10. La géométrie.
11. L'algèbre.
12. L'astronomie élémentaire.
13. La géographie moderne.
14. L'histoire.
15. Les éléments de la chimie, de la physique et de l'histoire naturelle.
16. L'art de lire à haute voix et la récitation.
17. La langue française, la rhétorique et la composition.
18. L'introduction aux études philosophiques.
19. Le dessin.
20. La musique.

On écarte la langue hébraïque, trop spéciale pour le gymnase.

Sur la question 20. Le caractère distinctif est encore prévaloir dans le gymnase, toutefois d'une manière moins prononcée que dans le collège inférieur.

Sur la question 21. On restera trois ans au gymnase, toutefois l'autorité académique pourra, suivant des conditions que le règlement devra poser, accorder une dispense d'une année.

Sur la question 22. Le collège supérieur se compose de 3 classes.

Sur la question 23. On maintient pour le gymnase le système adopté pour le collège inférieur. (Voy. sur la q. 12). Ainsi on admet :
1^o la division par classes, dont chacune comprendra l'ensemble des études portés à un certain degré, de telle sorte que l'élève devra avancer de station en station, et qu'il n'y aura pas des stations distinctes pour chaque objet d'enseignement pris à part ; 2^o à chaque objet d'étude, seront affectés des maîtres spéciaux et distincts qui enseigneront dans les diverses classes ; cependant on peut réunir sous le même maître plusieurs objets d'enseignement, mais toujours aux mêmes conditions.

56^e Séance,

Du 23 janvier 1836, au matin.

Présidence de M. Ducey.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. Secretan absent pour raison d'office.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Gindroz appuyé par M. Ducey, estime qu'un tableau synoptique faciliterait la compréhension du système établi, pour la compréhension des questions 12 et 23.

24^e question. Quel degré de développement intellectuel et de connaissances faut-il avoir acquis, quel âge faut-il avoir pour être promu du Collège supérieur à l'Académie ?

On répond dans le même sens qu'à la question 1^{re}. On ne peut être promu

à l'Académie sans avoir fourni la preuve, par des examens qui seront ultérieurement déterminés, qu'on possède un degré de développement intellectuel et de connaissances suffisant pour suivre avec fruit les études académiques. — On est reçu régulièrement, à l'Académie à l'âge de 18 ans, cependant on peut y être admis exceptionnellement dès l'âge de 17 ans, mais jamais avant cet âge. (Voy. sur la q. 21). — On peut entrer dans une classe quelconque des deux collèges ou à l'Académie, sans avoir suivi la classe qui précède immédiatement, ou même le collège; mais il faut remplir, à cet effet, les conditions d'âge, de savoir, d'intelligence, et d'examen exigés pour cette promotion des élèves du collège. (Voy. sur la q. 28).

Il est jugé à propos de rappeler ici la conséquence qui résulte des délibérations sur les questions 12 et 23, savoir qu'un élève ne peut appartenir à la fois ni aux deux sections ni même à plus d'une classe du collège.

25. Yf aura-t-il des exercices gymnastiques obligatoires pour les élèves des deux sections du collège?

La Commission pose en principe l'obligation, pour les deux sections du collège, des exercices gymnastiques, en accordant toutefois aux élèves la faculté d'obtenir une exemption de l'autorité chargée de l'inspection du collège. Le règlement déterminera les conditions à remplir pour obtenir cette exemption.

26. Yf aura-t-il des exercices militaires obligatoires pour les élèves des deux sections du collège?

On prend la même décision sur les exercices militaires que sur les exercices gymnastiques. (Voy. sur la q. 25).

27. Les élèves du collège feront-ils annuellement, pendant les vacances, un voyage à pied, sous la direction d'un ou de plusieurs maîtres?

On observe une connexion entre cette question et la question 3. On admet en principe la possibilité non point d'un voyage, mais seulement de courses, particulièrement pendant les vacances.

Le Conseil d'Etat pourra intervenir, pour une part au moins, dans les dépenses qu'entraîneront ces courses.

28^e Pour être considéré comme écolier, faut-il vivre dans l'établissement mentionné à l'art. 3. ?

Faut-il suivre tous les cours et subir examen sur tous ?

Le premier alinéa de cette question tombe par la réponse négative faite à la question 3.

Le collège étant destiné à la préparation complète aux hautes études et non pas à telle direction spéciale, il en résulte, que pour en faire partie comme élève régulier, il faut : 1^o être introduit dans une des classes et par conséquent avoir subi d'une manière satisfaisante les examens de la classe qui précède, immédiatement. ; 2^o suivre tous les cours de la classe à laquelle on appartient.

29 Admettra-t-on des externes, c'est-à-dire, des jeunes gens qui ne suivraient que des cours de leur choix ?

La majeure partie de la Commission se prononce d'abord en principe contre l'admission d'externes au collège, parce qu'ils en font souffrir la destination, qu'ils y sont un foyer de désordre, de relâchement, et d'indifférence : cependant elle est amenée à se départir de la rigueur du principe, par des considérations de prudence, politiques.

Il est résolu qu'on recevra des externes au gymnase, mais non pas au collège inférieur. Ces externes ne pourront suivre un cours dans une classe qu'après avoir subi un examen qui prouve qu'ils sont en état de suivre le cours avec profit pour eux mêmes et sans nuire aux progrès de la classe (voy. q. 24). Il n'y aura donc pour les externes ni examen, ni cours obligatoires. Les conditions d'inscription, de rétribution et de discipline qu'ils devront remplir, seront ultérieurement déterminées par le règlement. (voy. sur les q. 30, 31, 47).

Celui qui demande l'introduction comme élève régulier dans une classe pourra la fréquenter provisoirement, un mois avant l'époque où on lui fera subir l'épreuve des examens.

30. Les leçons seront-elles gratuites?

31. Si elles sont payées, les écoliers et les externes seront-ils à cet égard sur le même pied?

Après une assez longue discussion, on s'arrête aux principes suivants : — 1°. Les écoliers du collège payant annuellement une modique rétribution. — 2°. Les écoliers dont les parents seront reconnus peu aidés, pourront être exemptés de payer la rétribution. — 3°. Le produit total des rétributions des écoliers du collège inférieur sera reparti entre MM. les régents attachés à cette section du collège, proportionnellement au nombre des heures de leçons données par chacun d'eux. Le produit total des rétributions des écoliers du gymnase sera de même, et dans la même proportion, reparti entre les régents attachés à cet établissement. — 4°. Les élèves externes, au lieu d'une finance annuelle, payeront par cours une rétribution au profit du maître qui donne le cours. — 5°. La finance à payer, soit par les écoliers du collège, soit par les externes, sera plus élevée au gymnase qu'au collège inférieur. — 6°. La dite finance ne pourra être différente, suivant le lieu où les parents des élèves seront domiciliés. — 7°. Le Conseil d'Etat pourra, sur la proposition de l'autorité collégiale, conférer des bourses aux écoliers du gymnase appartenant à des parents reconnus peu aidés. Ces concessions ne seront valables que pour une année : elles seront faites, chaque année, après l'époque des examens. L'autorité collégiale ne devra présenter au choix du Conseil d'Etat que les écoliers qu'elle en jugera dignes par leur aptitude et par leur conduite. — 8°. Le règlement déterminera le développement et le mode d'application des principes énoncés.

La Commission s'ajourna à Mercredi, 27 janvier, à 9 heures.

57^e Séance.

du 27 Janvier 1836, au matin.

Présidence de M. Drucey.

Les membres sont présents à l'exception de M. Secretari absent pour cause d'office.

Les procès verbaux des séances 54^e et 56^e sont lus et admis.

32^e question. Y aura-t-il des examens promoteurs plus d'une fois par an ?

On répond qu'il n'y aura des examens promoteurs qu'une seule fois par an.

33^e. Les élèves empêchés par maladie ou par d'autres causes majeures de faire, ou d'achever leurs examens promoteurs à l'époque ordinaire, seront-ils admis à les faire, ou à les achever à une autre époque ?

La solution donnée sur la question précédente engage à répondre négativement à la question proposée.

34^e. Y aura-t-il des examens essentiels et des examens non essentiels ?

35^e. En cas d'affirmative, quelle sera l'influence légale des examens non essentiels ?

38. Quel sera le mode d'appréciation des examens ?

La Commission n'établit en principe que des examens essentiels et obligatoires. Ces examens seront appréciés chacun par admis ou non admis. Pour être promu d'une classe dans une autre, l'élève doit avoir tous ses examens admis. Dans les examens admis, il y aura des degrés qui serviront à déterminer le rang des élèves dans leurs classes. Les examens de musique et de dessin n'influenceront pas sur la promotion mais seulement sur le rang. — On estime que l'examen

doit porter autant que possible, non seulement sur les objets enseignés pendant l'année, mais encore sur d'autres parties analogues de la science.

36. Y aura-t-il d'autres examens que des examens promoteurs ?

37. En cas d'affirmative, quelle sera leur influence ?

Il pourra y avoir des examens non promoteurs, qui auraient lieu à des époques irrégulières et seraient destinés à s'assurer des progrès des élèves en même temps qu'à stimuler le zèle des maîtres. On prendrait notes des succès obtenus par les élèves dans ces examens.

39. Qui seront les examinateurs et par qui seront-ils nommés ?

Après avoir décidé qu'il ne convient pas que, dans les examens, les questions soient adressées par le maître, la Commission part de l'idée que l'on établira un Comité de trois membres chargé de la surveillance du Collège, de fixer la tâche annuelle et de faire subir les examens, en s'adjoignant pour cela des experts, qui devront être indemnisés. Les maîtres du collège ne pourront faire partie du Comité puisqu'ils seront eux-mêmes soumis à son inspection.

40. Pourra-t-on introduire des jeunes gens au collège hors de l'époque des examens promoteurs et à quelles conditions ?

Il est répondu négativement à cette question.

41. Quelle sera la durée totale des vacances annuelles ?

42. Ces vacances seront partagées, et comment ?

La Commission décide que, pour le collège, il y aura en tout des vacances de huit semaines, dont le règlement

détermineras la répartition et l'autorité collégiale l'époque.

43. A qui est attribuée la surveillance immédiate du collège?

On juge nécessaire d'instituer une Chambre collégiale formée de trois membres, un principal et deux adjoints; elle fixera la tâche annuelle, fera subir les examens par elle-même et par des experts rétribués, et sera en particulier, chargée de la surveillance immédiate du Collège. Le principal sera revêtu de toutes les attributions qui appartiennent à la présidence. Cette Chambre collégiale sera nommée par le Conseil d'Etat sur une proposition motivée du Conseil de l'Instruction publique; elle sera renouvelée intégralement tous les six ans.

Sur la question 45. On décide que le principal du Collège pourra être choisi parmi les professeurs de l'Académie ou en dehors de l'Académie.

58^e Séance,

du 28 Janvier 1836, au matin.

Présidence de M. Ducey.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. Secretan, absent pour cause d'office public.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et admis.

Sur la q. 43. On revient sur cette question pour donner à la Chambre collégiale un Secrétaire pris hors de son sein - et convenablement rétribué; il sera nommé par le Conseil d'Etat sur une triple présentation de la Chambre.

44. Cette surveillance s'exerce-t-elle aussi en dehors du collège.

Le projet de loi exprimera que, soit la Chambre collégiale, soit les maîtres, doivent exercer autant qu'il est en leur pouvoir, une surveillance sur les élèves, en dehors du collège.

46. Les maîtres du collège formeront-ils sous la présidence de l'inspecteur, un conseil de discipline?

Tous les maîtres du collège, sous la présidence du principal, qui n'aura pas voix délibérative, formeront un Conseil de discipline; le secrétaire de la chambre collégiale sera aussi le secrétaire de ce Conseil.

47. Les externes sont-ils soumis à la même discipline que les internes?

Les externes sont soumis à la même discipline que les internes.

48. Quelles punitions sont admises au collège? Quelle est, à cet égard, la compétence des maîtres, et celle de l'autorité collégiale?

50. Quels mobiles emploiera-t-on pour encourager les élèves?

Le règlement déterminera la nature et l'étendue des punitions qui peuvent être infligées aux internes par les diverses autorités chargées de la discipline ainsi que la compétence de ces autorités, et les recours qui pourront être exercés; il déterminera des mêmes les mobiles à employer pour encourager les élèves (v. la disposition de l'art. 56 sur les écoles primaires).

Il y aura préalablement aux autres examens, un examen de conduite, portant sur toute l'année, apprécié de même par admis ou non admis. On ne pourra être appelé à faire les autres examens si l'examen de conduite n'a pas été apprécié par admis: ce même examen, une fois admis, sera aussi autant que possible pris en considération quant au rang des élèves, et apprécié par des succès.

49. Quels exercices religieux auront lieu au Collège ?
Toute cette matière est renvoyée au règlement.

51. La cérémonie des promotions est-elle maintenue ?
Il n'y aura rien à mettre dans la loi à ce sujet. Le règlement pourra traiter cette matière.

52. — Cette question est résolue comme la 13^e.

53. Le nombre des maîtres est-il nécessairement fixé par la loi, ou bien le même maître pourra-t-il être chargé de plusieurs branches d'enseignement dans les deux sections du collège ?

54. Des professeurs de l'Académie pourront-ils être chargés de quelque enseignement au Collège ?

55. D'après quelle base le traitement des maîtres du collège sera-t-il réglé ?

La question 53 donne lieu à une longue discussion. Une précédente délibération ayant arrêté que le même maître pouvait être chargé de plusieurs branches d'enseignement, il ne s'agit plus que de décider si le nombre des maîtres sera nécessairement fixé par la loi. La connexion de la question ainsi réduite avec la question 55, la nécessité de donner aux maîtres du collège une position assurée, et non précaire, l'impossibilité légale, pour le Conseil d'Etat, de créer des fonctionnaires salariés, et par conséquent de fixer le nombre des maîtres, toutes ces considérations donnent lieu à la présentation de plusieurs systèmes tendant à satisfaire à toutes les exigences. On veut, pour la sécurité des maîtres, que la loi même leur assure un certain traitement; mais comment la loi déterminera-t-elle ce traitement, si on ne donne à l'autorité législative un aperçu aussi approximatif que possible de la dépense totale à faire pour le corps enseignant; et par conséquent, si on ne connaît avant tout le nombre total des maîtres, comme aussi le nombre total des heures de leçons de chaque jour et de

chaque semaine? Dans les écoles moyennes, on a fixé le nombre des maîtres et laissé la faculté de combiner ensemble plusieurs objets d'enseignement. Sera-t-on conduit, par les difficultés des questions 53 et 55, à développer, soit dans le projet de loi sur le collège, soit dans un projet de loi à part, tout ce qui concerne le nombre, les attributions et le traitement de chaque maître? La solution de ces difficultés est renvoyée à la prochaine séance.

Le règlement pourra exprimer la possibilité pour les professeurs de l'Académie, d'être chargés de quelque enseignement au collège, ainsi que celle pour les régens, d'être employés dans les deux sections du collège; mais la loi n'en parlera pas.

59^e Séance.

Du 29 janvier 1836, au matin.

Présidence de M. Druoy.

Tous les membres sont présents, à l'exception de M. Serre qui est absent pour cause d'office publics.

On ajourne à demain la lecture du dernier procès-verbal.

La délibération continue sur la question 53. On reconnaît de plus en plus l'impossibilité de présenter un projet de loi sur le collège, sans y faire entrer le traitement des maîtres. On est aussi d'accord, quant à la nécessité qui en résulte de tomber préalablement - d'accord sur quelques principes touchant

l'organisation et la distribution des études, le nombre et les attributions des maîtres.

On a déjà la division du collège en deux sections, le nombre des classes de chaque section, les conditions d'âge pour les écoliers, les objets d'études, la spécialité des maîtres, par objet d'enseignement et non par classe. Il reste à déterminer ce qu'on exige précisément de l'enfant pour qu'il puisse entrer dans la dernière classe du collège, la progression des études d'une classe à l'autre, ce qu'on exige de l'écolier pour être promu du collège inférieur au gymnase et du gymnase à l'académie. Il faut encore fixer le nombre d'heures de travail, par semaine et par jour, qu'on veut imposer à l'écolier dans chaque classe, répartir ces heures entre les objets d'enseignement, en raison de l'importance relative de chacun. Ces bases une fois posées, il sera aisé d'arrêter le nombre des maîtres, de leur distribuer les heures de leçon et de leur assigner de traitement fixe. — On exige de l'enfant pour être admis dans la dernière classe du collège, un commencement de développement intellectuel et les connaissances suivantes : 1°. la lecture (qu'il lise couramment les lettres imprimées ou manuscrites des diverses espèces); 2°. l'écriture (qu'il sache écrire sous dictée d'une manière lisible); 3°. des notions élémentaires de grammaire et un peu d'orthographe; 4°. l'arithmétique, (la numération, l'addition et la soustraction); 5°. les éléments du solfège; 6°. des notions élémentaires de géographie. — L'examen sera dirigé de manière à faire connaître le développement intellectuel de l'enfant et on aura soin, dans le même but, de lui adresser quelques questions générales sur divers sujets. — 33 heures de leçon par semaine seront données aux

écoliers de la 5^e classe du collège inférieur, savoir, chaque jour, 3 heures, le matin et trois heures, l'après-midi. — 39 heures de leçons par semaine seront données aux écoliers de 14 autres classes, savoir, chaque jour 4h. le matin et trois heures, l'après-midi. Il n'y aura pas de leçons, dans les cinq classes, l'après-midi du jeudi, lequel sera consacré à des exercices physiques variés. Dans les cinq classes on consacra de plus, régulièrement, trois heures par semaine, aux exercices gymnastiques et militaires. Le tableau qui suit représente la Répartition des objets d'enseignement et des heures de leçons entre ces objets, dans les cinq classes du Collège inférieur, par semaine.

Objets d'enseignement.	3 ^e classe.	4 ^e classe.	3 ^e classe.	2 ^e classe.	1 ^e classe.	Sommaire des heures.
La religion,	2	2	2	2	2	10
la langue française,	6	4	3	2	2	17
la langue latine,	2	12	12	9	9	44
la langue grecque,			6	9	9	24
la langue allemande,	6	6	3	3	2	20
l'arithmétique,	3	3	2	2	1	11
la géométrie,					2	2
la géographie,	3	2	2	2	2	11
l'histoire,				1	2	3
des notions sur les sciences naturelles,	3	3	2	2	2	12
la calligraphie,	3	2	2	2	1	10
le dessin,			2	2	2	6
l'art de lire à haute voix et la recitation.	3	3	1	1	1	9
la musique,	2	2	2	2	2	10
En tout, par semaine,	33h.	39h.	39h.	39h.	39h.	189 heures.

Dans toutes les classes les écoliers auront des tâches à faire à la maison. On rappelle que les deux dernières classes, chacune ont un maître principal. Dans la dernière classe, le maître d'arithmétique aura soin d'exercer les écoliers au calcul de tête. Les 2h. de leçons de dessin se donneront de suite. L'exposé des motifs exprimera les raisons qui ont déterminé la progression des études que le tableau représente.

60^e Séance,
du 30 Janvier 1836, au matin.

Présidence de M. Ducey.

Tous les membres sont présents, à l'exception de Mons.
Secrétaire, absent pour cause d'office public.

Les procès-verbaux des séances du 28 et du 29 janvier sont
lus et adoptés.

On continue de délibérer sur la question 53.

On s'occupe à dresser pour le gymnase un tableau,
faisant suite à celui arrêté pour le collège inférieur.

On consacra aussi régulièrement, au gymnase, trois
heures par semaine aux exercices gymnastiques et militaires.

On y destinera de même l'après-midi du jeudi à des
exercices physiques de toute espèce.

Le gymnase ayant à préparer peu-à-peu les écoliers
au régime de la liberté académique, ils devront s'y ac-
coutumer de plus en plus en travaillant par eux-mêmes;
il est donc nécessaire d'y diminuer graduellement le nombre
d'heures de leçons: on réduit ce nombre à 36 heures,
dans les deux dernières classes et à 31 heures dans la 1^{re}.

On décide de rayer l'arithmétique du nombre des objets
d'enseignement du gymnase.

On dresse le tableau qui suit: on se réserve
de soumettre ce tableau et le précédent à l'examen
d'hommes experts.

30 janv. 1836.

Repartition par semaine des heures de leçons, entre les objets d'enseignement, dans les trois classes du Gymnase.

Objets d'enseignement.	3 ^e classe.	2 ^e classe.	1 ^{re} classe.	Somme des heures.	Observations.
La religion.	2	3		5	
la langue grecque,	6	6	6	18	
les antiquités grecques,		2		2	
la langue latine	6	4	4	14	
les antiquités romaines.		2		2	
l'histoire de la littér. anc.			4	4	
la géographie ancienne.	2			2	
la langue allemande,	2	2	2	6	
la géométrie,	3			3	
l'algèbre,		3		3	
l'astronomie élémentaire.			2	2	
la géographie moderne,	2	2		4	
l'histoire,	3	3	3	9	
l'introduction aux sciences physiques et à l'hist. naturelle,	2	2		4	on avait dit d'abord : les éléments de la physique, de la chimie et de l'hist. naturelle.
l'art de lire à haute voix et la récitation.	2	2	2	6	
la langue française, la rhétorique et la composition.	2	3	4	9	
l'introduction aux études philosophiques.			4	4	
le dessin.	2			2	Les 2 heures, pour le dessin seront données, 3e de suite.
la musique.	2	2		4	
Somme des heures	36 ^h	36 ^h	31 ^h	103 ^{heures} .	

On fait observer que les trois heures, consacrés, dans la 2^e classe à la religion, ne dureront que jusqu'à Pâques, et qu'ainsi, pour la seconde moitié de l'année académique, le nombre des heures de leçons par semaine se trouvera réduit à 33 heures. On n'a pas compris dans le tableau l'instruction religieuse spécialement destinée aux catholiques.

On décide que l'année académique commencera au 1^{er} de novembre. L'âge exigé pour l'admission dans une classe devra être révisé à l'époque de la promotion.

On se réserve de reprendre plus tard la question de l'époque des examens et des promotions dans le collège.

61^e SéanceDu 1^{er} Février 1836, au matin.

Présidence de M. Drucey.

Tous les membres sont présents. —

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

La Commission fait suivre les deux tableaux déjà rédigés d'un troisième renfermant comparativement les deux premiers.

Objets d'enseignement.	au Collège inférieur.	au Gymnase.	Somme des heures.
La religion,	10	5	15
La langue française, (et p. le gym. de plus, } la rhétorique et la composition.)	17	9	26
La langue latine,	44	14	58
— grecque,	24	18	42
— allemande,	20	6	26
les antiquités grecques,	--	2	2
— romaines,	--	2	2
histoire de la littérature ancienne,	--	grecque } romaine } 2	4
géographie ancienne,	--	2	2
l'arithmétique,	11		11
la géométrie,	2	3	5
l'algèbre,	--	3	3
l'astronomie élémentaire,	--	2	2
la géographie moderne,	11	4	15
l'histoire,	3	9	12
Des notions sur les sciences naturelles, Introduction aux sciences phys. et à l'hist. naturelle, }	12	4	16
l'art de lire à haute voix et la récitation	9	6	15
l'introduction aux études philosophiques,	--	4	4
la calligraphie,	10	--	10
le dessin,	6	2	8
la musique,	10	4	14
Somme des heures par semaines,	<u>189.</u>	<u>103.</u>	<u>292.</u>

Quand ces trois tableaux auront été revus et définitivement arrêtés, ensuite de la consultation d'experts, on fera dans un quatrième tableau la répartition des heures de leçons entre les objets d'enseignement jour par jour.

La Commission procède à la répartition des objets d'enseignement dans les deux ^{sections du} collège, entre le nombre de maîtres nécessaires.

1. Un maître sera chargé d'enseigner : *en 5^e*

<i>en 5^e</i> la langue française.	6 heures, par semaines.
" la <u>latine</u> .	2
" la géographie.	3
" la lecture.	3
<i>en 4^e</i> la langue latine.	12
En tout, par semaines.	26 heures.

2. Un maître spécial sera chargé de l'enseignement religieux dans tout le collège, il donnera donc par semaines, au collège 10^h.
au gymnase, 5
par semaines 15 heures.

3. Il y aura pour tout le collège inférieur qui est un maître de langue grecque qui donnera, par semaines, 24 heures de leçons.

4. Un maître, au gymnase, enseignera : la langue grecque 18 heures
les antiquités grecques 2
l'histoire littéraire grecque 2
En tout par semaines 22 heures.

5. Un maître donnera, au collège, dans les 3^e et 2^d classes, les leçons de langue latine 21 heures
au gymnase, les leçons d'antiquités romaines 2
de géographie 2
par semaines 25 heures.

6. Un maître enseignera, au collège, dans la 1^{re} classe, la langue latine 9 heures
au gymnase, la langue latine 14
" l'histoire de la litté. romaine 2
par semaines 25 heures.

7. Un maître sera chargé de l'enseignement de la langue allemande dans les deux sections du collège, dans le collège 20 heures } par semaines 26 heures.
dans le gymnase 6 - }

8. Un maître enseignera, au Collège, l'arithmétique, 11 heures,
 la géométrie, 2 —
 au gymnase, la géométrie, 3 —
 l'algèbre, 3 —
 en tout par semaine, 19 heures.
9. Un maître enseignera, au collège,
 la géographie moderne, 11 heures,
 au gymnase, — — — — — 4 —
 " — l'astronomie élémentaire, 2 —
 par semaine, 17 heures.
10. Un maître enseignera, au collège, l'histoire, 3 heures.
 au gymnase, l'histoire, 9 —
 " — la rhétorique, &c. 9 —
 par semaine, 21 heures.
11. Un maître enseignera dans le collège inférieur,
 dans les quatre premières classes, la langue française, 11 heures.
 " la lecture et la récitation, 6 —
 au gymnase, la lecture et la récitation, 6 —
 par semaine, 23 heures.
12. Un maître enseignera, au collège inférieur,
 des notions sur les sciences naturelles, 12 heures.
 au gymnase, l'introduction aux sciences
 physiques et à l'histoire naturelle, 4 —
 par semaine, 26 heures.
- Un professeur de l'Académie donnera au gymnase le
 cours d'introduction aux études philosophiques, 4 heures par semaine.
- On pourvoira à l'enseignement de la calligraphie
 et de la musique, au moyen d'une somme spéciale,
 affectée annuellement pour ces deux objets.
- Le dessin et la gymnastique seront enseignés dans
 des écoles spéciales qui seront établies plus tard.

62^e Séance,

Du 2 Février 1836, au matin.

Présidence de M. Ducey.

Les membres sont présents, à l'exception de M. Secretan absent pour raison d'office.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et admis.

La Commission décide que le Conseil de l'Instruction publique, après avoir entendu la Chambre collégiale, sauf recours au Conseil d'Etat, pourra, sans changer le nombre des chaires et sans augmenter la dépense, apporter quelque changement dans les objets enseignés au Collège, eu égard à la capacité spéciale des maîtres.

Le Conseil d'Etat, après avoir entendu les autorités chargés de la direction de l'enseignement dans le collège, pourra faire donner quelques cours particuliers dans cet établissement.

35. D'après quelle base le traitement des maîtres du collège sera-t-il réglé?

Le traitement des maîtres sera basé sur le nombre d'heures de leçons combiné avec la nature de l'enseignement.

Une disposition législative laissera au Conseil d'Etat le pouvoir d'augmenter dans une certaine proportion le traitement d'homme distingués pour les engager à venir enseigner dans le collège.

Afin que le traitement des maîtres soit déterminé d'après une base rationnelle, la Commission décide

de répartir les maîtres en deux classes, ceux de la 1^{re} recevront un traitement de 1800 francs et ceux de la 2^{de} un traitement de 1600 francs.

Tableau de la répartition des maîtres en deux classes.

Maîtres de la 1^{re} classe.

- Le maître de la 5^{de} classe du collège inférieur.
- " — de grec au collège.
- " — de grec au gymnase.
- " — de latin au collège.
- " — de latin au gymnase.
- " — d'allemand.
- " — d'histoire et de rhétorique.
- " — de langue française et de lecture à haute voix.

Maîtres de la 2^{de} classe.

- Le maître de religion.
- " — de mathématiques.
- " — de géographie et d'astronomie élémentaires.
- " — de sciences physiques et naturelles.

Une indemnité de 800 francs sera allouée au professeur de l'Académie chargé de l'enseignement dans le gymnase de l'introduction aux études philosophiques.

Il sera pourvu à l'enseignement de la calligraphie au moyen d'une somme annuelle qui n'excèdera pas 1000 francs, et à l'enseignement de la musique au moyen d'une somme annuelle qui n'excèdera pas 4400 francs.

La Commission s'occupe de nouveau de l'organisation de la Chambre collégiale, elle ajoute que le principal pourra être appelé à donner, dans le collège,

Deux heures de leçons par jour ; son traitement sera de ———— 2000 —
celui de chacun des deux autres membres 600 —
celui du Secrétaire ———— 800 —
et celui du bedeau ———— 600 —
autres le logement pour ce dernier.

L'indemnité des experts appelés à assister aux examens des élèves du collège sera de 4 fr. par séance.

La question du cumul des traitements est ajournée jusqu'au moment où la Commission aura déterminé les traitements des professeurs de l'Académie.

56. Par qui les maîtres sont-ils nommés ?

Les examens des maîtres seront appréciés par un jury composé de 4 experts présidés par le principal du collège -; deux de ces experts seront désignés par la chambre collégiale, les deux autres par le Conseil de l'Instruction publique, qui, sur le rapport du jury d'examen prononce sur l'éligibilité des candidats, le Conseil d'Etat fait la nomination.

Des hommes avantageusement connus par des ouvrages ou par un enseignement public sur quelque un des objets qui s'enseignent dans les collèges, peuvent être appelés sans examen aux places de maîtres. La proposition pourra être faite par la Chambre collégiale et par le Conseil de

l'instruction publique; en tous cas le Conseil de l'instruction publique doit être entendu par le Conseil d'Etat, qui prononce sur l'éligibilité.

Les experts appelés à assister aux examens des maîtres du collège recevront une indemnité de 8 fr. par jour, et ~~une indemnité~~, pour frais de route, une indemnité d'un franc par lieue, pour aller et autant pour le retour.

57. Par qui et avec quelles formes peut être prononcée la suspension et la révocation d'un maître?

Les plaintes contre un maître seront portées d'abord au principal, qui, s'il ne peut terminer l'affaire, soumet le cas à la Chambre collégiale qui en décide, sauf recours au Conseil de l'instruction publique, et enfin, s'il y a lieu, au Conseil d'Etat.

Le Conseil de l'instruction publique peut proposer au Conseil d'Etat la suspension et même la destitution d'un maître, pour cause d'incapacité, d'insubordination ou d'immoralité. Il fait cette proposition soit d'office, soit sur la plainte de la Chambre collégiale. Dans tous les cas, le Conseil d'Etat ne pourra prononcer la destitution d'un maître, sans avoir entendu les deux autorités chargées de la direction du Collège. Le maître inculpé aura le droit de se défendre, soit oralement, soit par écrit devant la Chambre collégiale et le Conseil de l'instruction publique.

La Commission s'occupe ensuite à résoudre diverses questions proposées par l'un de ses membres;

elle décide que l'on donnera aux maîtres du collège le nom d'instituteurs.

Le résultat de l'examen de religion n'aura aucune influence sur la promotion et le rang des élèves. Cet examen sera facultatif, ou les décisions prises sur la liberté de cet enseignement.

On fera entrer dans l'exposé des motifs du projet de loi le tableau de la répartition par semaine des heures de leçons entre les objets d'enseignement dans le collège, lorsque les membres de la Commission auront entendu des experts. Dans la loi, on déterminera le nombre des maîtres ainsi que les objets d'enseignement affectés à chacun d'eux, afin que cela serve de base au traitement.

63^e Séance.

Du 3 Février 1836, au matin.

Présidence de M. Druey.

Tous les membres sont présents, à l'exception de M. Secretan, absent pour cause d'office.

La Commission s'occupe de nouveau de la proposition faite par la municipalité de Lausanne, qu'il lui soit accordé de joindre, au moyen d'un contrat avec l'Etat, une cote moyenne au collège cantonal. On décide de répondre qu'il

serait impossible de faire cette combinaison, à cause de la nature différente de ces deux établissements dont l'un a un caractère essentiellement scientifique et classique et l'autre une tendance à l'utile et au pratique.

On ajourne au moment où l'on discutera ce qui concerne les gages des étudiants de l'Académie, la question des bourses qui pourront être affectées à des élèves du collège - supérieur.

La Commission décide que pour jouir des subsides de l'Etat, on exigera des communes qui voudront avoir un collège - que l'on fasse dans cet établissement les études nécessaires pour être promu dans la section du collège cantonal appelée le Gymnase.

Outre les maîtres nécessaires pour atteindre à ce but, il devra y avoir un maître de grec et un maître de latin, le traitement de chacun d'eux sera de 1400, au moins; l'organisation de ce collège sera soumise à l'approbation du Conseil de l'Instruction publique, mais il peut y avoir recours au Conseil d'Etat.

Ces conditions remplies dans un collège local, l'Etat contribue pour la moitié du traitement des maîtres, mais ce subside ne s'élèvera pas au delà de 2000 fr. et dans cette somme seront comprises toutes les subventions que l'Etat paie annuellement pour quelques uns de ces établissements.

Quant aux nominations des instituteurs des petits collèges, à l'organisation du corps chargé de les diriger et de les inspecter, à la nomination des membres de ce corps, la Commission adopte les principes de la loi sur les écoles moyennes. Ce collège - pourra, d'ailleurs, être établi soit isolément soit en combinaison avec l'école moyenne pourvu qu'il remplisse les conditions requises.

On décide que les instituteurs du collège pourront être admis à une pension de retraite; une loi spéciale traitera tout ce qui se rapporte à cette matière.

Lorsqu'un régent serait dans le cas d'être mis à la retraite comme impropre à remplir ses fonctions pour d'autres motifs que ceux ci-dessus énumérés, entraînant sa destitution, il pourra obtenir soit une pension de retraite viagère ou temporaire, soit seulement une indemnité.

La pension de retraite d'un instituteur peut aller depuis le quart jusqu'aux trois quarts du traitement qu'il recevait, d'après les motifs de la mise à la retraite, et en égard à l'âge, aux années de services et à d'autres circonstances de nature à influencer sur sa quotité et la durée de la pension. La pension vient à cesser si le régent obtient une autre fonction salariée par l'Etat, (par exemple un poste ecclésiastique).

Le Conseil d'Etat prononcera au sujet de cette pension mais seulement sur la proposition du Conseil de l'Instruction publique ou de la Chambre collégiale, et après avoir entendu ces deux autorités et l'instituteur lui-même.

La Commission ajourne ses délibérations sur les dispositions transitoires de la loi sur les collèges, attendu qu'un grand nombre de ces dispositions sont communes au collège et à l'Académie.

Dans le cas où les lois sur les collèges et l'Académie seraient votées dans la session de novembre 1836, ou en janvier 1837, on décide que leur mise à exécution aura lieu dès le 1^{er} novbr 1837. A cette époque, les élèves seront repartis d'après leur âge et leur degré d'instruction dans les diverses classes du nouvel établissement.

Toutes les places de régents et de professeurs qui existent actuellement seront déclarées vacantes et il y sera pourvu pour l'époque de la mise en vigueur de la nouvelle loi, par des concours ou des vocations conformément à cette loi.

Les régents ou professeurs qui ne seront pas remplacés dans le nouvel établissement seront mis au bénéfice de la loi sur les pensions de retraite; et par conséquent la pension cesserait si le pensionné obtenait une autre fonction salariale, par exemple un poste culinaire.

La Commission termine la séance en décidant de se réunir de nouveau en session le 1^{er} mars prochain.

64^e Séance,

Du 1^{er} mars 1836, au matin.

Présidence de M. Druoy.

Les membres de la Commission présents sont MM. Gindroz, Monnard, Correvon et Ch. De la Harpe; ce dernier remplace M. le professeur Rodieux, délégué. MM. Secretan et Berger sont absents pour raison d'office.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Un mémoire sur les collèges, par M. le professeur Gillieron, est déposé sur le bureau.

La Commission discute le projet de loi sur les collèges que M. Correvon a été chargé de préparer. Ce projet est adopté provisoirement comme suit :

Projet de Loi sur les Collèges et l'Académie.

Le Grand Conseil du Canton de Vaud -

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,
Vu aussi l'article 1^{er} de la loi du 10 Décembre 1833, qui
place les collèges et l'Académie au nombre des éta-
blissements destinés dans tout le Canton à l'instruction publique.

Considérant d'ailleurs la nécessité de réorganiser
l'instruction publique supérieure, pour la mettre
en rapport avec les besoins du pays et de l'époque.

Décretés -

Titre 1^{er}

Des Collèges.

Chapitre 1^{er}

De la destination et de l'établissement des Collèges.

- Art. 1. Les collèges préparent aux études littéraires et
scientifiques les élèves destinés aux carrières qui
exigent une instruction supérieure.
2. Il y a un Collège cantonal.
Ce collège est placé au chef lieu du Canton.
4. Les communes peuvent avoir des collèges.

Chapitre II.

Organisation générale des études du collège cantonal.

Section 1.

Division.

6. Le collège cantonal se divise en deux sections,
savoir, le collège inférieur et le collège supérieur ou
gymnase.
7. Le collège inférieur se subdivise en cinq classes.
Le collège supérieur se subdivise en trois classes.

- 8. Une classe comprend l'ensemble des études du même degré, qui se font simultanément dans une année sous divers instituteurs.
- 9. Les études sont progressives et elles sont graduées de classe en classe à partir de la 5^e.

Section II.

Objets d'enseignement ; leçons et exercices ; caractère des études. —

10. Les objets d'enseignement dans le collège inférieur sont :

- 1. La religion.
- 2. la langue française.
- 3. la langue latine.
- 4. la langue grecque.
- 5. la langue allemande.
- 6. l'arithmétique.
- 7. la géométrie.
- 8. la géographie.
- 9. l'histoire.
- 10. des notions élémentaires sur les sciences naturelles.
- 11. la calligraphie.
- 12. le dessin.
- 13. l'art de lire à haute voix et la récitation.
- 14. la musique.

11. Il est donné, par semaine, dans le collège inférieur :

- a) à la 5^e classe, 28 heures de leçons au moins, et 34 heures au plus ;
- b) à chacune des quatre autres classes, 36 heures de leçons au moins, et 42 heures au plus.

12. Les objets d'enseignement au Gymnase sont :

- 1. la religion.
- 2. la langue grecque.

3. les antiquités grecques.
4. la langue latine.
5. les antiquités romaines.
6. l'histoire littéraire ancienne.
7. la géographie ancienne.
8. la langue allemande.
9. la géométrie.
10. l'algèbre.
11. l'astronomie élémentaire.
12. la géographie moderne.
13. l'histoire.
14. l'introduction aux sciences physiques et à l'histoire naturelle.
15. l'art de lire à haute voix et la récitation.
16. la langue française, la rhétorique et la composition.
17. l'introduction aux études philosophiques.
18. le dessin.
19. la musique.

13. Il est donné, par semaine, dans le gymnase:
- a) à chacune des deux dernières classes, 33 heures de leçons au moins et 39 heures au plus.
 - b) à la première classe, 28 heures de leçons au moins et 34 heures au plus.

14. Dans les deux sections du collège, outre les heures de leçons, trois heures au moins par semaine sont consacrées aux exercices gymnastiques. Un après midi par semaine est employé à divers exercices corporels.

15. Le règlement détermine la progression des études d'une classe à l'autre, le nombre et la répartition des heures.

16. La tâche annuelle pour chaque classe est réglée par la chambre collégiale, après qu'elle a entendu les instituteurs réunis.

Les art. 3, 17, 18, 19 et 20 sont supprimés et l'art. 5 est compris dans l'art. 2.

65.^e Séance.

Du 2 Mars 1836, au matin.

Présidence de Droucy.

Tous les membres sont présents.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et admis.

La discussion du projet de loi sur les collèges est continuée par la Commission qui adopte la rédaction des articles suivans :

Section 3.^e

Études obligatoires. Promotions. Conditions d'âge et d'instruction. Examens promoteurs. Durée des études.

21. Pour être considéré comme écolier régulier du collège, il faut appartenir à une des classes.
22. L'écolier est tenu de suivre toutes les leçons de la classe dont il fait partie.
23. Toutefois, le cours de religion n'est pas obligatoire lorsque les parens déclarent qu'ils pourvoient à l'instruction religieuse de leurs enfans.
24. Les écoliers peuvent être dispensés par la Chambre collégiale de prendre part aux exercices gymnastiques, ainsi qu'aux autres exercices corporels. Le règlement détermine les conditions de ces exemptions.
25. Pour être reçu comme écolier régulier dans une classe du collège, il faut avoir fait preuve,

Dans des examens conformes aux dispositions de la présente loi, que l'on possède un degré de développement intellectuel et de connaissances suffisant pour faire avec fruit les études auxquelles on est appelé par la promotion.

26. Les connaissances exigées pour l'admission dans la dernière classe du collège inférieur, sont les suivantes :
1. La lecture (lire couramment).
 2. L'écriture (écrire, sous dictée d'une manière lisible).
 3. Des notions élémentaires de grammaire et d'orthographe.
 4. L'arithmétique (la numération, l'addition et la soustraction).
 5. Des notions élémentaires de géographie.
27. Les connaissances exigées pour la promotion dans une des autres classes du collège, sont celles que l'on doit avoir acquises dans la classe qui précède immédiatement.
30. La durée des études de chaque classe du collège, est d'une année.
31. La durée des études dans le collège inférieur est de cinq ans.
32. La durée des études dans le gymnase, est de trois ans. Toutefois un élève peut obtenir de la Chambre collégiale, aux conditions que le règlement détermine, l'autorisation de faire ses études en deux ans.
33. Les examens promoteurs ont lieu une fois par année, dans tout le collège, le règlement en fixe l'époque.

Dans aucun cas, on ne peut subir des examens promotionnels hors de l'époque fixée.

35. On ne peut être admis dans la dernière classe du collège inférieur avant l'âge de dix ans révolus.

L'âge exigé pour la promotion dans les classes suivantes est d'une année de plus par chaque classe.

36. On ne peut être promu au gymnase avant l'âge de 15 ans révolus.

38. L'âge exigé pour une promotion doit être révolu à l'époque même de cette promotion.

39. On peut être introduit dans une classe quelconque du collège sans avoir suivi les classes qui précèdent.

Cette introduction n'est accordée que sous les conditions d'âge et d'examen imposées aux écoliers du collège.

40. Les jeunes hommes étrangers au collège, qui demandent l'introduction dans une des classes, peut être admis à fréquenter, comme auditeur, les cours de la classe précédente, trois mois avant l'époque où il doit subir l'examen.

La Commission reprenant la discussion des art. 18, 19, et 20, sur la direction pédagogique du Collège, décide leur retranchement, sauf à y revenir plus tard si l'on en trouve une rédaction convenable pour entrer dans la loi.

Les art. 28, 29, 34 et 37 du premier projet de loi sont supprimés.

66.^e Séance,

Du 3 Mars 1836, au matin.

Présidence de M. Druoy.

Tous les membres sont présents à l'exception
de M. De la Harpe.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu
et admis.

La Commission apporte quelques modifications aux titres
des chapitres et des sections de la loi déjà discutée.
Le chapitre 1.^{er} sera intitulé: Établissement et destination
des collèges. — La 1.^{re} section du Chapitre 2.^e Division
du collège. Classes. — La 2.^{de} section de ce chapitre:
Objets d'enseignement. Distribution des leçons. Exercices corporels.

On reprend la discussion du projet de loi, les
articles 41 à 68 sont adoptés comme suit.

Section 4.

Élèves. — Externes.

41. Les élèves externes sont les jeunes gens admis
à suivre des cours de leur choix.
Ils ne font pas partie des classes, mais ils sont
internés aux leçons.
42. On admet des élèves externes au Gymnase, on
n'en admet point au collège inférieur.
44. Pour être admis à fréquenter un cours comme externe,
il faut, par un examen, ^(prouver) qu'on est en état de suivre
ce cours.
Le règlement détermine les autres conditions.

Section 5

Examens en général.

45. La Chambre collégiale fait subir ^{Des élèves} les examens du collège par des commissions d'experts qu'elle nomme. Les membres de la chambre collégiale assistent autant que possible à ces examens. Ils ne prennent aucune part aux délibérations.
46. L'instituteur enseignant est présent à l'examen, il ne peut être chargé de le faire subir, mais il a la faculté d'adresser des questions aux élèves.
47. Les examens du collège sont publics.
48. Chaque examen promoteur est apprécié par admis ou non admis.
Un seul examen non admis exclut de la promotion.
50. La Commission en prononçant sur l'admission d'un examen a égard à la nature et à l'importance de l'objet.
51. Chaque examen admis est, en outre, apprécié d'une manière relative, pour fixer le rang des élèves dans la classe.
52. Précédemment aux examens promoteurs, la conduite de chaque élève pendant l'année est appréciée par admis ou non admis.
L'élève dont la conduite n'a pas été appréciée par admis, n'est pas reçu à faire les examens.
53. Les examens des musiques et des dessins ne sont pas appréciés par admis ou non admis : ils n'ont d'influence que sur le rang des élèves.
54. Il peut y avoir des examens non promoteurs, à des époques indéterminées, dans le but de juger des progrès d'une classe.
Le règlement en détermine la forme et l'influence.

Section 6.

Repartition de l'enseignement.

55. Les objets d'enseignement sont repartis entre des instituteurs spéciaux, qui donnent chacun des leçons dans diverses classes.

Toutefois la cinquième classe du collège inférieur a un instituteur principal.

58. Il y a pour tout le collège douze instituteurs. L'enseignement est reparti entre eux de la manière suivante.

1. La religion, dans tout le collège.
2. La langue française, la langue latine, la géographie et la lecture, dans la 5^e classe du collège inférieur, ainsi que la langue latine dans la 4^e.
3. La langue grecque, au collège inférieur.
4. La langue grecque, l'histoire littéraire et les antiquités grecques au gymnase.
5. La langue latine avec les antiquités romaines et la géographie ancienne, dans les 2^e et 3^e classes du collège inférieur.
6. La langue latine, dans la 1^{re} classe du collège inférieur et dans le gymnase.
7. La langue allemande.
8. Les mathématiques.
9. La géographie moderne et l'astronomie élémentaire.
10. L'histoire, et de plus dans le gymnase, la langue française, la rhétorique et la composition.
11. La langue française, dans les quatre premières classes du collège inférieur, ainsi que la lecture et la récitation dans tout le collège.
12. L'introduction aux sciences physiques et naturelles.

L'introduction aux études philologiques est l'objet d'un enseignement à part.

Il en est de même de la calligraphie, et de la musique.

L'enseignement du dessin et de la gymnastique a lieu dans des écoles spéciales.

59. Le Conseil de l'Instruction publique, peut, après avoir entendu la Chambre collégiale et sous l'approbation du Conseil d'Etat, apporter quelques modifications à la répartition des objets d'enseignement entre les instituteurs établis par l'article précédent.
60. Le Conseil d'Etat peut, sur la proposition du Conseil de l'Instruction publique ou de la Chambre collégiale, et après avoir entendu ces deux corps, faire donner des cours extraordinaires.

Section 7.

Année collégiale. Durée des cours. Vacances.

61. L'année collégiale commence le 1^{er} novembre.
62. La durée des cours, y compris les examens, est de neuf mois.
63. Les vacances annuelles sont de deux semaines. Le règlement en fait la répartition; la Chambre collégiale en fixe les époques.

Chapitre III.

Direction, administration, inspection, discipline du collège cantonal. Chambre collégiale.

66. La direction et l'inspection supérieures du collège appartiennent au Conseil de l'Instruction publique, sous l'autorité du Conseil d'Etat, conformément aux lois et règlements.

67. Une Chambre collégiale, composée du Directeur et de deux autres membres, est chargée de la direction et de l'inspection spéciales ainsi que de l'administration du Collège.
68. Le Directeur préside la Chambre collégiale. Il est chargé de la direction et de l'inspection immédiates du Collège.
- Le règlement détermine les diverses attributions des fonctionnaires.
- Les articles 43, 49, 56, 57, 64 et 65 du premier projet de loi sont supprimés.

67^e Séance.

Du 4 mars 1836, au matin.

Présidence de M. Drucey.

Tous les membres sont présents, à l'exception de M. Secretan, absent pour cause d'office ainsi que M. le Secrétaire.

On adopte la rédaction des articles suivants:

70. Les instituteurs du Collège ne peuvent faire partie de la Chambre collégiale.
71. Le Conseil d'Etat choisit les membres de la Chambre collégiale, sur une présentation faite par le Conseil de l'Instruction publique.
72. La Chambre collégiale est renouvelée intégralement tous les six ans; ses membres sont rééligibles.
73. Le Secrétaire de la Chambre collégiale est pris hors de son sein et nommé par le Conseil d'Etat sur une triple présentation de la Chambre.

74. La Chambre collégiale nomme le bedeau du collège qui lui sert d'huissier.
75. Le règlement pourvoit à tout ce qui concerne la discipline du collège. Il détermine, aussi les motifs à employer pour encourager les élèves.

Chapitre IV.

Rétributions et bourses au Collège cantonal.

81. Les élèves du collège payent annuellement une modique rétribution. Les élèves dont les parents sont peu aisés peuvent en être exemptés.
83. La somme des rétributions des élèves du collège inférieur est répartie entre les instituteurs proportionnellement au nombre d'heures de leçons données par chacun d'eux dans cette section du collège. La somme des rétributions des élèves du gymnase est répartie dans la même proportion entre les instituteurs qui enseignent dans le gymnase.
84. Au lieu d'une rétribution annuelle, les externes payent une finance à chacun des instituteurs dont ils suivent les cours.
85. La finance à payer soit par les internes réguliers soit par les externes est plus élevée au gymnase qu'au collège inférieur.
- 85 bis. Le règlement détermine les qualités et le mode de perception des rétributions et des finances mentionnées dans les articles précédents.
86. Le Conseil d'Etat peut, sur la proposition de la Chambre collégiale, et après avoir entendu le Conseil de l'Instruction publique, accorder des subsides ou bourses aux élèves du gymnase dont les parents sont peu aisés.

Ces bourses sont accordées après les examens et pour une année.

Pour former sa liste de présentation, la Chambre collégiale choisit, outre les élèves qui demandent une bourse, ceux qui sont les plus distingués par leurs talents, leur application et leur conduite.

87. Le règlement détermine ce qui concerne les bourses. Un règlement de décret en fixera le nombre et la qualité.

Les articles 69, 76, 77, 78, 79 et 80 et 82 du premier projet sont supprimés.

68^e Séance.

Du 5 Mars 1836, au matin.

Présidence de M. Drucy.

Tous les membres sont présents. M. le Secrétaire continue à être absent pour raison d'office.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et admis.

On adopte la rédaction des art. 88 à 101.

Chapitre V.

Des instituteurs du Collège cantonal.

Section 1.

Nomination.

88. Les aspirants aux places d'instituteurs subissent un examen public.
89. Une commission composée de quatre experts et présidée par le Directeur fait subir l'examen.

Deux

Deux des experts sont désignés par le Conseil de l'instruction publique, lequel prononce sur l'éligibilité des aspirans.

90. Le Conseil d'Etat, après avoir pris connaissance du rapport de la Commission et de celui du Conseil de l'instruction publique, nomme l'instituteur parmi les aspirans déclarés éligibles.

91. Des hommes avantageusement connus par des ouvrages ou par des cours publics sur l'objet à enseigner peuvent être appelés sans examen aux places d'instituteur.

Cette nomination est faite par le Conseil d'Etat sur une proposition du Conseil de l'Instruction publique ou de la Chambre collégiale, et après qu'il a entendu l'un et l'autre de ces corps.

92. Les maîtres non attachés au Collège à titre d'instituteur, sont choisis chaque année, par le Conseil de l'instruction publique, sur le préavis de la Chambre collégiale. (Voy. art. 58).

Section 2.

Traitement.

93. Le traitement des instituteurs est fixé d'après le nombre des leçons et la nature de l'enseignement.
94. Reçoivent un traitement annuel de 1800 francs.
- 1°. L'instituteur principal de la 5^e classe du collège inférieur (Voy. art. 58. 2°)
 - 2°. L'instituteur qui enseigne la langue grecque au collège inférieur (V. 58. 3°)
 - 3°. L'instituteur qui enseigne la langue grecque au gymnase (V. 58. 4°)
 - 4°. L'instituteur qui enseigne la langue latine dans la 2^e et la 3^e classe du collège inférieur (V. 58. 5°)
 - 5°. L'instituteur qui enseigne la langue latine dans la 1^{re} classe du collège inférieur et dans le gymnase. (V. 58. 6°)
 - 6°. L'instituteur qui enseigne la langue allemande (V. 58. 7°)
 - 7°. L'instituteur qui enseigne l'histoire et la rhétorique (V. 58. 10°)

- 2° L'instituteur qui enseigne la langue française dans les quatre premières classes du collège inférieur, ainsi que la lecture et la récitation dans tout le collège. (V. 58. 11°).
95. Reçoivent un traitement annuel de 1600 francs.
- 1° L'instituteur chargé de l'instruction religieuse dans tout le collège. (V. 58. 1°)
 - 2° L'instituteur qui enseigne les mathématiques. (V. 58. 8°)
 - 3° L'instituteur qui enseigne la géographie moderne et l'astronomie élémentaire. (Voy. art. 58. 9°)
 - 4° L'instituteur qui enseigne les sciences physiques et naturelles. (Voy. art. 58. 12°)
96. Les traitements fixés aux deux articles précédents sont indépendants de la finance payée par les externes et de la part de chaque instituteur aux rétributions des élèves.
97. Le Conseil d'Etat sur le préavis du Conseil de l'instruction publique ou sur celui de la Chambre collégiale, et après avoir entendu ces deux autorités peut augmenter d'un quart les traitements ci-dessus fixés pour attirer au collège ou y retenir des instituteurs très distingués. Il peut accorder la même augmentation dans les cas prévus à l'art. 59.
98. Une indemnité qui n'excède pas 600 francs est allouée pour le cours d'introduction aux études philosophiques, indépendamment de la finance payée par les externes.
99. Il est pourvu à l'enseignement de la calligraphie, au moyen d'une somme annuelle qui n'excède pas 800 francs, et à l'enseignement de la musique au moyen d'une somme annuelle qui n'excède pas 1000 francs. Le tout indépendamment de la finance payée par les externes.

Section 3.

Plaintes, suspensions, Destitutions,
mises à la retraite.

100. Toute plainte contre un instituteur doit être portée d'abord au Directeur. Si ce dernier ne peut terminer l'affaire, il soumet la plainte à la Chambre collégiale, qui en décide, sauf le recours au Conseil de l'instruction publique, et enfin, s'il y a lieu, au Conseil d'Etat.
101. Le Conseil de l'instruction publique peut proposer au Conseil d'Etat la suspension ou la destitution d'un instituteur, pour cause d'incapacité, d'insubordination ou d'immoralité; il fait cette proposition, soit spontanément, soit sur la demande de la Chambre collégiale.

L'instituteur inculpé est entendu par la Chambre collégiale et par le Conseil de l'instruction publique.

Le Conseil d'Etat ne prononce la suspension ou la destitution que sur la proposition du Conseil de l'instruction publique, après avoir entendu la Chambre collégiale et pris connaissance des moyens de défense présentés par l'instituteur inculpé.

69.^e Séance.

du 7 Mars 1836,
au matin.

Présidence de M. Drucey.

Tous les membres sont présents.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et admis.

On arrête la rédaction des articles 102, 103 et 104.

102. Lorsque indépendamment des cas mentionnés à l'article 101, il est reconnu qu'un instituteur ne peut pas continuer utilement ses fonctions, cet instituteur peut être mis à la retraite.

Le Conseil d'Etat prononce la mise à la retraite sur la double proposition du Conseil de l'instruction publique et de la Chambre collégiale, après avoir entendu l'instituteur.

Section 4.

Des pensions de retraite.

103. Les instituteurs ont droit à une pension de retraite.

Une loi spéciale règlera tout ce qui concerne cet objet.

104. Un instituteur mis à la retraite en vertu de l'art. 102 de la présente loi, obtient une pension de retraite s'il a cinq ans de services ou plus. Il obtient une indemnité s'il a servi moins longtemps.

Le minimum de la pension de retraite est du tiers du traitement annuel que recevait l'instituteur; cette pension peut être portée jusqu'aux trois quarts du traitement.

Le minimum de l'indemnité est d'une somme égale au traitement d'une année; cette indemnité peut être portée jusqu'à une somme triple du traitement annuel.

Le Conseil d'Etat fixe la quotité de l'indemnité, ou de la pension, sur les préavis du Conseil de l'instruction publique et de la Chambre collégiale. Il prend en considération les motifs de la mise à la retraite, l'âge et les années de service de l'instituteur.

La pension cesse lorsque l'instituteur mis à la retraite obtient un emploi salarié par l'Etat ou une place de Directeur ou d'instituteur dans une école moyenne.

La pension de retraite peut être convertie en indemnité, moyennant le consentement de l'instituteur.

On soumet à un nouvel examen l'art. 67 du projet concernant l'institution d'une Chambre collégiale. La

Commission) reconnaît que la direction du Collège doit être entièrement distincte de celle de l'Académie. Mais, à l'égard de l'élément dont cette direction serait formée, les opinions sont partagées. Une moitié de la Commission veut le maintien ^{d'une Chambre collégiale} (cette) elle a été décidée, précédemment dans les articles 67 et suivants; l'autre moitié croit avantageux de confier à un seul homme la direction du collège, où il pourrait être appelé à donner quelques leçons.

Cette dernière opinion sera présentée au Conseil d'Etat parallèlement avec la première.

On ajoute un article 69. comme suit:

69. Le Directeur ne peut être en même temps ni professeur à l'Académie, ni instituteur au collège.

Un membre de la Commission, non seulement n'adopte pas cette adjonction, mais il voudrait que le Directeur fut nécessairement choisi parmi les professeurs de l'Académie.

La Commission discute le fond des art. 119 et 120 du projet, et décide, d'accorder aux régens du collège académique nommés définitivement, lors de la mise en activité de la présente loi, une pension de retraite, égale aux trois quarts de leur traitement actuel; la loi ne parlera pas des régens provisoires. La rédaction des articles 119 et 120 est ajournée à demain.

40^e Séance,
Du 8 Mars 1836, au matin.

Présidence de M. Ducey.

Les membres présent sont MM. Gindroz, Monnard et Corceyon; MM. Secretan, Berger et De Labarjas sont absents pour cause d'office.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et admis.

On adopte les articles 119 et 120 rédigés comme suit :

- 119. Il sera pourvu à la nomination des instituteurs du nouveau collège cantonal, conformément aux dispositions de la présente loi, pour l'époque où elle devient exécutoire.
- 120. Les régens en titre et les maîtres du collège académique actuel, non placés dans le nouvel établissement obtiendront une pension de retraite équivalente aux $\frac{3}{4}$ du traitement annuel qu'ils recevaient. Cette pension cesse lorsqu'ils obtiennent un emploi salarié par l'Etat ou une place de Directeur ou d'instituteur dans une école moyenne.

La Commission continue l'examen du projet et rédige comme suit les art. 105 à 123.

Chapitre VI.

Traitement, et Indemnité des fonctionnaires non enseignant et des employés au Collège cantonal.

- 105. Le Directeur reçoit un traitement annuel de 1600 fr. outre un logement près du collège.
- 106. Les deux autres membres de la Chambre collégiale reçoivent chacun un traitement annuel de 600 francs.
- 107. Le secrétaire de la Chambre collégiale reçoit un traitement annuel de 600 francs.
- 108. Le bedeau reçoit un traitement de 600 francs, outre un logement près du collège.
- 109. Les experts appelés pour les examens des élèves du collège reçoivent une indemnité de 4 fr. par séance.
- 110. Les experts appelés pour les examens des aspirans aux places d'instituteurs du collège, reçoivent une indemnité de 8 fr. par jour. S'ils sont choisis hors du chef-lieu, ils reçoivent une indemnité de route de un franc par lieue pour venir et autant pour retourner.

Chapitre VII. Des Collèges communaux.

- 111. Lorsque une commune ou une association de communes veut avoir un collège conforme aux dispositions ci-après, l'Etat concourt au traitement des instituteurs pour une somme de 2000 francs. Dans cette somme est comprise la subvention de l'Etat à laquelle la commune ou les communes peuvent avoir droit pour leur collège.
- 112. Les collèges communaux seront organisés de manière que les écoliers y fassent les études nécessaires pour être promus au collège supérieur cantonal.
- 113. Un collège communal aura, au moins deux instituteurs spéciaux pour l'enseignement des langues latines et grecques.
Le minimum du traitement annuel de chacun de ces deux instituteurs est de 1400 francs.
L'art. 114 du projet est remplacé par la transcription des articles 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de la loi sur les écoles moyennes en substituant les mots Commission d'examen à jury d'examen, et Chambre collégiale à comité d'inspection, et en y apportant d'autres légers changements.
- 115. La direction et l'inspection supérieures des collèges communaux appartiennent au Conseil de l'instruction publique sous l'autorité du Conseil d'Etat, conformément aux lois et aux règlements.
- 116. La direction et l'inspection immédiates de chaque collège cantonal sont confiées à une chambre collégiale composée de cinq membres.
Le Conseil de l'instruction publique nomme deux de ces membres, la municipalité ou les municipalités des communes qui contribuent à l'entretien du collège nommément les trois autres membres.
La chambre collégiale nomme son président.
- 116 bis. Les collèges communaux peuvent être combinés avec les écoles moyennes.
Les communes qui veulent faire cette combinaison se conforment aux directions de l'instruction publique. La sanction du Conseil d'Etat est réservée.

Lorsque cette combinaison a lieu, le Comité d'inspection institué par l'art. 33 de la loi sur les écoles moyennes remplit les fonctions de la Chambre collégiale.

117. Lorsqu'un collège communal est combiné avec une école moyenne, les subventions accordées par l'Etat, à ces établissements sont cumulées.

Chapitre VIII.

Dispositions générales et transitoires.

118. Un règlement arrêté par le Conseil d'Etat, sur le préavis du Conseil de l'Instruction publique, détermine les détails de l'organisation et de l'administration du collège cantonal.
- 119 et 120. Voy. p. 267.
121. Les élèves du collège académique actuel, les étudiants de Belles-Lettres et ceux de la 3^e école de Philosophie, seront classés dans le collège cantonal, d'après leur âge et le degré de leur instruction.
122. Sont rapportés — a) les art. 29 à 47 inclusivement et les art. 57, 58, 59 et 86 de la loi du 28 mai 1806 sur l'Instruction publique. — b) les art. 1 à 11 inclusivement de la résolution du 30 mai 1806 sur le traitement des fonctionnaires établis par la loi du 28 mai 1806 touchant l'Instruction publique. — c) la résolution du 30 mai 1806 sur l'augmentation du traitement du maître d'écriture du collège académique. — d) la résolution du 17 mai 1809 sur la pension du maître de géométrie et d'arithmétique du collège académique. — Sont de même rapportés, en ce qui concerne les collèges seulement, les articles 52, 53, 83, 84, 91, 92, 93 et 98 de la loi du 28 mai 1806 sur l'Instruction publique.
123. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, laquelle sera exécutoire dès et compris le 1^{er} novembre 1837.

La Commission charge M. Corveion de lui présenter de nouveau dans une prochaine séance le projet de loi tout entier, modifié partiellement dans l'arrangement de ses chapitres et de ses sections et dans l'ordre des articles, d'après les observations qui ont été faites.

On ajoute comme art. 5^e du projet l'art. 46 de la loi du 28 mai 1806, comme suit.

5. La commune du chef-lieu du Canton, qui, par l'établissement du collège cantonal, se trouve dispensée de l'établissement d'un collège à sa charge, versera chaque année dans la caisse de l'Etat, une somme égale à la dépense la plus forte faite actuellement par une commune du Canton pour son collège; et ce indépendamment du bois qu'elle est déjà dans l'usage de fournir.

78^e Séance,
Du 9 Mars 1836, au matin.

Présidence de M. Drucey.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. Secretan, absent pour raison d'office.

Le procès verbal est lu et admis.

La Commission révoque la décision qu'elle avait prise dans sa dernière séance de transcrire dans son projet de loi l'art. 46 de la loi du 28 mai 1806; mais dans sa lettre d'envoi au Conseil d'Etat, la Commission exprimera qu'elle n'avait pas les données nécessaires pour rédiger une disposition analogue, et qu'elle se borne à fixer l'attention du Conseil d'Etat sur ce point.

Sur la proposition de M. Correvon, on ajoute, aux articles destinés à remplacer l'art. 114 du projet primitif, une disposition analogue à celle des articles 31 et 32 de la loi sur les écoles moyennes.

La Commission passe à la discussion du programme de questions sur l'Académie.

A. Destination.

59. Quels sont les divers buts que doit remplir une Académie dans le Canton de Vaud? Est-ce de former, 1^o des hommes pour: a) la magistrature, b) l'église, c) le barreau, d) la médecine, e) l'enseignement supérieur; 2^o une classe savante et lettrée qui entretienne dans le pays une vie scientifique et littéraire?

Il est répondu affirmativement: On définira la nécessité de l'institution de l'Académie d'une manière analogue à celle qui se trouve dans les lois de Turich et de Berne. Le but de l'Académie est de faire avancer la science et de former des hommes instruits qui se vouent à des carrières spéciales.

B. Organisation des études.

60. L'Académie sera-t-elle divisée en facultés, et en combien?
 1. Faculté des lettres? — 2^o Faculté des sciences? — Ou, bien, réunira-t-on ces deux facultés sous une dénomination commune?
 3. Théologie? — 4. Droit? — 5. Sciences politiques? —
 6. Médecine?

La Commission est unanime pour diviser l'Académie en plusieurs facultés distinctes.

1. Faculté des lettres.
2. Faculté des sciences.

Ces deux facultés ont pour but des études générales.

3. Faculté de théologie.
4. Faculté de droit.

La faculté des sciences politiques est supprimée, elle doit être fondue dans la faculté des sciences et dans celle de droit.

On décide qu'il n'y aura pas de faculté de médecine,

mais la Commission estime qu'il doit être fait à l'Académie de fortes études préparatoires aux études médicales, ces études seraient rattachées à la faculté des sciences.

A. Faculté des Lettres.

61. Quels cours se donneront dans cette faculté?
1. Explication des auteurs latins? — 2. Explication des auteurs grecs?
 3. Composition latine? — 4. Composition grecque?
 5. Archéologie latine et grecque? — 6. Histoire critique de la littérature ancienne? — 7. Histoire critique de la littérature française comparée avec les littératures anciennes et étrangères? —
 8. Composition française? — 9. Déclamation? — 10. Langues et littératures étrangères? — 11. Esthétique et théorie supérieure de la littérature? — 12. La langue hébraïque, pour les étudiants qui se destinent aux études théologiques?

Les études que l'on fera dans cette faculté sont les suivantes :

1. Littérature latine, comprenant la lecture des auteurs, la composition, l'archéologie, l'histoire critique de cette littérature.
 2. Littérature grecque, comprenant la lecture des auteurs, la composition, l'archéologie, l'histoire critique de cette littérature.
 3. Littérature française, comprenant l'histoire critique de la littérature française, comparée avec les littératures anciennes et étrangères, la composition et la déclamation.
 4. Littérature allemande, littérature italienne et littérature anglaise.
 5. Esthétique et théorie supérieure de la littérature.
- On transporte à la faculté de théologie l'étude de la langue hébraïque.
-

72^e Séance.

du 10 Mars 1836, au matin.

Présidence de M. Druey.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. Secretan, absent pour raison d'office.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et admis.

La Commission reprend la discussion des questions du programme.

B. Faculté des Sciences.

62. Quels cours se donneront dans cette faculté ?

Les études que l'on fera dans la Faculté des Sciences sont les suivantes :

1. Encyclopédie des sciences.
2. Sciences philosophiques et histoire de ces sciences.
3. Grammaire générale.
4. Pédagogie.
5. Philosophie du droit.
6. Sciences sociales et politiques.
7. Histoire et philosophie de l'histoire.
8. Sciences mathématiques pures et appliquées.
9. Sciences physiques et naturelles.
10. Géographie physique et mathématique.
11. Anatomie et physiologie.

La Commission soumet à un nouvel examen les tableaux des objets enseignés dans le collège. M. De Laharpe est prié de faire, ^{dans un nouveau tableau} pour chaque jour de la semaine, la répartition entre les classes des heures de leçons distribuées par semaine ^{entre les divers objets d'enseignement} dans les premiers tableaux, en réservant, dans tout le collège, un après midi par semaine (le jeudi), lequel reste consacré à des exercices corporels.

Ces tableaux sont définitivement adoptés avec quelques modifications.

Voyez les tableaux ci-joints.

Tableau de la répartition par semaine des heures de leçons, entre les objets d'enseignement, dans le Collège cantonal.

Dans le Collège inférieur.

Dans le Gymnase.

Dans les deux sections du Collège.

Objets d'enseignement.	Heures par semaine.					Total pour les matières.	Objets d'enseignement.	Heures par semaine.				Total pour les matières.	Objets d'enseignement.	Heures par semaine dans le Collège inférieur et le Gymnase.									Total pour les deux sections.
	V.	IV.	III.	II.	I.			III.	II.	I.	V.			IV.	III.	II.	I.	III.	II.	I.			
La religion.	2	2	2	2	2	10	La religion.	2	3		5	La religion.	2	2	2	2	2	2	3		15		
La langue française.	4	4	3	3	2	16	La langue grecque.	6	6	6	18	La langue grecque.		6	9	9	6	6	6		42		
La langue latine.	6	12	12	9	9	48	Les antiquités grecques.	2			2	Les antiquités grecques.							2		2		
La langue grecque.			6	9	9	24	La langue latine.	6	4	4	14	La langue latine.	6	12	12	9	9	6	4	4	62		
La langue allemande.	5	6	3	3	2	19	Les antiquités romaines.			2	2	Les antiquités romaines.							2		2		
L'arithmétique.	3	3	2	2	1	11	L'histoire littéraire ancienne.		4	4	8	L'histoire littéraire ancienne.								4	4		
La sphère.					2	2	La géographie ancienne.		2	2	4	La géographie ancienne.								2	2		
La géographie.	3	2	2	2	2	11	La langue allemande.	2	2	2	6	La langue allemande.	5	6	3	3	2	2	2	2	25		
L'histoire.					3	3	La géométrie.	3		3	6	L'arithmétique.	3	3	2	2	1				11		
Désignations sur les sciences naturelles.	2	2	2	2	2	10	L'algèbre (avec l'arithmétique).		3	3	6	La géométrie.							3		3		
La calligraphie.	3	3	2	2		10	L'application de l'algèbre à la géométrie.			3	3	L'algèbre.							3		3		
Le dessin.			2	2	2	6	La géographie moderne.	2	2		4	L'application de l'algèbre à la géométrie.								3	3		
L'art de lire à haute voix et la récitation.	3	3	1	1	1	9	L'histoire.	3	3	3	9	La sphère.							2		2		
La musique.	2	2	2	2	2	10	L'introduction aux sciences physiques et à l'histoire naturelle.	2	2		4	La géographie moderne.	3	2	2	2	2	2	2		15		
La gymnastique.	3	3	3	3	3	15	L'art de lire à haute voix et la récitation.	2	2	2	6	L'histoire.						3	3	3	12		
	36	42	42	42	42	204	La langue française, la rhétorique et la composition.	2	3	4	9	Collège. Des notions sur les sciences naturelles.	2	2	2	2	2	2	2	2	14		
							L'introduction aux études philosophiques.		4	4	8	Gymnase. L'introduction aux sciences physiques et à l'histoire naturelle.	3	3	1	1	1	2	2	2	15		
							Le dessin.	2		2	4	Collège. La langue française, la rhétorique et la composition.	4	4	3	3	2	2	3	4	25		
							La musique.	2	2		4	Gymnase. La langue française, la rhétorique et la composition.								4	4		
							La gymnastique.	3	3	3	9	L'introduction aux études philosophiques.									4	4	
								39	39	35	113.	La calligraphie.	3	3	2	2						10	
												Le dessin.			2	2	2	2			8		
												La musique.	2	2	2	2	2	2	2		14		
												La gymnastique.	3	3	3	3	3	3	3	3	24		
													36	42	42	42	42	39	39	35	317.		

La discussion du programme est continuée.

C. Faculté de Théologie.

63. Quels sont les cours qui se donneront dans cette faculté?

Les études qui se feront dans cette faculté sont:

1. Encyclopédie des sciences théologiques.
2. Langues et critique sacrées.
3. Théologie dogmatique et morale.
4. Théologie pratique.
5. Histoire ecclésiastique et autres branches historiques.
6. Antiquités judaïques et droit mosaïque.

D. Faculté de Droit.

64. Quels cours se donneront dans cette faculté?

Les études qui se feront dans la faculté de Droit sont:

1. Encyclopédie des sciences juridiques.
2. Droit romain.
3. Droit coutumier et féodal, et droit ecclésiastique.
4. Droit public et droit international.
5. Droit pénal.
6. Droit civil et commercial.
7. Procédures.
8. Histoire du droit et antiquités juridiques.
9. Constitution, codes et lois du canton de Vaud.

73^e Séance.

Du 11 Mars 1836, au matin.

Présidence de M. Druey.

Les membres sont présents à l'exception de M. Secretan, absent pour cause d'office et de M. Delaharpe, absent pour cause de maladie. M. le secrétaire est absent pour cause d'office.

Le procès-verbal de la séance du 10 mars est lu et adopté.

F. Faculté de Médecine.

66. Peut-on constituer, à Lausanne, une faculté de médecine convenable?

A l'occasion de la question 60, la Commission a résolu négativement la q. 66 et a fait tomber ainsi la question 67.

68. En cas de négative, pourrait-on du moins organiser un enseignement préparatoire aux études de médecine, et sur quelles branches?

Il y aura des études préparatoires de médecine. Ces études, indépendamment des études générales qui se font à la faculté des lettres et à celle des sciences, comprendront particulièrement.

a) dans la faculté des sciences :

- 1.° les sciences physiques et naturelles;
- 2.° l'anatomie et la physiologie.

b) des cours préparatoires de pratique donnés à l'Hospice cantonal.

69. Outre les cours mentionnés dans les articles 61, 62, 63, 64, 65 et 67, le Conseil d'Etat pourra-t-il en faire donner d'autres?

Le Conseil d'Etat, sur la prière du Conseil des l'Instruction publique, pourra faire donner, outre les cours qui résultent des dispositions expresses du projet de loi, tous les cours que réclameraient l'occasion et le besoin pour faire prendre à l'enseignement académique le développement convenable.

70. Les cours de chaque faculté sont-ils tous obligatoires pour les étudiants de cette faculté?

Les étudiants d'une faculté spéciale doivent-ils continuer à suivre certains cours de la faculté des lettres et de celle des sciences?

71. Comment conciliera-t-on la liberté des études avec les conditions qui pourront être imposées aux étudiants et avec la marche régulière des études?

72. Déterminera-t-on une durée normale des études de chaque faculté, ou se contentera-t-on de fixer les conditions d'âge, de connaissances, et de développement intellectuel pour être admis dans une des facultés spéciales, et celle qu'il faut remplir pour y obtenir des degrés.

On observe préliminairement que les études de la faculté des lettres et celle de la faculté des sciences ne peuvent être dans un rapport de succession, mais qu'elles forment un seul ensemble d'études générales qui doivent précéder et préparer les études spéciales des facultés de théologie et de droit.

Sur la q. 70 en particulier. Les étudiants seront entièrement libres dans leurs études, aucun cours ne sera pour eux obligatoire.

Sur les q. 71 et 72 en particulier la Commission prend les décisions suivantes:

On est reçu comme étudiant à l'Académie dans les facultés des lettres et des sciences à l'âge de 18 ans révolus : toutefois, moyennant une dispense du Conseil de l'Instruction publique et sous des conditions que le règlement détermine, les élèves réguliers du gymnase peuvent être reçus à l'Académie dans ces facultés dès l'âge de 17 ans révolus, mais jamais avant cet âge.

On est reçu régulièrement comme étudiant dans les facultés spéciales de Théologie et de Droit à l'âge de 21 ans : toutefois, moyennant une dispense du Conseil de l'Instruction publique et sous des conditions que le règlement détermine, les élèves introduits à l'Académie dès l'âge de 17 ans peuvent être reçus dans ces facultés dès l'âge de 20 ans révolus, mais jamais avant cet âge.

On ne peut obtenir le grade de licencié en droit ou en théologie avant l'âge de 24 ans ^{révolus}.

Pour être reçu comme étudiant régulier dans les facultés des lettres et des sciences, il faut avoir subi un examen satisfaisant sur les études qui se font au gymnase cantonal.

Pour être reçu comme étudiant régulier dans la faculté spéciale de Théologie ou dans celle de Droit, il faut avoir subi un examen satisfaisant sur les études qui se font dans les facultés générales des lettres et des sciences. Cet examen sera dirigé de manière à s'assurer que le jeune homme n'a négligé aucune des études qui se font au gymnase cantonal.

Pour obtenir le grade de licencié en théologie il faut avoir subi un examen satisfaisant sur les études qui se font aux facultés des lettres et des sciences et de plus sur toutes celles qui se font dans la faculté de théologie.

Pour obtenir le grade de licencié en droit il faut avoir subi un examen satisfaisant sur les études qui se font dans les facultés générales des lettres et des sciences et de plus sur toutes celles qui se font dans la faculté de droit.

V. sous la g. 86. la détermination des objets d'étude des facultés des lettres et des sciences, sur lesquels auront lieu les examens exigés ci-dessus dans ces facultés pour entrer dans les facultés spéciales ou pour obtenir des grades.

Les étudiants des facultés des lettres et des sciences pourront repasser dans trois années les examens qu'ils doivent subir pour entrer dans les facultés spéciales de théologie et de droit; mais s'ils n'ont pas réussi la 3^e année, il ne leur sera tenu aucun compte des examens annuels qu'ils auront faits dans ce but et ils devront les reprendre tous s'ils demandent de nouveau l'introduction dans ces facultés.

Les étudiants des facultés spéciales de théologie et de droit n'ont pas la faculté de diviser dans plusieurs années les examens sur les études des facultés de théologie ou de droit qu'ils doivent subir pour obtenir le grade de licencié en théologie ou en droit; ils doivent subir tous ces examens en une fois.

On ne sera pas admis à subir un examen sur les études des facultés spéciales de théologie et de droit avant d'avoir subi avec succès les examens des facultés des lettres et des sciences.

Il n'y a pas de durée normale pour des études pour chaque faculté, mais pour être admis dans une faculté ou obtenir un grade, il suffit de remplir les conditions d'âge et d'examen ci-dessus exprimées, conditions qui s'appliquent également aux jeunes gens qui viennent du dehors et à ceux qui sont élevés au gymnase ou étudiants de l'Académie.

Les examens pour être admis dans une faculté ou pour obtenir un grade et les examens partiels que les étudiants des facultés des lettres et des sciences peuvent faire d'année en année pendant trois ans, pour entrer dans les facultés spéciales de théologie ou de droit, auront lieu chaque année, à l'époque fixée par le règlement et jamais hors de cette époque.

C. Étudiants et Externes.

73. Quelles conditions faut-il remplir pour être étudiant ?

Pour être étudiant, outre les conditions exprimées en réponse à la question précédente, il faut se faire immatriculer.

74. Quels droits et quels avantages donne la qualité d'étudiant ?

L'étudiant a le droit de suivre les cours de la faculté ou des facultés dont il fait partie, il a de plus le droit d'être reçu à tels ou tels examens pour obtenir telle promotion ou tel degré, suivant les conditions exprimées en réponse à la q. 63. Enfin, lorsqu'il est constaté qu'un étudiant fait ses études académiques d'une manière régulière, que le règlement détermine de plus près, cet étudiant est dispensé du service militaire jusqu'à l'âge de 24 ans révolus.

75. Quelles conditions faut-il remplir pour suivre les cours en qualité d'externe ?

Les étudiants externes sont ceux que l'on admet à suivre les cours d'une ou de plusieurs facultés sans qu'ils aient été introduits d'après les conditions d'âge et d'examen qui ont été fixés, dans cette faculté ou ces facultés, le règlement détermine les conditions à remplir pour être étudiant externe.

76. Y a-t-il plusieurs classes d'externes ? — Non.

77. Les étudiants paieront-ils une finance d'immatriculation ? — (Voy. sur la q. 73).

78. Les cours obligatoires et les cours libres seront-ils gratuits pour les étudiants ?

79. Quelle finance les externes paieront-ils pour les cours qu'ils suivent ?

80. Les externes paieront-ils une finance d'immatriculation plus forte que les étudiants ?
Les cours seront gratuits pour les étudiants réguliers, mais non pas pour les externes. Le règlement fixe la finance d'immatriculation à payer par les étudiants réguliers et par les externes ainsi que la rétribution à payer par les externes pour chaque cours.

81. L'année académique sera-t-elle divisée en deux semestres ?

82. Quelle sera la durée totale de vacances et comment seront-elles réparties ?

L'année académique ne sera pas divisée en deux semestres. Il y aura par année trois mois de congés dont le règlement fait la répartition et dont l'autorité académique fixe les époques.

83. En conséquence de la solution de la q. 72, chaque étudiant subira-t-il des examens annuels ou bien s'en subira-t-il que pour entrer dans une faculté, puis pour y obtenir des degrés ?

84. Si la 2^e assemblée est déléguée, combien d'époques fixera-t-on annuellement où les étudiants seront admis à subir des examens ?

85. Pourra-t-on faire des examens hors de ces époques ?
Il est répondu, voyez sur la question 72.

74^e Séance,

Ou 12 Mars 1836. au matin.

Présidence de M. Druey.

Tous les membres sont présents, à l'exception de M. De la Harpe, absent pour cause de maladie.

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président donne lecture d'un mémoire adressé au Gouvernement par la majorité de l'Académie, qui réclame contre la vacance des places de régens et d'instituteurs du collège académique que notee Commission à l'intention de proposer dans son projet de loi. Cette mesure paraît à l'Académie contraire à la justice et ~~difficile~~ à de graves inconvénients. La Commission décide d'examiner de nouveau cet objet lorsqu'elle s'occupera de la réorganisation de l'Académie et des dispositions qui peuvent être applicables aux places de régens et de maîtres dans le collège actuel.

La discussion du programme est continuée.

86. Les examens porteront-ils sur tous les objets enseignés dans chaque faculté?

Les objets d'enseignement de la faculté des Lettres sur lesquels porte l'examen pour entrer dans la faculté de Théologie sont tous ceux compris dans la faculté des Lettres, à l'exception de la langue anglaise et de la langue italienne. Le règlement détermine l'étendue et le degré des connaissances exigées sur chaque objet d'enseignement sur lequel porte l'examen.

Les objets d'enseignement de la faculté des sciences sur lesquels porte l'examen pour entrer dans la faculté de Théologie sont tous ceux compris dans la faculté des sciences, à l'exception de l'anatomie et de la physiologie. Le règlement détermine l'étendue et le degré des connaissances exigées sur chaque objet d'enseignement, sur lequel porte l'examen.

On n'exigera point de nouvel examen sur les objets d'enseignement des facultés des Lettres et des sciences pour être licenciés en théologie.

Les objets d'enseignement de la faculté des Lettres exigés aux examens pour entrer dans la faculté de Droit sont tous ceux compris dans la faculté des Lettres, à l'exception de la langue anglaise et de la langue italienne.

Le règlement détermine l'étendue et le degré de connaissances exigés sur chaque objet d'enseignement sur lequel porte l'examen.

Les objets d'enseignement de la faculté des Sciences sur lesquels porte l'examen pour entrer dans la faculté de Droit sont tous ceux compris dans la faculté des Sciences, à l'exception de l'anatomie, de la physiologie et de la pédagogie. Le règlement détermine l'étendue et le degré de connaissances exigés sur chaque objet d'enseignement sur lequel porte l'examen.

Les étudiants des facultés des Lettres et des Sciences qui se vouent à la théologie pourront suivre un cours de langue hébraïque; ils devront subir un examen sur cette langue pour être promus dans la Faculté de Théologie.

Les étudiants reçus dans la faculté des Lettres et des Sciences peuvent suivre tous les cours préparatoires de médecine.

87. Par qui les étudiants seront-ils interrogés dans les examens?

On décide que les étudiants ne seront pas interrogés exclusivement dans l'examen par le professeur qui a donné le cours, ce professeur aura voix délibérative dans la commission d'examen.

88. Comment seront appréciés les examens? Admettra-t-on une combinaison de succès?

Cette question est décidée de la même manière que pour le collège cantonal. On n'admet pas de combinaison de succès.

89. Si le système des examens annuels obligatoires n'est pas adopté, quel moyen emploiera-t-on pour connaître et consigner les progrès et le degré d'application de chaque étudiant pendant chaque année académique?

On en reste aux décisions prises sur la question 82. — On ajoute que préliminairement à tout examen la conduite morale du jeune homme sera examinée et que si cette conduite n'est pas admise on ne le recevra pas à faire des examens.

90. Admettra-t-on plusieurs classes de professeurs, professeurs ordinaires, extraordinaires, honoraires?

On admet les trois classes de professeurs énumérés dans cette question.

91. Déterminera-t-on, dans la loi, le nombre des professeurs ordinaires de chaque faculté, ou se contentera-t-on de fixer les cours qui devront nécessairement être donnés, lesquels pourront être répartis entre des professeurs suivant leur talent, et leur convenance?

La même considération qui a engagé la Commission à déterminer pour le Collège le nombre des instituteurs et à répartir entre eux les divers objets d'enseignement, c'est à dire la nécessité de présenter au Grand Conseil un aperçu de ce qu'il coûtera l'Académie; cette considération lui fait désirer de fixer dans la loi le nombre des professeurs et de répartir entre eux les objets d'enseignement des diverses facultés. La loi réservera d'ailleurs la possibilité d'une modification, suivant le besoin, à la répartition.

normale des enseignemens entre les professeurs institutés. On renvoie à la prochaine séance de traiter à fond cette matière.

94. Conservera-t-on pour l'élection des professeurs le mode établi dans l'art. 28 dans la loi du 10 décembre 1833 ? — Il est répondu affirmativement.

95. Même en conservant ce mode, ne conviendrait-il pas que l'autorité put adresser une vocation à des hommes, avantagés par des ouvrages ou par un enseignement public ? En cas d'affirmative, quelles formes devraient être observées ?

— Rép. Oui ; on observera les mêmes formes que celles établies par la Commission pour les instituteurs du collège cantonal.

96. L'élection des professeurs est-elle définitive, ou bien sont-ils soumis à une confirmation ? L'élection est définitive ; mais il n'est rien préjugé par cette réponse à ce qui sera statué plus tard sur la destitution, la suspension et la mise à la retraite des professeurs.

75^e séance,
du 14 Mars 1836, au matin.

Présidence de M. Druoy.

Les membres sont présents, à l'exception de M. De Laharpe, absent pour cause de maladie.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

92 En cas de réponse négative à la question négative à la question précédente, quel sera le nombre des professeurs, les parties de l'enseignement dont chacun sera chargé, et le nombre des heures de leçons qu'il donnera ?

En réponse à ces questions, la Commission détermina comme suit, pour chaque faculté, le nombre normal des cours qui doivent être donnés à l'Académie, le nombre des heures de leçons affectés à chaque cours, le nombre des professeurs et la répartition entre eux des cours, et le traitement des professeurs.

A. Faculté des Lettres.

Cette faculté aura quatre professeurs ordinaires.

- | | | |
|----|---|-----------------|
| | | par semaine |
| 1. | Un professeur sera chargé de donner un cours de lecture des auteurs latins. | 4 ^h |
| | Un cours de composition latine. | 2 |
| | — d'archéologie et d'histoire critique de la littérature latine. | 6 |
| | En tout, par semaine. | 12 ^h |
| 2. | Un professeur sera chargé de donner un cours de lecture des auteurs grecs et composition grecque. | 6 ^h |
| | Un cours d'archéologie et d'histoire critique de la littérature grecque. | 6 |
| | En tout, par semaine. | 12 ^h |

- III
3. Un professeur sera chargé de donner: Un cours d'histoire critique de la littérature française comprise. 6^h
 Un cours de composition, 4
 de déclamation, 2
 en tout, par semaine, 12^h
- IV
4. Un professeur sera chargé de donner en tout, par semaine un cours de littérature allemande, comprenant la lecture des auteurs, la composition et l'histoire critique de la littérature allemande, 12^h

Faculté des Sciences.

Cette faculté aura neuf professeurs ordinaires.

- V
1. Un professeur sera chargé de donner: Un cours d'Encyclopédie des sciences, 4^h
 Un cours de logiques élémentaires, 3
 d'histoire de la philosophie, 5
 en tout, par semaine, 12^h
- VI
2. Un professeur sera chargé de donner: un cours de psychologie, 4^h
 un cours de métaphysique et d'ontologie, 4
 de morale philosophiques, 4
 en tout, par semaine, 12^h

Les cours de philosophie du droit, à 3^h de leçons par semaine, sera donné par un professeur de la faculté de droit.

Il n'y aura pas de professeur en titre pour la Grammaire générale et la pédagogie, on fera donner sur ces objets des cours spéciaux, comprenant la Grammaire 3^h. et la Pédagogie 4^h par semaines.

- VII
3. Un professeur sera chargé de donner: Un cours d'encyclopédie des sciences sociales et politiques, 6^h
 Un cours d'économie politique et de statistique, 3
 des sciences de la législation et de l'administration, 3
 en tout, par semaine, 12^h
- VIII
4. Un professeur sera chargé de donner: un cours d'histoire générale, 6^h
 un cours d'histoire de la Suisse, 3
 de philosophie de l'histoire, 3
 en tout, par semaines, 12^h
- IX
5. Un professeur sera chargé de donner les cours sur les mathématiques pures et appliquées, (y comprise l'astronomie) par semaine 12^h

- 6. Un professeur sera chargé de donner un cours de physiques, par semaine, 6^h.
(Note. Il devra préparer les expériences et soigner le laboratoire de physique). 6^h
- 7. Un professeur sera chargé de donner un cours de chimie, 6^h.
— de géologie et de minéralogie, 6^h
en tout, par semaine, 12^h.
- 8. Il sera pourvu à l'enseignement de la géographie physique et mathématiques par un cours spécial.
(Note. Même observation que pour le professeur de physiques).
Un professeur sera chargé de donner les cours d'histoire naturelle (botanique et zoologie), par semaine, 12^h par semaine.
- 9. Un professeur sera chargé de donner les cours d'anatomie et de physiologie, par semaine, 12^h par semaine.

C. Faculté de Théologie.

Cette faculté aura quatre professeurs ordinaires.

- 1. Un professeur sera chargé de donner les cours de théologie exégétique (y comprises les langues orientales), par semaine, 12^h.
- 2. Un professeur sera chargé de donner les cours de théologie historiques, (y comprises les antiquités judaïques et le droit mosaïque), par semaine, 12^h.
- 3. Un professeur sera chargé de donner les cours de théologie systématique (y comprise l'Encyclopédie des sciences théologiques), par semaine, 12^h.
- 4. Un professeur sera chargé de donner un cours de théologie pratique, par semaine, 12^h.

D. Faculté de Droit.

Cette faculté aura quatre professeurs ordinaires.

- 1. Un professeur sera chargé de donner : un cours d'encyclopédie des sciences juridiques, 6^h.
un cours de philosophie du droit (droit naturel), 3
— d'histoire du droit, 3
en tout, par semaine, 12^h.
- 2. Un professeur sera chargé de donner : un cours de droit romain et d'antiquités juridiques, par semaine, 12^h.
- 3. Un professeur sera chargé de donner un cours de droit civil et de procédures civiles (avec le droit coutumier, féodal, ecclésiastiques et commercial), par semaine, 12^h.
- 4. Un professeur sera chargé de donner un cours de droit public et international, (comprenant le droit administratif en particulier la Cour de cassation du c. de l'état), 4^h.
un cours de droit pénal, 4
— de procédure pénale, 4
en tout, par semaine, 12^h.

Etudes préparatoires de médecine.

Le professeur chargé de donner le cours d'anatomie fait partie de la faculté des sciences.

Les cours préparatoires de pratique sont donnés, à l'Hospice cantonal, par le Médecin et par le Chirurgien de l'Hospice cantonal.

76^e. Séance.

Du 15 Mars 1836, au matin.

Présidence de M. Druey.

Tous les membres de la Commission sont présents.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

La Commission modifie comme suit les cours à donner par les professeurs de physique et de chimie.

- x. 6. Un professeur sera chargé de donner un cours général de physique, 6^h
 Un cours sur des parties spéciales de la physique, 3^h
 en tout, par semaine, 9^h
- xi. 4. Un professeur sera chargé de donner un cours de chimie, 6^h
 Un cours sur des parties spéciales de la chimie, minéralogie et géologie, 6^h
 en tout, par semaine, 12^h

9. 93. D'après quelle base le traitement des professeurs sera-t-il fixé?

On juge convenable de mettre tous les professeurs sur le même pied, quant au traitement, attendu qu'à l'exception du professeur de physique, lequel a une collection d'instruments à soigner, ils ont tous le même nombre d'heures de leçons. Le traitement de chaque professeur serait de 2400 francs, et la loi autoriserait le Conseil d'Etat, après avoir entendu le Conseil de l'Instruction publique, à porter ce traitement jusqu'à 3000 fr., suivant le besoin, pour attirer ou retenir à l'Académie des professeurs très distingués. Une allocation spéciale sera déterminée pour les cours spéciaux.

Les professeurs extraordinaires chargés de donner les cours spéciaux pour lesquels un professeur n'a pas été établi (tels sont les cours de

* Il est décidé de mettre Sambates, comme directeur général, pour le département, dans la même faculté, le moins des leçons possible, et de distribuer les leçons sur toutes les heures de la journée, afin que les étudiants aient la possibilité de suivre à la fois ces deux cours.

grammaire générale, de pédagogie, de géographie physique et mathématique et les cours préparatoires de médecine pratique) recevront une indemnité de 800 à 1200 francs.

La loi dira que les professeurs ordinaires de l'Académie ne pourront être appelés à aucune fonction publique rétribuée par l'Etat ou par les communes, sauf celles de membre du Grand Conseil ou d'un conseil communal.

97. Après combien d'années de service les professeurs ont-ils droit à une pension de retraite ?

Cette question est résolue de la même manière que celle qui est relative aux instituteurs du collège.

98. Lorsqu'un professeur est empêché de faire ses fonctions pendant un temps plus ou moins long, comment pourroit-on à son remplacement ?

99. Lorsqu'un professeur doit obtenir un suppléant en titre, comment procède-t-on pour le choix de ce suppléant ? Est-il nommé définitivement ou à terme ?

100. Quels sont les émoluments d'un suppléant ? Par qui sont-ils payés ?

Après avoir écarté l'idée d'un suppléant perpétuel, la Commission décide que lorsqu'un professeur est momentanément empêché de faire ses fonctions, il est remplacé par un suppléant, mais si l'empêchement devait durer au delà de trois ans, on continuerait après ce terme, le professeur obtiendrait une pension de retraite s'il y a droit, sinon il sera mis à la retraite. Le suppléant est payé par l'Etat lorsqu'il s'agit de maladie ou d'autre cause indépendante de la volonté du titulaire, il est payé par le professeur dans tous les autres cas. Les mêmes dispositions seront appliquées aux professeurs mis à la retraite que celles déterminées par la Commission pour les instituteurs du collège cantonal.

Le professeur qui a besoin d'un suppléant peut proposer deux candidats, l'Académie peut aussi proposer deux candidats, et le Conseil d'Etat, sur le rapport du Conseil de l'Instruction publique, nomme parmi les candidats présentés. — Les émoluments du suppléant sont réglés par le Conseil d'Etat, sur un rapport de l'Académie et du Conseil de l'Instruction publique.

101. Par qui et avec quelles formes peut être prononcée la suspension ou la révocation d'un professeur ?

Les mêmes dispositions sont prises que pour les instituteurs du collège, mais on remplace l'autorité collégiale par l'autorité académique; il en est de même pour la mise à la retraite et les pensions. (Voy. sur les qu. 98, 99 et 100).

102. Par qui et avec quelles formes un suppléant peut-il être révoqué ?

Le Conseil d'Etat peut révoquer un suppléant sur la proposition du professeur titulaire ou de l'Académie et après avoir entendu le rapport du Conseil de l'Instruction publique et pris connaissance des moyens de défense du suppléant.

103. Quelles conditions faut-il remplir pour pouvoir donner à l'Académie des cours libres ?

Le Conseil de l'Instruction publique, sur le préavis de l'Académie, peut autoriser les personnes qui le demandent à donner des cours libres dans les auditoires.

A cette occasion, la Commission développant une disposition déjà arrêtée par elle, détermine que l'Académie et le Conseil de l'Instruction publique, pourront également prendre l'initiative pour proposer au Conseil d'Etat d'appeler, suivant l'occasion, un homme très distingué à donner un cours public dans l'Académie.

104. Quels établissements seront attachés à l'Académie ?

Ces établissements sont :

- La Bibliothèque cantonale.
- Un Musée d'histoire naturelle.
- Un Jardin botanique.
- Un Observatoire.
- Une Ecole de dessin.
- Un Musée des beaux arts.
- Une Ecole de gymnastique.
- Un Manège.

On n'a pas eu besoin d'instituer une Salle d'armes et une Ecole de natation, qui pourraient faire l'objet d'entreprises particulières. L'organisation de ceux de ces établissements qui n'existent pas encore sera l'objet des décrets spéciaux.

112. Le corps de l'Académie sera-t-il divisé en autant de sections, qu'il y a de facultés, composés chacune des professeurs de la faculté, et présidé par son Doyen ?

L'Académie sera divisée en autant de sections, qu'il y a de facultés. Chaque section, composée des professeurs d'une faculté, formera un Conseil dont le président est nommé pour 3 ans par la faculté même.

105. La surveillance immédiate des étudiants continuera-t-elle d'appartenir au Sénat des étudiants ?

106. Dans la supposition de l'affirmative de qui émaneront les lois de étudiants ? Les étudiants formeront un corps organisé par des statuts. L'initiative de ces statuts appartiendra aux étudiants ; ils devront être soumis à l'Académie, qui pourra y proposer des modifications. Le tout sera soumis au Conseil de l'Instruction publique, sur le préavis duquel le Conseil d'Etat prononcera et, s'il y a lieu, accordera sa sanction.

La surveillance immédiate des étudiants sera remise à un corps nommé par eux pour l'exercer et que l'Académie pourra appeler à procéder à des enquêtes.

107. Comment déterminera-t-on les rapports du Sénat des étudiants, avec l'Académie, et de celle-ci avec les autorités supérieures, pour tout ce qui concerne la discipline des étudiants ?

Le Sénat, nommé par les étudiants pour exercer la surveillance et la police, est dans un rapport de subordination avec l'Académie ou ses facultés; l'Académie est dans un même rapport avec le Conseil de l'Instruction publique. Le règlement déterminera de plus près cette hiérarchie et cette surveillance.

108. La loi statuera-t-elle sur les rapports de la discipline académique, avec la police ?

Les étudiants restent soumis au droit commun, sauf pour les cas de discipline académique.

109. Pour autant que la fondation des gages le permet, ne vaudrait-il pas mieux les convertir, du moins en quelque mesure, pour faire voyager des jeunes gens de talent ou les envoyer dans des universités, ou pour faciliter d'une manière quelconque des études fortes ?

110. Dans ce cas quelle condition faut-il remplir pour obtenir cet encouragement ?

Deux petits gages, de fondations particulières, restent leur destination. On versera dans la caisse de l'Etat la caisse dite des arrérages de gages. La loi déterminera une somme à porter chaque année au budget et destinée à des encouragements aux étudiants distingués, soit à leur donner des prix. Le règlement statuera sur tout ce qui concerne ces encouragements.

III. Quels sont les objets de l'administration académique ?

a) La fixation des cours ?

Chaque faculté fera un tableau de ses cours, ces tableaux seront soumis à l'Académie et au Conseil de l'Instruction publique, qui décidera sur le préavis de l'Académie.

b) La fixation des heures des leçons ?

De même.

c) Les examens et les promotions des étudiants et des aînés du collège cantonal ?
Chaque faculté devra présenter à l'Académie le tableau des examens que les étudiants auront à subir et une liste des experts qui pourraient être appelés à les faire subir. L'Académie en décidera.

d) L'inspection du collège ?

Cette question tombe, parce que l'inspection du collège est distincte de celle de l'Académie.

e) La collation des gages ?

Cette question est résolue : la faculté pourra intervenir par un préavis (l'art. 109, 110).

f) La collation des degrés dans les différentes facultés ?

Pour conférer les degrés établis, la faculté propose et l'Académie prononce. La commission a examiné si l'on conférerait d'autres degrés, après délibération, on décide de s'en tenir à graduer des licenciés en théologie et des licenciés en droit, qui, tous deux se rapportent directement à des carrières actives.

g) Les concours, livres, et le prix?

Les concours livres font partie des encouragements que l'Académie pourra accorder et qui seront déterminés dans le règlement. (N. du laq. 109 et 110).

h) Le perfectionnement des études et de leur organisation?

Il y aura, au moins une fois par an, des conférences où les professeurs s'occuperont des perfectionnements à apporter aux études et à leur organisation. Des experts seront appelés par l'Académie à ces conférences sur lesquelles un rapport sera présenté au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du Conseil de l'Instruction publique. Le règlement déterminera ce qui concerne ces conférences.

i) La censure des membres de l'Académie sous le rapport de leur office?

Il est décidé de supprimer ce qu'on appelle le grabot. Lorsque qu'il y aura des plaintes spéciales et positives contre un professeur, elles seront portées d'abord devant la faculté ou devant le recteur. D'ailleurs, les mêmes dispositions arrêtées par la Commission, dans cette matière, pour les instituteurs du collège cantonal seront appliquées ici aux professeurs de l'Académie.

77^e Séance,
Du 16 mars 1836, au matin.

Présidence de M. Druey.

Les membres sont présents à l'exception de M. Secretan, absent pour cause d'office.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

A est donné lecture d'un mémoire de M. le professeur Chauvonnas relatif aux rapports entre le Musée cantonal et l'Académie.

La Commission prend occasion de ce mémoire pour examiner de nouveau la question 104 du programme; elle voit des inconséquences à ce que, dans la nouvelle organisation, le Musée cantonal et la Bibliothèque cantonale dépendent immédiatement de l'Académie; la Commission juge que ces établissements nationaux doivent offrir un caractère moins spécial et jouir d'une existence plus indépendante. En conséquence on modifie ainsi la réponse à la q. 104: Les établissements destinés à l'instruction publique sont: &c.

Cette énumération sera placée à la fin de notre projet de loi. Des détails spéciaux détermineront les rapports entre ces établissements et l'Académie.

III. k) La discipline des étudiants?

La Commission répond affirmativement à cette question, mais ce qui est plus spécialement à dire sur ce point est renvoyé au règlement et se rattache d'ailleurs à la question 105.

l) La caisse appelée des arriérages?

Il n'en sera plus rien dit. (N. sur l'art. 109 et 110).

m) La bibliothèque cantonale?

Il en sera comme du Musée cantonal. (N. p. 104 f.).

n) La surveillance des autres établissements attachés à l'Académie?

Il est répondu de la même manière.

113. Quelle sera la compétence respective des sections et du corps entier de l'Académie?

Cette question est renvoyée au règlement.

114. L'Académie continuera-t-elle à être chargée de la conservation des ministères?

115. Continuera-t-elle à être chargée d'affaires ou les instruire?

Ces questions sont résolues négativement.

116. Ne conviendrait-il pas d'instituer, pour certaines parties de l'administration, par exemple, pour la discipline, un Sénat académique, composé de professeurs pris dans chaque faculté, et renouvelé périodiquement?

La Commission ne voit pas la nécessité d'établir un Sénat académique, soit parce qu'on laissera beaucoup à faire au Sénat des étudiants, soit parce que les cas graves pourront être portés à l'Académie qui nommera des Commissions.

117. Quels fonctionnaires seront pris dans le sein de l'Académie ou hors de son sein?

a) Le Recteur.

Un recteur sera nommé tous les trois ans par l'Académie, il présidera le corps académique et a toutes les attributions qui découlent de la présidence (il est chargé de la direction et de l'expédition des affaires qui ne demandent pas le concours de l'Académie). Sa règlement fixe de plus près ses attributions. Le recteur reçoit une indemnité annuelle de 400 francs. Le recteur sortant est Pro-recteur. Le recteur n'est pas immédiatement rééligible.

b) Le Bibliothécaire en chef ? — c) Les autres fonctionnaires qui pour-
raient être proposés aux établissements publics attachés à l'Académie ? —
 f) Le Bibliothécaire ordinaire ? — g) Le Bibliothécaire adjoint ?
 Ces questions tombent par la décision prise sur la question
 104.

d) Le Caissier de l'Académie, chargé de l'administration des rentiers
de la Bibliothèque et des arriérés, de l'administration, de la
perception des finances d'immatriculation et des finances pour
les cours ? — e) Le Secrétaire ?

Ses fonctions de secrétaire et celles de caissier de l'Académie
 seront réunies sur la même personne. Le Secrétaire sera
 nommé indéfiniment par le Conseil d'Etat sur une triple
 présentation de l'Académie ; son traitement annuel sera de
 1000 francs ; il sera secrétaire de l'Académie seulement
 et du recteur ; il ne sera pas de secrétaire aux facultés.
 Un règlement déterminera ses fonctions auprès de l'Académie
 et du recteur.

h) Le Bedeau ?

Le Bedeau est nommé et révoqué par l'Académie, il aura un
 traitement de 800 francs et un logement près de l'édifice destiné
 à l'Académie, mais sans l'obligation d'avoir un domestique.
 Le règlement déterminera ses attributions et ses rapports
 avec le bedeau du collège cantonal.

La Commission revient sur une détermination antérieure et décide
 que le projet de loi fera mention de conférences des instituteurs
 du collège. Ces conférences auront lieu au moins deux fois
 par année ; des experts pourront y être appelés par les
 instituteurs ; elles s'occuperont des perfectionnements à
 apporter aux études collégiales et à leur organisation.
 Des rapports sur ces conférences seront faits au Conseil
 de l'Instruction publique, qui les transmettra au Conseil
 d'Etat.

On introduira dans la loi sur l'Académie un article
 analogue à l'article 118 du projet de loi sur les collèges.

La Commission décide qu'il sera présenté au Conseil d'Etat
 deux projets de loi distinctes, l'un sur les collèges, l'autre sur
 l'Académie, mais, autant que possible, ces projets seront

présentés ensemble au Conseil d'Etat avec l'exposé des motifs qui les comprendra l'un et l'autre.

La Commission désirant être au complet pour s'occuper des questions transitoires très importantes relatives à la mise à exécution de la loi, décide que M. Secretan sera officiellement convoqué pour la séance de demain.

Aussi longtemps que la loi sur les rapports entre l'Eglise et l'Etat n'aura pas été rendue, l'administration des affaires ecclésiastiques et la considération des ministres, qui appartiennent actuellement à l'Académie, seront remises à la faculté de théologie, à laquelle le Conseil d'Etat adjoindrait deux autres membres. Le Secrétaire de l'Académie serait aussi Secrétaire de cette Commission transitoire, laquelle choisirait son président.

Lors de l'ouverture de la nouvelle académie, les étudiants de théologie resteront dans la faculté de théologie, les étudiants de droit resteront dans la faculté de droit, et les étudiants des deux premières volées de philosophie seront répartis dans les facultés des lettres et des sciences.

En attendant qu'un décret statue sur les établissements attachés à l'instruction publique (Voy. sur la p. 104), les établissements attachés à l'Académie restent sur le pied actuel.

La Commission décide d'ajouter au projet de loi sur les collèges une disposition transitoire portant que la Chambre collégiale sera nommée le plus tôt possible afin de pourvoir à leur et de concert avec les autres autorités scolaires à la confection du règlement, aux concours pour la nomination des instituteurs et en général pour coopérer dans sa sphère à la mise à exécution de la loi.

78^e Séance,
Du 17 mars 1836, au matin.

Présidence de M. Drucey.

Tous les membres sont présents.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

On commence par la discussion des questions transitoires et de mise à exécution de la loi, il y a deux opinions prononcées sur la question de savoir s'il convient d'adopter une disposition analogue à celle des articles 119 et 120 primitifs du projet de loi sur les collèges. Les deux opinions ont été soutenues avec chaleur et développement; la majorité de la Commission a voté pour l'affirmative. Mais on modifie la disposition de l'art. 120, déjà cité du projet de loi sur les collèges dans ce sens que, soit les instituteurs soit les professeurs, obtiendront une pension de retraite équivalente aux trois quarts du traitement dont ils jouissaient, pendant tout le temps qu'ils ne rempliront pas quelque autre fonction salariée par l'Etat.

Comment procédera-t-on pour pourvoir aux places d'instituteur et de professeur des nouveaux établissements?

Quant aux places d'instituteur, la marche est toute tracée dans le projet de loi même, puisque la Chambre collégiale, qui concourra à cette œuvre, doit être nommée aussi vite que possible, après que la loi aura été votée.

Pour l'Académie, la position est différente. Le corps académique n'existant pas et ne pouvant être créé par anticipation pour s'occuper d'opérations qui concerneraient sa composition même, la Commission décide qu'il sera formé un corps électoral permanent, composé des membres du Conseil de l'Instruction publique qui ne sont pas professeurs de l'Académie, et ~~propose~~ de plus, de membres nommés par le Conseil d'Etat en nombre nécessaire pour arriver à 9, y compris les membres du Conseil de l'Instruction publique conservés.

Pour chaque chaire à pourvoir ce corps permanent s'adjoindrait deux membres experts et le Conseil d'Etat lui adjoindrait deux autres membres. Les trois membres réunis

formeront le jury chargé de présenter au Conseil d'Etat un ou plusieurs candidats à la chaire vacante. Le corps permanent sera, ainsi que la Chambre collégiale, nommé aussi vite que possible lorsque les lois sur l'Académie auront été votées.

La loi sur l'Académie deviendra aussi exécutoire, dès le 1^{er} 1837. Lorsqu'une chaire ne pourra être pourvue, en tems opportun, par des concours ou par des vocations, l'Académie fera une présentation de candidats pour remplir provisoirement la chaire vacante en qualité de suppléants. Le Conseil des Instructions publiques donnera son préavis sur cette présentation et le Conseil d'Etat nommera le suppléant.

M. Corvion présente à la Commission plusieurs questions à résoudre tendant soit à faire expliquer des dispositions déjà arrêtées, soit à les faire modifier, soit à en faire ajouter de nouvelles pour compléter le projet de loi. Après avoir entendu l'avis de la Commission et pris note de ses délibérations, dans le projet de loi qu'il doit présenter sur l'Académie. Il tiendra aussi compte de quelques corrections et additions apportées occasionnellement dans les dernières séances au projet de loi sur les collèges, afin de les y faire entrer lorsqu'il le représentera avec quelques modifications dans son arrangement et quelques légers changements de rédaction, ainsi qu'il en a été chargé par la Commission dans une précédente séance.

Il a été décidé particulièrement de donner le cours de zoologie au professeur d'anatomie et de physiologie.

Le professeur d'histoire naturelle prendra le nom de professeur de botanique et sera chargé d'enseigner la botanique avec ses applications à l'art forestier et à l'agriculture. Il est encore décidé, que l'étudiant qui n'aurait pas suivi réellement et régulièrement trois cours au moins pendant l'année académique, ne serait plus envisagé comme étudiant; et que le l'étudiant qui aura passé cinq ans dans la faculté des lettres ou dans celle des sciences, sans être promu dans l'une des facultés spéciales de théologie ou de droit, que cet étudiant prendra les privilèges d'être exempt du service militaire. Il en est de même de l'étudiant qui aura passé cinq ans dans la faculté de théologie ou dans celle de droit, sans obtenir le diplôme de licencié en théologie ou en droit.

La Commission s'ajourne jusqu'après l'époque où M. Corvion aura pu présenter la rédaction du projet de loi sur l'Académie. Il fera en sorte de présenter ce projet pour le milieu d'avril; il représentera, en même tems, ainsi qu'il en a été chargé, le projet de loi sur les collèges,

avec quelques modifications dans l'ordre de ses articles et dans l'arrangement de ses chapitres et de ses sections, ensuite des observations qui ont été faites, ainsi qu'avec quelques changements et additions de détail, résultant en partie des dernières délibérations.

79^e Séance,
du 20 Avril 1836.

au matin.
Présidence de M. Ducey.

Les membres sont présents à l'exception de M. De Labarpe.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

La Commission décide que dans sa session actuelle, ses séances auront lieu les lundi et jeudi à 7 heures du soir, les mardi, mercredi, vendredi et samedi à 5 heures du soir.

D'après la décision prise de faire deux projets de loi distincts, l'un sur les collèges, l'autre sur l'Académie, le préambule du premier de ces projets est ainsi modifié :

« Considérant d'ailleurs la nécessité de réorganiser les collèges, afin d'asseoir sur une base solide l'instruction publique supérieure et de la mettre en rapport avec les besoins du pays et de l'époque. »

On commence la discussion du Projet de loi sur l'Académie rédigé par M. Corvejon, il est adopté comme suit.

Projet de Loi sur l'Académie.

Le Grand Conseil Du Canton de Vaud,

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 10 décembre 1833, qui place l'Académie au nombre des établissements destinés à l'instruction publique.

Voulant d'ailleurs compléter la réorganisation de l'instruction publique supérieure, dont la loi sur les collèges pose les bases.

Décide :

Chapitre premier.

Etablissements et destination de l'Académie.

Art. 1^{er} L'Académie a pour but de former les hommes destinés aux carrières qui exigent une instruction supérieure, et d'entretenir dans le pays une culture scientifique.

2. L'Académie est placée au chef-lieu du Canton.

L'établissement et l'entretien de l'Académie sont à la charge de l'Etat.

Chapitre 2^e

Division en facultés. Objets des études.

3. L'Académie se divise en quatre facultés.

1. La faculté des lettres ;

- 2°. la faculté des Sciences;
- 3°. la faculté de Théologie;
- 4°. la faculté de Droit.

Il y a de plus des études préparatoires de médecine.

4. Les études de la faculté des Lettres ont pour objet:

- 1°. La littérature latine, comprenant la lecture des auteurs, la composition, l'archéologie et l'histoire critique.
- 2°. La littérature grecque, comprenant la lecture des auteurs, la composition, l'archéologie et l'histoire critique.
- 3°. La littérature française, comprenant l'histoire critique de cette littérature comparée avec les littératures anciennes et étrangères, la composition et la déclamation.
- 4°. La littérature allemande, la littérature italienne et la littérature anglaise.
- 5°. L'esthétique et la théorie supérieure de la littérature.

5. Les études de la faculté des Sciences ont pour objet:

- 1°. L'encyclopédie des sciences;
- 2°. Les sciences philosophiques et l'histoire de ces sciences;
- 3°. La grammaire générale;
- 4°. La pédagogie;
- 5°. La philosophie du droit;
- 6°. Les sciences sociales et politiques;
- 7°. L'histoire et la philosophie de l'histoire;
- 8°. Les sciences mathématiques pures et appliquées;
- 9°. Les sciences physiques et naturelles;
- 10°. La géographie physique et mathématique;
- 11°. L'anatomie et la physiologie.

6. Les études de la faculté de Théologie ont pour objet:

- 1°. L'encyclopédie des sciences théologiques;
- 2°. Les langues et la critique sacrées;
- 3°. La théologie dogmatique;
- 4°. La théologie morale;
- 5°. La théologie pratique;
- 6°. L'histoire ecclésiastique et les autres branches historiques;
- 7°. Les antiquités judaïques;
- 8°. Le droit mosaïque.

7. Les études de la faculté de Droit ont pour objet:

- 1°. L'encyclopédie des sciences juridiques;
- 2°. Le droit romain;
- 3°. Le droit coutumier et féodal, et le droit ecclésiastique;
- 4°. Le droit public et le droit international;
- 5°. Le droit pénal;
- 6°. Le droit civil et commercial;
- 7°. La procédure civile et la procédure pénale;
- 8°. L'histoire du droit et les antiquités juridiques.

8. Les études préparatoires de médecine comprennent les cours de la faculté des sciences qui se rattachent à la médecine, et plus spécialement l'anatomie et la physiologie, ainsi que des cours préparatoires de pratique.

Chapitre 3^e.

Professeurs. Académie. Conseils de faculté. Fonctionnaires de l'Académie. Conférences pour le perfectionnement des études.

9. L'enseignement dans l'Académie est donné : 1^o par des professeurs ordinaires ; 2^o par des professeurs extraordinaires.
10. Les professeurs ordinaires sont ceux qui occupent une chaire établie dans une faculté.
11. Les professeurs extraordinaires sont ceux qui sont chargés de quelque enseignement pour un temps limité.
12. Le Conseil d'Etat peut, après avoir entendu l'Académie et le Conseil de l'Instruction publique, accorder le titre de professeur honoraire aux hommes qui ont fait preuve de connaissances supérieures dans quelque branche des sciences. Ce titre est purement honorifique.
13. (est supprimé).
14. Les professeurs ordinaires ne peuvent remplir aucune autre fonction publique rétribuée par l'Etat ou par les communes ; toutefois, ils peuvent être membres du Grand Conseil ou d'un conseil communal.
15. (est supprimé).
16. Les professeurs ordinaires et les professeurs extraordinaires d'une faculté forment le Conseil de cette faculté.
17. Le Conseil de chaque faculté nomme, dans son sein pour trois ans, son président et son secrétaire, parmi les professeurs ordinaires.
18. Les professeurs ordinaires des quatre facultés forment l'Académie, considérée comme corps délibérant.
19. L'Académie nomme dans son sein, pour trois ans, son président qui porte le titre de Recteur ; il n'est pas immédiatement rééligible. Le dernier recteur est vice-président de l'Académie.
20. Un professeur ne peut refuser l'office de recteur de l'Académie, ni celui de président ou de secrétaire d'un Conseil de faculté, sans l'autorisation du Conseil de l'Instruction publique.
21. L'Académie a un secrétaire qui remplit aussi l'office de caissier. Ce secrétaire est nommé par le Conseil d'Etat sur une triple présentation de l'Académie.
22. L'Académie nomme son bedeau et peut le révoquer.
23. Le règlement détermine, dans les limites de la présente loi, les attributions de l'Académie et de ses facultés, ainsi que celles des fonctionnaires et des employés de l'Académie.

24. L'Académie se réunit une fois par an au moins, en conférences, pour s'occuper des perfectionnements à introduire dans les études. Les professeurs extraordinaires et les professeurs honoraires participent à ces conférences avec voix délibérative. L'Académie peut ~~aussi~~ y appeler des experts. Un rapport sur chaque conférence est présenté au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du Conseil de l'instruction publique.

Le règlement détermine tout ce qui concerne ces conférences.

80^e Séance,
du 21 Avril, 1836.

au matin.
Présidence de M. Druex.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. De Laharpe. Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'article 12 du projet de loi sur l'Académie, dont la rédaction avait été suspendue dans la dernière séance est ainsi rédigé :

« Le Conseil d'Etat peut après avoir entendu l'Académie et le Conseil de l'Instruction publique accorder le titre de professeur honoraire aux hommes qui ont fait preuves de connaissances supérieures dans quelque branche des sciences. Ce titre est purement honorifique. »

On discute et on adopte la rédaction suivante, pour les articles 25 à 38.

Chapitre 4.
Nomination des Professeurs.

Art. 25. Lorsqu'une chaire est vacante, le Conseil de l'instruction publique annonce la vacance, quatre mois au moins avant l'époque où la nomination doit avoir lieu.

26. Les aspirants à une place de professeur ordinaire subissent des examens publics.

Les objets et la forme des examens sont déterminés par le règlement. Une commission composée des membres du Conseil de l'instruction publique et de huit experts fait subir les examens. Quatre de ces experts sont nommés par le Conseil d'Etat, l'Académie choisit les quatre autres dans son sein ou hors de son sein.

La Commission est présidée par le Président du Conseil de l'instruction publique, ou, à son défaut, par un autre membre du Conseil d'Etat.

La Commission ne peut procéder qu'autant qu'il y a une majorité présente. Le Conseil d'Etat ~~prononce~~ nomme le professeur sur le rapport de la Commission.

27. Des hommes avantageusement connus, par des ouvrages ou par des cours publics sur l'objet à enseigner, peuvent être appelés sans examen aux places de professeurs ordinaires.

La nomination est ^{faite} par le Conseil d'Etat sur le préavis du Conseil de l'instruction publique ou de l'Académie, et après qu'il a entendu les deux corps.

28. Les professeurs extraordinaires sont nommés par le Conseil d'Etat, sur le

précis du Conseil de l'instruction publique ou de l'Académie, et après qu'il a entendu les deux corps.

29. (est supprimé).

Chapitre 5.

Répartition de l'enseignement.

30. Il y a vingt-trois chaires de professeurs ordinaires.

31. § 1. La faculté des lettres a quatre chaires.

1°. Une chaire pour

- la lecture des auteurs latins;
- la composition latine;
- l'archéologie et l'histoire critique de la littérature latine.

2°. Une chaire pour

- la lecture des auteurs grecs et la composition grecque;
- l'archéologie et l'histoire critique de la littérature grecque.

3°. Une chaire pour

- l'histoire critique de la littérature française comparée;
- la composition française;
- la déclamation.

4°. Une chaire pour la littérature allemande, comprenant la lecture des auteurs, la composition et l'histoire critiques.

§ 2. Un professeur ordinaire de la faculté des lettres est chargé, chaque année, de donner le cours d'esthétique et de théorie supérieure de la littérature, trois heures par semaine.

§ 3. Les cours de littérature anglaise et de littérature italienne sont donnés par des professeurs extraordinaires. Le Conseil de l'instruction publique, après avoir entendu l'Académie, détermine chaque année, sous l'approbation du Conseil d'Etat, le nombre d'heures par semaine à consacrer à ces cours.

32. § 1. La faculté des sciences a neuf chaires :

1°. Une chaire pour :

- l'encyclopédie des sciences;
- la logique élémentaire;
- l'histoire de la philosophie.

2°. Une chaire pour

- la psychologie;
- la métaphysique et l'ontologie;
- la morale philosophique.

3°. Une chaire pour

- l'encyclopédie des sciences sociales et politiques;
- l'économie politique et la statistique;
- la science de la législation et de l'administration.

4°. Une chaire pour

- l'histoire générale;
- l'histoire de la Suisse;
- la philosophie de l'histoire.

5°. Une chaire pour les mathématiques pures et appliquées, y compris l'astronomie.

6°. Une chaire pour

- la physique générale;
- quelque branche spéciale de la science.

Le professeur de physique prépare les expériences et soigne le cabinet de physique; il lui est nommé un préparateur nommé sur son préavis par le Conseil de l'instruction publique, et dont le règlement détermine les fonctions.

7^e Une chaire pour

- a) la chimie ;
- b) la géologie et la minéralogie.

Le professeur de chimie prépare les expériences et dirige le laboratoire et les cabinets; il lui est donné un préparateur nommé, sur son préavis par le Conseil de l'instruction publique, et dont le règlement détermine les fonctions.

8^e Une chaire pour la botanique, avec ses applications à la science forestière et à l'agriculture.

9^e Une chaire pour la zoologie, l'anatomie et la physiologie.

§ 2. Le cours de philosophie du droit, trois heures par semaines, est donné par un professeur de la faculté de droit.

Le cours de grammaire générale, trois heures par semaine, celui de pédagogie, quatre heures par semaines, et celui de géographie physique et mathématique, trois heures par semaines, sont donnés par des professeurs extraordinaires.

33. La faculté de Théologie a quatre chaires :

- 1^o Une chaire pour la théologie exégétique (y compris les langues orientales.)
- 2^o Une chaire pour la théologie historique (y compris les antiquités judaïques et le droit mosaïque).
- 3^o Une chaire pour la théologie systématique (y compris l'encyclopédie des sciences théologiques).
- 4^o Une chaire pour la théologie pratique.

34. La faculté de Droit a quatre chaires :

- 1^o Une chaire pour
 - a) l'encyclopédie des sciences juridiques ;
 - b) la philosophie du droit (droit naturel).
 - c) l'histoire du droit.
- 2^o Une chaire pour le droit romain et les antiquités juridiques.
- 3^o Une chaire pour le droit civil et la procédure civile; (avec le droit coutumier, féodal, ecclésiastique et commercial).
- 4^o Une chaire pour
 - a) le droit public, le droit administratif et le droit international.
 - b) le droit pénal ;
 - c) la procédure pénale.

34 bis. Le professeur de physique et celui de chimie donnent chacun neuf heures de leçons par semaine. Les autres professeurs ordinaires donnent chacun douze heures de leçons par semaine. Le règlement détermine la répartition des heures entre les divers objets d'enseignement.

35. Les cours préparatoires de pratique médicale sont donnés à l'hospice cantonal, par le médecin et par le chirurgien de l'hospice, qui appartiennent, comme professeurs extraordinaires, à la faculté des sciences.

36. Le Conseil de l'instruction publique peut, après avoir entendu l'Académie et avec l'approbation du Conseil d'Etat, apporter, pour un temps déterminé, des modifications à la répartition de l'enseignement établie par les articles précédents.

37. Le Conseil d'Etat peut, sur la proposition du Conseil de l'instruction publique ou de l'Académie, faire donner des cours extraordinaires.

38. Le Conseil de l'instruction publique peut, sur le préavis de l'Académie, autoriser les personnes qui la demandent à donner des cours dans les auditoires.

Président: De M. Deucy.

Tous les membres sont présents, à l'exception de M. Monnard, absent pour cause d'indisposition.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Les articles 12 et 29 du projet de loi sur l'Académie sont de nouveau discutés et rédigés comme suit:

Art. 12. Le titre de professeur honoraire peut être accordé aux hommes qui ont fait preuve de connaissances supérieures dans quelque branche des sciences. Ce titre est purement honorifique.

Art. 29. Les professeurs honoraires sont nommés par le Conseil d'Etat, après qu'il a entendu l'Académie et le Conseil de l'instruction publique.

On discute et on adopte la rédaction suivante pour les articles 39 à 54.

Chapitre 6.

Succession des études. Promotion dans les facultés. Grade de licencié en théologie ou en droit.

Art. 39. Les études générales des facultés des lettres et des sciences précèdent les études spéciales qui se font dans les facultés de théologie et dans celle de droit.

40. Pour être reçu comme étudiant régulier dans les facultés des lettres et des sciences il faut avoir subi un examen satisfaisant sur les objets qui sont enseignés au gymnase.

41. Pour être reçu comme étudiant régulier dans la faculté de théologie, il faut avoir subi un examen satisfaisant sur les objets qui sont enseignés dans les facultés des lettres et des sciences, et de plus sur la langue hébraïque. L'examen ne porte pas sur la littérature italienne, la littérature anglaise, l'anatomie et la physiologie.

42. Pour être reçu comme étudiant régulier dans la faculté de droit, il faut avoir subi un examen satisfaisant sur les objets qui sont enseignés dans les facultés des lettres et des sciences.

L'examen ne porte pas sur la littérature italienne, la littérature anglaise, l'anatomie, la physiologie et la pédagogie.

43. Les examens exigés par les deux articles précédents sont rédigés de manière à prouver que celui qui les subit n'a négligé aucune des études qui se font au gymnase.

44. Les étudiants reçus dans les facultés des lettres et des sciences peuvent répartir sur trois années consécutives les examens qu'ils ont à subir pour entrer dans la faculté de théologie ou dans celle de droit, mais, si, la troisième année, ils n'obtiennent pas l'admission dans une de ces deux facultés, il ne leur est pas tenu compte des examens qu'ils ont subis dans les trois dernières années.

45. Pour obtenir le grade de licencié en théologie, il faut avoir subi un examen satisfaisant sur tous les objets qui sont enseignés dans la faculté de Théologie. On n'est admis à ces examens qu'après avoir subi celui qui est exigé pour être reçu dans cette faculté.

46. Pour obtenir le grade de licencié en droit, il faut avoir subi un examen satisfaisant sur tous les objets qui sont enseignés dans la faculté de Droit. On n'est admis à cet examen qu'après avoir subi celui qui est exigé pour être reçu dans cette faculté.

47. Le règlement détermine la mesure des connaissances requises sur les objets des examens dont il est fait mention dans les articles précédents.

48. L'étudiant dont la conduite ^{pendant l'année} a été approuvée par l'Académie, n'est pas admis à subir les examens. Si l'on n'est pas étudiant, on ne peut être admis aux examens qu'en produisant un acte de mesure de livrer, par la municipalité du dernier domicile.

49. Pour être admis à faire les examens qui sont requis pour la promotion dans les facultés des lettres et des sciences, il faut être âgé de dix-huit ans révolus; toutefois les élèves réguliers du gymnase peuvent être admis à faire ces examens dès l'âge de dix-sept ans révolus, par le Conseil de l'instruction publique, conformément au règlement.

50. Pour être admis à faire les examens qui sont requis pour la promotion dans la faculté de théologie, ou dans celle de droit, il faut être âgé de 21 ans révolus; toutefois, les étudiants reçus dans les facultés des lettres et des sciences avant l'âge de dix-huit ans révolus peuvent être admis à faire ces examens dès l'âge de vingt ans révolus; cette admission est accordée par le Conseil de l'instruction publique, conformément au règlement.

51. On ne peut obtenir le grade de licencié en théologie ou celui de licencié en droit avant l'âge de 23 ans révolus.

52. (est supprimé).

53. L'Académie décide des promotions dans les facultés susdites des examens. Elle décide des promotions au grade de licencié en théologie, ou en droit, sur le préavis de la faculté.

54. Le règlement détermine la finance à payer pour obtenir le grade de licencié en théologie, ou en droit.

Cette finance est versée dans la caisse de la Bibliothèque cantonale.

82^e Séance,
du 23 Avril 1836.
au matin.
Présidence de M. Druey

Tous les membres sont présents.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et admis.

On discute et on adopte la rédaction suivante pour les articles 55 à 61.

Chapitre 7. — Examens

55. Des commissions composées de cinq membres font subir les examens exigés pour les promotions dans les facultés; trois de ces membres sont des professeurs désignés par l'Académie, les deux autres membres sont désignés par le Conseil

de l'instruction publique; ils peuvent être choisis dans l'Académie.

La commission qui fait subir les examens mentionnés à l'art. 40 s'adjoint pour chacun de ces examens l'instituteur du gymnase chargé d'enseigner l'objet sur lequel porte l'examen. Cet instituteur a voix délibérative.

56. Les commissions qui font subir les examens exigés pour obtenir le grade de licencié en théologie ou en droit sont composées des professeurs de la faculté, et de trois experts nommés par le Conseil d'Etat.

56 bis. Le professeur chargé d'enseigner l'objet sur lequel porte un examen fait nécessairement partie de la commission.

57. Chaque commission d'examen nomme son président.

58. Le professeur enseignant, ou l'instituteur du gymnase, ne peut être chargé exclusivement d'interroger.

59. L'examen sur chaque objet est apprécié par admis et non admis.

Un seul examen non admis exclut de la promotion.

60. Les commissions d'examen adressent un rapport détaillé à l'Académie sur les examens qu'elles ont fait subir.

61. Le règlement fixe l'époque des examens et en détermine la forme.

Il ne peut être fait d'examen hors de l'époque fixée.

83^e Séance,

du 25 Avril 1836.

au matin.

Présidence de M. Ducey.

Tous les membres sont présents.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

On modifie ainsi le 1^{er} de l'article 38 du projet de loi sur l'Académie:

- 1^{er}. une chaire pour
- a) la théologie exégétique;
 - b) les langues orientales, y compris un cours préparatoire de langue hébraïque.

62. Pour être étudiant, il faut, outre les conditions d'âge et d'examen, se faire immatriculer et payer une finance d'immatriculation que le règlement détermine.

Cette finance est versée dans la caisse de la Bibliothèque cantonale.

63. L'étudiant peut suivre tous les cours de la faculté ou des facultés dont il fait partie. L'étudiant des facultés des lettres et des sciences peut suivre en outre le cours préparatoire de langue hébraïque.

A l'occasion des articles 63 et suivants du projet de loi, une minorité de trois membres aurait voulu qu'une finance fut nécessairement payée par les étudiants ainsi bien que par les externes, pour les cours qu'ils veulent suivre à l'Académie. La majorité de la Commission persiste dans son opinion qu'il ne soit rien exigé pour ces cours, des étudiants réguliers.

64. L'étudiant est exempt du service militaire jusqu'à l'âge de 24 ans révolus.

65. Perdent leur qualité et leur droit d'étudiant,

1°. L'étudiant qui, sans avoir obtenu un congé du Conseil de l'instruction publique, n'a pas suivi pendant l'année trois cours au moins de la faculté ou des facultés dont il fait partie.

2°. L'étudiant qui, après avoir passé cinq ans dans les facultés des lettres et des sciences, n'est pas reçu dans la faculté de théologie ou dans celle de droit, et celui qui a passé cinq ans dans l'une de ces deux dernières facultés sans obtenir le grade de licencié.

Ne sont pas compris dans les cinq ans mentionnés ci-dessus les congés que l'étudiant peut avoir obtenus conformément au 1°. de cet article.

66. Les externes sont les jeunes gens admis à suivre des cours sans avoir la qualité d'étudiants.

67. Les externes payent une finance d'immatriculation que le règlement détermine.

Cette caisse est versée dans la caisse de la Bibliothèque cantonale.

Les externes payent, de plus, pour chaque cours qu'ils demandent à suivre une finance dont le règlement détermine la quotité et le mode de perception. Cette finance appartient au professeur qui donne le cours, et ne fait pas partie de son traitement annuel ou de l'indemnité qu'il reçoit.

68. Les étudiants forment un corps pour entretenir au milieu d'eux la vie studieuse et maintenir la discipline. Ce corps est organisé par des statuts.

Les étudiants présentent à l'Académie le projet de leurs statuts. L'Académie transmet le projet au Conseil de l'instruction publique avec ses observations. Sur le préavis du Conseil de l'instruction publique, le Conseil d'Etat sanctionne les statuts s'il y a lieu.

Chapitre 9.

Année académique. Durée des cours. Vacances.

69. L'année académique commence le 1^{er} novembre.

70. La durée des cours y compris les examens est de neuf mois.

71. (est supprimé).

72. Les vacances annuelles sont de trois mois, le règlement en fixe les époques.

Chapitre 10.

Direction. Administration. Inspection. Surveillance. Disciplines.

73. La direction et l'inspection supérieure de l'Académie appartient au Conseil de l'instruction publique, sous l'autorité du Conseil d'Etat.

L'Académie et les conseils de facultés sont chargés de la direction et de l'inspection spéciales, ainsi que de l'administration.

(74. est devenu le 2^e alinéa de l'art. 73).

75. Les étudiants demeurent soumis au droit commun, excepté en ce qui concerne la discipline académique.

76. La surveillance et la discipline des étudiants appartiennent à l'Académie, aux conseils de facultés et au corps des étudiants.

Le règlement de l'Académie et les statuts des étudiants déterminent ce qui concerne cette surveillance et cette discipline. Toutefois, le renvoi d'un étudiant ne peut être prononcé que par le Conseil de l'instruction publique sur les préavis de l'Académie.

Chapitre 11.

Prix. Bourses. Gages. Fonctions.

77. Il est porté chaque année au Budget une somme destinée à former des prix et à faciliter par des subsides soit bourses les études des étudiants distingués par leurs talents, leur application et leur conduite et dont les parents sont reconnus peu aisés.

Les prix sont décernés par l'Académie, ensuite de concours ouvert sur des sujets spéciaux.

Les bourses sont accordées pour trois ans, par le Conseil d'Etat, sur la proposition motivée de l'Académie : elles peuvent être retirées.

Le règlement déterminera ultérieurement ce qui concerne les prix et les bourses.

78. Les gages de fondation particuliers et les dons faits par des corporations ou des particuliers sont administrés par l'Académie conformément à leur destination.

79. La caisse dite des arriérés de gages est versée dans la caisse de l'Etat.

Chapitre 12.

Traitemens. Indemnités.

80. Le traitement annuel d'un professeur ordinaire est de 2400 francs. Le Conseil d'Etat peut, après avoir entendu le Conseil de l'instruction publique, porter ce traitement jusqu'à 3000 francs, pour attirer à l'Académie ou y retenir des professeurs très distingués ; il peut accorder la même augmentation dans le cas prévu à l'article 36 et dans celui où le professeur est chargé de donner un cours en dehors de son enseignement ordinaire.

84^e Séance.
Du 26 Avril 1836.
^{au matin}
Présidence de M. Ducey.

Tous les membres sont présents.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et admis.

On discute et on adopte la rédaction suivante pour les articles 81 à 105.

- 81. L'indemnité allouée à un professeur extraordinaire est de 600 à 1200 francs.
- 82. Les préparateurs attachés aux professeurs de physique et de chimie reçoivent ^{chacun} un traitement annuel de 400 francs.
- 83. Le recteur reçoit ~~une~~ ^{une} indemnité annuelle de 1000 francs.
- 84. Le secrétaire de l'Académie reçoit un traitement annuel de 1000 francs.
- 85. Le bedeau de l'Académie reçoit un salaire annuel de 800 francs et un logement près de l'Académie; il est tenu d'avoir un domestique.
- 86. Les experts appelés pour les examens des étudiants reçoivent une indemnité de quatre francs par séance.
- 87. Les experts appelés pour les examens des aspirants aux places de professeurs reçoivent une indemnité de huit francs par jour; de plus, s'ils sont choisis hors du chef-lieu, ils reçoivent une indemnité de un franc par lieu pour venir et autant pour le retour.

Chapitre 13.

Plaintes. Suspension. Destitution. Mise à la retraite.

88. Toute plainte contre un professeur doit être portée d'abord devant le Conseil de la faculté dont être faite partie; si ce conseil ne peut terminer l'affaire, il soumet la plainte à l'Académie, laquelle en décide, sauf le recours au Conseil de l'instruction publique, et s'il y a lieu, au Conseil d'Etat.

89. Le Conseil de l'instruction publique, ou l'Académie, peut proposer au Conseil d'Etat la suspension ou la destitution d'un professeur pour cause d'incapacité, d'insubordination ou d'immoralité.

Le professeur inculpé est entendu par les deux corps. Le Conseil d'Etat ne prononce la suspension ou la destitution que sur la proposition de l'Académie ou du Conseil de l'instruction publique, après avoir entendu les deux corps et pris connaissance des moyens de défense du professeur.

90. Lorsque, indépendamment des cas mentionnés à l'article précédent, il est reconnu qu'un professeur ordinaire ne peut pas continuer utilement ses fonctions, ce professeur peut être mis à la retraite. Le Conseil d'Etat prononce la mise à la retraite sur la double proposition du Conseil de l'instruction publique et de l'Académie, après avoir entendu le professeur.

Chapitre 14.

Pensions de retraite des professeurs ordinaires.

91. Les professeurs ordinaires ont droit à une pension de retraite, dans les cas déterminés par la loi.

Une loi spéciale règlera tout ce qui concerne cette matière.

92. Un professeur ordinaire, mis à la retraite en vertu de l'art. 90 de la présente loi de la présente loi, obtient une pension de retraite s'il a cinq ans de service ou plus; il obtient une indemnité s'il a servi moins de cinq ans.

Le minimum de la pension de retraite est du tiers du traitement annuel que reçoit le professeur: cette pension peut être portée jusqu'aux trois quarts du traitement.

Le minimum de l'indemnité est d'une somme égale au traitement d'une année: cette indemnité peut être portée jusqu'à une somme triple du traitement annuel.

Le Conseil d'Etat fixe la quotité de l'indemnité ou de la pension, sur le préavis du Conseil de l'instruction publique et de l'Académie: il prend en considération les motifs de la mise à la retraite et les années de service du professeur.

La pension cesse lorsque le professeur mis à la retraite ~~minimale~~ obtient un emploi salarié par l'Etat ou une place de directeur ou d'instituteur dans une école moyenne ou dans un collège.

La pension peut être convertie en indemnité moyennant le consentement du professeur.

Chapitre 15.

Professeurs suppléants.

93. Un professeur empêché momentanément de remplir ses fonctions est remplacé par un suppléant:

Lorsque l'empêchement est de nature à dépasser trois ans, le professeur obtient une pension de retraite, s'il y a droit; sinon il peut être mis à la retraite conformément aux art. 90 et 92.

94. Le professeur qui a besoin d'un suppléant propose un ou deux ~~candidats~~.

L'Académie peut proposer aussi deux candidats.

Le Conseil d'Etat choisit le suppléant parmi les candidats présentés et sur le préavis ~~du professeur~~ du Conseil de l'instruction publique.

95. Lorsque, par des ~~circumstances~~ circonstances particulières, on ne nomme pas immédiatement à une chaire vacante, le Conseil d'Etat désigne pour un temps déterminé, un professeur suppléant sur une présentation motivée faite par le Conseil de l'instruction publique et par l'Académie.

96. Le Conseil d'Etat peut révoquer un professeur suppléant, sur la proposition du professeur titulaire ou de l'Académie, et après avoir entendu le Conseil de l'instruction publique et pris connaissance des moyens de défense du professeur suppléant.

97. Le professeur suppléant remplit toutes les fonctions du professeur titulaire.

98. Lorsque le professeur titulaire est empêché de remplir ses fonctions, par maladie ou par toute autre cause indépendante de sa volonté, ou lorsqu'il s'agit du cas prévu à l'art. 95, le professeur suppléant est payé par l'Etat; il est payé par le professeur titulaire dans les autres cas.

99. Le traitement du professeur suppléant est réglé par le Conseil d'Etat, sur le double préavis du Conseil de l'instruction publique et de l'Académie.

Chapitre 16.

Etablissements destinés à l'instruction publique.

100. Les établissements destinés à l'instruction publique en rapport avec l'Académie sont :

- la Bibliothèque cantonale;
- le Musée d'histoire naturelle;
- le Jardin botanique;
- l'Observatoire;
- l'Ecole de Dessin;
- le Musée des Beaux-Arts;
- l'Ecole de gymnastique;
- le Manège.

Des décrets spéciaux organisent ces établissements et déterminent leurs rapports avec l'Académie.

Chapitre 17.

Dispositions générales et transitoires.

101. Un règlement, arrêté par le Conseil d'Etat sur le préavis du Conseil de l'instruction publique, détermine tout ce qui concerne l'organisation et l'administration de l'Académie.

102. Immédiatement après la promulgation de la présente loi, une commission spéciale sera chargée d'en préparer l'exécution.

Cette commission sera composée de neuf membres :

- 1°. des membres du Conseil de l'instruction publique, à l'exception des professeurs qui font partie de ce Conseil;
 - 2°. de citoyens nommés par le Conseil d'Etat.
- La Commission nomme son président et règle la marche de ses opérations.

102 bis. La première nomination des professeurs a lieu de la manière suivante :

Pour chaque nomination, il est adjoint quatre experts à la commission instituée par l'article précédent; deux de ces experts sont choisis par le Conseil d'Etat et les deux autres par la Commission.

La Commission ainsi constituée, procède par concours ou par vocation. Le Conseil d'Etat nomme, s'il y a lieu, le professeur, sur le rapport de la Commission.

102 ter. Le Conseil d'Etat peut, sur le rapport de la Commission et des experts, nommer pour un temps déterminé, un professeur suppléant au lieu d'un professeur titulaire.

103. Les professeurs en titre de l'Académie actuelle non replacés dans le nouvel établissement, jouiront d'une pension de retraite équivalente aux trois quarts du traitement annuel qu'ils recevaient, pendant tout le temps qu'ils n'occuperont pas un emploi salarié par l'Etat, ou une place de directeur ou d'instituteur dans une école moyenne ou dans un collège.

104. Les étudiants de l'Académie actuelle seront répartis dans la nouvelle académie de la manière suivante :

Les étudiants de belles lettres et ceux de la 3^e volée de philosophie seront classés dans le collège cantonal. (Loi sur les collèges, art. 1).

Les étudiants des deux premières volées de philosophie feront partie des facultés des lettres et des sciences.

Les étudiants en théologie feront partie de la faculté de théologie.

Les étudiants en droit feront partie de la faculté de droit.

105. L'administration des affaires ecclésiastiques qui appartiennent actuellement à l'Académie et la consécration des ministres du St. Evangile, seront provisoirement remises à une Commission composée du Conseil de la faculté de théologie et de deux citoyens nommés par le Conseil d'Etat.

Cette commission est présidée par le président du Conseil de la faculté de théologie : le secrétaire de l'Académie remplit auprès d'elle l'office de secrétaire.

85^e Séance;

du 27 Avril 1836.

au matin.
Présidence de M. Drouey.

Tous les membres sont présents.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

On discute et on adopte la rédaction des articles 106 et 107, qui terminent le projet de loi sur l'Académie.

106. Sont rapportés :

a) Les articles 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 60, 61, 67, 68, 69, 70, 86, 87, 88 lettre a, 89, 90, 92, 93, 95, 97 et 99, de la loi du 28 mai 1806 sur l'instruction publique.

b) les articles 12 à 22 inclusivement de la résolution du 30 mai 1806 sur le traitement des fonctionnaires établis par la loi du 28 mai 1806, sur l'instruction publique.

- c) la loi du 11 mai 1818, sur les brevets de professeurs honoraires attachés à l'Académie;
- d) le décret du 21 mai 1821, sur l'établissement d'un maître de langue allemande attaché à l'Académie;
- e) la loi du 14 mai 1822, sur l'établissement d'une troisième chaire de droit à l'Académie de Lausanne;
- f) le décret du 22 mai 1827, sur l'enseignement de la langue et de la littérature grecques.

Sont, de plus, rapportés toutes les dispositions ainsi que tous les usages contraires à la présente loi.

107. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, laquelle devient exécutoire dès et compris le premier novembre 1837.

M. Berger signale la difficulté qu'éprouveraient les étudiants des facultés des lettres et des sciences à suivre tous les cours nécessaires pour pouvoir terminer leurs études en trois ans. D'après les dispositions de la présente loi, ces étudiants devraient avoir au moins 8 heures, de moins, par jour consacrés, aux cours exigés d'eux. La Commission, trouvant ce nombre beaucoup trop considérable, prie MM. Berger et Corraon de vouloir bien s'occuper de cet objet important afin de présenter de concert, dans une prochaine séance, une combinaison qui évite l'inconvénient que l'on redoute.

La Commission soumet à un nouvel examen le projet de loi sur les Collèges, qui a subi quelques modifications dans l'ordre des articles, de ses chapitres et de ses sections. Ce travail a été fait par M. Corraon, ensuite des observations présentées à la Commission.

Les articles 1 à 50 de ce projet de loi sont définitivement adoptés, comme suit.

Projet de Loi sur les Collèges.

Le Grand Conseil du Canton de Vaud

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 10 décembre 1833, qui place les Collèges au nombre des établissements destinés à l'instruction publique.

Considérant d'ailleurs la nécessité de réorganiser les collèges, afin d'asseoir l'instruction publique supérieure sur une base solide et de la mettre en rapport avec les besoins du pays et de l'époque,

Décret

Chapitre premier.

Etablissement et destination des Collèges.

Art. 1^{er}. Les collèges préparent aux études littéraires et scientifiques les élèves, destinés aux carrières qui exigent une instruction supérieure.

2. Il y a un Collège cantonal.

Ce collège est placé au chef-lieu du Canton.

2 bis. L'établissement et l'entretien du Collège cantonal sont à la charge de l'Etat.

La commune du chef lieu du Canton versera annuellement dans la caisse de l'Etat une somme de . . . indépendamment du tri, qu'elle est dans l'usage de fournir.

3. Les communes peuvent avoir des collèges.

Chapitre II. Du Collège Cantonal.

Section I^{re}.

Division du Collège. Classes.

5. Le Collège Cantonal se divise en deux sections, savoir le Collège inférieur et le Collège supérieur ou Gymnase.

6. Le Collège inférieur se subdivise en cinq classes.
Le Collège supérieur se subdivise en trois classes.

7. Une classe comprend l'ensemble des études, du même degré, qui se font simultanément dans une année, sous divers instituteurs.

8. Les études sont progressives et elles sont graduées de classe en classe, à partir de la cinquième.

Section II^e.

Objets d'enseignement. Distribution des leçons. Exercices corporels.

9. Les objets d'enseignement dans le Collège inférieur sont :

- 1^o la religion ;
- 2^o la langue française,
- 3^o la langue latine,
- 4^o la langue grecque,
- 5^o la langue allemande,
- 6^o l'arithmétique,
- 7^o la géographie,
- 8^o la sphère,
- 9^o l'histoire,
- 10^o des notions élémentaires sur les sciences naturelles,
- 11^o la calligraphie,
- 12^o le dessin,
- 13^o l'art de lire à haute voix et la récitation,
- 14^o la musique.

10. Il est donné, par semaine, dans le Collège inférieur ;

- a) à la cinquième classe 28 heures, de leçons au moins et 34 heures, au plus ;
- b) à chacune des quatre autres classes 36 heures de leçons au moins et 46 heures, au plus.

11. Les objets d'enseignement au Gymnase sont :

- 1^o la religion,
- 2^o la langue grecque,
- 3^o les antiquités grecques,
- 4^o la langue latine,
- 5^o les antiquités romaines,
- 6^o l'histoire littéraire ancienne,
- 7^o la géographie ancienne,
- 8^o la langue allemande,
- 9^o la géométrie,
- 10^o l'algèbre,
- 11^o l'astronomie élémentaire,
- 12^o la géographie moderne,
- 13^o l'histoire,
- 14^o l'introduction aux sciences physiques et à l'histoire naturelle,
- 15^o l'art de lire à haute voix et la récitation,
- 16^o la langue française, la rhétorique et la composition,
- 17^o l'introduction aux études philosophiques,
- 18^o le dessin,
- 19^o la musique.

12. Il est donné dans le Gymnase, par semaine :

- a) à chacune de deux dernières classes 33 heures de leçons au moins et 39 heures, au plus.
- b) à la première classe 28 heures de leçons au moins et 34 heures, au plus.

13. Dans les deux sections du Collège, outre les heures de leçons, trois heures, au moins par semaine seront consacrées aux exercices gymnastiques.

Un après midi par semaine est employé à divers exercices corporels.

14. Le règlement détermine la progression des études, d'une classe à l'autre, le nombre et la répartition des heures.

15. La tâche annuelle pour chaque classe est réglée par l'autorité instituée à l'art. 67 de la présente loi, sous la dénomination de Chambre Collégiale, après que cette autorité a entendu les instituteurs réunis.

Section III.

Répartition de l'enseignement.

16. Il y a dans tout le Collège deux instituteurs spéciaux, qui donnent chacun des leçons dans diverses classes.

Redaction dans la séance de la Commission de la Commune.

Art. 15. La tâche annuelle pour chaque classe est réglée par le Directeur du Collège, institué à l'article 67 de la présente loi, après que ce Directeur a entendu les instituteurs réunis.

Art. 17. Les objets d'enseignement sont répartis entre les instituteurs de la manière suivante:

- 1° la religion ;
- 2° la langue française, la langue latine, la géographie et la lecture dans la cinquième classe du collège inférieur, ainsi que la langue latine dans les 3° et 4° classes du collège inférieur ;
- 3° la langue grecque au collège inférieur ;
- 4° la langue grecque au gymnase avec les antiquités grecques, et l'histoire littéraire de la Grèce ;
- 5° la langue latine dans la 2° et 3° classe du collège inférieur, avec les antiquités combinées et la géographie ancienne ;
- 6° la langue latine dans la 1° classe du collège inférieur et dans le gymnase ;
- 7° la langue allemande ;
- 8° les mathématiques ;
- 9° la géographie moderne et la sphère ;
- 10° l'histoire, et de plus, dans le gymnase, la langue française, la rhétorique, et la composition ;
- 11° la langue française dans les quatre premières classes du collège inférieur, ainsi que la lecture et la recitation dans tout le collège ;
- 12° l'introduction aux sciences physiques, et à l'histoire naturelle.

L'introduction aux études philologiques et l'objet d'un enseignement à part, il en est de même de la calligraphie et de la musique.
L'enseignement du latin et de la gymnastique a lieu dans des écoles spéciales.

18. Le Conseil de l'instruction publique peut, après avoir entendu le Directeur du Collège et sous l'approbation du Conseil d'Etat...

18. Le Conseil de l'instruction publique peut, après avoir entendu la Chambre collégiale et sous l'approbation du Conseil d'Etat, apporter quelques modifications à la répartition des objets d'enseignement, entre les instituteurs établis par l'article précédent.

19. Le Conseil d'Etat peut, sur la proposition du Conseil de l'instruction publique ou du Directeur du Collège et après avoir entendu cette autorité et ce fonctionnaire faire donner des cours extraordinaires.

19. Le Conseil d'Etat peut, sur la proposition du Conseil de l'instruction publique, ou de la Chambre collégiale et après avoir entendu ce deux corps, faire donner des cours extraordinaires.

Section IV.
Nomination des Instituteurs.

21. Ces experts sont nommés par le Conseil de l'inst. publ. sur la proposition du Directeur.

20. Les aspirants aux places d'instituteur subissant un examen public.
21. Une commission composée de quatre experts et présidée par le Directeur fait subir l'examen. Deux des experts sont désignés, par le Conseil de l'instruction publique, les deux autres, le sont par la Chambre collégiale. La Commission fait un rapport détaillé au Conseil de l'instruction publique, lequel prononce sur l'éligibilité des aspirants.

23. Cette nomination se fait par le Conseil d'Etat, sur une proposition du Conseil de l'inst. publique ou du Directeur, et après qu'il a entendu cette autorité et ce fonctionnaire.

22. Le Conseil d'Etat après avoir pris connaissance du rapport de la Commission et de celui du Conseil de l'instruction publique, nomme l'instituteur entre les aspirants déclarés éligibles.
23. Des hommes avantagieusement connus par des ouvrages ou par des cours publics sur l'objet à enseigner peuvent être appelés sans examen aux places d'instituteurs. Cette nomination se fait par le Conseil d'Etat sur une proposition du Conseil de l'instruction publique ou de la Chambre collégiale, et après qu'il a entendu l'un ou l'autre des deux.

24. sont choisis chaque année par le Conseil de l'inst. publ. sur la proposition du Directeur.

24. Les maîtres non attachés au Collège à titre d'instituteur, sont choisis chaque année, par le Conseil de l'instruction publique, sur les propositions de la Chambre collégiale (sup. art. 58).

Section V.

Etudes obligatoires. Promotions. Conditions d'âge et d'instruction. Examens promotionnels. Durées des études.

25. Pour être considéré comme élève régulier du Collège il faut appartenir à une des classes.

26. L'élève est tenu de suivre toutes les leçons de la classe dont il fait partie.

27. Toutefois, la cour de religion n'est pas obligatoire lorsque les parents déclarent qu'ils pourvoient à l'instruction religieuse de leurs enfants.

28. Les élèves peuvent être dispensés par la Chambre collégiale de prendre part aux exercices gymnastiques ainsi qu'aux autres exercices corporels, le règlement déterminant les conditions de ces exemptions.

29. Pour être reçu comme élève régulier dans une classe du Collège, il faut avoir fait preuve dans ses examens conformes aux dispositions de la présente loi, qu'il possède un degré de développement intellectuel et de connaissances suffisant pour faire avec fruit les études auxquelles on est appelé par la promotion.

30. Les connaissances exigées pour l'admission dans la dernière classe du Collège inférieur sont les suivantes :

- 1° la lecture (lire couramment) ;
- 2° l'écriture (écrite sous dictée d'une manière lisible) ;
- 3° des notions élémentaires de grammaire et d'orthographe ;
- 4° l'arithmétique (la numération, l'addition et la soustraction) ;
- 5° des notions élémentaires de géographie.

34. peut obtenir du Directeur
une admission

31. Les connaissances exigées pour la promotion dans une des autres classes de collège sont celles que l'on en doit avoir acquises dans la classe qui précède immédiatement.

32. La durée des études dans chaque classe de collège est d'une année.

33. La durée des études dans les collèges inférieurs est de cinq ans.

34. La durée des études dans les Gymnasiums est de trois ans. Toutefois, un élève peut obtenir de la Chambre Collégiale, aux conditions que le règlement détermine, l'autorisation de faire ses études en deux ans.

35. Les examens promotionnels ont lieu une fois par année dans tout le collège. Le règlement en fixe l'époque.

Dans aucun cas on ne peut subir des examens promotionnels hors de l'époque fixée.

36. On ne peut être admis dans la dernière classe de collège inférieur avant l'âge de dix ans révolus. L'âge exigé pour la promotion dans les classes suivantes est d'une année de plus par chaque classe.

37. L'âge exigé pour une promotion doit être révolu à l'époque de cette promotion.

38. On ne peut être introduit dans une classe quelconque du collège, sans avoir suivi les classes qui précèdent. Cette introduction n'est accordée qu'aux conditions d'âge et d'examen imposées aux élèves du collège.

39. Le jeune homme étranger au collège, qui demande l'introduction dans l'une des classes, peut être admis à fréquenter comme auditeur les cours de la classe précédente trois mois avant l'époque où il doit subir l'examen.

Section VI.

Élèves externes.

40. Les élèves externes sont les jeunes gens admis à suivre des cours de leur choix. Ils ne font pas partie des classes, mais ils sont interrogés aux leçons.

41. On admet des élèves externes au gymnase; on n'en admet point aux collèges inférieurs.

42. Pour être admis à fréquenter un cours comme externe, il faut passer, par un examen, qu'on est en état de suivre ce cours. Le règlement détermine les autres conditions.

Section VII.

Examens.

43. Des commissions d'experts nommés par la Chambre Collégiale font subir les examens des élèves du collège. Les membres de la Chambre Collégiale assistent autant que possible à ces examens; ils ne prennent aucune part aux délibérations.

44. L'instituteur enseignant est présent à l'examen; il ne peut être chargé de la faire subir, mais il a la faculté d'adresser des questions aux élèves. Les examens sont publics.

45. Chaque examen promotionnel est apprécié par admis ou non admis. Un seul examen non admis exclut de la promotion.

46. La Commission en prononçant sur l'admission d'un examen a égard à la nature et à l'importance de l'objet.

47. Chaque examen admis est, en outre, apprécié d'une manière relative, pour fixer le rang des élèves dans la classe.

48. Préalablement aux examens promotionnels, la conduite de chaque élève pendant l'année est appréciée par admis ou non admis.

L'élève dont la conduite n'a pas été appréciée par admis, n'est pas reçu à faire les examens.

49. Les examens de musique et de dessin ne sont pas appréciés par admis ou non admis; ils n'ont d'influence que sur le rang.

50. Il peut y avoir des examens non promotionnels à des époques indéterminées, dans le but de juger des progrès d'une classe.

Le règlement en détermine la forme et l'influence.

86^e Séance,
du 28 Avril 1836.
au matin.

Présidence de M. Druet.

Les membres sont présents à l'exception de M. De La Harpe.
Le procès-verbal de la dernière séance est lu et admis.

La Commission a achevé l'examen du projet de loi sur les collèges,
elle adopte la rédaction suivante des articles 51 à 107.

Minorité de la Commission.

Art. Années collégiales. Durée des cours. Vacances.

Art. 51. L'année collégiale commence le 1^{er} novembre.

52. La durée des cours y compris les examens est de neuf mois.

53. Les vacances annuelles sont de deux semaines : le règlement en fait la répartition,
la Chambre collégiale en fixe les époques.

Section VIII.

Rétributions Bourses.

54. Les instituteurs de collèges payent annuellement une modique rétribution.

Les instituteurs dont les patrons sont pauvres peuvent en être exemptés.

55. La somme des rétributions des instituteurs de collèges inférieurs est répartie entre les instituteurs
proportionnellement au nombre d'heures de leçons données par chacun d'eux, dans cette section
du collège.

La somme des rétributions des élèves du Gymnase est répartie dans la même proportion entre
les instituteurs qui enseignent dans le Gymnase.

56. Au lieu d'une rétribution annuelle, les externes payent une finance à chacun des instituteurs
dont ils suivent le cours.

57. La finance à payer soit par les instituteurs, soit par les externes est plus élevée au gymnase
qu'au collège inférieur.

58. Le règlement détermine la qualité et le mode de perception des rétributions et
des finances mentionnés dans les articles précédents.

59. Le Conseil d'Etat peut, sur la proposition de la Chambre collégiale et après avoir
entendu le Conseil de l'instruction publique, accorder des subsides dont l'usage est
dévolu au gymnase dont les patrons sont pauvres.

Ces bourses sont accordées après l'examen et pour une année.

Pour former sa liste de présentations, la Chambre collégiale choisit entre les élèves qui
demandent une bourse ceux qui sont le plus distingués par leur talents, leur application et
leur conduite.

60. Un décret fixe le nombre et la qualité des bourses. Le règlement détermine ultérieurement
ce qui concerne son objet.

Section X.

Direction, administration, inspection, discipline, Chambre collégiale.

61. La direction et l'inspection supérieures du collège, appartenant au Conseil de l'instruction
publique, sous l'autorité du Conseil d'Etat, conformément aux lois et aux règlements.

62. Une chambre collégiale composée du Directeur du collège et de deux autres membres
est chargée de la direction et de l'inspection spéciales ainsi que de l'administration du collège.

63. Le Directeur préside la Chambre collégiale. Il est chargé de la direction et de l'inspection
immédiates du collège.

Le règlement détermine les diverses attributions de ce fonctionnaire.

64. Le Directeur du collège ne peut être au même temps professeur à l'Académie ni instituteur
au collège.

65. Les instituteurs du collège ne peuvent faire partie de la Chambre collégiale.

66. Le Conseil d'Etat choisit les membres de la Chambre collégiale sur une présentation
faite par le Conseil de l'instruction publique.

67. La Chambre collégiale est renouvelée intégralement tous les six ans : les membres
sont rééligibles.

68. Le Secrétaire de la Chambre collégiale est pris hors de son sein et nommé par le Conseil
d'Etat sur une triple présentation de la Chambre.

69. La Chambre collégiale nomme le bedeau du collège, qui lui sert d'huissier.

70. Le règlement pourvoit à tout ce qui concerne la discipline du collège. Il détermine aussi
les motifs à employer pour punir les élèves.

Art. 53. Les six années annuelles
le Directeur du Collège
en fixe les époques.

59. Le Conseil d'Etat peut, sur la proposition
du Directeur et après avoir
entendu le Conseil

Pour former sa liste de présentations
le Directeur du collège choisit

Section X.
Direction, administration, discipline.
Directeur du Collège.

62. Il y a un Directeur du Collège
chargé de la direction et de l'inspection
immédiates et de l'administration de cet
établissement.
Le règlement détermine la durée de
l'attribution de ce fonctionnaire.

63. (art. supprimé)

64. (art. supprimé)

65. (art. supprimé)

66. Le Directeur du Collège est nommé
pour six ans par le Conseil d'Etat, sur
une présentation du Conseil de l'instruction
publique; il est rééligible.

67. (art. supprimé)

68. Un secrétaire est attaché au Directeur.
Ce secrétaire est nommé par le
Conseil d'Etat sur une triple présentation
du Directeur.

69. Le Directeur nomme le bedeau
du collège, qui lui sert d'huissier.

Ministère de la Commission.
Révisés au Directeur et sous
la présidence au Conseil.
Le Directeur peut y appeler

ART. 70 bis. Les instituteurs du collège réunis à la Chambre collégiale, sous la présidence du Directeur, auront, dans leur sein, une ou deux conférences pour s'occuper des perfectionnements à apporter introduires dans les études.
La Chambre collégiale peut y appeler des experts.
Un rapport sur chaque conférence est présenté au Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du Conseil de l'Instruction publique.
Le règlement de l'annexe tout ce qui concerne ces conférences.

Section XI.

Traitemens. Indemnités.

- 71. Le traitement des instituteurs est fixé d'après le nombre des leçons et le nature de l'enseignement.
- 72. Il consiste en traitement annuel de 1800 francs.
 - 1° L'instituteur principal de la 5^e classe du collège inférieur. (Voy. art. 17. 2°)
 - 2° L'instituteur qui enseigne la langue grecque au collège inférieur. (Voy. art. 17. 3°)
 - 3° L'instituteur qui enseigne la langue grecque au lycée. (Voy. art. 17. 4°)
 - 4° L'instituteur qui enseigne la langue latine dans la 3^e et la 4^e classe du collège inférieur. (Voy. art. 17. 5°)
 - 5° L'instituteur qui enseigne la langue latine dans la 1^{re} classe du collège inférieur et dans le lycée. (Voy. art. 17. 6°)
 - 6° L'instituteur qui enseigne la langue allemande. (Voy. art. 17. 7°)
 - 7° L'instituteur qui enseigne l'histoire et la géographie. (Voy. art. 17. 8°)
 - 8° L'instituteur qui enseigne la langue française dans les 4 premières classes du collège inférieur, ainsi que la lecture et la recitation dans tout le collège. (Voy. art. 17. 9°)
- 73. Il consiste en traitement annuel de 1600 francs.
 - 1° L'instituteur chargé de l'Instruction religieuse dans tout le collège. (Voy. art. 17. 1°)
 - 2° L'instituteur qui enseigne les mathématiques. (Voy. art. 17. 2°)
 - 3° L'instituteur qui enseigne la géographie moderne et la sphère. (Voy. art. 17. 3°)
 - 4° L'instituteur qui donne le cours d'histoire avec une science, physique et à l'histoire naturelle. (Voy. art. 17. 4°)

74. Les traitemens fixés aux deux articles précédens sont indépendans de la finance payée par les catanes et de la part de chaque instituteur aux rétributions des élèves.
75. Le Conseil d'Etat, sur le préavis du Conseil de l'Instruction publique, ou sur celui de la Chambre collégiale et après avoir entendu ces deux autorités, peut augmenter d'un quart les traitemens ci-dessus fixés pour attirer au collège ou y retenir des instituteurs très distingués; il peut accorder la même augmentation dans le cas prévu à l'art. 18.

76. Une indemnité annuelle qui s'élève par 600 francs est allouée pour le cours d'introduction aux études philosophiques, indépendamment de la finance payée par les catanes.
77. Il est pourvu à l'enseignement de la calligraphie au moyen d'une somme annuelle qui s'élève par 800 francs, et de l'enseignement de la musique au moyen d'une somme annuelle qui s'élève par 1000 francs; le tout indépendamment de la finance payée par les catanes.

- 78. Le Directeur reçoit un traitement annuel de 2000 francs outre un logement près du collège.
- 79. Les deux autres membres de la Chambre collégiale reçoivent chacun un traitement annuel de 600 francs.
- 80. Le secrétaire de la Chambre collégiale reçoit un traitement annuel de 600 francs.
- 81. Le bedeau reçoit un salaire annuel de 600 francs, outre un logement près du collège.
- 82. Les experts appelés pour les examens des élèves du collège reçoivent une indemnité de quatre francs par séance.
- 83. Les experts appelés pour les examens des aspirans aux places d'instituteurs du collège reçoivent une indemnité de 8 francs par jour, de plus, s'ils sont choisis hors du chef-lieu, et reçoivent une indemnité de 1 franc plus lieu pour venir et autant pour le retour.

Section XII.

Plaintes. Suspension. Destitution. Mise à la retraite.

- 84. Toute plainte contre un instituteur doit être portée d'abord au Directeur; si ce fonctionnaire ne peut terminer l'affaire, il vient s'affaire à la Chambre collégiale, qui en décide, sauf le recours au Conseil de l'Instruction publique, et, s'il y a lieu, au Conseil d'Etat.
- 85. Le Conseil de l'Instruction publique peut proposer au Conseil d'Etat la suspension ou la destitution d'un instituteur pour cause d'incapacité, d'indiscipline ou d'immoralité. Il fait cette proposition sur demande de la Chambre collégiale. L'instituteur inculqué est entendu par la Chambre collégiale et par le Conseil de l'Instruction publique. Le Conseil d'Etat ne prononce la suspension ou la destitution que sur la proposition du Conseil de l'Instruction publique, après avoir entendu la Chambre collégiale et pris connaissance des motifs de l'arrêtés présentés par l'instituteur.
- 86. Lorsque, indépendamment de ces motifs, à l'art. 85, il est reconnu qu'un instituteur ne peut plus continuer utilement sa fonction, et destituer par lui-même à la retraite. Le Conseil d'Etat prononce la mise à la retraite sur la double proposition du Conseil de l'Instruction publique et de la Chambre collégiale, après avoir entendu l'instituteur.

Section XIII.

Pensions de retraite des instituteurs.

87. Les instituteurs ont droit à une pension de retraite dans les cas déterminés par la loi. — Mais les spéciales régissent tout ce qui concerne cet objet.

75. Le Conseil d'Etat, sur le préavis du Conseil de l'Instruction publique, ou sur celui de la Chambre collégiale et après avoir entendu ces deux autorités, peut augmenter d'un quart

78. Le Directeur reçoit un traitement annuel de 2000 francs outre un logement près du collège.

79. (art. 17. 2°)

80. Le secrétaire de la Chambre collégiale reçoit un traitement annuel de 600 francs.

84. Toute plainte contre un instituteur doit être portée d'abord au Directeur; si ce fonctionnaire ne peut terminer l'affaire, il vient s'affaire à la Chambre collégiale, qui en décide, sauf le recours au Conseil de l'Instruction publique, et, s'il y a lieu, au Conseil d'Etat.

85. Il fait cette proposition sur demande de la Chambre collégiale. L'instituteur inculqué est entendu par la Chambre collégiale et par le Conseil de l'Instruction publique.

86. Lorsque, indépendamment de ces motifs, à l'art. 85, il est reconnu qu'un instituteur ne peut plus continuer utilement sa fonction, et destituer par lui-même à la retraite.

87. Les instituteurs ont droit à une pension de retraite dans les cas déterminés par la loi. — Mais les spéciales régissent tout ce qui concerne cet objet.

Ministre de l'Instruction

sur la prière du Conseil de l'Instruction publique et du Directeur, il prend en considération

88. L'instituteur mis à la retraite, en vertu de l'art. 86 de la présente loi, obtient une pension de retraite d'at à cinq ans de retraite ou plus. Il obtient aussi l'indemnité d'at à son nom (logement). Le minimum de la pension de retraite est de tiers du traitement annuel que reçoit l'instituteur; cette pension peut être portée jusqu'à une tierce partie du traitement.

Le minimum de l'indemnité est une somme égale au traitement d'une année; cette indemnité peut être portée jusqu'à une somme triple de traitement annuel.

Le Conseil d'Etat fixe la quotité de l'indemnité ou des pensions sur la prière du Conseil de l'Instruction publique et de la Chambre collégiale; il prend en considération le mérite de la mise à la retraite et les années de services de l'instituteur.

La pension cesse lorsque l'instituteur est mis à la retraite obtient un emploi salarié par l'Etat, ou une place de Directeur ou d'instituteur dans une école moyenne ou dans un collège.

La pension peut être concédée en indemnité, moyennant le consentement de l'instituteur.

Section XIV.
Rapports du Collège cantonal avec les établissements destinés à l'Instruction publique.

88 bis. Les établissements destinés à l'Instruction publique, tels que la Bibliothèque cantonale, l'Ecole de Dessin, l'Ecole de gymnastique, peuvent être utilisés pour le Collège cantonal, dans la mesure qui sera déterminée pour les règlements.

Chapitre III.

Des Collèges communaux.

89. Lorsqu'une commune ou une association de communes établissent un collège, en se conformant aux dispositions ci-après, l'Etat contribue au traitement des instituteurs pour une somme de 2000 fr. Dans cette somme est comprise la subvention de l'Etat à laquelle la commune ou les communes peuvent avoir actuellement droit pour les collèges.

89 bis. Les communes qui obtiennent d'autres avantages, ainsi qu'elles autres sont qui pourraient donner lieu à contestation. Cette convention est soumise au Conseil de l'Instruction publique.

90. Les Directions d'inspection supérieures des collèges communaux appartiennent au Conseil de l'Instruction publique, sous l'autorité du Conseil d'Etat, conformément aux lois et aux règlements.

91. La Direction et l'inspection spéciales et immédiates de chaque collège communal sont confiées à une chambre collégiale composée de cinq membres.

Le Conseil de l'Instruction publique nomme deux de ces membres; la municipalité ou les municipalités de communes qui contribuent à l'entretien des collèges nomment les trois autres membres.

La chambre collégiale nomme son président.

91 bis. Le règlement d'un collège communal est préparé par une Commission composée de la chambre collégiale et d'une députation de trois membres de la municipalité ou des municipalités intéressées.

Cette Commission soumet son projet à la municipalité ou aux municipalités intéressées; le Conseil d'Etat sanctionne le règlement sur la prière du Conseil de l'Instruction publique.

92. Les collèges communaux peuvent être combinés avec les écoles moyennes. Les communes qui veulent faire cette combinaison se conforment aux dispositions du Conseil de l'Instruction publique. La sanction du Conseil d'Etat est réservée.

Lorsque cette combinaison a lieu, les comités d'inspection institués par l'art. 33 de la loi sur les écoles moyennes, remplissent les fonctions de la chambre collégiale.

93. Lorsqu'un collège communal est combiné avec une école moyenne, les subventions accordées par l'Etat à cet établissement sont cumulées.

94. Les collèges communaux seront organisés de manière que les études y fassent les études nécessaires pour être admis au collège supérieur cantonal.

95. Les collèges communaux n'ont au moins deux instituteurs pour l'enseignement des langues latine et grecque. Le minimum de traitement annuel de chacun de ces deux instituteurs est de 1800 francs.

96. Les aspirants aux places d'instituteurs subissent des examens publics dont le règlement détermine la forme. Les municipalités ou les municipalités intéressées assistent à ces examens en corps ou par délégués, mais sans prendre part à la délibération.

Les examens sont appréciés par une commission composée de la chambre collégiale et de deux délégués du Conseil de l'Instruction publique.

La Commission nomme son président; elle peut s'adjointre des experts.

La Commission fait un rapport détaillé au Conseil de l'Instruction publique, lequel prononce sur l'éligibilité des candidats.

98. Les municipalités ou les municipalités intéressées nomment les instituteurs entre les candidats déclarés éligibles.

99. Des hommes avantageusement connus par des ouvrages ou par des cours publics sur l'objet à enseigner peuvent être appelés sans examen aux places d'instituteurs.

La proposition en est faite soit par la municipalité ou les municipalités intéressées, soit par la chambre collégiale.

La Commission d'examen apprécie les titres de l'instituteur proposé et fait un rapport détaillé au Conseil de l'Instruction publique, lequel prononce sur l'éligibilité.

La nomination appartient à la municipalité ou aux municipalités intéressées.

100. La convention avec les instituteurs ou les maîtres appelés à donner des leçons est arrêtée par la chambre collégiale.

Cette convention est soumise à la ratification de la municipalité ou des municipalités intéressées.

101. Le Conseil de l'Instruction publique connaît des difficultés qui peuvent s'élever entre les communes et les instituteurs ou les maîtres, entre les communes et la chambre collégiale, entre la chambre collégiale et les instituteurs ou les maîtres; il prononce sur ces difficultés, sauf les recours au Conseil d'Etat.

101 bis. Le Conseil de l'Instruction publique peut proposer au Conseil d'Etat la suspension ou la dissolution d'un instituteur pour cause d'incapacité, d'immoralité ou d'immobilité; il fait cette proposition soit d'office soit sur la plainte de la chambre collégiale; il entend celle-ci dans tous les cas; il entend aussi l'instituteur. Le Conseil d'Etat décide.

Chapitre IV.

Dispositions générales et transitoires.

102. Un règlement arrêté par le Conseil d'Etat, sur les prévisions du Conseil de l'instruction publique, déterminera tout ce qui concerne l'organisation et l'administration du Collège cantonal.
- 102 bis. Immédiatement après la promulgation de la présente loi, la Chambre collégiale des nommés et elle sera chargée d'en préparer l'exécution.
103. Il sera pourvu à la nomination des instituteurs du Collège cantonal, conformément aux dispositions de la présente loi, pour l'époque où elle devient exécutoire.
104. Les régens ou lettres et les maîtres du Collège académique actuel, non placés dans le nouvel établissement, jouiront d'une pension de retraite équivalente aux trois quarts de leur traitement annuel pendant tout le temps qu'ils n'occuperont pas un emploi salarié par l'Etat ou une place de directeur ou d'instituteur dans une école moyenne ou dans un collège.
105. Les docteurs du Collège académique, les étudiants de Belle Lettre et ceux de la 3^e section des philosophiques seront classés dans le Collège cantonal d'après leur âge et le degré de leur instruction.
106. Sont rapportés :
- les articles 29 à 47 inclusivement et les art. 57, 58, 59, et 85 de la loi du 28 mai 1806 sur l'instruction publique;
 - les art. 1 à 11 inclusivement de la résolution du 30 mai 1806 sur le traitement des fonctionnaires établis par la loi du 28 mai 1806, touchant l'instruction publique;
 - la résolution du 30 mai 1808 sur l'augmentation du traitement du maître d'écriture du Collège académique;
 - la résolution du 17 mai 1809 sur la pension du maître de géométrie et d'arithmétique du Collège académique.
- Sont de même rapportés, en ce qui concerne les collèges seulement, les articles 52, 53, 82, 84, 91, 92, 93, et 98 de la loi du 28 mai 1806 sur l'instruction publique.
107. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, laquelle sera exécutoire dès et compris le 1^{er} novembre 1836.

87^e Séance,
 du 29 Avril 1836.
 au soir.
 Présidence de M. Druoy.

Tous les membres sont présents à l'exception des M. Secrétaires.

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Une sous-commission composée de MM. Berger et Correwon avait été chargée (séance du 27 avril) de proposer une combinaison qui évitât l'inconvénient signalé dans le projet de loi, d'un trop grand nombre de leçons à suivre par jour par les étudiants des facultés des lettres et des sciences lorsqu'ils veulent suivre les cours concernant les matières sur lesquelles un examen est exigé d'eux pour être promus dans les facultés spéciales. Cette sous-commission présente, sous forme d'essai, un tableau d'une nouvelle répartition des objets d'enseignement dans les facultés des lettres et des sciences; le rapport qui accompagne ce tableau donne un exposé des motifs qui engagent la sous-commission à proposer diverses modifications au projet de loi. Ces modifications tendraient à baisser d'une année l'âge exigé pour être promu dans les classes du collège et dans l'Académie; à porter à 4 ans la durée normale des études dans les facultés des lettres et des sciences; à fixer à 21 ans révolus l'âge pour pouvoir entrer dans les facultés spéciales et à 24 ans révolus l'âge requis pour être licencié en théologie ou en droit, à diminuer le nombre

le nombre des chaires et des heures de leçons à donner par les professeurs pour les étudiants, à ne pas exiger que tous les cours qui font partie de l'enseignement académique, aient lieu chaque année, à diminuer pour ceux qui veulent entrer dans les facultés spéciales le nombre des matières d'examen.

La sous-commission complètera son travail pour la prochaine session et présentera un tableau plus complet et muni plus à loisir.

Le projet de loi sur l'Académie, adopté provisoirement par la Commission, sauf le chapitre 5, sera aussi copié et distribué.

On modifie comme suit les art. 34 et 36 du projet de loi sur les Collèges.

Art. 34. La durée des études dans les Gymnases est de 3 ans.

Art. 36. On ne peut être admis dans la dernière classe du collège inférieur avant l'âge de neuf ans révolus. — L'âge exigé pour la promotion dans les classes suivantes est d'une année de plus par chaque classe.

La Commission, ayant terminé et adopté le projet de loi sur les Collèges, décide d'ajourner sa prochaine réunion, au mois de juin, après la session du Grand Conseil.

88^e Séance,

du 22 Juin 1836, à 5 heures.

Présidence de M. Druex.

Tous les membres sont présents.

Le projet de loi sur les collèges a été autographié et de exemplaires en sont distribués aux membres de la Commission.

M. Corveon, ayant lu l'exposé des motifs du projet de loi sur les collèges, donne lecture de ce travail qu'il avait été chargé de faire. La Commission exprime à l'unanimité une vive et sincère reconnaissance pour l'intérêt philosophique et scientifique que l'auteur a su répandre sur cet exposé important. Quelques observations générales et de détail sont présentées et discutées, successivement. M. Corveon est invité à vouloir bien prendre note des observations qui sont admises, afin d'y avoir égard en revoyant son travail.

La Commission se réunira demain à 6 h. du soir.

89^e Séance

du 23 Juin 1836, à 6 heures.

Présidence de M. Druex.

Les membres sont présents.

M. De la Harpe donne communication de son tableau de la répartition.

Chaires.	Cours.	Nombre d'heures par semaine.	Nombre des années de la durée des cours.	Objets à examiner pour les étudiants qui se vouent à la Théologie. pour les étudiants qui se vouent au Droit.	
Faculté des Sciences, (suite).					
Cours extraordinaires.					
	1 ^o Grammaires générales,	2	1	oui.	oui.
	2 ^o Géographie.	3	1	oui.	oui.
	3 ^o Pédagogie.	2	1	oui.	non.
	4 ^o Philosophie du droit.	3	1	oui.	oui.
3 ^o <u>Faculté de Théologie.</u>				Objets à examiner pour les étudiants en Théologie. pour les étudiants en Droit.	
1 ^o Théologie exégétique.	<ul style="list-style-type: none"> a) Langues sacrées et exégèses, b) Antiquités judaïques et droit mosaïque, c) Introduction aux livres du Vieux et du Nouveau Testament. 	5	3		
2 ^o Théologie historique.	<ul style="list-style-type: none"> a) Histoire ecclésiastique b) Patristique, c) (histoire des Juifs) 	6	2		
3 ^o Théologie systématique.	<ul style="list-style-type: none"> a) Encyclopédie des sciences théologiques. b) Apologétique, Dogmatique, Morales. 	3	1		
4 ^o Théologie pratique.	<ul style="list-style-type: none"> a) Rhétorique sacrée, Histoire critique de la prédication. b) Devoirs du pasteur. c) Critique des sermons et des catéchèses et autres exercices pratiques. 	3	2		
		3	1		
		3	3		
4 ^o <u>Faculté de Droit.</u>					
1 ^o Droit naturel et Droit public.	<ul style="list-style-type: none"> a) Encyclopédie des sciences juridiques. b) Philosophie du Droit. c) Droit public et Droit international. 	3	1		non.
2 ^o Droit romain et antiquités juridiques.	<ul style="list-style-type: none"> a) Droit romain. b) Antiquités juridiques. 	6	1		
3 ^o Droit civil.	<ul style="list-style-type: none"> a) Droit civil et commercial. b) Procédure civile et commerciale. 	6	2		
4 ^o Droit public et Droit pénal.	<ul style="list-style-type: none"> a) Droit pénal. b) Procédure pénale. c) Histoire du droit. 	3	2		
		3	2		
		3	2		

Tableau des cours de l'Académie.

Chaires.	Cours.	Nombre d'heures par semaine.	Nombre des années de la durée des cours.	Objets à examen.	
				pour les étudiants qui se vouent à la théologie.	pour les étudiants qui se vouent au droit.
<u>1^o. Faculté des Lettres.</u>					
1 ^o Littérature latine.	a) Lecture des auteurs latins et composition.	5	2	oui	oui.
	b) Archéologie et histoire critique.	4	2	oui	oui.
2 ^o Littérature grecque.	a) Lecture des auteurs grecs et composition.	5	2	oui	oui.
	b) Archéologie et histoire critique.	4	2	oui	oui.
3 ^o Littérature française.	a) Histoire critique de la littérature française.	4	2	oui	oui.
	b) Composition et déclamation.	5	2	oui	oui.
4 ^o Littérature allemande.	a) Lecture des auteurs allemands et composition.	5	1	oui	oui.
	b) Histoire critique.	4	1	oui	oui.
<u>Cours extraordinaires.</u>					
	1 ^o Esthétique.	2	1	oui	oui.
	2 ^o Littérature anglaise et italienne.	3	1	non	non.
	3 ^o Cours préparatoire d'hébreu.	2	1	oui	non.
<u>2^o. Faculté des Sciences.</u>					
1 ^o et 2 ^o Philosophie.	a) Encyclopédie des sciences.	3	1	oui	oui.
	b) Logique.	3	1	oui	oui.
	c) Métaphysique et ontologie.	3	1	oui	oui.
	d) Psychologie.	3	1	oui	oui.
	e) Morale philosophique.	3	1	oui	oui.
	f) Histoire de la philosophie.	3	2	oui	oui.
3 ^o Sciences politiques.	a) Encyclopédie des sciences politiques.	3	1	oui	oui.
	b) Economie politique et statistiques.	3	1	non	oui.
	c) Science de la législation et de l'administration.	3	1	non	oui.
4 ^o Histoire.	a) Histoire générale.	3	2	oui	oui.
	b) Histoire spéciale.	4	1	non	non.
	c) Philosophie de l'histoire.	2	1	oui	oui.
5 ^o Mathématiques pures et appliquées.	a) Calcul différentiel et intégral, Trigonométrie et Géométrie.	3	2	non	non.
	b) Astronomie.	3	1	oui	non.
	c) Statique, Géométrie descriptive.	3	2	non	non.
6 ^o Physique.	a) Physique générale.	4	1	oui	oui.
	b) Physique spéciale.	3	1	non	non.
7 ^o Chimie.	a) Chimie générale.	4	1	oui	oui.
	b) Géologie et minéralogie.	3	1	oui	non.
8 ^o Botanique.	a) Botanique générale.	4	1	oui.	oui.
	b) Agronomie et botanique forestière.	3	1	non	non.
9 ^o Zoologie.	a) Zoologie.	4	1	oui	oui.
	b) Anatomie comparée, Physiologie.	3	2	non	non.

des heures de leçons dans chacune des classes du Collège cantonal; le tableau étant reconnu conforme à ce qui a été réglé précédemment et est adopté et l'on décide de le joindre à l'exposé des motifs du projet de loi sur les collèges.

L'examen du projet de loi sur l'Académie est repris de nouveau par la Commission, qui en arrête la rédaction jusqu'à et compris l'article 38.

90^e Séance.

Du 24 Juin 1836, à 5 heures.

Présidence de M. Druey.

Tous les membres sont présents.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et admis.

La Commission adopte la rédaction des articles 39, 39 bis, 40, 43, 44, 45, 46, 46 bis, 47 à 87 du projet de loi sur l'Académie. La rédaction des articles 41 et 42 est ajournée à la prochaine séance fixée à demain, à 4 heures du soir.

91^e Séance.

Du 25 Juin 1836, à 4 heures.

Présidence de M. Gindroz.

Les membres sont présents, à l'exception de M. Druey, absent pour cause d'indisposition.

Les procès-verbaux des séances du 29 Avril et du 24 juin sont lus et admis.

On termine l'examen des articles 88 à 107 et dernier du projet de loi sur l'Académie, leur rédaction est définitivement adoptée ainsi que celle des art. 41 et 42, après que le tableau ci-joint des cours donnés dans les diverses facultés de l'Académie a été mûrement examiné.

Ce tableau, rédigé par la sous-Commission composée de MM. Berger et Corbovon, sera joint à l'exposé des motifs du projet de loi sur l'Académie.

La Commission ajourne sa prochaine réunion à la fin de juillet.

92^e Séance,
du 29 Août 1836.

au matin.

Présidence de M. Duvey.

Tous les membres sont présents, à l'exception de M. Monnard, absent pour cause d'offices.

L'ordre du jour est l'examen de l'exposé des motifs du projet de loi sur l'Académie. M. Correwon, qui avait été chargé de cette rédaction en donne lecture.

La Commission témoigne à l'auteur une vive reconnaissance pour l'intérêt scientifique et philosophique répandu dans ce travail considérable.

Quelques observations générales et de détail sont présentées et discutées successivement. M. Correwon est invité à prendre note des observations qui sont admises, pour y avoir égard; son travail sera examiné une seconde fois, dans la prochaine séance fixée à lundi 5 septembre, à 9 heures du matin.

93^e Séance,

Du 5 Septembre 1836.
au matin.

Présidence de M. Deucey.

Les membres sont présents à l'exception de M. Monnard, absent pour cause d'office public.

M. Correvon, qui a retouché le projet d'exposé des motifs du projet de loi sur l'Académie, en donne lecture; il est remercié des améliorations apportées dans ce travail. La Commission adopte cet exposé des motifs, dans ce sens que M. Correvon aura égard aux nouvelles observations admises et dont il a pris note.

Après avoir entendu et adopté les procès-verbaux de cette 93^e séance et des deux précédentes, la Commission s'ajourne indéfiniment.

94^e Séance

du 13 Février 1837, au matin, à 9 heures.

Présidence de M. Druoy.

Il est donné connaissance d'une lettre du Conseil d'Etat, qui invite la Commission à recevoir le projet de loi sur les collèges, en conservant les bases générales de ce projet de loi.

Le Conseil d'Etat a appelé deux nouveaux membres à faire partie de notre Commission législative: M. Simonin, pasteur à Aubonne et M. Solomiac, ministre, principal du collège de Morges. — Les occupations particulières de M. Ch. De La Harpe l'ayant obligé à donner sa démission,

M. Alois Forel, membre du Grand Conseil, a été nommé pour le remplacer.

Tous les membres de la Commission sont présents à la séance. Le projet de loi ^{du collège} modifié successivement par le Conseil d'Etat et par le Grand Conseil, a été distribué à chacun des membres de la Commission.

Avant d'aborder la discussion du projet de loi article par article, la Commission juge nécessaire de chercher à s'entendre sur les grandes questions qui doivent servir de bases à l'édifice dont la construction lui est confiée. Elle veut aussi de l'avantage à ce que celui de ses membres qui sera appelé à rédiger l'exposé des motifs du projet de loi soit désigné dès à présent; il pourra prendre des notes sur les délibérations. On désire que l'exposé des motifs soit développé d'une manière aussi populaire que possible et qu'il ne soit pas trop étendu.

M. Solomiac désigné par la majorité des suffrages vient bien se charger de ce travail.

La Commission décide que ses séances auront lieu cette semaine, chaque matin, de 9 heures à midi et de plus quelquefois dans la soirée.

Ces préliminaires achevés, on entreprend la discussion générale des bases du projet.

1^{re} base. Caractères des collèges.

La Commission est d'accord pour reconnaître que les collèges sont destinés à préparer aux études littéraires et scientifiques. A cette occasion, on reconnaît que la dernière partie de l'art. 1^{er} du projet de loi amendé est superflue; en conséquence, on retranchera de cet article les mots: les élèves destinés aux carrières qui exigent une instruction supérieure.

2^e base. Collège cantonal et collèges communaux.

On se montre d'accord pour vouloir un collège cantonal, mais en reconnaissant que l'existence des collèges communaux est désirable, surtout lorsqu'ils seront mis sur le même pied que le collège cantonal. Dans le but d'assurer autant que possible au Canton, les avantages qui résultent des collèges communaux, on décide ^{d'insérer} dans le projet de loi qu'indépendamment des moyens que l'Etat mettrait à la portée des communes pour établir dans leur sein des collèges, aucun de ceux qui subsistent et aucun des collèges qui seraient établis d'après les dispositions de la présente loi ne pourrait être supprimé sans l'approbation du Conseil d'Etat.

95^e Séance,

du 14 Février 1837, au matin, à 9 heures.

Présidence de M. Druet.

Tous les membres sont présents, à l'exception de M. Secretan.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et admis.

3^e base. Division du collège cantonal en collèges supérieurs et en collèges inférieurs.

La Commission voit de grands avantages à cette division, mais elle estime que le projet sera mieux compris en se bornant à désigner dans les premiers articles de la loi par les mots de Collège supérieur ou Gymnase la 1^{re} section du collège cantonal et en laissant par tout ailleurs la seule qualification de Collège supérieur.

4^e base. Objets d'enseignement. a) dans les collèges inférieurs.

On admet la série de ces objets d'enseignement indiqués à l'art. 9 du projet amendé. Toutefois, pour divergence d'opinion de sont élevés, relativement à l'étude des langues allemande, de l'histoire et du dessin, dans les collèges inférieurs.

Une minorité insiste pour que l'étude de l'allemand soit écartée ou du moins rendue facultative dans cette partie du collège.

Une minorité aurait rétabli l'histoire parmi les objets d'enseignement.

Une minorité aurait rendu facultative l'étude du dessin.

La Commission décide de ne pas admettre dans la loi des séries d'objets d'enseignement obligatoires, et facultatifs. Elle réserve néanmoins que chacun des examens pourra avoir une influence plus ou moins grande sur la promotion des élèves d'une classe dans une autre.

b) dans les collèges supérieurs.

Les objets d'enseignement indiqués à l'art. 10 du projet de loi sont admis, à l'exception de la géographie moderne et du dessin que l'on décide de supprimer. Toutefois, on est partagé au sujet des n^{os} 14 et 17, qu'une moitié des membres de la Commission veut laisser distincts, tandis que l'autre moitié veut réunir ces n^{os} en un seul: Introduction à l'étude des sciences. Ces deux arrangements seront présentés simultanément dans le projet que nous soumettrons au Conseil d'Etat.

On maintient le nombre 3 heures de leçons à donner dans les deux sections du collège, tel qu'il est indiqué à l'art. 10 du projet amendé. Ainsi chaque classe aura 24^e de leçons, au moins et 28^e au plus. — Une minorité désire que l'on se borne à 24^e de leçons au moins et à 28^e au plus.

Suite de la 95^e Séance

du 14 Février 1834, à 6 heures du soir.

Présidence de M. Druoy.

Tous les membres sont présents.

Le procès-verbal de la première partie de cette séance est lu et adopté.

La Commission admet pour le Collège l'enseignement de la gymnastique, de la même manière qu'elle entend l'art. 28 du projet de loi amendé, en disant que les écoliers sont dispensés des exercices gymnastiques sur la demande des parents.

5^e base. Maîtres de classes et maîtres spéciaux.

Sur cette importante question, on est unanime pour ne placer que des maîtres spéciaux dans le collège supérieur, mais on est divisé d'opinion sur la convenance d'en établir pour le collège inférieur.

Quatre membres admettent le système d'un maître spéciaux, dans tout le collège.

Trois autres membres établissent en principe, comme dans la loi, la spécialité des maîtres, mais en laissant au règlement à déterminer s'il y aura des maîtres principaux dans les classes inférieures du collège.

Un autre membre enfin attend pour se déterminer que l'on ait fixé les objets qui seront enseignés dans chaque classe.

On reconnaît ensuite que la loi ne peut s'occuper de la progression des études et de la répartition des objets d'enseignement entre les classes du collège, ce soin est laissé au règlement.

6^e base. Nomination des instituteurs.

On est d'accord pour décider que ~~on~~ de proposer le maintien des art. 20 à 24 du projet amendé.

7^e base. Conditions de connaissances et d'âge pour l'admission dans les classes.
On proposera le maintien des articles 29, 30, 31, 36 et 37 du projet de loi.

Il en est de même quant à la durée des études dans chaque classe et dans les deux sections du collège, (Art. 32, 33 et 34).

On admet aussi les examens promotionnels et les modes d'introduction dans une classe quelconque du collège, d'après les dispositions renfermées dans les art. 35, 38 et 39 du projet de loi.

96^e Séance

du 15 Février 1837, au matin, à 9 heures.

Présidence de M. Drucey.

Les membres sont présents, à l'exception de M. Secretan.

Le procès verbal de la dernière partie de la séance de hier est lu et admis.

Un membre ayant signalé l'importance de déterminer avec soin les conditions à exiger pour l'admission dans le collège supérieur, on nomme une sous-commission composée de MM. Mourad et Solémise; elle est chargée de vouloir bien présenter sur ce point une proposition - pour l'époque où l'art. 30 du projet amendé sera mis en discussion.

8^e base. Élèves externes.

On est unanime pour le maintien de l'ancien projet de la Commission - qui n'admet pas d'élèves externes dans le collège inférieur; On est aussi d'accord pour en admettre dans le collège supérieur, moyennant que ces externes soient soumis à une finance assez forte pour chacun des cours qu'ils désireraient suivre.

9^e base. Mode de procéder aux examens.

On se prononce pour adopter le système que renferme à cet égard le projet de loi amendé. — Une minorité veut qu'il n'y ait d'examen que les instituteurs et le principal.

10^e base. Direction du collège.

La Commission est unanime pour confier la direction du collège à un directeur; elle propose le maintien des dispositions qui, dans le projet de loi amendé, concernent ce fonctionnaire - en ajoutant à l'art. 58 un paragraphe assez étendu dans lequel on indiquerait ce que les attributions du directeur ont essentiellement pour objet. — Le directeur ne peut être l'un des instituteurs du collège, mais il pourra au besoin être appelé à y donner quelques leçons.

Quant à la durée des fonctions du directeur, on n'en limite pas les termes; le directeur serait, à cet égard, placé dans la même position que les instituteurs, l'art. 80 lui serait aussi applicable.

11^e base. Destitution, &c.

On est d'accord pour rétablir les dispositions de l'ancien projet de loi relatives à la destitution des instituteurs du collège; ce projet leur offrant plus de garanties puisque la loi veut que leur destitution ne puisse avoir lieu que sur le préavis du conseil de l'instruction publique.

Une minorité voudrait la rédaction qui a été admise dans la loi sur les écoles primaires et sur les écoles moyennes.

On procède à un tour de préconsultation sur les traitemens du directeur et des instituteurs.

Suite de la 96^e séance
du 15 Février 1837, au soir à 6 heures.

Présidence de M. Drucey.

Tous les membres sont présents.

Le procès-verbal de la première partie de la séance de ce jour est lu et admis après quelques modifications.

La 12^e base, relative aux traitements est de nouveau mise en délibération et l'on décide de proposer le maintien de l'art. 72 du projet amendé, qui accorde au Directeur un traitement annuel de 2200 francs.

Une minorité croit qu'un traitement de 2000 francs suffirait pour le Directeur ;

Une autre minorité croit que le traitement de ce fonctionnaire pourrait être porté de 2000 à 2200 francs, d'une manière analogue à ce qui est dit dans le projet sur le traitement des instituteurs.

On maintient aussi les traitements des instituteurs, ils seront de 1600 à 1800^{fr} par an ; dans le sens de l'art. 65, ces traitements seront fixés d'avance d'après le nombre des heures de leçons, et la nature de l'enseignement.

On admet encore, pour le fond, l'art. 69 du projet de loi amendé, mais l'augmentation qui y est mentionnée, ne sera pas applicable au Directeur du collège, elle concernera uniquement les instituteurs.

Une minorité se prononce pour rejeter l'art. 69 et pour refuser ainsi toute augmentation aux traitements fixés.

13^e base. Pensions de retraites.

On est d'accord pour maintenir les principes des pensions de retraites des instituteurs, et pour introduire dans le projet de loi de disposition analogues à celles qui ont été présentées par la Commission dans son premier projet.

97^e Séance
du 16 Février 1837, au matin, à 9 heures.

Présidence de M. Drucey.

Tous les membres sont présents, à l'exception de M. Secretan.

Le procès-verbal de la dernière partie de la séance de hier est lu et admis.

On décide de proposer que l'art. 81 du projet de loi amendé soit aussi applicable au Directeur qui serait en tous points assimilé aux instituteurs. Elle estime la Commission passera à la discussion de ce qui concerne les collèges communaux. Elle estime que ceux de ces établissements qui existent ne peuvent réclamer les secours de l'Etat aussi longtemps qu'ils resteront sur le pied actuel. Les communes auront droit à une subvention déterminée lorsqu'elles auront établi des collèges d'après les nouvelles bases.

Dans la rédaction du projet de loi, on placera en tête du chapitre relatif aux collèges communaux une définition de ces collèges, analogue à celle que donne l'art. 90 du projet amendé; les collèges communaux sont organisés de manière que les élèves y fassent les études nécessaires pour être promus au collège supérieur cantonal.

On est d'accord pour proposer d'établir qu'un collège communal réorganisé a au moins deux instituteurs pour l'enseignement des langues latine et grecque.

On proposera aussi de rétablir à 1400^{fr}, comme dans le projet primitif de notre Commission le minimum de traitement des instituteurs chargés de l'enseignement du grec et du latin. — Un membre croit que 1200^{fr} suffirait, dans certaines localités pour le traitement d'un instituteur, qui jouirait encore d'une finance à payer par les élèves.

La question difficile et importante des moyens de combiner les collèges communaux avec les écoles moyennes occupé ensuite la Commission, qui se partage d'opinion à cet égard.

Trois membres croient qu'il serait nécessaire de proposer une dérogation aux art. 5 et 14 de la loi sur les écoles moyennes, afin de faciliter pour les communes l'établissement de ces écoles dans leur sein et de les faire jouir en même temps des avantages d'un collège communal.

Cinq membres croient, au contraire, qu'une combinaison qui modifierait les art. 5 et 14 indiqués, lesquels sont de la plus haute importance, porterait une atteinte très fâcheuse au caractère particulier de chacun de ces établissements, et serait inadmissible. Pour les deux établissements, il peut y avoir une même administration, un même local, des maîtres peuvent enseigner dans l'un et dans l'autre, quelques leçons peuvent être données en commun, néanmoins l'un et l'autre établissement doit conserver intact le caractère qui lui est propre. Il ne saurait être opportun de proposer dès maintenant, d'apporter des modifications à la loi sur les écoles moyennes, puisqu'on n'a pas encore été à même de la juger par expérience.

La Commission prie MM. Berger et Gindroz de vouloir bien s'occuper à établir, chacun suivant son opinion, les moyens qu'il croit praticables pour parvenir à réaliser une combinaison.

Suite de la 9^e Séance.

Du 16 Février 1837, au soir, à 6 heures.

Présidence de M. Drusy.

Tous les membres sont présents.

Le procès-verbal de la première partie de la séance de ce jour est lu et admis.

La Commission maintient pour le fond l'art. 83 du projet de loi amendé;

Du 16 Février 1837.

cet article veut que l'Etat contribue pour une somme de 2400 francs, au traitement des instituteurs d'un collège communal réorganisé.

On laisse au règlement le soin de déterminer la finance que les communes qui possèdent un collège pourraient au besoin exiger des élèves qui veulent fréquenter cet établissement.

Les différentes bases du nouveau projet de loi sur les collèges, étant discutées et arrêtées, les articles du projet qui n'ont pu être rattachés à l'une de ces bases sont tous soumis à la discussion et successivement adoptés quant au fond.

On entend le rapport de la sous-commission qui avait été chargée de proposer un projet sur les conditions à remplir pour passer de collège inférieur au collège supérieur. Mais il est jugé nécessaire d'ajourner à une prochaine session la délibération sur ce travail, afin qu'il puisse être convenablement médité; une copie en sera remise à chacun des membres de la Commission.

M. Correvon veut bien se charger de préparer pour la prochaine session, dans une nouvelle rédaction du projet de loi sur les collèges, en se conformant aux décisions qui viennent d'être prises quant au fond des articles.

La Commission ajourne ses séances à une prochaine session qui aura lieu dans quelques semaines.

98^e Séance

du 20 Avril 1837, à 9 h. du matin.

Présidence de M. Druoy.

Les membres sont présents à l'exception de Mm. Secretan et Forel.

Le procès-verbal de la seconde partie de la séance du 16 février dernier est lu et adopté.

On entreprend l'examen du projet de loi sur les collèges préparé par M. Correvon. Les 24 premiers articles sont adoptés comme suit:

Projet de loi sur les Collèges.

Le Grand Conseil du Canton de Vaud

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat, vu l'art 1^{er} de la loi du 10^{bre} 1833, qui place les collèges au nombre des établissements destinés à l'instruction publique.

Considérant la nécessité de réorganiser les collèges, afin d'améliorer l'instruction publique sur toute la base solide et de la mettre en rapport avec les besoins du pays et de l'époque.

DECRÈTE:

chapitre 5^e — Etablissement et destination des Collèges.

Art. 1^{er}. Les collèges préparent aux études littéraires et scientifiques.

- Art. 1 bis. La direction et l'inspection supérieures des collèges appartiennent au Conseil de l'instruction publique, sous l'autorité du Conseil d'Etat, conformément aux lois et aux règlements.
- Il y a un collège cantonal. Le collège est placé au chef-lieu du Canton.
 - L'établissement et l'entretien du Collège cantonal sont à la charge de l'Etat.
 - La commune ou les associations de communes qui conservent ou établissent un collège, reçoivent de l'Etat une subvention de 2400 fr., lorsqu'elles se conforment aux dispositions du chapitre III de la présente loi.

Dans cette somme est comprise la subvention de l'Etat à laquelle la commune ou les communes peuvent avoir droit actuellement pour leur collège.

4 bis. Lorsqu'un collège communal est combiné avec une école moyenne, conformément aux dispositions du Chapitre III de la présente loi, les subventions accordées par l'Etat à chacun de ces établissements sont cumulées.

4 ter. La Commune du chef-lieu du Canton qui, par l'établissement du Collège Cantonal se trouve dispensée d'avoir un collège à ses frais, versera annuellement dans la caisse de l'Etat une somme de 2200 francs, indépendamment du bois qu'elle est dans l'usage de fournir.

4 quater. Les collèges communaux actuellement existants ainsi que ceux qui seront établis dans la suite ne pourront être supprimés sans une autorisation du Conseil d'Etat.

Ils sont soumis à la disposition de l'art. 1 bis, lors même qu'ils n'ont pas droit à la subvention déterminée par les art. 4 et 4 bis.

Chapitre II.
Du Collège Cantonal.

Section 1^{re} - Division du Collège. Classes.

Art. 5. Le Collège Cantonal se divise en Collèges inférieurs et Collèges supérieurs ou Gymnase.

- Le Collège inférieur se subdivise en cinq classes. Le Collège supérieur se subdivise en trois classes.
- Une classe comprend l'ensemble des études de même degré que les mêmes élèves font simultanément dans une année.
- Les études sont progressives et graduées, de classe en classe à partir de la cinquième.

Section 2^e - Objets d'enseignement. Distribution des leçons. Exercices corporels.

- Les objets d'enseignement dans le Collège inférieur sont :

1 ^o la religion,	7 ^o la géographie,
2 ^o la langue française,	8 ^o la sphère,
3 ^o la langue latine,	9 ^o l'écriture,
4 ^o la langue grecque,	10 ^o le dessin,
5 ^o la langue allemande,	11 ^o l'art de lire à haute voix et la récitation,
6 ^o l'arithmétique,	12 ^o la musique.
- Les objets d'enseignement au collège supérieur.

1 ^o la religion,	12 ^o l'application de l'algèbre à la géométrie,
2 ^o la langue française, la rhétorique et la composition,	13 ^o l'art de lire à haute voix et la récitation,
3 ^o la langue latine,	14 ^o la musique,
4 ^o les antiquités romaines,	15 ^o l'histoire,
5 ^o la langue grecque,	16 ^o l'introduction aux sciences physiques et à l'histoire naturelle,
6 ^o les antiquités grecques,	17 ^o l'introduction aux études philosophiques.
7 ^o l'histoire littéraire ancienne,	
8 ^o la géographie ancienne,	
9 ^o la langue allemande,	
10 ^o la géométrie,	
11 ^o l'algèbre.	

Art. 12. Il est donné par semaine dans chacune des classes du Collège 24 heures de leçons au moins et 39 au plus.
 En outre deux heures au moins par semaine sont consacrées aux exercices gymnastiques et une demi-journée par semaine est employée à divers exercices que le règlement déterminera.
 - 14. Le règlement détermine la répartition et la progression des études dans les classes du collège, ainsi que le nombre et la distribution des heures des leçons.

- 15. La tâche annuelle de chaque classe est fixée par le Directeur du Collège institué par l'art. 58 de la présente loi, après qu'il a entendu les instituteurs réunis.

Section 3^e. Nombre des instituteurs. Répartition de l'enseignement.

16. Il y a dans tout le Collège deux instituteurs au plus, non compris les maîtres d'écriture, de dessin, de musique et de gymnastiques. Le règlement répartit l'enseignement entre les instituteurs.
 Deux opinions divisent la Commission au sujet de la rédaction du 3^e § de l'art. 16.

Une majorité adopte la rédaction suivante:

Cette répartition est faite par objets dans le collège supérieur et en général par classes dans le collège inférieur.
 Une minorité de 3 membres rédigerait ainsi ce paragraphe:

Cette répartition est faite en général par objets dans le collège supérieur et par classes dans le collège inférieur.

L'introduction aux sciences physiques et à l'histoire naturelle ainsi que l'introduction aux études philosophiques sont l'objet d'enseignement, à part.

17. Les professeurs de l'Académie peuvent être appelés, chacun dans sa partie, à concourir à l'enseignement dans le collège supérieur.

18. Il ne peut être apporté de modifications à la répartition des objets d'enseignement, entre les instituteurs en fonctions, ni d'augmentation au nombre d'heures de leçons qu'ils sont appelés à donner que par le Conseil de l'instruction publique, après qu'il a entendu le Directeur du Collège et sous l'approbation du Conseil d'Etat.

19. Le Conseil d'Etat peut, dans les limites de l'art. 12, sur la proposition du Conseil de l'instruction publique ou du Directeur du Collège et après avoir entendu cette autorité et ce fonctionnaire, faire donner des cours extraordinaires dans le Collège supérieur.

Section 4^e. — Nominations des Instituteurs.

20. Les aspirants aux places d'instituteurs subissent un examen public.

21. Une commission composée de quatre experts et présidée par le Directeur fait subir l'examen. Ces experts sont nommés par le Conseil de l'instruction publique.
 La Commission fait un rapport détaillé au Conseil de l'instruction publique lequel prononce sur l'éligibilité des aspirants.

22. Le Conseil d'Etat après avoir pris connaissance du rapport de la Commission et de celui du Conseil de l'instruction publique, nomme l'instituteur parmi les aspirants déclarés éligibles.

23. Des hommes avantageusement connus par des ouvrages ou par des cours publiés sur l'objet à enseigner, peuvent être appelés à un examen aux places d'instituteurs.

Cette nomination se fait par le Conseil d'Etat, sur une proposition du Conseil de l'instruction publique ou du Directeur tel qu'il a entendu cette autorité et ce fonctionnaire.

24. Les lieux appelés à donner le cours d'introduction aux sciences physiques et à l'histoire naturelle ainsi que celui d'introduction aux études philosophiques sont choisis par le Conseil d'Etat. Sur une proposition du Conseil de l'instruction publique le Directeur est préalablement entendu.

24 bis. Les maîtres non attachés au collège à titre d'instituteurs, sont choisis par le Conseil de l'instruction publique, sur la proposition des directeurs. (Voy. art. 58).

99^e Séance,

du 21 Avril 1837, à 9 h. du matin.

Présidence de M. Druzy.

Tous les membres sont présents à l'exception de MM. Secretan et Fovet.

Le procès-verbal de la séance des hier est lu et admis.

La rédaction des articles 25 à 59 est adoptée comme suit:

Section 5^e

Etudes obligatoires. Promotions. Conditions d'âge et d'instruction. Examen promotionnaire. Durée des études.

- Art. 25. Pour être considéré comme élève régulier du collège, il faut appartenir à une des classes.
- 26. L'élève est tenu de suivre toute le leçon de la classe dont il fait partie, sauf exception, à partir de l'examen.
- 27. Les leçons de religion ne sont pas obligatoires, lorsque les pères déclarent qu'ils procèdent à l'instruction religieuse de leur enfant.
- 28. Sur la demande des pères, les écoles sont dispensés des exercices gymnastiques.
- 29. La durée de l'étude dans chaque classe du collège est d'une année.
- 30. La durée des études dans le collège inférieur est de cinq ans.
- 31. La durée des études dans le collège supérieur est de trois ans.
- 32. Pour être reçu comme élève régulier dans une classe du collège, il faut avoir fait preuve, dans des examens conformes aux dispositions de la présente loi, que l'on possède un degré de développement intellectuel et de connaissances suffisant pour faire avec fruit les études auxquelles on est appelé par la promotion.
- 33. Les connaissances exigées pour l'admission dans la dernière classe du collège inférieur sont les suivantes:
 - 1^o. La lecture (lire couramment).
 - 2^o. L'écriture (écrire sans dictée d'une manière lisible).
 - 3^o. De notions élémentaires de grammaire et d'orthographe.
 - 4^o. L'arithmétique (la numération, l'addition et la soustraction).
 5. Des notions élémentaires de géographie.
- 34. Le degré des connaissances exigées pour l'admission dans la dernière classe du collège supérieur est déterminé par le règlement.
- 35. Les examens promotionnaires ont lieu une fois par année dans tout le collège, le règlement en fait l'objet. Toutefois sur la demande des pères, le Conseil de l'instruction publique, après avoir entendu le directeur du collège, peut accorder un examen exceptionnel à l'élève qui, par suite de circonstances graves, ne peut assister aux examens réguliers. Cet examen aura lieu avant l'époque de la rentrée de l'année suivante.
- 36. On ne peut être admis dans la dernière classe du collège inférieur avant l'âge de neuf ans révolus. L'âge exigé pour la promotion dans les classes suivantes est d'une année de plus par chaque classe.
- 37. L'âge exigé pour une promotion doit être révolu au commencement de l'année collégiale qui suit cette promotion.
- 38. On peut être introduit dans une classe quelconque du collège, sans avoir suivi les classes qui précèdent. Cette introduction n'est accordée que sous les conditions d'âge et d'examen imposées aux élèves du collège.
- 39 bis. Les jeunes hommes étrangers au collège qui demandent l'introduction dans une des classes peut être admis à fréquenter comme auditeurs les cours de la classe inférieure deux mois avant l'époque où il doit subir l'examen.

Section 6^e

Élèves externes.

- 40. Les élèves externes sont les jeunes gens admis à suivre des cours de leur choix. Ils sont introduits aux leçons.
- 41. On admet des élèves externes au collège supérieur; on n'en admet point au collège inférieur.
- 42. Pour être admis à fréquenter un cours comme externe, il faut prouver par un examen, qu'on est en état de suivre ce cours.

45 bis. L'externat paye, pour chaque sous arpent, il est admis, une finance à la personne qui donne le cours. Le règlement détermine ^{l'assiette et} ~~le mode de perception~~ ^{les bases} que les autres conditions de l'externat.

Section VII^e - Dispositions diverses relatives aux examens.

- 44. Les examens que les élèves subissent sont faits par des commissions.
- 45. Ces commissions sont nommées par le Conseil de l'instruction publique sur une indication du Directeur du Collège.
- 46. L'instituteur dont on examine les élèves, peut leur adresser des questions.
- 47. Indépendamment des examens promotionnels mentionnés à l'art 37, il y a, à des époques non déterminées des examens non promotionnels, dans le but de juger des progrès des élèves.
- 48. Les examens sont publics.
- 48 bis. Le mode d'appréciation des examens et les autres dispositions qui les concernent sont déterminés, par le règlement.

Section VIII^e - Durée des cours. Vacances. Années collégiales.

- 49. La durée des cours est de neuf mois.
- 50. Les vacances annuelles sont de trois mois; le règlement en fait la répartition; le Directeur du Collège en fixe les époques.

Section IX^e - Bourses.

- 52. Le Conseil d'Etat peut, sur la proposition du Directeur et après avoir entendu le Conseil de l'instruction publique accorder des subsides ou bourses aux élèves du Collège supérieur qui sont les plus distingués par leur talents, leur application et leur conduite, et dont les parents sont peu aisés.
- 53. Un décret fixe le nombre et la quotité des bourses.
- Le règlement détermine ultérieurement ce qui concerne cet objet.

Section X^e - Direction. - Administration. Inspection. Discipline. Conférences.

- 54. La direction et l'inspection spéciales et immédiates ainsi que l'administration du Collège, sont confiées à un Directeur.
- = la Commission ajournée à la prochaine séance la discussion et la rédaction du 2^e § de cet article.
- 55. Le Directeur ne peut être en même temps professeur à l'Académie, ni instituteur au Collège, mais il peut être appelé à donner des leçons dans ce dernier établissement.
- 56. Le Directeur du Collège est nommé par le Conseil d'Etat, sur une indication motivée du Conseil de l'instruction publique.
- 57. Le Directeur nomme le Bedeau du Collège, qui lui sert d'huissier.
- 58. Le règlement pourvoit à tout ce qui concerne la discipline du collège.
- 59. Les instituteurs du Collège réunis au Directeur et sous sa présidence, auront deux fois par année au moins des conférences pour s'occuper des perfectionnements à introduire dans les études.
- Le Directeur peut y appeler des experts.
- Un rapport sur les conférences est présenté chaque année au Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du Conseil de l'instruction publique.
- Le règlement détermine tout ce qui concerne ces conférences.

100^{es} Séance.
du 22^e Avril 1837.

Présidence de M. Druet.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. Secretan.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.
La Commission s'occupe à compléter l'art. 54, dont le 1^{er} § a été rédigé hier. On adopte

Art. 54. La direction suivante :

Les attributions de ce fonctionnaire ont essentiellement pour objet de veiller à ce que le Collège satisfasse réellement dans l'éducation scientifique, littéraire et morale des élèves, au bte de son institution.

A cet effet, il visite journalièrement les classes du Collège, pour s'assurer que les heures sont bien respectées, pour surveiller la marche des études, pour observer la méthode des maîtres et soutenir leur zèle, pour se faire rendre compte de la conduite des élèves.

Il veille à la discipline du Collège et à l'observation des règlements. Il intervient toute la fois que l'autorité de l'instituteur ne suffit pas.

Il correspond avec les parents ou avec ceux qui les représentent par leurs demandes, renseignements et les avis qui peuvent être utiles aux élèves.

Il s'occupe de la répartition de l'enseignement, fixe les tâches annuelles des Facés, reçoit les demandes d'admission, d'exemption de leçons, d'examens et de bourses qui lui sont présentés, par les élèves réguliers et par les externes.

Il pourroit, en ce qui le concerne, une épreuve des aspirans aux places d'instituteurs, ainsi qu'aux examens promotionnels, annuels et aux examens, non pour obtenir des places d'instituteurs.
 Il correspond avec les collèges communaux et leur donne les informations et les renseignements qu'ils peuvent leur être utiles et les mettra en harmonie avec les collèges communaux.
 Il pourroit être chargé de l'inspection générale de tout ce qui peut appartenir au perfectionnement de l'école.
 Il ne doit pas être occupé des affaires de l'art 33, sur la convenance d'attribuer à l'un des instituteurs du Collège la Direction de cet établissement. On décide la matière de cet article.

Section XI. — Traitemens. — Indemnités.

- Art. 60. Le traitement annuel de chacun des instituteurs est fixé par le Conseil d'Etat, sur la proposition du préfet, du Conseil de l'instruction publique d'après le nombre de leçons et la nature de l'enseignement; des limites de 1600 à 1800 francs.
 Le traitement est fixé d'avance et annoncé lorsqu'une chaire est vacante et mise au concours.
- 60 bis. Les professeurs de l'Académie, appelés à enseigner dans les collèges supérieurs ont droit à une indemnité spéciale, si le nombre des heures de leçons que leur impose la loi sur l'Académie se trouve augmenté.
61. Le Conseil d'Etat, sur la proposition du Conseil de l'instruction publique, ou du directeur, après avoir entendu cette autorité et les fonctionnaires, et dans le but d'attirer aux collèges ou d'y retenir des instituteurs bien distingués, peut augmenter d'un quart le traitement qui leur a été fixé d'après l'art. 60.
62. Une somme annuelle qui ne peut excéder 3000 fr., est allouée pour pourvoir aux enseignemens qui ont pour objet l'introduction ou l'étude philosophique, l'introduction aux sciences physiques et à l'histoire naturelle, l'écriture et la musique.
63. Le Directeur reçoit un traitement annuel de 2200 francs, à la charge de sa loge (à proximité du collège).
64. Le Bedeau reçoit un traitement annuel de 600 fr., outre un logement près du collège.
65. Les experts appelés pour les examens des collèges, et l'acceptation des professeurs de l'Académie reçoivent une indemnité de 200 francs par séance.
 De plus, s'ils sont choisis hors du chef-lieu, ils reçoivent une indemnité d'un franc par heure pour venir et autant pour le retour.
66. Les experts appelés pour les examens des aspirans aux places d'instituteurs des collèges, reçoivent une indemnité de 8 francs par jour; de plus, s'ils sont choisis hors du chef-lieu, ils reçoivent l'indemnité de route déterminée à l'article précédent.

Section XII. — Plaintes. Suspension. Destitution. Mise hors d'activité.

67. Toute plainte contre le Directeur doit être portée au Conseil de l'instruction publique, qui en décide, sauf le recours au Conseil d'Etat.
68. Le Conseil de l'instruction publique peut proposer au Conseil d'Etat, la suspension ou la destitution du Directeur du collège, pour cause d'incapacité, de négligence grave, d'insubordination ou d'immoralité.
 Il fait cette proposition, soit spontanément, soit sur la demande du Conseil d'Etat.
 Le Directeur est entendu par le Conseil de l'instruction publique.
 Le Conseil d'Etat ne prononce la suspension ou la destitution que sur la proposition du Conseil de l'instruction publique, après avoir pris connaissance des moyens de défense présentés par le Directeur.
69. Toute plainte contre un instituteur doit être portée d'abord au Directeur, si ce fonctionnaire ne peut terminer l'affaire, il soumet la plainte au Conseil de l'instruction publique, qui en décide, sauf le recours au Conseil d'Etat.
70. Le Conseil de l'instruction publique peut proposer au Conseil d'Etat, la suspension ou la destitution d'un instituteur, pour cause d'incapacité, de négligence grave, d'insubordination ou d'immoralité.
 Il fait cette proposition, soit spontanément, soit sur la demande du Directeur.
 L'instituteur inculpé est entendu par le Directeur et par le Conseil de l'instruction publique.
 Le Conseil d'Etat ne prononce la suspension ou la destitution, que sur la proposition du Conseil de l'instruction, après avoir entendu le Directeur et pris connaissance des moyens de défense présentés par l'instituteur.
71. Lorsque indépendamment des cas mentionnés à l'art. 68, il est reconnu que le Directeur ne peut pas continuer utilement ses fonctions, il peut être mis hors d'activité de service.
 Le Conseil d'Etat ne prononce la mise hors d'activité que sur la proposition du Conseil de l'instruction publique et après avoir entendu le Directeur.

72. Lorsque indépendamment des cas mentionnés à l'art. 69, il est reconnu qu'un instituteur ne peut continuer utilement ses fonctions, cet instituteur peut être mis hors d'activité de service. Le Conseil d'Etat ne prononce la mise hors d'activité que sur la double proposition du Conseil de l'instruction publique et du Directeur et après avoir entendu l'instituteur.

Section XIII. — Pensions de retraite des instituteurs.

73. Les Directeurs et les instituteurs ont droit à une pension de retraite; dans les cas déterminés par la loi. Ils ont droit à une pension de retraite ou à une indemnité, lorsqu'ils sont mis hors d'activité de service en vertu des art. 71 et 72 de la présente loi. Une loi spéciale règlera tout ce qui concernera les pensions de retraite ou ces indemnités.

Section XIV. Rapports du Collège cantonal avec les établissements cantonaux destinés à l'instruction publique.

74. Les établissements cantonaux destinés à l'instruction publique, tels que la Bibliothèque, le Musée, l'École de dessin, l'École de gymnastique, peuvent être établis pour le Collège cantonal dans la mesure qui sera déterminée par le règlement.

101^e. Séance.

du 24 Avril 1837, à 9 heures du matin.

Présidence de M. Druet.

Tous les membres sont présents.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

On adopte la rédaction des articles suivants:

- 75. Les collèges communaux sont organisés de manière que les élèves y fassent les études de la section inférieure de Collège cantonal, et puissent acquies les connaissances exigées pour être admis dans la section supérieure de cet établissement.
- 76. Un collège communal a au moins deux instituteurs pour l'enseignement des langues latine et grecques. Le minimum du traitement de chacun de ces instituteurs est de 1400 francs.

L'article 77 relatif aux moyens de combiner les collèges communaux avec les écoles moyennes avait, dans la précédente session, été renvoyé à deux sous-commissions, qui présentent leurs rapports et y joignent des tableaux des objets qui pourraient être enseignés en commun dans les établissements combinés. — Dans une discussion générale, des opinions diverses sur ce point important ont été émises et développées; elles s'accordent cependant pour admettre sans aucune réserve l'usage de combiner la science d'employer en commun les maîtres chargés du même objet d'enseignement dans les collèges et dans les écoles moyennes; on admet aussi la faculté de faire donner des leçons communes, et de cumuler les subsides accordés par la loi à chacun des deux établissements.

- 78. Les aspirant aux places d'instituteur subissent des examens publics, dont le règlement détermine la forme. La municipalité ou les municipalités intéressées assistent à ces examens en corps ou par délégation sous leur présidence. Les examens sont appréciés par une Commission composée de la Chambre collégiale et de deux délégués du Conseil de l'instruction publique. La Commission nomme son président; elle peut s'adjointer des experts.

Elle fait un rapport détaillé au Conseil de l'instruction publique, lequel prononce sur l'éligibilité des candidats.

- 79. La municipalité ou les municipalités intéressées nomment les instituteurs, entre les candidats déclarés éligibles.

- 80. Des hommes avantageusement connus par des ouvrages ou par des cours publics sur l'objet à enseigner, peuvent être appelés sans examen; mais par la municipalité ou les municipalités intéressées, soit par la chambre collégiale. La proposition en est faite soit par la municipalité ou les municipalités intéressées, soit par la chambre collégiale. La Commission d'examen apprécie les titres de l'instituteur proposé et fait un rapport détaillé au Conseil de l'instruction publique, lequel prononce sur l'éligibilité. La nomination appartient à la municipalité ou aux municipalités intéressées.

- 81. Le Conseil de l'instruction publique peut proposer au Conseil d'Etat la suspension ou la destitution d'un instituteur pour cause d'incapacité, de négligence grave, d'insubordination ou d'immoralité; il fait cette proposition soit d'office, soit sur la plainte de la chambre collégiale; il entend cette affaire dans tous les cas, il entend aussi l'instituteur. Le Conseil d'Etat ne prononce la suspension ou la destitution que sur la proposition du Conseil de l'instruction publique, après avoir pris connaissance des pièces qui accompagnent cette proposition et après avoir entendu l'instituteur dans ses moyens de défense.

- 82. Lorsque indépendamment des cas mentionnés à l'article précédent, il est reconnu qu'un instituteur ne peut plus continuer utilement ses fonctions, cet instituteur peut être mis hors d'activité de service.

Le Conseil d'Etat ne prononce la mise hors d'activité que sur la double proposition du Conseil de l'instruction publique et de la chambre collégiale et après avoir entendu l'instituteur.

- 83. Les instituteurs ont droit à une pension de retraite dans les cas déterminés par la loi. Ils ont droit à une pension de retraite ou à une indemnité, lorsqu'ils sont mis hors d'activité de service, en vertu de l'art. 82 de la présente loi. Tout ce qui concerne ces pensions de retraite sera réglé par la loi spéciale mentionnée par l'art. 73.

- 84. La Direction et l'impaction spéciales et immédiates de chaque collège communal sont confiés à une chambre collégiale composée de cinq membres. Le Conseil de l'instruction publique nomme deux de ces membres; la municipalité ou les municipalités qui contribuent à l'entretien du collège nomment les trois autres membres. La chambre collégiale nomme son président. Lorsqu'un collège communal est combiné avec une école moyenne; la Comte. d'instruction instituée par l'art. 33 de la loi sur les écoles moyennes, remplit les fonctions de la chambre collégiale.
- 84 bis. La Chambre collégiale s'élève entre ses membres ou entre les instituteurs un Directeur chargé spécialement de la surveillance et de la direction du collège. Le Directeur est entendu sur toutes les questions qui intéressent l'établissement.
- 85. Le règlement d'un Collège communal est préparé par une Commission composée de la chambre collégiale et d'une députation de trois membres de la municipalité ou des municipalités intéressées. Cette Commission soumet son projet à la municipalité ou aux municipalités intéressées. Le Conseil d'Etat sanctionne le règlement sur le préavis du Comité de l'instruction publique. Une commune n'a droit à la subvention mentionnée aux art. 44 et 45, qu'après que le règlement de son collège a été sanctionné.
- 86. Le règlement peut déterminer une finance à payer par les élèves.
- 87. Les communes qui veulent s'associer pour fonder un collège, sont tenues de régler par une convention, la part de chacune aux charges et aux avantages, ainsi que les autres points qui pourraient donner lieu à contestation. Cette convention est soumise au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du Conseil de l'instruction publique.
- 88. La convention avec les instituteurs et les maîtres, appelés à donner des leçons dans les collèges communaux est arrêtée par la chambre collégiale. Cette convention est soumise à la ratification de la municipalité ou des municipalités intéressées.
- 89. Le Conseil de l'instruction publique connaît des difficultés qui peuvent s'élever entre les communes et les collégiales et les instituteurs ou les maîtres. Il prononce sur ces difficultés, sauf le recours au Conseil d'Etat.
- 89 bis. Si une commune ou une association de communes s'écarte des dispositions de la loi et du règlement sur les collèges, le Conseil d'Etat sur le préavis du Conseil de l'instruction publique, suspend le paiement de la somme qui est à la charge de l'Etat jusqu'à ce qu'il ait été obéi à la loi et au règlement.

102. Séance

Du 25 Avril 1837.

Le matin à 9 heures.

Présidence de M. Druet.

Les membres sont présents à l'exception de M. Secretan.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La discussion générale sur les moyens de combiner les collèges avec les écoles moyennes est continuée. La Commission est échauffée par ce sujet. Elle décide de présenter dans son projet de loi les trois opinions suivantes, par une maîtise de ses membres et par deux minorités. La Commission se trouve aujourd'hui composée de 8 membres :

- quatre d'entre eux proposent : « Les collèges communaux peuvent être combinés avec les écoles moyennes, dans le sens que les lois sur les objets dont l'enseignement doit savoir lieu dans les deux institutions, peuvent être données par les mêmes maîtres et aux élèves des collèges et des écoles moyennes réunies. — Le règlement déterminera les rapports qui existent entre les établissements. »
- deux membres de la Commission voudraient combiner cette première opinion avec la suivante : « Les communes qui n'ont pas d'écoles moyennes et qui voudraient ajouter à un collège organisé conformément à la présente loi (art. 1. du Chap. III), l'enseignement de quelques branches des études moyennes, peuvent en obtenir l'autorisation du Conseil d'Etat par l'intermédiaire du Conseil de l'instruction publique. Dans ce cas, elle ont droit à recevoir de l'Etat la moitié du traitement de chaque instituteur chargé de cet enseignement. Cette subvention n'accroît pas la somme de 1200 francs, et elle sera cumulée avec celle qui est accordée pour le collège. »
- deux autres membres voudraient combiner cette dernière opinion avec la suivante : « Dans le cas de combinaison d'un collège avec une école moyenne; il pourra être dérogé aux art. 5, 14, 19 de la loi sur les écoles moyennes. »

On décide de supprimer l'art. 77. du projet de loi, et de consacrer une section aux combinaisons entre les collèges et les écoles moyennes. M. le Président se charge de coordonner les articles adoptés qui entreraient dans cette nouvelle section.

La Commission adopte la rédaction des articles suivants:

Chapitre II. Dispositions générales et transitoires.

- Art. 90. Un règlement arrêté par le Conseil d'Etat, sur les préavis du Conseil de l'instruction publique, déterminera tout ce qui concerne l'organisation et l'administration du Collège cantonal.
 - 91. Immédiatement après la promulgation de la présente loi le Directeur du Collège sera nommé, il sera chargé conjointement avec deux autres citoyens, nommés par le Conseil d'Etat, sur la présentation du Conseil de l'instruction publique, de préparer l'exécution de la loi.
 - 92. Il sera pourvu à la nomination des instituteurs du Collège cantonal, conformément aux dispositions de la présente loi pour l'époque où elle deviendrait exécutoire.
Si toutes ces nominations ne peuvent avoir lieu pour cette époque, le Conseil d'Etat est autorisé à pourvoir aux besoins de l'enseignement de la manière la plus convenable.
 - 93. Les régens en titre et les maîtres du Collège académique actuel qui ne seront pas placés dans le nouvel établissement jouiront d'une pension de retraite. Cette pension sera proportionnée à la durée de leurs services et sera du tiers aux trois quarts de leur traitement annuel, pendant tout le tems qu'ils n'occuperont par un emploi salarié par l'Etat, ou une place de Directeur ou d'instituteur dans une école moyenne ou dans un collège.
 - 94. Les principaux et les régens des collèges communaux actuellement en fonctions qui ne seront pas placés dans les nouveaux établissements créés conformément au précédent chapitre, jouiront d'une pension de retraite. Cette pension proportionnée à la durée de leur service, sera du tiers aux trois quarts de leur traitement annuel, pendant tout le tems qu'ils n'occuperont par un emploi salarié par l'Etat ou par la commune, ou une place de Directeur ou d'instituteur dans une école moyenne ou dans un collège. Elle sera fixée par le Conseil d'Etat sur les préavis du Conseil de l'instruction publique et sera payée par la Caisse de l'Etat.
 - 95. Les principaux, les régens et les maîtres désignés aux deux articles précédens n'auront pas droit à la pension de retraite s'ils refusent une place d'instituteur dans le Collège auquel ils étaient attachés.
 - 96. Les élèves du Collège académique actuel, et les étudiants des trois dernières volées de l'Académie seront repartis comme suit dans le Collège cantonal:
 - a) les étudiants de la 3^e volée de philosophie, dans la 1^{re} classe du Collège supérieur.
 - b) les étudiants de la 1^{re} volée de belles-lettres, dans la 2^e classe du Collège supérieur.
 - c) les étudiants de la 2^e volée de belles-lettres, dans la 3^e classe du Collège supérieur.
 - d) les élèves de la 1^{re} volée de la 1^{re} classe du Collège académique dans la 2^e classe du Collège inférieur.
 - e) les élèves de la 2^e volée de la 1^{re} classe du Collège académique dans la 3^e classe du Collège inférieur.
 - f) les élèves de la 2^e classe du Collège académique dans la 4^e classe du Collège inférieur.
 - g) les élèves de la 3^e classe du Collège académique dans la 5^e classe du Collège inférieur.
 - h) les élèves de la 4^e classe du Collège académique dans la 5^e classe du Collège inférieur.
 - i) le Conseil d'Etat, sur les préavis du Conseil de l'instruction publique, pourvoira la première année à la continuation des études des élèves de la 5^e classe du Collège académique.
 - 97. Le Conseil d'Etat, après avoir entendu le Conseil de l'instruction publique, prendra toutes les mesures provisionnaires pour mettre les études qui se font dans l'Académie actuelle en harmonie avec celles qui se feront dans le Collège, tel qu'il est organisé par la présente loi.
 - 98. Sont rapportés:
 - a) les articles 29 à 47 inclusivement et les articles 57, 59 et 85 de la loi du 28 mai 1806, sur l'instruction publique;
 - b) les articles 1 à 11 inclusivement de la résolution du 30 mai 1806, sur le traitement des fonctionnaires établis par la loi du 28 mai 1806 touchant l'instruction publique;
 - c) la résolution du 30 mai 1808 sur l'augmentation du traitement du maître d'écriture du Collège académique;
 - d) la résolution du 17 mai 1809 sur la pension du maître de géométrie et d'arithmétique du Collège académique.
- Sont de même rapportés en ce qui concerne les collèges seulement, les art. 32, 53, 83, 84, 91, 92, 93 et 98 de la loi du 28 mai 1806, sur l'instruction publique. Sont de même rapportés toutes les dispositions et tous les usages contraires à la présente loi.

103^e Séance
du 26^e Avril 1837.
au matin, à 9 heures.

Présidence de M. Druoy.

Tous les membres sont présents.

Le procès verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. Solomiac, qui avait été chargé de rédiger l'exposé des motifs du projet de loi sur les collèges, ayant terminé son travail en donne lecture.

La Commission est unanime pour exprimer à M. Solomiac sa vive reconnaissance pour le soin qu'il a apporté dans ce travail, qui a été écouté avec un grand intérêt. Quelques observations générales et de détail sont présentées; M. Solomiac est prié d'en prendre note afin d'y avoir égard, lorsqu'il reverra son travail.

104^e Séance
du 27^e Avril 1837.
au matin à 9 heures.

Présidence de M. Druoy.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. Secretan.

Le procès verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

On achève de proposer des observations de détail sur l'exposé des motifs du projet de loi sur les collèges. M. Solomiac prend note de ces observations et annonce qu'il pourra, dans une séance convoquée vendredi prochain, si la session du Grand Conseil le permet, présenter de nouveau son travail qui aura subi tous les amendements désirés par la Commission.

Avant d'entreprendre le projet de loi sur l'Académie, la Commission juge nécessaire de prendre connaissance de deux nouveaux mémoires écrits sur ce sujet, l'un par M. Ch. Secretan, étudiant, l'autre par M. Jaquet, conseiller d'Etat. Ces mémoires sont entendus avec intérêt.

La Commission passe à l'examen de son projet de loi sur l'Académie, présentée l'année dernière au Conseil d'Etat. Les préliminaires et les trois premiers articles sont adoptés comme suit.

PROJET DE LOI
SUR L'ACADÉMIE.

Le Grand Conseil du Canton de Vaud,
Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat.
Vu l'article 1^{er} de la loi du 10th 1833, qui place l'Académie au nombre des établissements destinés à l'instruction publique.

27 Avril 1837.

Voulant d'ailleurs compléter la réorganisation de l'instruction publique supérieure dont la loi sur les collèges pose les bases.

Décrète

Chapitre 1^{er} Etablissement et destination de l'Académie.

- Art. 1^{er} L'Académie a pour but de former des hommes pour les carrières qui exigent une instruction supérieure et d'entretenir dans le pays une culture scientifique et littéraire.
- 2^e L'Académie est placée au chef-lieu du Canton.
- L'Etablissement et l'entretien de l'Académie sont à la charge de l'Etat, sauf les arrangements particuliers qui peuvent exister ou intervenir.

Chapitre II. Division en facultés. Objets des études.

Art. 3. L'Académie se divise en trois facultés :

- 1^o La faculté des sciences et des lettres.
- 2^o La faculté de théologie.
- 3^o La faculté de droit.

On commence la discussion de l'art. 4.

105 Séance
du 28 Avril 1837,
au matin à 9 heures

Présidence de M. Druex.

Tous les membres sont présents, à l'exception de M. Secretan.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

On désigne à l'unanimité M. Corvonn pour rédiger le projet de loi sur l'Académie et M. Berger pour rédiger l'Exposé de motifs qui doit accompagner ce projet de loi.

Les articles suivants sont adoptés :

Art. 4. Les études de la faculté des sciences et des lettres ont pour objet :

- 1^o la littérature latine.
- 2^o la littérature grecque.
- 3^o la littérature française.
- 4^o la littérature allemande.
- 5^o les sciences philosophiques.
- 6^o les sciences sociales et politiques.
- 7^o l'histoire.
- 8^o les sciences mathématiques pures et appliquées.
- 9^o les sciences physiques et naturelles.

Art. 6. Les études de la faculté de théologie ont pour objet :

- 1^o la théologie catégorique.
- 2^o la théologie historique.
- 3^o la théologie systématique. (dogme et morale).
- 4^o la théologie pratique.

Art. 7. Les études de la faculté de droit ont pour objet :

- 1^o le droit romain.
- 2^o le droit public et le droit international.
- 3^o le droit pénal.
- 4^o le droit civil et commercial.
- 5^o la procédure.
- 6^o la philosophie du droit et l'histoire du droit.

Sur la proposition de l'Académie et du Conseil de l'instruction publique, le Conseil d'Etat pourra faire donner par des professeurs ordinaires ou extraordinaires des cours qui auront pour objet la littérature allemande, l'esthétique, la pédagogie, la géographie, l'anatomie et la physiologie, ainsi que d'autres branches d'enseignement d'une utilité reconnue.

Le Conseil d'Etat pourra affecter annuellement une somme de 6000 francs à ces enseignements.

La Commission s'occupe ensuite de la répartition de l'enseignement; elle est d'avis pour que, dans l'Académie, il soit confié à des professeurs ordinaires et à des professeurs extraordinaires. Il y aura 11 professeurs ordinaires, savoir 3 pour les lettres, 3 pour les sciences, 4 pour la théologie, et 3 pour le droit. Le règlement déterminera la répartition de l'enseignement entre ces professeurs.

On adopte ensuite les dispositions contenues dans les art. 80 à 87 de ce projet de loi; en supprimant l'art. 81, et dans l'art. 82 en portant de 600 à 800^{fr} les traitements des professeurs; dans l'art. 85, en réduisant à 600 le salaire annuel du bedeau, avec son logement, mais en le déchargeant de l'obligation d'avoir un domestique.

106^e Séance
du 29 Avril 1837,
au matin, à 9 heures.

Présidence de M. Duroy.

Tous les membres sont présents, à l'exception de M. Secretan.

Le procès verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La Commission s'occupe de la grande question de la liberté des études académiques; elle désire étendre cette liberté autant que les études n'en souffriraient pas.

On convient que, pour entrer à l'Académie il faut être âgé de 17 ans au moins, et prouver dans ses examens, que l'on possède des connaissances suffisantes sur les objets obligatoires enseignés au Gymnase.

Les études académiques seront divisées dans le projet de loi en études générales et en études spéciales. On ne fixera aucun terme aux étudiants pour terminer leurs études générales et leurs études spéciales, sauf à voir dans combien d'années il convient de les répartir.

L'article suivant est adopté:

Art. 41. Pour être reçu comme étudiant régulier dans la faculté de théologie, il faut avoir subi un examen satisfaisant sur les objets suivants:

- a) la littérature latine, la littérature grecque, la littérature française, et la langue allemande;
- b) les sciences philosophiques
- c) l'histoire;
- d) la physique générale;
- e) une des branches de l'histoire naturelle, au choix de l'étudiant;
- f) les éléments de la langue hébraïque.

Une minorité d'un membre voudrait faire marcher de front les études générales avec celles de théologie, et celles de droit.

107^e Séance
du 1^{er} Mai 1837,
au matin, à 8 heures.

Présidence de M. Drucey.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. Forel.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Le dernier des objets exigés dans l'art. 41 du projet de loi pour être reçu dans la faculté de théologie sera la langue hébraïque.

La Commission examine la question de la convenance d'introduire dans le nouveau projet de loi des dispositions qui empêcheraient les étudiants de négliger les divers objets d'études que la loi ne rend pas obligatoires dans les examens, et des dispositions qui obligeraient les étudiants à suivre les cours dans un certain ordre. On juge qu'il n'y a rien à introduire à cet égard dans la loi.

On supprime l'art. 39 du projet.

L'Académie comblera les études de la faculté de lettres et des sciences de manière de manière qu'elles puissent être achevées en 4 ans. On laisse subsister pour le sous l'art. 39 bis.

Les jeunes gens qui n'ayant pas fait d'études désirent être admis à l'Académie devront prouver soit par des examens, soit par d'autres garanties reconnues suffisantes qu'ils ont fait les études exigées au gymnase.

On admet quand au fond l'art. 44 dans ce sens que les étudiants de la faculté des lettres et des sciences peuvent répartir sur cinq ans les examens qu'ils ont à subir pour entrer dans une des facultés spéciales.

108^e Séance
du 5 Mai 1837,
au matin, à 9 heures.

Présidence de M. Drucey.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. Simonin.

On admet les art. 45, 46 et 46 bis sans discussion, aussi bien que le 47 et le 48. Le 49 admis quant au fond sera transporté dans une autre place. L'article 50 et le 51 tombent par suite de décisions précédentes. L'art. 53 qui dépend d'autres questions sur les facultés, non encore résolues, sera repris plus tard. A l'occasion de l'art. 54 on examine s'il serait à propos d'accorder une indemnité aux examinateurs pour le grade de licencié en théologie et en droit. On est unanime pour une dans ce cas aux professeurs employés dans ces examens. On est unanime pour accorder aux experts une indemnité égale à celle qui est marquée à l'art. 37. Quant aux professeurs, ils n'en recevront pas; les examens restent considérés, comme ont été dans le cours ordinaire de leurs fonctions. — On traite ensuite du titre de Professeur honoraire, art. 12, on retranche les mots: ce titre est purement honorifique. L'art. 14 est conservé. L'art. 17 est supprimé et est de même de la partie de l'art. 20 qui commence à ces mots: sans modification. Les art. 16 à 24 sont conservés. — On admet l'art. 25, le 26 et le 27; les art. 28 et le 29 sont réunis dans le 29 sous cette forme: les professeurs extraordinaires ainsi que les professeurs honoraires sont nommés par le Conseil d'Etat, après qu'il a entendu l'Académie et le Conseil de l'Instruction publique.

-Des changements sont apportés au ch. 5 suite de décisions précédentes: les art. 31 à 34 sont retranchés. M. le recteur du projet est chargé de tenir note des attributions des professeurs de chimie et de physique par rapport au laboratoire et au cabinet de physique, et aux préparateurs, des expériences: il indiquera quelque chose de général sur cet objet dans la place la plus convenable. On passe à l'art. 34 bis, et l'on examine la question: s'il faut fixer un nombre de leçons pour chaque professeur ordinaire. On adopte un minimum de dix heures et un maximum de 9 heures. - L'art. 35 tombe, ainsi que le 36. L'art. 37 est transporté. L'art. 38 est modifié pour la rédaction dans ce sens: indépendamment des cours ordinaires et extraordinaires, les professeurs qui désireront peuvent en obtenir l'autorisation du Conseil de l'Instruction publique, sur la prière de l'Académie.

On passe au chapitre VIII. L'art. 55 est adopté, sauf que l'on donne voix consultative à l'instituteur du gymnase. L'art. 56 est modifié dans le but que la Commission... soit toujours composée d'un nombre impair y compris le président. On le termine donc ainsi: de deux ou trois experts nommés par le Conseil d'Etat de manière que les membres de la Commission soient en nombre impair. L'art. 56 bis est adopté, mais comme paragraphe du précédent. L'art. 57 et le 58 sont adoptés. On examine à l'égard de l'art. 59 s'il convient de permettre à l'étudiant de refaire quelques examens marqués et surtout à celui qui se présenterait sans avoir suivi la série des études du collège. L'article est admis purement et simplement. On modifie le 53 de cette manière: l'Académie décide des promotions dans les facultés, ainsi qu'au grade de licencié en théologie ou en droit, sur le rapport des commissaires qui ont fait subir les examens. L'art. 60 est augmenté; au 61 on met fixe les époques, et on retranche: il ne peut être fait d'examen hors de l'époque fixée.

109^e Séance

du 6 Mai 1837, au matin à 9 heures.

Présidence de M. Druet.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. Simonin.
 Le procès-verbal de la séance du 1^{er} mai et celui de la séance du 5 mai sont lus et approuvés.
 On adopte l'art. 62 en imposant des plus à l'étudiant régulier l'obligation de payer une finance d'immatriculation pour entrer dans chacune des trois facultés. Le règlement détermine la qualité de cette finance.
 L'art. 63 sera transporté ailleurs, il exprimera que l'étudiant est libre de suivre tous les cours donnés à l'Académie. - L'art. 65 est supprimé. Les art. 64, 66 et 67 sont maintenus, à l'occasion de l'art. 62 on examine s'il serait à propos d'exiger aussi une finance des étudiants réguliers pour chaque cours qu'ils suivent; on répond négativement à cette question. - L'art. 68 est maintenu, mais on y supprime ce qui est dit de la vie studieuse. - L'art. 69 est aussi conservé. Il est décidé que l'art. 44 exprimera que les étudiants de la faculté de théologie peuvent répartir sur 4 ans, et les facultés de droit sur 3 ans les examens qu'ils ont à subir pour obtenir le grade de licencié.

le 6 mai 1837.

On modifie ainsi l'art. 70. La durée générale des cours, y compris les examens, est de neuf mois; toutefois, si l'expérience venait à en prouver la nécessité, le règlement pourra diviser l'année académique en deux semestres. Les art. 72 à 76 sont conservés et l'on ajoute à la fin de ce dernier: toutefois, il y a recours au Conseil d'Etat.

L'art. 77 est aussi conservé, en ajoutant que les bourses peuvent être continuées ou retirées avant l'expiration de trois années.

La Commission s'occupe de la convenance de continuer aux étudiants qui iraient étudier dans l'étranger les bourses qui leur auraient été accordées, et d'accorder des subsides aux jeunes gens qui, après avoir terminé leurs études à l'Académie, montreraient des talents très distingués, et désireraient visiter les universités étrangères. Ces deux questions sont résolues négativement, parce qu'il a été entendu que le Conseil d'Etat possède déjà des moyens suffisants pour favoriser les études de ces jeunes gens.

L'art. 78 est conservé. A l'occasion de l'art. 79, la Commission est partagée dans sa manière de voir; la majorité veut le maintien de cet article du projet de loi, la minorité propose de laisser à l'Académie la gestion de la caisse dite des collèges, et de dire dans la loi que cette caisse conserve sa destination et sert aussi à former des prix, le règlement déterminera plus particulièrement ce qui le concerne. Les art. 80 à 87 sont déjà été examinés et arrêtés.

Les art. 88, 89, 90 et 91 sont conservés, en ajoutant au 1^{er} § de l'art. 89 ces mots: ou de négligence grave, et en disant à l'art. 90 ne peut pas continuer utilement ses fonctions. En maintenant le principe de l'art. 92, il est jugé nécessaire de renvoyer cet objet à une loi spéciale. On conserve les art. 93 à 99.

L'article 100 est rédigé comme suit: « Les établissements cantonaux destinés à l'instruction publique, tels que la Bibliothèque, le Musée d'histoire naturelle, l'École de Dessin, le Musée des beaux arts, l'École de gymnastique, le Manège, sont utilisés pour l'Académie conformément aux décrets spéciaux qui organisent ces établissements. — On conserve, le, art. 101, 102 bis, et 102 ter. Le commencement de l'art. 103 est modifié comme suit: Les professeurs en titre de l'Académie actuelle, non remplacés dans le nouvel établissement jouissent d'une pension de retraite. Cette pension sera proportionnée à la durée de leurs services, et sera de la moitié aux trois quarts de leur dernier traitement annuel.

Les art. 104 à 107 sont maintenus. Ayant terminé cet examen du projet de loi sur l'Académie, la Commission décide qu, dans sa prochaine session, elle reverra le projet de loi sur les collèges, elle entendra l'exposé des motifs qui doit l'accompagner, elle examinera de nouveau le projet de loi sur l'Académie, et entendra l'exposé des motifs de cette loi.

110^e Séance

du 7^e Juin 1837.
au matin, à 8 heures.

Présidence de M. Druey.

Tous les membres sont présents, à l'exception de M. Secretan.
Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.
M. Solomiac donne lecture de la majeure partie de l'Exposé des motifs du projet de loi sur les collèges, dont il a terminé la rédaction. La Commission se montre entièrement satisfaite de ce travail considérable, qui vient d'être amélioré. M. Solomiac prend quelques observations de détail pour y avoir égard lorsqu'il reverra une dernière fois cet Exposé des motifs. — La minorité de la Commission qui, dans la discussion du projet de loi, s'était prononcée pour réduire à 2000 fr. le traitement annuel du directeur du Collège cantonal se range à l'avis de la majorité et propose d'allouer 2200 fr. à ce fonctionnaire.
M. le Président communique une lettre de M. Guisan, régent au Collège académique qui, à la suite de parties pour le Westenberg, offre ses services à notre Commission pour prendre des renseignements sur les établissements d'instruction publique de ce royaume. M. le Président est prêt de vouloir bien se charger de répondre, en remerciant M. Guisan de son offre obligeante.

111^e Séance

du 8 Juin 1837. au matin à 8 heures.

Présidence de M. Druey.

Tous les membres sont présents, à l'exception de M. Secretan.
Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.
On entend la lecture de la dernière partie de l'Exposé des motifs du projet de loi sur les collèges. La Commission est unanime pour adresser à M. Solomiac les témoignages bien sincères qui lui sont dus pour son beau travail. — Le projet de loi sur l'Académie est ensuite soumis à un nouvel examen; la rédaction des préliminaires et des art. 1 à 39 inclusivement est adoptée, comme suit.

Projet de LOI sur l'ACADÉMIE.

- Le Grand Conseil du Canton de Vaud,
Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat;
Vu l'art. 1^{er} de la Loi du 10 Dec. 1833, qui place l'Académie aux nombres des établissements destinés à l'instruction publique.
Voulant d'ailleurs compléter la réorganisation de l'instruction publique supérieure, dont la loi sur les collèges pose les bases.
- Décrète
- Chapitre 1^{er}. Etablissement et destination de l'Académie.
- Art. 1^{er}. L'Académie a pour but de former des hommes, pour la carrière qui exigent une instruction supérieure et d'entretenir dans le pays une culture scientifique et littéraire.
- 2. L'Académie est placée au chef-lieu du Canton. — L'établissement et l'entretien de l'Académie sont à la charge de l'Etat, sauf les arrangements qui peuvent avoir lieu.
- Chapitre 2. Facultés. Objets des études. Répartition de l'enseignement. Professeurs.
- 3. L'Académie se divise en trois facultés:
1^o la faculté des lettres, et des sciences.
2^o la faculté de Théologie.
3^o la faculté de Droit.

Art. 4. Les études de la faculté des Lettres, et de sciences ont pour objet:

- 1° la littérature latine;
- 2° la littérature grecque;
- 3° la littérature française;
- 4° la langue et la littérature allemande;
- 5° la langue hébraïque;
- 6° les sciences philosophiques;
- 7° les sciences sociales et politiques;
- 8° l'histoire;
- 9° les sciences mathématiques pures et appliquées;
- 10° les sciences physiques et naturelles.

Art. 5. Les études de la faculté de Théologie ont pour objet:

- 1° la théologie sacrée;
- 2° la théologie historique;
- 3° la théologie systématique (dogme et morale);
- 4° la théologie pratique.

6. - Les études de la faculté des Droit ont pour objet:

- 1° le droit romain;
- 2° le droit public et international;
- 3° le droit pénal;
- 4° le droit civil et commercial;
- 5° la procédure;
- 6° la philosophie du droit et l'histoire du droit.

7. L'enseignement est donné dans l'Académie: 1° par des Professeurs qui occupent une chaire dans une faculté. 2° par des professeurs extraordinaires qui sont chargés, pour un tems, d'une branche d'enseignement.

8. Il y a dix-sept chaires de professeurs ordinaires, savoir: 3 pour les lettres; 4 pour les sciences philosophiques, historiques et politiques; 3 pour les sciences physiques et mathématiques; 4 pour la théologie; 3 pour le Droit. - Le règlement détermine les objets d'enseignement qui appartiennent à chaque chaire.

9. Indépendamment des études dont il est fait mention aux art. 4, 5 et 6, le Conseil d'Etat après avoir entendu l'Académie et le Conseil de l'instruction publique, peut faire donner par des professeurs ordinaires ou extraordinaires des cours ayant pour objet: l'esthétique, la pédagogie, la géographie, l'anatomie et la physiologie, ainsi que d'autres branches d'enseignement d'une utilité reconnue.

Art. 10. Le Conseil de l'instruction publique peut, sur la prière de l'Académie, accorder pour des cours libres l'usage des salles affectées à l'enseignement académique.

Art. 11. Les professeurs ordinaires donnent au moins six heures de leçons par semaine, ils peuvent être tenus d'en donner jusqu'à neuf.

Art. 12. Un programme annuel arrêté par le Conseil de l'instruction publique sur la proposition de l'Académie, détermine le nombre et la distribution des heures consacrées aux divers cours.

Art. 13. Les professeurs des sciences physiques et naturelles soignent les cabinets et les laboratoires et préparent les expériences avec l'aide de préparateurs dont le règlement détermine les fonctions. Les préparateurs sont nommés par le Conseil de l'instruction publique sur la prière des professeurs.

Art. 15. Les professeurs ordinaires ne peuvent remplir aucune autre fonction publique rétribuée par l'Etat ou par les communes. Toutefois, ils peuvent être membres du Grand Conseil, ou d'un Conseil communal et remplir des missions temporaires.

Chapitre 3. Nomination des Professeurs, Académie comme corps délibérant. Conseils de faculté. Fonctionnaires. Conférences.

Art. 16. Lorsqu'une chaire est vacante, le Conseil de l'instruction publique annonce la vacance quatre mois au moins avant l'époque où la nomination doit avoir lieu.

Art. 17. Les aspirants à une place de professeur ordinaire subissent des examens publics. Les objets et la forme de ces examens sont déterminés par le règlement.

Une Commission composée de membres du Conseil de l'instruction publique et de huit experts fait subir les examens. Quatre de ces experts sont nommés par le Conseil d'Etat, l'Académie choisit les quatre autres d'un bon sens, ou hors de son sein. La Commission est présidée par le Président du Conseil de l'instruction publique ou à son défaut par un autre membre du Conseil d'Etat. - La Commission

peut procéder qu'autant qu'il y a onze membres présents. - La Commission fait un rapport détaillé au Conseil d'Etat et prendue sur l'éligibilité des aspirants, d'il juge que le Conseil d'Etat nomme le professeur parmi les aspirants déclarés éligibles, et au cas où il n'y a pas lieu à nommer, il peut provoquer un nouveau concours formant l'objet

Art. 18. Des hommes avantageusement connus par des ouvrages ou par des cours publics, et qui ont enseigné peuvent être appelés sans examen aux places de professeurs ordinaires. - La nomination est faite par le Conseil d'Etat sur la proposition du Conseil de l'instruction publique ou de l'Académie et après qu'il a entendu les deux corps.

- Art. 19. Le titre de professeur ordinaire peut être accordé à des hommes qui ont fait preuve de connaissances supérieures dans quelque branche des sciences.
- Art. 20. Les professeurs extraordinaires ainsi que les professeurs honoraires, sont nommés par le Conseil d'Etat, après qu'il a entendu l'Académie et le Conseil de l'Université publique.
- Art. 21. Les professeurs ordinaires et les professeurs extraordinaires, d'une faculté forment le Conseil de cette faculté.
- Art. 22. Les professeurs ordinaires des trois facultés forment l'Académie considérée comme corps d'abonnement.
- Art. 23. L'Académie nomme dans son sein pour trois ans, son président qui porte le titre de Recteur. Il n'est pas immédiatement rééligible.
Le premier recteur est vice-président de l'Académie.
- Art. 24. Un professeur ne peut refuser l'office de recteur des l'Académie, sans l'autorisation du Conseil de l'Instruction publique.
- Art. 25. L'Académie a un secrétaire qui remplit aussi l'office de secrétaire de recteur et de Conseil. Ce secrétaire est nommé par le Conseil d'Etat sur une triple présentation de l'Académie.
- Art. 26. L'Académie nomme son bureau, elle peut le révoquer.
- Art. 27. Le règlement déterminé dans les limites de la présente loi, les attributions de l'Académie et des facultés ainsi que des fonctionnaires et employés de l'Académie.
- Art. 28. L'Académie se réunit une fois par an en conférence pour s'occuper des perfectionnements à introduire dans les études. Les professeurs extraordinaires et les professeurs honoraires participent à ce, conférences aux voix délibératives. L'Académie peut appeler des experts. Un rapport sur chaque conférence, est présenté au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du Conseil de l'Instruction publique.

Chapitre II. Répartition des études. Promotions dans les facultés. Grade de licencié en théologie ou en droit. Examens.

- Art. 29. Les étudiants attachés à une faculté sont admis à suivre aussi les cours des autres facultés.
- Art. 30. Les cours sont distribués de manière que les études puissent se faire en quatre ans dans la faculté des lettres et des sciences, en trois ans dans celle de théologie et en deux ans dans celle de droit.
- Art. 31. On ne peut être reçu dans l'Académie à titre d'étudiant avant l'âge de 17 ans révolus.
- Art. 32. Pour être reçu dans la faculté des lettres et des sciences à titre d'étudiant, il faut avoir prouvé par un examen que l'on possède les connaissances qui doivent s'acquies au collège supérieur.
- Art. 33. Pour être reçu dans la faculté de théologie à titre d'étudiant, il faut avoir subi un examen satisfaisant sur les objets suivants.
 - 1° La littérature latine, la littérature grecque, la littérature française, la langue allemande et la langue hébraïque.
 - 2° Les sciences philosophiques.
 - 3° L'histoire.
 - 4° La physique générale.
 - 5° Une des branches de l'histoire naturelle, au choix de l'étudiant.
- Art. 34. Pour être reçu dans la faculté de droit à titre d'étudiant, il faut avoir subi un examen satisfaisant sur les objets suivants.
 - 1° La littérature latine, la littérature française et la langue allemande.
 - 2° Les sciences philosophiques.
 - 3° Les sciences sociales et politiques.
 - 4° L'histoire.
 - 5° La physique générale.
- Art. 35. Pour obtenir le grade de licencié en théologie il faut avoir subi un examen satisfaisant sur tous les objets qui sont enseignés dans la faculté de théologie. Art. 5.
- Art. 36. Pour obtenir le grade de licencié en droit, il faut avoir subi un examen satisfaisant sur tous les objets qui sont enseignés dans la faculté de droit. Art. 6.
- Art. 37. Lorsque l'on n'a pas été reçu à titre d'étudiant dans la faculté de théologie ou dans celle de droit, on n'est admis aux examens spéciaux mentionnés dans les deux articles précédents qu'après avoir subi d'une manière satisfaisante les examens requis pour l'admission dans l'une ou l'autre de ces facultés.
- Art. 38. Les étudiants de la faculté des lettres et des sciences peuvent répartir sur cinq ans les examens à subir pour obtenir dans la faculté de théologie ou dans celle de droit. Les étudiants de la faculté de théologie peuvent répartir sur quatre ans les examens à subir pour être licenciés en théologie. Les étudiants de la faculté de droit peuvent répartir sur trois ans les examens à subir pour être licenciés en droit.
- Si un étudiant n'a pas subi tous ses examens d'une manière satisfaisante, dans le nombre d'années fixé par le présent article, il ne lui sera pas tenu compte de ceux qu'il aura subis.

112^e Séance du 9 juin 1837, au matin, à 8 heures.

Présidence de M. Drucy.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. Secretan.
Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

On adopte la rédaction suivante des articles 40 à 45 du projet de loi sur l'Académie :

Art. 40. Le règlement détermine la mesure des connaissances requises sur les objets de ces divers examens.

Art. 41. L'étudiant dont la conduite pendant l'année n'a pas été approuvée par l'Académie n'est pas admis aux examens. — On ne peut y être admis, si l'on n'est pas étudiant, qu'en produisant un acte de naissance délivré par la municipalité du dernier domicile.

Art. 42. Des commissions composées de cinq membres font subir les examens exigés pour la promotion dans les facultés. — Trois de ces membres sont des professeurs désignés par l'Académie, les deux autres sont désignés par le Conseil de l'instruction publique; ils peuvent être choisis dans l'Académie. — La Commission qui fait subir les examens mentionnés à l'art. 32 s'adjoint l'instituteur du Collège qui enseigne l'objet sur lequel porte l'examen. Cet instituteur ne peut être chargé exclusivement de l'interrogation. Il a voix consultative pour l'appréciation de l'examen.

Art. 43. Les Commissions qui font subir les examens exigés pour obtenir le grade de licenciés en théologie, ou en droit, sont composées des professeurs de la faculté et de deux ou trois experts nommés par le Conseil d'Etat, de manière que dans chaque Commission il y ait un nombre impair de membres.

Art. 44. Le professeur qui enseigne l'objet sur lequel porte un examen, fait nécessairement partie de la Commission. Il ne peut être chargé exclusivement de l'interrogation.

Art. 45. Chaque Commission d'examen est présidée par le plus âgé de ses membres.

Art. 46. Chaque examen est apprécié par admis ou non admis. Les seuls examens non admis excluent de la promotion.

Art. 47. Les Commissions d'examen adressent un rapport détaillé à l'Académie, sur les examens qu'elle ont fait subir.

Art. 48. L'Académie, sur le rapport des Commissions, décide des promotions dans les facultés, et confère le grade de licenciés en théologie ou en droit.

Art. 49. Le règlement fixe l'époque des examens et en détermine la forme. Il ne peut être fait d'examen hors de l'époque fixée.

Chapitre 5. Etudiants. Externes.

Art. 50. Pour entrer dans une faculté à titre d'étudiant, il faut se faire immatriculer et payer une finance d'immatriculation. — Celles qui obtiennent le grade de licenciés en théologie ou en droit paient de même une finance. — Ces finances, dont le règlement détermine la quantité, sont versées dans la caisse de la Bibliothèque cantonale.

Art. 51. Les étudiants forment un corps organisé. Ils soumettent à l'Académie le projet de leurs statuts. — L'Académie transmet ce projet au Conseil de l'instruction publique avec ses observations.

Sur le préavis du Conseil de l'instruction publique, le Conseil d'Etat ratifie les statuts, s'il y a lieu.

Art. 52. Les étudiants sont exemptés de service militaire jusqu'à l'âge de 24 ans révolus.

Art. 53. Les jeunes gens admis à suivre des cours de droit, de médecine ou de pharmacie, sont appelés externes. Ils paient une finance d'immatriculation que le règlement détermine, et qui est versée dans la caisse de la Bibliothèque cantonale.

Art. 54. Les externes paient de plus pour chaque cours qu'ils demandent à suivre une finance dont le règlement détermine la quantité et le mode de perception. Cette finance appartient au professeur qui donne le cours et ne fait pas partie de son traitement annuel ou de l'indemnité qu'il reçoit.

Chapitre 6. Années académiques. Vacances.

Art. 55. L'année académique commence le 1^{er} novembre. Elle dure neuf mois et comprend les

Toutefois à l'expérience en demeurant la nécessité. Le règlement pourra d'ailleurs l'annuler en deux semestres.

Art. 57. Les examens annuels sont de trois mois, le règlement en fixe les époques.
Chapitre 7. Direction Discipline.

Art. 58. La direction et l'inspection supérieures de l'Académie, appartenant au Conseil de l'instruction publique sous l'autorité du Conseil d'Etat.
Art. 59. L'Académie et les Conseils de faculté sont chargés de la direction et de l'inspection spéciales ainsi que de l'administration de l'établissement.
Art. 60. Les étudiants demeurent soumis au droit commun, excepté en ce qui concerne la discipline académique.

Art. 61. La surveillance et la discipline des étudiants appartiennent à l'Académie, aux conseils de faculté et au corps des étudiants. Le règlement de l'Académie et les statuts des étudiants déterminent tout ce qui concerne cette surveillance et cette discipline.

Art. 61 bis. Le renvoi d'un étudiant ne peut être prononcé que par le Conseil de l'instruction publique sur la proposition de l'Académie. L'étudiant est entendu. Il peut y avoir recours au Conseil d'Etat.

Chapitre 8. Prix Bourses Fondations
Art. 62. Il est porté chaque année au budget une somme destinée à former des prix ainsi qu'à aider par des subsides ou bourses les étudiants peu aisés, mais distingués par leurs talents, leur application et leur conduite.

Art. 62 bis. Les prix sont décernés par l'Académie, ensuite de concours ouvert sur des sujets précisés.

Art. 62 ter. Les bourses sont accordées pour trois ans, par le Conseil d'Etat, sur la proposition motivée de l'Académie. Elles peuvent être retirées avant l'expiration de ce terme. Lorsque les frais ont été épuisés, elles peuvent être accordées de nouveau aux mêmes étudiants.

Art. 62 quater. Le règlement détermine ultérieurement ce qui concerne les prix et les bourses.
Art. 63. Les gages de fondation particuliers et les dons faits par des corporations ou des particuliers sont administrés par l'Académie conformément à leur destination.

Art. 64. La caisse des émoluments de gages est versée dans la caisse de l'Etat.
Chapitre 9. Traitements Indemnités

Art. 65. Le traitement annuel d'un professeur ordinaire est de 2000 francs. Le Conseil d'Etat peut, après avoir entendu le Conseil de l'instruction publique, porter ce traitement jusqu'à 4000 francs pour appeler ou retenir des professeurs très distingués.

Art. 65 bis. Le Conseil d'Etat peut disposer annuellement d'une somme qui s'élevée pas 6000 francs pour l'enseignement de la langue et de la littérature allemande, de la langue hébraïque et des objets dont il est fait mention à l'art. 9.

Art. 66. Il est alloué annuellement une somme de 600 à 1000 fr. pour le salaire des préparateurs attachés aux professeurs des sciences physiques, mathématiques et naturelles.

Art. 67. Le recteur reçoit une indemnité annuelle de 400 fr.
Art. 68. Le secrétaire de l'Académie reçoit un traitement annuel de 1000 fr.

Art. 69. Le bibliothécaire de l'Académie reçoit un salaire annuel de 600 fr. et un logement près de l'Académie.

Art. 70. Les experts appelés pour les examens des étudiants, à l'exception des professeurs de l'Académie et des instituteurs du collège reçoivent une indemnité de 4 fr. par séance. De plus, s'ils sont choisis hors du chef lieu, ils reçoivent une indemnité d'un franc par lieu pour venir et autant pour le retour.

Art. 71. Les experts appelés à faire subir les examens des aspirants aux grades de professeurs ainsi que les examens exigés par les art. 36 et 37 pour obtenir le grade de licencié en théologie ou s'en droit reçoivent une indemnité de 8 fr. par jour. De plus, s'ils sont choisis hors du chef lieu, ils reçoivent l'indemnité de route déterminée à l'article précédent.

Chapitre 10. Plaintes. Suspension. Destitution. Retraite.
Art. 72. Toute plainte contre un professeur doit être portée, d'abord devant le Conseil de la faculté dont il fait partie; si ce Conseil ne peut terminer l'affaire, il soumet la plainte à l'Académie, laquelle en décide, sauf le recours au Conseil de l'instruction publique et s'il y a lieu au Conseil d'Etat.

Art. 73. Le Conseil de l'instruction publique, ou l'Académie, peut proposer au Conseil d'Etat la suspension ou la destitution d'un professeur pour cause d'incapacité, d'insubordination, d'immoralité ou de négligences graves. Le professeur inculpé est entendu par les deux corps.
Le Conseil d'Etat prononce la suspension ou la destitution, sur la proposition de l'Académie et du Conseil de l'instruction publique, après avoir entendu les deux corps et pris connaissance des motifs de réquisitoire des professeurs.

Art. 74. Lorsque, indépendamment des deux cas mentionnés à l'art. précédent, il est reconnu qu'un professeur ne peut pas continuer utilement sa fonction, ce professeur peut être mis hors d'activité de service sur la double proposition du Conseil de l'instruction publique et de l'Académie, après que les deux corps ont été entendus.

Chapitre 11. Pensions de retraite.
Art. 75. Les professeurs ont droit à une pension de retraite, dans les cas déterminés par la loi. Ils ont droit à une pension de retraite ou à une indemnité lorsqu'ils sont mis hors d'activité de service en vertu de l'art. 74. Une loi spéciale réglera tout ce qui concerne cette matière.

113^e Séance

Du 10 Juin 1837, au matin à 8 heures.

Présidence de M. Druet.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. Solomiac.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

On continue et on termine la rédaction du projet de loi sur l'Académie.

Chapitre 12. Professeurs suppléants.

Art. 76. Un professeur empêché de remplir momentanément ses fonctions est remplacé par un suppléant. Lorsque l'empêchement est de nature à dépasser trois ans, le professeur est mis hors d'activité, et reçoit une pension de retraite ou une indemnité, conformément à l'art. 75.

Art. 77. Le professeur qui a besoin d'un suppléant propose un ou deux candidats l'Académie peut aussi en proposer deux. Le Conseil d'Etat choisit le suppléant parmi les candidats présentés, et sur le préavis du Conseil de l'instruction publique.

Art. 78. Lorsque, par des circonstances particulières, on ne nomme pas immédiatement à une chaire vacante, le Conseil d'Etat pourvoit à l'enseignement sur le préavis du Conseil de l'instruction publique et de l'Académie.

Art. 79. Le Conseil d'Etat peut révoquer un professeur suppléant sur la proposition du professeur titulaire ou de l'Académie, et après avoir entendu le Conseil de l'instruction publique et pris connaissance des moyens de défense du professeur suppléant.

Art. 80. Le professeur suppléant remplit toutes les fonctions du professeur titulaire.

Art. 81. Lorsque le professeur titulaire est empêché de remplir ses fonctions par maladie ou par toute autre cause indépendante de sa volonté, ou lorsqu'il s'agit des cas prévus à l'art. 78, le professeur suppléant est payé par l'Etat. Il est payé par le professeur titulaire dans les autres cas.

Art. 82. Le traitement du professeur suppléant est réglé par le Conseil d'Etat sur le préavis du Conseil de l'instruction publique et de l'Académie.

Chapitre 13. Etablissements cantonaux destinés à l'instruction publique.

Art. 83. Les établissements cantonaux destinés à l'instruction publique, tels que la Bibliothèque cantonale, le Musée d'histoire naturelle, l'Ecole de Dessin, le Musée des beaux arts, l'Ecole de gymnastique, sont utilisés pour l'Académie conformément aux décrets spéciaux qui organisent ces établissements.

Chapitre 14. Dispositions générales et transitoires.

Art. 84. Un règlement arrêté par le Conseil d'Etat, sur le préavis du Conseil de l'instruction publique, détermine tout ce qui concerne l'organisation et l'administration de l'Académie.

Art. 85. Immédiatement après la promulgation de la présente loi une commission spéciale sera chargée d'en préparer l'exécution.

Cette commission sera composée de neuf membres savoir: 1^o Des membres du Conseil de l'instruction publique, à l'exception des professeurs qui font partie de ce Conseil; 2^o De citoyens nommés par le Conseil d'Etat.

La Commission nomme son président, et règle la marche de ses opérations.

Art. 86. La première nomination des professeurs a lieu de la manière suivante: Pour chaque nomination, il est adjoint quatre experts à la Commission instituée par l'article précédent. Deux de ces experts sont choisis par le Conseil d'Etat et les deux autres par la Commission. La Commission ainsi constituée procède par concours ou par vocation. Le Conseil d'Etat nomme, s'il y a lieu, le professeur sur le rapport de la Commission.

Art. 87. Le Conseil d'Etat peut, sur le rapport de la Commission et des experts, ne pas nommer immédiatement à une chaire; dans ce cas, il pourvoit à l'enseignement conformément à l'art. 78, après que l'Académie aura été constituée.

Art. 87 bis. Lorsque les opérations de la Commission seront terminées, le Conseil d'Etat pourvoit à l'installation de l'Académie.

Art. 88. Les professeurs en titre de l'Académie, non remplacés dans le nouvel établissement, jouissent d'une pension de retraite.

Cette pension proportionnée à la durée de leur service sera de la moitié aux trois quarts de leur traitement actuel, pendant tout le temps qu'ils n'occuperont pas un emploi salarié par l'Etat ou une place de Directeur ou d'Instituteur dans une école moyenne ou dans un collège, elle sera fixée par le Conseil d'Etat sur les

88 bis. Les professeurs titulaires n'ont pas droit à la pension de retraite, si étant appelés et en état de continuer leurs fonctions, ils reprennent cette vocation; mais ils ne sont pas tenus de s'y présenter au concours.

Art. 89. Les étudiants de l'Académie actuelle seront répartis dans la nouvelle Académie de la manière suivante:

- Les étudiants de Belle-Lettres et ceux de la 3^e volée de philosophie seront classés dans le collège cantonal (loi sur les collèges 1827-1828).
- Les étudiants des deux premières volées de philosophie feront partie de la faculté des Lettres et des Sciences.
- Les étudiants en théologie feront partie de la faculté de théologie.
- Les étudiants en droit feront partie de la faculté de droit.

Art. 90. L'administration des affaires ecclésiastiques dont l'Académie est actuellement chargée, et la consécration des ministres du St-Evangile seront provisoirement confiés à une Commission composée du Conseil de la faculté de théologie et de deux citoyens nommés par le Conseil d'Etat.

Cette Commission est présidée par le président du Conseil de la faculté de théologie, le secrétaire de l'Académie remplit auprès d'elle l'office de secrétaire.

Art. 90 bis. Toute les questions qui pourront s'élever à l'occasion de la mise à exécution de la présente loi seront décidées par le Conseil d'Etat, après qu'il aura entendu le Conseil de l'instruction publique.

Art. 91. Sont rapportés:

- a) les art. 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 61, 67, 68, 69, 70, 86, 87, 88, 89, 90, 92, 93, 95, 97, 99 de la loi du 28 mai 1806, sur l'instruction publique.
- b) les art. 12 à 22 inclusivement de la résolution du 30 mai 1806, sur l'instruction publique.
- c) la loi du 11 mai 1818, sur les brevets des professeurs honoraires attachés à l'Académie.
- d) le décret du 21 mai 1821, sur l'établissement d'un maître de langue allemande attaché à l'Académie.
- e) la loi du 14 mai 1822, sur l'établissement d'une 3^e chaire de droit à Lausanne.
- f) le décret du 22 mai 1827, sur l'enseignement de la langue et de la littérature grecques.

Sont de plus rapportés toutes les dispositions ainsi que tous les usages contraires à la présente loi.

Art. 92. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, laquelle devient exécutoire, dès et compris le 1^{er} novembre 1838.

La Commission, ayant terminé ce travail, décide de se réunir aussitôt que M. Berger pourra donner lecture de l'Exposé des motifs du projet de loi sur l'Académie.

114^e Séance

du 3^e juillet 1837, au matin à 8 heures.

Présidence de M. Druey.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. Mourard.
 Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.
 M. Solman communique une adjonction qu'il a faite à l'Exposé des motifs du projet de loi sur les collèges, elle est adoptée par la Commission.

Du 3 Juillet 1837.

M. Berger, chargé de la rédaction de l'Exposé des motifs du projet de loi sur l'Académie, donne lecture de la première partie de son travail qui l'on juge très remarquable et qui est entendue avec beaucoup d'intérêt. Des remerciements sont adressés à M. Berger, qui prend note de quelques observations afin d'y avoir égard en revoyant son travail.



CXV^{me} Séance

Du IV Juillet 1837, au matin, à 8 heures.

Présidence de M. DRUEY.

Tous les membres sont présents, à l'exception de MM. Secretan et Monnard.
Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. Berger termine la lecture de l'Exposé des motifs du projet de loi sur l'Académie. Cette seconde partie est entendue avec un intérêt aussi vif que la 1^{re} partie. M. Berger reçoit des remerciements unanimes.

La Commission décide de se réunir de nouveau mercredi 12 juillet prochain à 8 heures du matin, pour entendre une seconde lecture de ce travail important.

CXVI^{me} Séance,

du XII Juillet 1837, au matin, à 8 heures.

Présidence de M. Druey.

Les membres sont présents, à l'exception de MM. Secretan, Monnard, Gindroz, Correvon et Forel.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. Berger, qui, conformément au vœu de la Commission, a retouché le projet d'exposé des motifs du projet de loi sur l'Académie, en donne une seconde lecture. M. Berger est remercié des améliorations importantes apportées dans son travail. L'exposé des motifs du projet de loi sur l'Académie est définitivement adopté par la Commission, qui prie M. Berger d'avoir égard à quelques observations nouvelles dont il a pris note.

La séance est levée.